POUVOIRS

REVUE FRANÇAISE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

LA LANGUE FRANÇAISE

N° 186

Prix Guy-Carcassonne
« *Le Monde* – *Pouvoirs* – Club des juristes »
du meilleur article constitutionnel

Guy Carcassonne, constitutionnaliste reconnu, eut une vraie passion, celle de l'Université, et un engagement, celui de partager son enseignement avec ses étudiants.

En sa mémoire, le prix Guy-Carcassonne récompense chaque année l'auteur de moins de 40 ans d'un article inédit de cinq mille signes portant sur une question constitutionnelle, *lato sensu*, liée à l'actualité française ou étrangère. Cet article doit aider à faire comprendre au plus grand nombre les enjeux juridiques, politiques et sociaux posés par cette question constitutionnelle.

Le prix Guy-Carcassonne sera décerné pour la neuvième fois en janvier 2024. Les candidats devront adresser leur article entre le 1er novembre et le 22 décembre 2023 à l'adresse e-mail dédiée au prix :

prixguycarcassonne@leclubdesjuristes.com

Le jury du prix sera constitué de membres de la revue *Pouvoirs*, du Club des juristes et de la rédaction du journal *Le Monde*, ainsi que de deux professeurs de droit public ou science politique étrangers.

Le lauréat, outre un prix de 1 500 euros, verra son article publié dans le journal *Le Monde* et sur les sites internet de la revue *Pouvoirs* et du Club des juristes.

Pour concourir et obtenir le règlement du prix, consulter :

LeClubdesJuristes.com

Revue-Pouvoirs.fr

« La seule manière de défendre la langue, c'est de l'attaquer », écrivait Marcel Proust. Ce n'est pas ce à quoi se livrent écrivains, historiens, juristes et linguistes, pour lesquels la langue française est à la fois ciment et clivage.

Vectrice de continuité et d'inclusion, la langue cimenterait la construction de l'État. Mais l'idée d'une langue unifiée résulte d'une identité française conçue comme politique alors qu'elle est peut-être et surtout culturelle.

C'est ce que traduit l'usage de la langue par des écrivains, tel Cioran, nés sur d'autres rivages : « On n'habite pas un pays, on habite une langue. Une patrie, c'est cela et rien d'autre. » Une langue, mais quelle langue ?

Celle que l'on rêve universelle, que nos gouvernements déploient comme instrument diplomatique et tentent de préserver en valorisant le multilinguisme au sein de l'Europe ?

Cette langue scientifique, juridique qui diffère de toutes les autres puisqu'une langue technique évite les contresens ?

Cette langue en mouvement dont les dictionnaires papier ou numériques rendent compte parce que, « définir les mots qui disent le monde, c'est aider à mieux le comprendre » ?

Le ciment de la langue peut se fissurer, vecteur d'exclusions.

Exclusion politique. Symbole de l'universalisme républicain, elle constitue un indicateur mesurant le niveau de différenciation qu'un État est prêt à assumer et protéger.

Exclusion historique. L'exposition des esclaves aux variétés linguistiques des colons a favorisé l'émergence des langues créoles, instaurant des rapports de domination et de minoration. Aujourd'hui, les quinze millions de locuteurs de créoles français constituent un atout pour la francophonie.

Exclusion sociologique. Puisque « dire, c'est être », les pratiques langagières définissent un espace linguistique au sein duquel le risque est grand d'une catégorisation, notamment entre langue des élites et langue populaire.

Exclusion de genre. Les polémiques françaises autour du langage non sexiste ou inclusif visent-elles à éviter toute critique du principe d'égalité ou à alimenter un discours antiféministe et anti-intellectualiste ?

Langue de la République, du patrimoine et de la liberté, notre langue ne serait-elle pas plus inclusive en acceptant des usages linguistiques qui se réinventent sans cesse ?

Nicole Belloubet

SOMMAIRE

Yasmina Khadra
Mon histoire avec la langue française 9

Thierry Dutour
La langue française, une histoire politique oubliée 19

Marielle Rispail
Langue des élites et langue populaire 31

Jean-Éric Gicquel
Unité nationale ou diversité républicaine 45

Michaël Abecassis
Des dictionnaires à internet, les évolutions de la langue 55

Georges Daniel Véronique
Langue française et créolisation 69

Christian Lequesne
La langue française dans l'Union européenne 79

Fabrice Hourquebie
Langue française, Francophonie politique et diplomatie 89

Pierre-Yves Gautier
Quelle langue parle le droit ? 99

Gwenaëlle Perrier
Haro sur le langage non sexiste :
entre antiféminisme discret et anti-intellectualisme ouvert 111

Jordane Arlettaz
Les trois langues françaises 123

CHRONIQUES

Stéphane Pinon
Plaidoyer pour une histoire délaissée :
le droit constitutionnel en Amérique latine 137

REPÈRES ÉTRANGERS
(1er janvier – 31 mars 2023)
Pierre Astié, Dominique Breillat et Céline Lageot 149

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1er janvier – 31 mars 2023)
Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel 157

Summaries 191

LA LANGUE FRANÇAISE EST ÉTUDIÉE PAR

MICHAËL ABECASSIS, maître de conférences à l'université d'Oxford (Royaume-Uni). Ses champs de recherche sont la linguistique appliquée, la sociolinguistique, la grammaire, la chanson francophone et le cinéma.

JORDANE ARLETTAZ, professeure de droit public à l'université de Montpellier, membre du Cercop. Elle a publié *L'État-nation à l'épreuve de la constitutionnalisation des langues régionales. Étude comparée : Belgique, Espagne, Italie, Suisse* (Mare & Martin, 2014).

THIERRY DUTOUR, maître de conférences HDR à Sorbonne Université. Il est notamment l'auteur de *La France hors la France. L'identité avant la nation, XIIe-XVe siècle* (Vendémiaire, 2022) (thierry.dutour@sorbonne-universite.fr).

PIERRE-YVES GAUTIER, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur de l'École de droit.

JEAN-ÉRIC GICQUEL, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Rennes, où il enseigne le droit constitutionnel et le droit parlementaire (jean-eric.gicquel @univ-rennes1.fr).

FABRICE HOURQUEBIE, professeur de droit constitutionnel à l'université de Bordeaux, où il dirige le CERCCLE, expert sur les questions constitutionnelles et de justice auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie.

YASMINA KHADRA, écrivain. Auteur d'une trentaine de romans, dont *L'Attentat* et *Ce que le jour doit à la nuit* (Julliard, 2005 et 2008), traduit dans une cinquantaine de langues et consacré à deux reprises par l'Académie française, il a dernièrement publié *Les Vertueux* (Mialet-Barrault, 2022).

CHRISTIAN LEQUESNE, professeur de science politique à l'IEP de Paris. Spécialiste de l'Union européenne et des pratiques diplomatiques, il a remis au gouvernement français, en 2021, un rapport intitulé *Diversité linguistique et langue française en Europe*.

GWENAËLLE PERRIER, maîtresse de conférences en science politique à l'université Sorbonne Paris Nord, chercheuse associée au Lise (CNRS-Cnam). Ses recherches analysent, dans une perspective souvent comparée, les politiques publiques et initiatives actuelles en faveur de la promotion de l'égalité des sexes.

MARIELLE RISPAIL, professeure émérite de sociolinguistique et didactique du plurilinguisme. Amoureuse des langues et de leurs rencontres, elle a notamment dirigé *Abécédaire de sociodidactique* (PUSE, 2018) (marielle.rispail@univ-st-etienne.fr).

GEORGES DANIEL VÉRONIQUE, professeur émérite de linguistique française et d'études créoles à Aix-Marseille Université, membre de l'UMR Parole et Langage (CNRS). Ses travaux portent, entre autres, sur la grammaire et sociolinguistique des créoles français.

Yasmina Khadra

MON HISTOIRE AVEC LA LANGUE FRANÇAISE

Mon père n'aura levé que deux fois la main sur moi, la prunelle de ses yeux. La première, en 1962, à Casablanca. J'avais sept ans. Un matin, sur un coup de tête, j'avais décidé d'aller voir l'océan de plus près. Seul. Sans rien dire à personne. Mon père m'avait cherché partout, ameutant le quartier, la ville, le monde entier. Ne me trouvant ni au commissariat ni à l'hôpital, il était persuadé que j'avais été enlevé. En me voyant rentrer à la tombée de la nuit, il n'a pas pu s'empêcher de me gifler. La seconde, à Oran. J'avais neuf ans. Mon père m'avait acheté une magnifique voiture électrique que je n'avais pas hésité à échanger contre un livre illustré à couverture cartonnée. « Cette voiture m'a coûté un bras », avait hurlé mon père, dépité, en me tirant l'oreille à la décoller. Il n'arrivait pas à croire que je puisse préférer un vieux grimoire moisi à un jouet flambant neuf qui aurait assagi n'importe quel galopin.

En vérité, depuis quelque temps, mon père se posait un tas de questions dérangeantes à mon sujet : son fils adoré ne faisait rien comme les autres enfants, ne savait ni s'amuser ni se faire des amis et avait constamment la tête ailleurs ou bien dans une bande dessinée. Le monde « vrai » semblait ne pas le concerner. Mon père se trompait. Aucun détail de la vie alentour ne m'échappait. J'observais en silence ce qu'il se passait autour de moi, sans intervenir. J'étais un solitaire, un peu rêveur, souvent perdu dans ses pensées. En été, tandis que les garçons de mon âge roulaient des mécaniques sur la plage, je restais à la maison à taper sur une vieille machine à écrire achetée quatre sous au marché aux puces – au grand dam de mon père qui ne pouvait se résoudre à l'idée qu'un texte puisse me détourner des sirènes en bikini se dorant au soleil sur la dune.

Plus je grandissais, moins il misait gros sur ma carrière d'officier en devenir. À ses yeux, je n'étais qu'un illuminé en train de s'esquinter les

doigts sur le clavier d'une ferraille caquetante, aussi peu attentif aux promesses d'une belle carrière militaire qu'un bras cassé. « Le monde est dans la rue, pas dans ton fichu crâne, m'apostrophait-il. Réveille-toi, rejoins la foule, sors de tes satanés bouquins et cours à l'air libre. » Pourtant, j'avais essayé de m'amuser avec les miens, de jouer au foot sur les terrains vagues, et rien de ce qui enthousiasmait mes frères et mes cousins ne me rendait plus heureux qu'une bande dessinée. Je me rendais compte que je ne pouvais courir à l'air libre que dans un livre. Le livre était la porte dérobée qui me mettait à l'abri de mes petites infortunes, ma caverne d'Ali Baba où j'engrangeais mes trésors secrets, mon royaume où j'étais prince et baladin, mendiant et bon samaritain, cracheur de feu et brigand de grand chemin… Je n'avais besoin ni de la foule ni de ses clameurs. Il me suffisait d'ouvrir un livre pour percevoir le fracas des vagues sur les rochers, le crissement du sable sous les pas des baigneuses et l'appel tranquille du lointain. J'étais dans mon monde à moi, ermite sur mon nuage, si près des étoiles que je n'avais qu'à tendre la main pour en cueillir par paniers entiers.

Je savais, depuis ma plus tendre enfance, que j'étais venu au monde pour être un trappeur des mots, un artisan du Verbe. Comment en douter une seule seconde ? J'étais en transe chaque fois qu'un troubadour déclamait sa poésie au souk. Je pouvais rester des heures durant planté devant sa tribune de fortune, pareil à un lièvre ébloui par les phares d'une voiture au beau milieu de la nuit. Personne ne me paraissait plus grand que ce personnage tonitruant tenant en haleine son auditoire. Je ne me rendais au souk que pour l'entrevoir, tel un signe du ciel, m'abreuver aux sources de ses lèvres et accorder mon pouls à la cadence de ses rimes. Dieu, que j'aimais entendre rimer ses envolées. Il m'importait peu que ses propos aient du sens ou pas ; ces paroles-là, dont la rime cadençait les battements de mon cœur, résonnaient en moi comme un hymne. À cet âge sans repères probants, face à ce diseur chantant, plus que tout au monde, j'avais rêvé d'être un troubadour. Je me voyais debout sur un cageot en guise de socle, le geste tranchant et le regard chauffé à blanc, répandant mes mots magiques dans les âmes et dans les esprits. Et là, dans ce souk en effervescence, face à ce charmeur d'auditoire que ni le braiment des ânes ni les cris des marchands de soupe ne perturbaient, je fermais les yeux sur une prière et suppliais le Seigneur de me consacrer exclusivement à la musicalité des mots.

*

Lorsqu'en septembre 1964 mon père m'avait arraché à ma mère pour me livrer en vrac à l'École nationale des cadets de la révolution[1], j'avais compris qu'une nouvelle page s'était chargée de dévier le cours de ma destinée, que l'enfant de la veille relevait désormais d'une vieille histoire, que mes troubadours venaient d'être muselés et mis en quarantaine. Et pourtant, dans cette caserne aux murailles frustrantes, parmi la mine décatie des orphelins de la guerre et la godasse cuisante des caporaux, tandis que je me croyais dépossédé de l'intégralité de mes rêves, une petite bibliothèque, tapie dans un recoin de la forteresse médiévale, allait me restituer ce que le sort m'avait confisqué.

Tous les jours, je m'y rendais chercher un livre que je dévorais en quelques heures – de très beaux livres illustrés qui me catapultaient à travers mille contrées, mille intrigues, mille récits captivants. Ma solitude de rêveur transi était peuplée de personnages formidables qui s'avéraient être de bien meilleurs compagnons que mes camarades de chambrée. Les caporaux pouvaient hurler à s'arracher la glotte, aucun de leurs jurons ne parvenait à chahuter le doux murmure des livres. Je n'avais qu'à parcourir une page prise au hasard pour traverser les murailles de la caserne et *courir à l'air libre*, si loin que je me perdais de vue. La lecture tempérait les peines que l'on m'infligeait, pansait mes flétrissures, me restituait à moi-même dans un monde où je n'étais qu'un pion sur un échiquier, un vulgaire matricule sur un organigramme.

Pour échapper à la vie soldatesque, il me fallait lire jusqu'à en avoir le tournis. C'était ma désertion à moi, mon exil de proscrit consentant. Parce que je refusais de revenir sur terre marcher sur la braise et les ronces, à l'instant où je refermais un livre, je m'emparais d'un crayon et j'écrivais, à mon tour. Des fables. Des nouvelles, parfois. Exclusivement en arabe. Amoureux de la poésie abbasside, je me prenais pour l'Al-Mutanabbi des temps modernes – prétention à laquelle mes professeurs d'arabe ne croyaient pas un instant. Lorsque je leur proposais mes « *kassida*[2] », ils ne se contentaient pas de me reprocher les fautes de syntaxe, pis ils comparaient l'écrit d'un adolescent à peine pubère avec ce que le génie abbasside avait de plus prodigieux et m'humiliaient devant toute la classe en se gaussant de mes envolées. « *Le nectar de tes lèvres* ? Tu veux nous faire croire que tu as goûté au baiser d'une fille, toi, avec l'égout qui te tient de bouche ? » Les cancres s'en donnaient à cœur

1. École militaire créée en 1963 pour prendre en charge les orphelins de la guerre de libération nationale algérienne.
2. Poèmes.

joie, riaient à gorge déployée de mes hardiesses de style. J'étais anéanti, une bête fauve blessée qui ne savait où se terrer.

*

À l'époque, j'étais nul en français. La langue de Molière ne m'intéressait pas. Certes, je lisais énormément en français (les livres jeunesse en arabe étant rarissimes), mais je ne m'attardais pas dessus. Mon professeur de français, M. Yvon Davis, un géant au front volontaire et dégarni, ornait mes copies de notes affligeantes, cependant il trouvait que j'avais une imagination débordante, mais pas les accessoires qui allaient avec. « Trop de fautes, Monsieur Moulessehoul, et si peu de vocabulaire. Dommage, vraiment dommage. Si vous vous appliquiez un tout petit peu, vous feriez des petites merveilles. » Comment m'appelait-il déjà ? « Monsieur Moulessehoul » ! Moi, que l'on n'interpellait que par ses matricules – 129 à Tlemcen, 561 à Koléa. M. Yvon Davis me rappelait qui j'étais, que j'avais un nom à moi qui me singularisait. C'était essentiel de recouvrer son identité propre dans une école-caserne qui nous cataloguait à l'identique, ramenait l'ensemble des cadets à un terme générique, nous logeait tous, les bons et les moins bons, à la même enseigne.

Malgré les incontournables 6/20 qui sanctionnaient mes rédactions, contrairement à mon prof d'arabe, M. Davis m'encourageait à mieux structurer mon texte et à améliorer mon lexique afin que mes dissertations aient un ton. Ce professeur ne faisait que son travail ; pour moi, il me donnait de son temps, ce qui était la marque d'un grand respect dans un établissement où l'on me dressait comme une bête de cirque au lieu de m'élever. Pour être digne de l'intérêt qu'il m'accordait, je m'étais juré de ne pas le décevoir. Mes lectures en français ne se contentaient plus de vivre des histoires ; elles se penchaient sur la portée des mots, l'agencement des textes, la finesse des tournures de phrases. Je me passionnais pour le moindre des détails. D'abord, il y eut *L'Étranger*, d'Albert Camus. Ensuite, *Succession ouverte*, de Driss Chraïbi. S'ensuivirent d'autres ouvrages fabuleux. J'avais constamment deux livres sur moi, bien au chaud dans les grandes poches de mon treillis, et un dictionnaire à portée de main. Je voulais tout savoir de cette langue d'adoption, jusqu'à l'argot, jusqu'au verlan car je lisais tout ce que je croisais sur mon chemin, passant de Giono à Auguste Le Breton et de Joseph Kessel à San Antonio avec un bonheur sans cesse grandissant.

C'est ainsi que j'ai découvert l'autre visage de la langue française qui ressemblait à s'y méprendre à la bouille aux yeux tristes du cadet 129 tendant l'autre joue au destin qui le frappait ; le visage que j'espérais ardemment mettre par-dessus le masque déprimant que l'encasernement m'imposait ; le visage des idées, des aventures, des récits, des voyages initiatiques, des thérapies censées réguler les esprits insomniaques – bref, le visage du monde dont on m'avait dépossédé et que je réclamais à cor et à cri… Et quelle langue ! Le coup de foudre ! L'aurore boréale venait de s'installer à l'intérieur de mon crâne. Je venais d'accéder enfin à la voix de mes silences enfouis. Je ne voulais plus devenir poète en arabe, mais romancier en français, cette langue coloniale qui allait devenir ma terre promise, l'enclave annexée de mes conquêtes heureuses, mon Amérique à moi. Ce n'était plus la langue de Victor Hugo, ni celle de Lamartine, encore moins celle de Malek Haddad, mais la langue de mes revendications les plus intimes, de ma légitimité, la langue de mes fibres sensibles, de mon refus de n'être qu'une tête pour casque de combat ou un porte-barda insolé.

J'ai aimé profondément cette langue providentielle, persuadé que, si je parvenais à accéder à ses codes, j'érigerais de toutes les couleurs qu'on m'en faisait voir un million d'arcs-en-ciel… L'histoire-géo, les cours de physique-chimie, enfin toutes les autres matières me passaient par-dessus la tête. Mon professeur d'algèbre ne me notait plus. Écœuré par l'incongruité de mon raisonnement mathématique, il apposait sur ma copie, au stylo rouge, un énorme « IMBÉCILE » qui s'étalait d'un bout à l'autre de la feuille. Qu'importe, le succès de mes dissertations en français retentissait sous le préau, ricochait à travers les classes. Je me voyais déjà romancier. Lors d'un devoir surveillé de physique-chimie, au lieu de répondre aux questions, j'avais écrit *La Sorcière de Bir Saket*, qui constituera la première nouvelle de mon recueil *Houria*[3]. En l'apprenant, le directeur de l'école avait manqué de s'arracher les cheveux : « Dis-moi que ce n'est pas vrai. Tu as écrit une nouvelle en plein examen de physique-chimie ! Que dois-je comprendre ? Que tu n'as de respect pour personne, que tes profs comptent pour des prunes, que tu pisses sur l'Enseignement ? Tu es appelé à commander des hommes, pauvre abruti. Ce n'est pas avec ta littérature de cancre que tu vas te faire obéir. Ton phrasé ridicule n'a pas sa place dans le métier des armes. » Et moi, fier comme un coq, de rétorquer : « Je n'ai besoin ni de divisions blindées ni d'avions de chasse, Monsieur le directeur. Donnez-moi une

3. Alger, ENAL, 1984.

rame de papier et une machine à écrire, et je conquerrai le monde. » D'abord sidéré par mon culot, le directeur avait rejeté la tête en arrière dans un rire homérique avant d'abattre sa règle métallique sur mon crâne. Il m'infligera la raclée du siècle et me privera de six jours de vacances. Pendant que mes camarades retrouvaient leurs familles aux quatre coins du pays, j'étais consigné dans l'école déserte, tel un esprit frappeur, la tête pleine de colère que je traduisais en poèmes rageurs le soir, dans la chambrée encombrée d'absences.

*

Écrire était devenu l'arme de mes combats titanesques, le sceptre de mon intégrité, le manifeste de mes insubordinations. Mes poèmes me racontaient comme le seul héros digne de toutes les légendes, mes nouvelles se désaltéraient dans la froide sueur de mes frayeurs d'enfant à la merci des caporaux, mes rédactions se voulaient un pied de nez au règlement des armées. Sous mon casque de combat, à l'abri des censures et des interdits, une langue alliée fourbissait mon arsenal d'écrivain en herbe pour me venger d'une carrière qui était aux antipodes de ma vocation naturelle. Je vivais chaque tournure de phrase, chaque trouvaille comme une longueur d'avance sur ce que l'armée voulait faire de moi. Le petit prince aux pieds nus de Kenadsa, le mioche halluciné du désert brûlant supplantait ses déconvenues chaque fois que le professeur de français agitait fièrement ma copie devant mes camarades de classe autrefois si prompts à se gausser de la « mièvrerie » de mes fulgurances.

À quatorze ans, j'avais commis un poème – *La Vipère* – qui sera publié dans la revue de l'école. Quelques jours plus tard, j'ai reçu une lettre d'une lycéenne de Blida qui avait trouvé mon poème si touchant qu'elle en avait pleuré. C'était la première fois de ma vie qu'une personne anonyme attestait que j'existais autrement, que ma voix, que la Grande Muette rationnait, pouvait porter plus loin qu'un coup de fusil. Un dimanche matin, Amar, un dur à cuire de dix-sept ans, originaire de Batna, est venu me voir dans le dortoir, une lettre à la main. Sa fiancée menaçait de rompre avec lui. Amar était laminé de chagrin. « Réponds-lui, Moh, dis-lui que je l'aime et que je ne conçois pas la vie sans elle. » Je n'avais jamais vu Amar, le Chaoui intraitable, dans un état aussi alarmant. J'ai relu la lettre de la fiancée outragée et je lui ai répondu. Une semaine plus tard, Amar est revenu me louer comme un marabout. « Tu l'as ensorcelée, Moh. Elle dit qu'elle ne jurera plus que par moi. » J'ai eu droit à un gargantuesque sandwich aux merguez de Chez Sahnoun et à une

place-balcon au cinéma Splendide. La rumeur fit son chemin. Bientôt, d'autres cadets me sollicitèrent, les uns pour des lettres d'amour destinées à des égéries improbables, les autres pour des demandes de logement que leurs parents n'arrivaient pas à obtenir. Je devins l'écrivain public de mes camarades ensuite, dans cette école sans véritables attraits, une sorte de coqueluche. On me voyait partout, membre actif du ciné-club local, sur les planches du théâtre scolaire interprétant des pièces que j'écrivais moi-même et que je montais avec l'aide d'un célèbre dramaturge algérien s'acquittant de son service national. Je m'étais totalement déconnecté de tout ce qui ne relevait pas de l'écriture. J'étais dans une bulle grisante et je refusais d'en sortir. Ma carrière militaire m'apparaissait comme une illusion d'optique. Les étoiles, je les préférais dans le ciel plutôt que sur mes galons ; je les voyais beaucoup mieux là-haut que sur mes épaules. Je me mis à écrire, à écrire sur n'importe quoi, n'importe où, n'importe quand, à écrire jusqu'à ne plus distinguer la réalité de la fiction. J'écrivais des nouvelles érotiques dont je proposais la lecture à deux dinars cash et sans remise, des enquêtes de détectives à la Paul-Jacques Bonzon, des bandes dessinées.

Puis il y eut ce jour où tout avait basculé. J'étais sous le préau en train de relire mon premier roman policier intitulé *Bahi à Bahia*, l'histoire d'un journaliste algérien parti au Brésil couvrir la mini-coupe du monde et qui se retrouve traqué par l'Escadron de la mort pour avoir été, par accident, témoin d'un rapt. « Montre-moi voir ce que tu gribouilles », m'avait surpris le sergent El-Gatt, qui ne savait ni lire ni écrire. Il m'avait arraché mon cahier et comme ça, sans raison aucune, simplement parce qu'il était mon chef de section, l'avait déchiré en mille morceaux. Il m'aurait déchiqueté le cœur et jeté corps et âme dans un broyeur que cela ne m'aurait pas autant détruit. Pour la première fois de ma vie, après tant de stoïcisme et de soumission, j'avais sauté au cou du sergent dans l'intention manifeste de le dévorer tout cru. À partir de ce jour, j'étais devenu incontrôlable, collectionnant à tour de bras les arrêts de rigueur, les privations de sortie et les boules à zéro. La hiérarchie me rangea parmi les têtes brûlées et les agitateurs potentiels. Jamais mon statut d'« écrivain » n'aura été aussi indissociable des tendances subversives. Qu'une grève, une mutinerie ou un soupçon de remous s'opérât quelque part entre le réfectoire et le dortoir, le responsable était immédiatement désigné : « Ça ne peut être que ce scribouillard de pacotille », en décidait le commandement de l'école. Pourtant, à aucun moment, je n'ai été mêlé de près ou de loin à ces troubles. Je me tenais constamment à l'écart des tapages pour me consacrer à l'écriture. Mais,

dans une institution jalousement ancrée dans ses impératifs, un écrivain est une anomalie, une fausse note dans la fanfare.

*

Je passerai trente-six ans de ma vie à intriguer mes supérieurs, complexant les uns et irritant les autres au point d'être ajourné lors des promotions, malgré ma médaille du Mérite des armées, et muté là où les corbeaux se suicidaient à force de tourner en rond dans un ciel désespérément vide de sens et de songes. Plus tard, beaucoup plus tard, en quittant les rangs pour rejoindre ce que je croyais être mon monde naturel – le monde des écrivains –, je subirai les mêmes méfiances, les mêmes soupçons et la même stigmatisation. Dans l'armée, j'étais l'écrivain, donc un paria. Parmi les écrivains, je suis l'ancien militaire, donc un suspect. Pour les Arabes, je suis un renégat puisque j'écris en français. Pour les institutions littéraires françaises, en dépit de mon audience internationale, je demeure un mystère, et donc un risque à ne pas prendre. Comment en arrive-t-on là ? Quelle importance ? Dans un monde où l'on conteste l'évidence, où le renvoi d'ascenseur supplante les marches du mérite, on ne peut pas chercher des réponses à des questions qui n'en exigent pas sans se faire violence. La sagesse voudrait que l'on passe son chemin là où il n'y a rien à sauver. Si l'accusé est innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité, le suspect, lui, n'a droit à aucun égard. D'un côté comme de l'autre, je connaîtrai l'exclusion, les *a priori* réducteurs, les calomnies les plus farfelues, et j'apprendrai à mes dépens, pour avoir longtemps idéalisé les Belles Lettres, qu'il arrive, par moments, aux gens « éclairés » de s'enténébrer à coups de clichés et de raccourcis et de n'en avoir cure, qu'être écrivain ne veut pas dire grand-chose puisque c'est *écrire*, et non pas le *rire*, qui est le propre de l'Homme, et que la littérature est une tout autre histoire lorsqu'elle est conscience, générosité et magie, lorsqu'elle insuffle une âme au Verbe, lorsqu'elle nous aide à grandir, à guérir de nous-mêmes, à changer, parfois, le cours d'une vie – raison pour laquelle je continue mon petit bonhomme de chemin en solitaire avec, en guise de bâton de pèlerin, une plume qui essaye de révéler ce que les âmes veulent apprendre et d'assainir ainsi les mentalités afin que les ponts entre les peuples ne s'effondrent pas.

Je marcherai dans les pas du temps avec la naïveté qui m'avait permis de m'accrocher à mes rêves dans un collège militaire qui ne rêvait pas, et qui me fait croire, aujourd'hui encore, que, quelque part en ce bas monde, il existe des milliers de personnes qui me ressemblent et pour

lesquelles j'écris. Comme hier, à l'école des cadets, comme aujourd'hui, à l'école de tous les combats, et comme demain assurément, à l'école des bilans, je sais que j'ai fait le meilleur des choix : être un romancier pour me réinventer au gré de mes inspirations et vivre mille vies en une, bercée par cette langue d'adoption devenue le verger enchanté dont je suis l'ensemble des fruits.

RÉSUMÉ

Son père, les livres, les troubadours du souk, la petite bibliothèque de l'école-caserne, les premières fables écrites en arabe, avant le coup de foudre pour une autre langue, voix de ses silences enfouis… L'auteur lève le mystère d'un militaire parmi les écrivains, avec pour arme l'écriture dans sa langue d'adoption, une « terre promise ».

Thierry Dutour

LA LANGUE FRANÇAISE, UNE HISTOIRE POLITIQUE OUBLIÉE

À partir du XVIIe siècle, alors que l'activité des historiens s'organise sous la direction de la monarchie, la vision du passé français promue par celle-ci le limite au territoire du royaume de France et à la recherche de la genèse du présent, compris depuis le XIXe siècle comme celui d'une nation. C'est dire qu'on s'est soucié avant tout de continuité[1]. Cette orientation de l'intérêt méconnaît le fait souligné par Dante que « nous différons de nos concitoyens les plus anciens plus que de nos contemporains les plus éloignés » et que « la langue ne peut être ni durable ni continue, mais, comme les autres choses humaines (les usages et les habitudes par exemple), elle varie nécessairement avec la distance dans l'espace et le temps »[2]. Il en résulte une présentation contemporaine de l'histoire de la langue française marquée par l'anachronisme, qui ne fait guère place à l'évolution des caractéristiques essentielles de la langue et de son rôle dans le fonctionnement de la communauté politique.

La matière est vaste ; donnons quelques aperçus de l'oubli et des inventions, de la réalité de la langue, enfin d'un moment décisif mais ignoré de son histoire : la prise de conscience par ses utilisateurs qu'elle ne constitue pas une façon rustique de parler employée par ceux qui ignorent le latin, mais une langue.

1. Thierry Dutour, *La France hors la France. L'identité avant la nation, XIIe-XVe siècle,* Paris, Vendémiaire, 2022.

2. *De vulgari eloquentia*, in *Opere minore di Dante Alighieri*, Turin, UTET, 1983, p. 414-417. (Les citations de textes en langue étrangère sont traduites par l'auteur.)

Les chimères de la philologie nationale

La langue française a suscité l'intérêt du monde académique français surtout à partir du XIXe siècle. Philologues et historiens l'ont considérée comme un élément majeur de l'histoire d'une communauté nationale rassemblée par l'action d'un pouvoir central fort dans le partage d'une langue commune peu à peu imposée à des périphéries attardées. Ils ont pris comme point de départ indiscuté du raisonnement la conception de la société française envisagée comme corps politique qui s'impose après 1789, dans laquelle État, nation, langue et territoire sont inséparables. « La nation ne peut être souveraine en même temps que l'État qu'à la condition qu'elle et lui ne forment qu'une seule et même personne[3] », et étant admis qu'elle est un phénomène objectif démontré par le partage d'une langue commune sur son territoire. À cela s'ajoute la nécessité du passé de celle-ci : une nation « suppose un passé », comme l'écrit Ernest Renan[4]. Notons ici une particularité française : la coupure entre passé et présent due à la Révolution a fait de l'histoire le moyen privilégié de la connaissance du passé national et une passion française. Son utilisation rappelle parfois celle de la mythologie dans les sociétés anciennes. Les mythes sont appropriés et transmis par des groupes qui y trouvent explication et justification de prétentions, d'accomplissements, et d'une continuité postulée.

Or cette continuité est largement imaginaire. Dans l'ancienne France la nation, comprise au sens contemporain de ce mot, n'existait pas. La nationalité n'existait pas non plus – le mot même était inconnu – et ce qu'*a posteriori* nous appelons ainsi était sans rapport avec la citoyenneté. La relation entre le Prince et ses sujets était pensée comme un lien personnel, appelé allégeance. La qualité de français n'était pas liée uniquement à l'allégeance au seul roi de France. La langue française n'était langue maternelle que dans les régions septentrionales du royaume de France (jusqu'au XIXe siècle inclus) comme elle l'était aussi sur le continent européen, bien loin à l'est de ses frontières (restées pendant plusieurs siècles celles fixées en 843 par le traité de Verdun), dans l'Empire (dit germanique depuis les temps modernes). Le français était également parlé au-delà des mers car des Français, depuis le XIe siècle, y avaient conquis des royaumes et en avaient fondé d'autres, de Londres à Jérusalem et de Dublin, où l'on met

3. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 1, Paris, Sirey, 1920, p. 13.

4. *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Calmann-Lévy, 1882, p. 27.

par écrit au XIIIe siècle en français le droit de la ville, au Péloponnèse, où la principauté de Morée, conquise par Geoffroi de Villehardouin après la quatrième croisade, est appelée *quasi nova Francia* par le pape. Pendant des siècles l'appartenance linguistique et culturelle française et l'appartenance politique n'ont pas nécessairement coïncidé. Elles ont fini par tendre à se rejoindre avec la disparition progressive de l'espace francophone d'outre-mer, qui s'achève au XVe siècle, et l'expansion territoriale du royaume de France en Europe à partir de la seconde moitié du même siècle, mais dans une ancienne France qui, avant 1789, n'était pas un État-nation il n'était nul besoin de parler français pour être un sujet du roi de France. L'oubli de ces réalités du passé des Français explique des inventions irrecevables de la philologie nationale du XIXe siècle qui encombrent toujours la littérature la plus récente.

Le « francien » est la première. Il a été imaginé en 1889 par Gaston Paris, philologue célèbre en son temps, professeur au Collège de France[5]. Il fallait alors trouver une origine prestigieuse à la langue de la nation française. Ce ne pouvait être, de toute évidence, que Paris et sa région : d'où le « francien ». C'était une illusion. On n'a aucun texte écrit en français à Paris ou dans l'Île-de-France avant la fin du XIIe siècle. On a ensuite voulu voir l'introuvable « francien » à l'origine du français de la chancellerie puis de la cour royale. L'erreur (qui traduit la réticence à renoncer à l'idée du « francien ») consiste à le qualifier comme « français central ». S'il l'est, c'est en un sens social et non géographique. Ce français-là n'est pas la langue de Paris ni de l'Île-de-France, qui en diffère encore à trente kilomètres de Paris en 1891 selon une enquête incontestable réalisée par un grand linguiste, Paul Passy, créateur de l'alphabet phonétique international : à Feucherolles, dans l'actuel arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, on a « conservé jusqu'à ce jour un parler assez différent du parisien et du français d'école[6] ».

L'« anglo-normand » est lui aussi une invention du XIXe siècle. L'usage de l'expression s'est imposé mais ce qu'il est convenu d'appeler ainsi n'est ni anglais ni normand ; les spécialistes britanniques contemporains parlent donc de français insulaire (*insular French*), qui comprend le français parlé et écrit en Irlande. Parler d'anglo-normand, c'est le distinguer du français de France tenu pour seul vrai français, ce qui est anachronique. Aux temps médiévaux il n'existe aucune norme unique du vrai français reconnue à l'échelle de l'espace francophone (ni même

5. Bernard Cerquiglini, *La Naissance du français*, Paris, PUF, 1991, chap. 6.
6. « Patois de Sainte-Jamme », *Revue des patois gallo-romans*, n° 4, 1891, p. 7-16.

du seul royaume de France) : il y en a plusieurs. On ne peut « prétendre que sur le plan historique et politique – voire dynastique – l'Angleterre anglo-normande puisse être envisagée comme un domaine isolé de la France. Ce sont précisément les liens familiaux entre la France et l'Angleterre qui ont provoqué le débarquement de Guillaume le Conquérant en 1066 ; ils existaient avant la Conquête et ils continuèrent par la suite ». Dans ce contexte, le français insulaire, « loin d'isoler l'Angleterre par une quelconque spécificité dialectale, lui permettait au contraire (et permettait aux classes élevées de l'Angleterre) de faire partie de l'Europe. C'était un pont, non pas un pont-levis »[7].

Enfin la conviction d'une promotion du français par les rois de France est erronée pour les temps médiévaux. La langue française n'est alors pas l'objet d'une politique menée par des pouvoirs publics – de même que les autres langues vulgaires en Europe. La première décision politique de la monarchie française portant sur la langue et valant pour le royaume dans son ensemble intervient en 1539 avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Mais son objet n'est pas la langue française : c'est le latin. Elle vise à l'exclure des tribunaux au profit du « maternel françoys », autrement dit des langues maternelles parlées dans le royaume[8]. « Le peuple est souverain seigneur de sa langue […] et n'en doit reconnaissance à aucun seigneur », indique en 1562 Pierre de La Ramée dans sa *Grammaire*[9]. Jusqu'au XVIIIe siècle, ce qui compte avant tout, c'est l'allégeance au roi et non la langue que l'on parle, même si, au XVIIe siècle surtout, des efforts sont faits, variables selon les temps et les lieux, pour imposer le français dans les actes officiels et favoriser son usage par les élites sociales. Un grand historien, Lucien Febvre, avait posé la question en 1924. « Politique royale ou civilisation française ? » se demandait-il[10]. La réponse est sans équivoque : c'est le prestige de la monarchie, avant tout social et par extension culturel, qui diffuse la version du français utilisée à la cour de France. Cependant le phénomène est tardif. La littérature française apparaît au début du XIIe siècle mais c'est deux siècles plus tard seulement que la cour du roi de France acquiert un rôle culturel ; et le « français de chancellerie » se forme dans les années 1330-1350. En

7. David Trotter, « L'anglo-normand : variété insulaire, ou variété isolée ? », *Médiévales*, n° 45, 2003 (en ligne).

8. Danielle Trudeau, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation ? », *Bibliothèque d'humanisme et Renaissance*, n° 45, 1983, p. 461-472.

9. 2e éd., Paris, André Wechel, 1572, p. 30.

10. « Politique royale ou civilisation française ? Remarques sur un problème d'histoire linguistique », *Revue de synthèse historique*, n° 38, 1924, p. 37-53.

France, comme ailleurs, gouvernants et administrateurs adaptent leur action à la réalité de la coexistence de langues différentes dans une même construction politique. Par exemple, un règlement qui organise le travail du parlement de Paris en application des dispositions d'une ordonnance royale de 1302 expose que cinq personnes seront affectées au traitement des « enquêtes de la langue d'oc » et cinq autres à celui des « enquêtes de la langue française » : ce sont les deux principales langues du royaume[11].

Dans ces conditions la langue française est un élément constitutif d'une réalité politique mais n'est guère un sujet politique.

DES DIALECTES, UNE LANGUE

On ne s'étonne donc pas qu'il se soit écoulé sept cent cinquante ans entre l'apparition de la littérature française et (en France) celle d'un souci d'enseigner la langue française. Celle-ci a certes trouvé place dans l'enseignement des petites écoles depuis le XIIIe siècle, des collèges sous l'Ancien Régime mais comme auxiliaire de l'apprentissage du latin (avec en particulier la pratique de la version latine). Au XIXe siècle la situation s'inverse peu à peu, quoique lentement. La préoccupation de faire enseigner le français à l'école apparaît avec la loi de 1833, qui trouve sa première concrétisation réelle à l'école primaire en 1871, où du reste le français d'école est enseigné selon les méthodes de l'apprentissage d'une langue étrangère. Ajoutons que l'épreuve de composition latine du baccalauréat est supprimée et remplacée par la composition française en 1880 seulement, que l'obligation de présenter une thèse écrite en latin est à son tour supprimée en 1903 – c'est en latin que Jean Jaurès rédigea sa thèse sur les origines du socialisme allemand[12].

La réalité du français pendant l'essentiel de son histoire est celle de la diversité grammaticale et orthographique. La première grammaire française en français publiée en France l'est en 1550. Quant à l'orthographe, notons simplement qu'on a recensé au moins cent quinze façons d'écrire « je veux » en ancien français[13]. Le français n'est pas une langue standardisée. Il est pertinent de le définir comme ensemble des dialectes

11. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 2, Paris, Belin-Leprieur-Verdière, 1824, p. 827.

12. *De primis socialismi germanici lineamentis apud Lutherum, Kant, Fichte et Hegel*, Toulouse, Chauvin, 1891.

13. Anthonij Dees, « Propositions for the Study of Old French and Its Dialects », *in* Jacek Fisiak (dir.), *Historical Dialectology: Regional and Social*, Berlin-New York (N. Y.)-Amsterdam, Mouton de Gruyter, 1988, p. 139-148.

de langue d'oïl. Entre ceux-ci l'intercompréhension est possible – ainsi qu'en d'autres langues d'hier et d'aujourd'hui. Le français apparaît comme une entité homogène dans le regard extérieur, mais vu de l'intérieur il est caractérisé par la variation dans l'espace. Les lettrés du XVIe siècle y virent une richesse. S'il y a une langue pure, elle est la meilleure partie des formes dialectales variées du français, considère Étienne Pasquier en 1560. C'est bien sûr à la langue écrite qu'il pense en évoquant cette meilleure partie[14]. L'écrit s'écarte de l'oral et favorise puissamment l'intercompréhension entre lecteurs (ou auditeurs) parlant des dialectes d'oïl différents. Il permet aux parlers d'être une langue à l'échelle de l'ensemble des dialectes qui la constituent et en cela le français fut d'abord une langue écrite.

Son accession à l'écrit mérite donc une attention particulière. Elle se produit avec la naissance de la littérature française dans l'Angleterre anglo-normande au début du XIIe siècle. Les quatre cinquièmes des manuscrits du XIIe siècle consacrés principalement à des textes français que l'on possède encore sont d'origine anglo-normande – et parmi eux figure la première mise par écrit de *La Chanson de Roland* (1140-1170) ; « ce texte offre l'état le plus authentique de l'épopée française dont nous ayons conservé la trace[15] ». Le français est dans un premier temps une langue littéraire et la circulation des manuscrits d'œuvres littéraires joue un rôle important dans son homogénéisation. À partir de la première moitié du XIIIe siècle il investit le domaine de l'écrit pratique et cela facilite l'accès à l'écrit de ceux qui n'ont pas appris le latin. Cette évolution commence dans les années 1220-1230 et s'accompagne de nombreuses mises par écrit en français du droit coutumier dans tout l'espace francophone. On traduit aussi de plus en plus en français les textes en latin alors que c'était auparavant l'inverse. Le mouvement s'amorce au XIIe siècle et s'amplifie dans cette première moitié du XIIIe siècle. L'écrit littéraire, l'écrit pratique, l'écrit juridique et la traduction du latin en français concourent à faire de ce dernier une langue écrite. Ainsi, entre le XIIe et le XIIIe siècle, progressivement, l'espace des dialectes d'oïl est devenu un espace de partage non plus seulement de la voix mais d'une langue écrite.

Soulignons-le fortement : cet espace ne recoupe que très partiellement celui du territoire du royaume de France. Frontières politiques et limites linguistiques, donc culturelles, ne se recoupent guère dans les constructions politiques européennes médiévales. Elles sont plurilingues,

14. *Les Recherches de la France* (1560), Paris, Pierre Ménard, 1643, p. 672-790.
15. *La Chanson de Roland*, éd. Ian Short, Paris, Librairie générale française, 1990, p. 9-10.

à commencer par le royaume de France et cela semble naturel à tout le monde. Par exemple, le célèbre traité de Troyes (1420) qui fit du roi d'Angleterre Henri V l'héritier du roi de France dans le cadre d'une union personnelle des deux royaumes prévoit que les personnes participant au service « personnel et domestique » du roi Charles VI seront « nées au royaume de France ou [dans] des lieux de langage français »[16] : c'est la langue, non le territoire de souveraineté, qui est ici le critère retenu. Il n'est donc pas surprenant de pouvoir prêter serment devant un tribunal dans la langue que l'on comprend. Ainsi, à Lille en 1351, « si quelqu'un plaide devant les échevins et ne sait rien du langage picard, il doit être autorisé à prêter serment dans la langue qu'il sait le mieux[17] ». Cela rappelle que sauf à rester dans leur village les locuteurs d'une langue maternelle l'utilisent concurremment avec d'autres langues : « Pour les gens instruits du moins, le monolinguisme était l'exception et non la norme[18]. » C'est dans ce cadre qu'il faut se demander comment le français est utilisé. Deux langues écrites sont pratiquées, le latin et la langue vulgaire, avec entre elles une distribution différente des fonctions. D'une façon générale, le latin est une langue haute, c'est-à-dire une langue utilisée par les élites sociales, langue de gouvernement, langue possédant une littérature écrite tenue pour prestigieuse, langue du savoir. Mais il est concurrencé dans ces rôles par les langues vulgaires à partir du moment où elles accèdent à l'écrit. Parfois coexistent trois langues. C'est le cas en Angleterre. Depuis sa conquête par Guillaume le Conquérant (1066) on y utilise trois langues écrites : l'anglais, le français, le latin. Latin et français y occupent tous deux la position de langues hautes avec des usages différents, la langue basse étant le moyen anglais : l'anglais est surtout la langue des situations orales, tandis que le français tient une place considérable dans les usages écrits du langage (l'anglais devient une langue littéraire à partir du XIVe siècle surtout). Depuis le XIIIe siècle, le français s'y parle de moins en moins comme langue première (maternelle) mais tient une place croissante comme langue seconde (c'est-à-dire apprise) pour la pratique administrative et le droit ainsi que dans une certaine mesure pour les affaires. Le français est resté très longtemps en Angleterre la langue de la monarchie, de l'État, des tribunaux – on y écrit jusqu'au

16. *Les Grands Traités de la guerre de Cent Ans*, éd. Eugène Cosneau, Paris, Picard, 1889, p. 113.

17. Jean Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, éd. Élie Brun-Lavainne, Lille-Paris, Vanackere-Colomb de Batines, 1842, p. 33.

18. David Trotter, *Multilingualism in Later Medieval Britain*, Cambridge, Brewer, 2000, p. 3.

XVIIe siècle des traités de droit en français sur la « commune ley » (*common law*), dont on rappellera au passage qu'elle a d'abord été pratiquée, enseignée, pensée, écrite en français. Dans l'ensemble deux situations se distinguent. La première est celle des constructions politiques des régions où le français est une langue importée, c'est-à-dire outre-mer et dans les régions non francophones du royaume de France. La langue française n'y est pas ou est très minoritairement la langue maternelle, mais elle est une langue haute. La qualité, native ou acquise, de francophone y est un signe de reconnaissance sociale (voilà pourquoi, par exemple, dans les États latins d'Orient les auteurs qui écrivent en langue vulgaire le font en français quelle que soit leur origine). La seconde situation est celle du royaume de France : comparativement au reste de l'espace francophone, c'est là que le français est devenu le plus tardivement une langue haute.

Retenons un exemple de ce décalage. La « Grande Charte » de 1215, tenue pour fondatrice des libertés anglaises, est traduite du latin en français pour sa publication dans les comtés du royaume d'Angleterre. Mais le plus ancien document écrit en français issu de la chancellerie du roi de France date de 1241.

L'invention du français

Pour comprendre ce qu'est la langue française et saisir les dimensions politiques de ses usages et de son évolution, il faut séparer son histoire et l'histoire de France, et prêter attention aux contacts du français avec d'autres langues. C'est en effet en premier lieu, chronologiquement, hors du royaume de France qu'apparaît l'expression de la conscience d'appartenir à un même espace linguistique.

Elle se signale d'abord avec l'apparition du mot « français » pour désigner la langue des locuteurs de langue d'oïl. Il distingue parmi les parlers romans (c'est-à-dire les dialectes qui ne sont pas germaniques) la langue spécifiquement dite française. Comme le français littéraire, il naît au début du XIIe siècle et, comme lui encore, en Angleterre. Il est employé pour la première fois dans un ouvrage de Philippe de Thaon, le *Comput*, écrit en 1113 et rédigé, comme les autres œuvres de son auteur, en français insulaire[19]. C'est sa première œuvre connue. Elle a pour objet d'aider clercs séculiers et laïques au calcul de la date des fêtes mobiles du calendrier liturgique. Philippe de Thaon est le plus ancien

19. *Comput*, éd. Ian Short, Londres, Anglo-Norman Text Society, 1984.

auteur écrivant en français en Angleterre dont le nom et les œuvres nous sont connus. Né en Angleterre dans une famille originaire de la région de Caen, il était peut-être le petit-fils de Robert de Thaon, l'un des compagnons de Guillaume le Conquérant. Le *Comput* est dédié à son oncle, chapelain du sénéchal du roi Henri Ier. Il emploie le mot « français » pour indiquer les versions dans différentes langues d'un mot : « qu'en franceis apelun », « en franceis es ». Pour lui, de même que ce qui est écrit en latin l'est « en latine raisun », ce qui l'est en français l'est « en frençeise raisun ». L'un et l'autre sont des langues. Il désigne le français comme une langue de l'Angleterre : « la langue parlée de notre pays » (« la raisun mustree de la nostre cuntree »). Soulignons que l'apparition du mot « franceis » ne coïncide pas avec un changement de la langue : c'est la façon de la désigner qui change. Pourquoi ? Du fait du contact. Il fait prendre conscience de l'existence de la langue française dans sa spécificité, car perçue comme un élément déterminant de l'identité des conquérants. « Parce que les Anglo-Saxons appelaient leurs conquérants normands les "Français", ce terme générique pouvait tout aussi bien s'appliquer à leur langue, qui se distinguait immédiatement en Angleterre à la fois de l'anglo-saxon et du latin[20] », dans le contexte du caractère soudain et des effets massifs de la conquête entreprise en 1066 qui mit en présence des identités culturelles différentes et imposa d'emblée la langue des conquérants comme langue haute, alors même que ceux-ci conservaient et entretenaient la mémoire des origines de leur installation (avec, par exemple, on l'a vu, la première mise par écrit de *La Chanson de Roland* précisément en Angleterre au XIIe siècle).

Si l'on considère ensuite l'espace francophone dans son ensemble on constate que l'accession du français à l'écrit pratique dans le premier tiers du XIIIe siècle, un siècle après son accession à l'écrit littéraire en Angleterre, se produit elle aussi dans des régions de contact entre les dialectes du français et d'autres langues. C'est le cas sur le continent européen, au contact de dialectes germaniques, dans le Sud-Ouest de l'Empire comme dans des régions du royaume telles que la Flandre wallonne, ainsi que dans l'Orient latin (principauté d'Antioche, royaume de Chypre, puis royaume de Jérusalem), et – c'est extraordinairement frappant – au même moment (les années 1230) dans ces deux zones pourtant si éloignées géographiquement l'une de l'autre. En Orient, cela « constitue de la part des seigneurs laïques une sorte de prise de conscience » et, à partir

20. Michael Clanchy, *From Memory to Written Record: England, 1066-1307* (1979), Oxford, Blackwell, 1993, p. 215-216.

des années 1250, « le monde séculier d'Outre-mer règle ses affaires en français, l'Église d'Outre-mer d'autre part les siennes, en ligne générale, en latin »[21].

Dans le royaume de France lui-même et dans le milieu dirigeant qui gravite autour de son roi, le mouvement des hommes a joué un rôle dans la mise en contact avec d'autres langues et cultures. Ce rôle est bien perceptible au moment de la septième croisade. Menée par le roi de France Louis IX, elle l'a vu résider de 1250 à 1254 dans le royaume de Jérusalem et agir en souverain de fait du royaume pendant quatre ans. Elle l'a conduit dans un monde francophone au moment où l'usage du français s'y impose dans l'écrit pratique et la littérature juridique coutumière. Or c'est dans un moment bien identifié du long règne de Louis IX (1226-1270) qu'apparaît le français dans des textes royaux et parisiens, et que se manifeste un intérêt du roi pour le français : après la croisade. Le roi commande une traduction française de la Bible, achevée en 1260 au plus tard, qui est la plus ancienne traduction complète de celle-ci en français. Depuis 1260, la prévôté royale de Paris rédige ses actes en français. En 1254 au plus tôt est commandée par le roi à l'abbaye de Saint-Denis la mise en français de l'histoire des rois de France. Entre 1267 et 1270, il choisit le français pour l'écriture de ses instructions à son fils puis à sa fille ; il écrit de sa main en français ses *Enseignements* à son fils aîné.

L'idée d'une langue française et la conscience de son existence en tant que langue distincte naissent de la dispersion des Français et comme prise de conscience d'un élément d'une identité. À ce point de vue, qui est celui de l'histoire de la conception de la langue par ses utilisateurs, le français naît en 1113. Et il naît en Angleterre. L'histoire de France ne l'a jamais su et ne le sait toujours pas.

*

Considérer le passé comme origine conduit à y rechercher ce qui rend légitime le présent. Mais en France la communauté politique se définit comme un « effort d'arrachement aux identités et aux appartenances vécues comme naturelles par l'abstraction de la citoyenneté

21. Rudolf Hiestand, « La langue vulgaire dans les chartes de Terre Sainte avec un regard sur la chancellerie royale française », *in* Klaus Herbers et Waldemar Könighaus (dir.), *Von Outremer bis Flandern: Miscellanea zur Gallia Pontificia und zur Diplomatik*, Berlin, De Gruyter, 2013, p. 287 et 292.

qui caractérise en propre le projet national[22] » et on tient que la nation est un « plébiscite de tous les jours »[23]. On peut alors se demander s'il est cohérent de proclamer et de croire qu'elle ne saurait se justifier sans alléguer quinze siècles d'existence, ce qui finit par aboutir à une histoire de la langue française estropiée. À l'inverse considérer le passé comme différence avec le présent permet de constater que la signification politique des usages de la langue et la conception qu'on se fait de celle-ci ont profondément changé, de même d'ailleurs que la conception de la culture française et du fait français en général. Soulignons que la vision non seulement de la langue mais aussi de la culture française en subit distorsions et mutilations. On oublie, par exemple, que le premier poète ayant illustré la langue française était une poétesse du royaume d'Angleterre, Clémence de Barking (v. 1163-1200), moniale à l'abbaye de ce nom (Essex, à une dizaine de kilomètres de Londres), à laquelle on doit la rédaction en vers de la *Vie de sainte Catherine d'Alexandrie*[24], et qu'une branche du *Roman de Renart* a été écrite dans le royaume de Chypre. On oublie l'immense poète que fut John Gower, un des pères de la poésie anglaise avec Chaucer, mais qui a écrit dans les trois langues de l'Angleterre de son temps : le français, l'anglais et le latin. On lui doit en français trente-cinq mille vers (avec le *Miroir de l'homme*, le *Traitié pour essampler les amants mariés* et les *Cinquante balades*, écrits entre 1376 et 1393), tous effacés de notre histoire littéraire[25]. L'oubli résulte de la conception de l'identité française comme exclusivement politique. Elle s'impose peu à peu aux temps modernes (être sujet du roi de France) et triomphe après la Révolution (être de nationalité française). Il en découle une incapacité des Français à admettre en ce qui les concerne la distinction entre identité politique et identité culturelle. Cela détermine la façon dont ils écrivent leur histoire.

L'oubli est un choix politique et l'histoire de la langue est politique. Mais quelle histoire politique de la langue française mérite réellement le nom d'histoire ? Comme toute histoire, celle qui se soucie du passé, non du présent. « Notre histoire n'est pas notre code » et « en prouvant qu'on a changé jadis [...] forcerait à conclure qu'on peut changer aujourd'hui »,

22. Dominique Schnapper, *La Communauté des citoyens*, Paris, Gallimard, 1994, p. 24.
23. Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, *op. cit.*, p. 27.
24. Jan Urban Jarník (dir.), *Dvě verse starofrancouzské legendy o sv. Kateřině Alexandrinské*, Prague, Česká akademie císaře Františka Josefa, 1894.
25. *The Complete Works of John Gower*, t. 1, *The French works*, éd. George C. Macaulay, Oxford, Clarendon Press, 1899.

ainsi que l'écrivait fort justement Rabaut Saint-Étienne, député du tiers état aux états généraux de 1789[26].

26. Jean-Paul Rabaut-Saint-Étienne, *Considérations sur les intérêts du tiers état*, s. l. n. é., 1788, p. 13.

RÉSUMÉ

Avant le XIXe siècle la langue est un élément constitutif d'une réalité politique mais n'est pas un sujet politique. On peut être sujet du roi de France sans parler français et parler français en étant sujet du roi d'Angleterre, de l'Empereur, du roi de Jérusalem. Il y a lieu de distinguer dans le cas de la France identité culturelle et identité politique, à rebours de la tentation de projeter dans le passé ce qui nous est familier aujourd'hui. Ainsi se révèle une histoire de la langue qui fait apparaître l'ampleur géographique de son usage, sa pérenne fragmentation en dialectes, la naissance hors de France de sa conception comme langue.

Marielle Rispail

LANGUE DES ÉLITES ET LANGUE POPULAIRE

Dans une émission diffusée en février 2023 sur FranceInfo, un chercheur faisait remarquer qu'Élisabeth Borne, Première ministre, émaillait ses prises de parole de « il faut » et « on va ». Et il ajoutait, plaisantin : « On a envie de lui dire : pourquoi vous n'y avez pas pensé avant ? » Comment expliquer cette entrée en matière pour un article intitulé « Langue des élites et langue populaire » ? Ces formes linguistiques formeraient-elles avec d'autres un langage à part des « élites » ? On peut aussi se demander comment lire le parti pris du « et » coordonnant (ou opposant ?) « élites » et « populaire », autrement dit « élites » (au pluriel) et « peuple(s) ». Singulier ? Pluriel ? La forme adjectivale nous interdit de trancher.

Devant la formulation du titre[1], nous choisissons d'étaler, comme on étale son jeu de cartes, l'éventail de questions qu'il nous suggère. L'exposer dans un ordre plus panoramique qu'argumentatif nous servira à définir peu à peu le point de vue sociolinguistique qui est le nôtre et nous amènera, au fil du texte, à rencontrer et éclairer quelques notions clés de la science de référence. On aura compris qu'il s'agit moins pour nous de traiter une question posée que d'explorer l'espace de réflexion qu'elle ouvre.

Nous allons montrer dans un premier temps en quoi chaque mot choisi porte avec lui des sens « harmoniques », comme on dirait en musique, que le regard scientifique se doit d'expliciter. Puis nous verrons qu'« une » langue peut difficilement être autre chose qu'une variété de langages ou

1. Qui nous a été suggéré par les coordinateurs de ce numéro de *Pouvoirs* ; nous les en remercions. Merci aussi à Louis-Jean Calvet, qui nous a mise sur la voie de ce texte et en a guidé les premiers pas.

de « pratiques langagières », parmi lesquelles celles des élites et du peuple ne sont que des exemples, avant de nous interroger sur le jeu politique qui peut avoir intérêt ou pas à souligner et faire vivre cette diversité.

De la nécessité de bien nommer

Un français ou des français ?

Questionner les mots, et leurs rapports entre eux, dans leurs oppositions, leurs conflits ou leur complémentarité, est un préalable. De cette confrontation peut naître la remise en question des catégories et catégorisations, souvent implicites, qui régissent ces rapports. L'apparente dichotomie induite par le « et » du titre est-elle pertinente ou destinée à être bousculée ? En d'autres termes, dans un numéro consacré à « la langue française », on peut croire que le « la » du numéro entre en contradiction avec le « et » de l'article, qui catégoriserait des « pans » ou « plans » de cette langue nommée au singulier. Au-delà de ces prémisses se profile l'enjeu essentiel de savoir ce qu'induit l'une ou l'autre position, sur les plans linguistique, social et politique. Déplions la double question qui nous interpelle :

– y a-t-il deux versants de la langue utilisée en société, à savoir une « langue des élites », autrement dit de ceux qui tiennent les rênes du pouvoir, qu'il soit politique, religieux, économique, symbolique, culturel ou autre ? Et une « langue populaire » qui contiendrait toutes les autres formes de langues de celles et ceux qui « subissent » le pouvoir ? Ou du moins qui ne se servent pas de la langue pour asseoir leur pouvoir ?

– Ou ces deux versants ne sont-ils que les extrêmes d'un continuum entre lesquels on pourrait situer toutes les utilisations collectives et particulières de la langue et du langage en général ?

Bref, sommes-nous devant une équation à deux ou plusieurs termes ?

Avançons encore pour nous demander de qui la langue dite française est réellement la langue. Dire français ne veut pas dire français de France, et cela ne va pas sans tensions. Le cas de la série québécoise *La Nuit où Laurier Gaudreault s'est réveillé* (2022), qu'on a voulu sous-titrer pour sa sortie en France sur Canal +, au motif que les Français (sous-entendu les « vrais » francophones) ne comprendraient pas leur langue quand elle est parlée outre-Atlantique, a ému son réalisateur, Xavier Dolan, ainsi que la presse québécoise, qui a dénoncé une négation de la francophonie et, je cite, « une insulte au français parlé au Québec ».

Variétés, variations et pratiques langagières

La sociolinguistique propose plusieurs concepts pour sortir des impasses ci-dessus. La première – pardon aux non-spécialistes pour notre jargon – concerne la différence entre « variété » et « variation ». On appelle variation les formes différentes que prend une langue entre ses divers locuteurs, sachant que le terme consiste à maintenir l'idée d'une langue unique dans sa diversité, unicité qui est garantie par l'intercompréhension entre les variations précitées. Le terme de variété désigne la fixation de variations pour des communautés particulières qui s'y reconnaîtraient et les investiraient d'une valeur identitaire. Mais Françoise Gadet note, à propos de la notion de « variété langagière », que les locuteurs « ne nomment guère ce qui fait leur quotidien langagier, et encore moins sans doute le quotidien des autres : ainsi, "français populaire" ne fait sens pour aucun locuteur, qu'il en use ou non[2] ».

Par ailleurs, et vu les ambiguïtés qu'elle soulève, on a aussi proposé de substituer à la notion de langue celle de pratiques langagières, pour déplacer le projecteur vers les utilisateurs plus que sur le médium utilisé entre eux. Loin de toute analyse formelle, cette notion met l'accent sur les circonstances de l'utilisation du langage : qui l'utilise, avec qui, pour quoi et comment, le tirant vers le paradigme d'une activité sociale à part entière, moment où on échange et agit ensemble, avec ou contre l'autre. Josiane Boutet souligne la dimension sociale de toute activité linguistique, qu'elle soit de réception, de production ou d'interaction[3]. La notion, dit-elle, permet de distinguer entre la « langue », ainsi que va le confirmer la fin de ce texte, comme « artefact » construit et « nécessaire à l'établissement des États-nations », et la réalité empirique de ce qu'en font les locuteurs, « dans la matérialité des situations et interactions sociales ».

Les pratiques langagières mettent entre autres l'accent sur les rapports de force sociaux, déterminant des dominants et des dominés, à qui le système de domination impose droits et obligations, voire interdictions, sur le plan du langage (interdiction de parler, obligation de répondre, utilisation d'un certain langage, bannissement de certains termes, etc.). Boutet insiste : « Les sociétés, les institutions organisent et règlent les pratiques langagières, en imposant où l'on parle et où l'on ne parle pas, qui parle et ne parle pas, comment on parle, selon quels formats ou quelles langues. » Mais les pratiques langagières sont aussi agissantes :

2. « La signification sociale de la variation », *Romanistisches Jahrbuch*, vol. 54, n° 1, 2008, p. 101.

3. Josiane Boutet et James Costa (dir.), *Dictionnaire de la sociolinguistique*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2021, art. « Pratique langagière ».

« elles sont à la fois déterminées par les situations sociales et agissantes sur elles, elles ont un pouvoir de transformation du monde, ce sont des praxis ».

Ces avancées théoriques nous font traiter de préjugé l'idée selon laquelle il existerait une langue française unique capable de servir de norme et à laquelle pourrait être rapportée une diversité d'existences périphériques. Car, comme toute langue, la langue française est éminemment diverse et n'existe pas en dehors de ses usages. Alors, où est « la » langue française, sinon dans des représentations et des constructions de pouvoirs ?

Pour révéler les phénomènes de construction d'un pouvoir dans et par des usages linguistiques variés, mais dans un autre contexte, celui des Antilles du XVIIIe siècle, Raphaël Confiant décrit avec brio la circulation langagière entre diverses catégories sociales de la Guadeloupe dans *Grand café Martinique*[4]. Des Blancs qui arrivent avec leur « français de France », ou leur patois et leur accent vendéen ou normand, aux hobereaux créoles appelés aussi « Grands-Blancs », ces « Blancs békés » nés sur les îles, à l'aise pour donner des ordres dans les formes créolisantes utilisées par leurs domestiques[5], en passant par les « Nègres » redoutés parce qu'ils connaissent « malédictions et invocations » magiques, un arc-en-ciel de pratiques langagières fines ordonne la société décrite. La transgression d'une pratique à l'autre y est aussi de mise et permet la communication entre des couches sociales qui, sans elle, seraient étanches. Ainsi, on apprend que la « vieille nounou avait acquis une maîtrise tout à fait remarquable du français », alors que sa maîtresse « manie [le langage] des Nègres avec une facilité qui ne cessa jamais d'interloquer [son mari] lorsqu'elle baillait ses ordres aux servantes et aux jardiniers ». Quant audit mari arrivé de Dieppe, il « s'essaie maladroitement au créole », ce qui fait rire de lui son épouse et la nounou, complices quelques instants, et note que, « hormis dans les circonstances officielles, maîtres et maîtresses préféraient user du langage créole, tout en affectant de le mépriser, que du français ». Enfin, pour compléter le tableau, l'auteur s'attarde sur la cour du roi en Île-de-France où les « Amériquains » font fureur avec leur accent créole « qui efface les "r" » au point que cela devient une mode « pour les petits marquis et marquises » de s'appeler drôlement les « inc'oyables » et les « me'veilleuses »[6].

4. Paris, Gallimard, 2021.
5. Voir, *infra*, Georges Daniel Véronique, « Langue française et créolisation », p. 69-77.
6. Raphaël Confiant, *Grand café Martinique*, *op. cit.*, p. 132 et 128, p. 130 et 137, et p. 93.

On voit combien on est loin, en se plaçant du côté des pratiques langagières sociales dans leur complexité, de la dichotomie simpliste élites/peuple, voire français/non-français.

Peuple et élites ?

Mais restons un instant encore sur l'hypothèse d'une langue scindée en deux, entre ceux qui (se ?) sont choisis pour leur « qualité » et ceux envers qui s'exercerait cette qualité[7]. Les deux catégories s'opposent-elles ? Non, sans doute. En effet, les deux sens dénotés d'« élite » sont « minorité » et « qualité ». Et les dictionnaires cités sur le Net opposent « élite » à « foule », pour le premier sens dénoté, et à « menu fretin » ou « bas-fond », pour le second. « Peuple » ne figure pas dans les antonymes[8], ce qui explique en partie l'inconfort de notre exposé, mais aussi sa dynamique.

« Langue populaire », langue du peuple ?

À défaut d'en décrire avec certitude l'aspect formel, nous pouvons aborder la « langue populaire » par certaines des situations où elle apparaît[9], d'où l'utilité des « pratiques langagières ». Commençons par la situation scolaire.

Élisabeth Bautier évoque une séance de sciences à l'école primaire[10]. Face à une consigne très ouverte énoncée par l'enseignante : « Aujourd'hui on va parler de l'eau, de comment on trouve l'eau », deux élèves de CE2 produisent deux énoncés contrastés. La première : « Elle [l'eau] a trois formes / elle a l'eau gazeuse / l'eau normale et l'eau en glace » ; et la seconde : « Moi des fois je bois de l'eau chez moi / Je sens que le goût il vient de la piscine ». Bautier commente : « Ces différentes façons d'être des élèves […] peuvent être corrélées à des socialisations langagières, elles aussi différentes. » Elle confirme la forte présence, en se basant sur le second énoncé, chez les élèves en difficulté, de milieux populaires en particulier, de l'usage du langage qui relève de

7. Le mot « élite » vient de « choisir » dans le sens de « sortir du lot » (grâce à quoi ? grâce à qui ?) et signifie : qui est « hors du commun, éminent, supérieur », « ce qu'il y a de meilleur dans un ensemble composé d'êtres ou de choses », puis « groupe minoritaire de personnes ayant, dans une société, une place éminente due à certaines qualités valorisées socialement » (LeRobert.com et Larousse.fr).

8. La sociologue Isabelle Clair oppose, elle, « milieux populaires » et « milieux bourgeois » (entretien sur France Inter, 3 avril 2023).

9. Notre collègue Michelle Auzanneau préfère parler de « langue ordinaire ».

10. « Mobilisations de soi, exigences langagières scolaires et processus de différenciation », *Langage et société*, n° 111, 2005, p. 51-71.

« la seule immédiateté du dire dans la connivence avec l'autre », alors que le premier extrait se caractériserait « par des usages du langage plus cognitifs et élaboratifs ». On peut mettre en doute le fait que ces élèves parlent *stricto sensu* la même langue, quand les mots réfèrent à des signifiés si différents.

L'essentielle notion de représentations, avancée par Gadet, nous mène vers la fréquente assimilation peuple-jeunes-banlieue et la kyrielle de stéréotypes qui l'accompagne, bien qu'elle soit loin d'épuiser tout le champ sémantique de « populaire ». On dira prudemment que ce qui rend une langue « populaire » est le regard (ou l'oreille) qu'on porte sur elle : il s'agirait donc davantage d'un étiquetage que d'une réalité objective.

Même s'il n'y a pas affrontement, la situation des lieux de justice permet de mesurer, car elle le met en scène, l'écart, souvent inconscient de part et d'autre, entre ce qui peut apparaître comme une langue « du peuple » et la langue d'un lieu où s'exerce un pouvoir, avec les « malentendus » au sens propre que peut générer cet écart. Lors du congrès du Réseau francophone de sociolinguistique organisé en décembre 2022, Patricia Reynier, au départ « éducatrice spécialisée auprès des mineurs délinquants et de leurs familles » mais intervenant en tant que directrice à la Protection judiciaire de la jeunesse – direction qui dépend du ministère de la Justice –, montre comment le langage du quotidien utilisé par les mineurs détenus, arrêtés ou déférés, est totalement étanche au langage attendu dans un palais de justice. Elle tente de « faire un pont », médiation ou traduction, entre ces deux espaces disjoints pour qu'un semblant de communication soit possible : pour que les juges comprennent les explications d'un jeune, et pour que le jeune en question comprenne les questions et décisions proférées à son égard. Pour rire sans rire, elle cite le cas d'un jeune homme qui, lors d'une entrevue avant procès, émaillait ses propos de « Nique ta mère » ; elle lui avait finalement demandé à brûle-pourpoint : « Mais qu'est-ce qu'elle t'a fait, ma mère ? », pour se rendre compte que le mineur en question ressassait cette formule sans la comprendre, et surtout sans la découper ni y reconnaître le mot « mère » – ce qui l'avait empli de confusion.

Dans le même ordre d'idées, une juge a raconté en février 2023, sur FranceInfo, devoir souvent traduire aux personnes en comparution immédiate une décision de justice, énoncée en termes pour elles incompréhensibles, telle cette « relaxe » qui avait laissé de marbre deux jeunes accusés, avant qu'elle la reformule en un « Vous êtes libérés » qui les avait fait bondir de joie.

Mais il serait trop facile d'assimiler langue populaire et langue simple[11], voire argotique. Voici un dernier exemple, sur ce qu'on a appelé, au début des années 1950, l'affaire Dominici[12]. Le « vieux Dominici », accusé d'avoir assassiné trois touristes anglais de passage en Provence, a été, dans un premier temps, condamné à mort[13]. Certains témoins du procès ont noté son quasi-silence pendant les audiences, faisant remarquer que Dominici, qui parlait provençal dans sa vie de tous les jours, n'avait sans doute pas ou du moins mal compris la majorité des accusations dont il était l'objet et des questions qui lui avaient été posées.

On ne peut donc taxer les langues populaires (on est bien obligé de les mettre au pluriel) de langues pauvres ou appauvries, ni les hiérarchiser, même si les détenteurs du pouvoir ont un discours appauvrissant sur ces variétés, non pas pour les dévaloriser mais pour en dévaloriser les usagers. On sort alors de la linguistique pour entrer en politique.

De son côté, Michelle Auzanneau a consacré une partie de ses recherches à déconstruire la dévalorisation dont les langues populaires sont l'objet. Elle démonte le mythe que promeuvent grand public, médias et institutions, y compris scientifiques, celui d'une « différenciation linguistique qui exprimerait la fracture sociale entre deux mondes, celui de la banlieue et celui de la société dominante ». Citant un article du *Figaro* paru en 1996, elle fustige le ton paternaliste de certains journalistes qui, sous prétexte de décrire « l'enfermement linguistique des jeunes locuteurs », mettent surtout en avant leur soi-disant « incompétence dans d'autres formes de français », les renvoyant à leurs « ghettos linguistiques » où une « langue-prison » serait « forgée dans l'exclusion et le repli communautaire » et ne pourrait mener qu'à « la précarité » et à « l'échec »[14]. Parallèlement, la chercheuse s'est attachée à décrire les « parlers jeunes » sous l'angle de la souplesse et la variabilité ou de leur volontaire charge identitaire[15]. Calvet avait pour sa part déclaré, en juin 2008 dans un entretien à *Télérama*, que la « langue des quartiers est une langue choisie », elle « envoie des signes. Elle dit : on existe, puisqu'on produit cette langue qui s'impose avec

11. Michelle Auzanneau a décrit, avec Caroline Juillard, quelques traits saillants de ce « parler ». Cf. « Aperçu théorique et méthodologique sur la variation langagière de jeunes en banlieue parisienne », *in* Rada Tirvassen (dir.), *Langages de jeunes, plurilinguisme et urbanisation*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 27-41.

12. Cf. Louis-Jean Calvet, *Pour en finir avec la sociolinguistique*, Limoges, Lambert-Lucas, à paraître.

13. Avant d'être gracié en 1960 par le général de Gaulle.

14. « "La langue des cités" ? Contribution pour la libération d'un mythe », *Adolescence*, vol. 27, n° 4, 2009, p. 873-874.

15. Cf. *Dictionnaire de la sociolinguistique*, *op. cit.*, art. « Parlers jeunes ».

force ». Auzanneau en décèle les richesses et la créativité, qui dépassent largement le stéréotype de l'entre-soi et débordent des quartiers vers la chanson, et le rap en particulier.

La langue est vivante, ses utilisateurs sont créatifs, en France et ailleurs. Le français d'Algérie, par exemple, crée régulièrement des perles linguistiques à répertorier : tel ce verbe « vendredire », inventé pendant le Hirak, à partir de 2019, pour signaler qu'on descend dans la rue le vendredi, jour traditionnellement férié et de prière.

La langue devient alors discours et affirmation de soi, voire du groupe auquel on appartient. L'historien Pierre Rosanvallon, professeur émérite au Collège de France, s'inscrit dans cette voie : « Ce que disaient les "gilets jaunes" : vous ne voyez pas les réalités du travail. Vous ne les comprenez pas[16]. » Il ajoute que l'impasse politique dans laquelle s'est engoncé le mouvement vient en partie de « discours étanches et qui ne se [comprenaient] pas » : « Être reconnu, c'est déjà exister différemment. » Son analyse vient bousculer l'idée selon laquelle une certaine langue populaire échapperait à ses locuteurs, et met au contraire en valeur les choix posés par son emploi. Dire, c'est être. Et c'est parfois être face à l'autre.

La langue des élites

Qui est l'élite ? Le mot évoque étymologiquement une opposition entre un petit nombre, des « *happy few* », et une base plus nombreuse, dominée ou pas. Ce serait une erreur de réduire la « langue des élites » à la langue des politiques tant on peut citer d'instances d'élitisme et de pouvoir : les Églises, les spécialistes de tous poils, les savants, les artistes, les militaires, les institutions, les médecins – tout milieu plus ou moins fermé dont la spécialité génère un langage commun, plus ou moins partageable. Quoi qu'il en soit, leur pouvoir viendrait alors de la rareté de certaines formules verbales employées, comme celui de leurs locuteurs viendrait de leur minorité dans la société.

Un même mécanisme se répète : d'une différence constatée (« L'autre ne parle pas comme moi ») à la hiérarchisation (« Ma langue est la meilleure »), le pas est vite franchi, comme le linguiste Michel Launey le démontre dans *La République et les langues*[17]. Il serait du coup fastidieux mais surtout naïf de prétendre décrire la « langue des élites » en termes linguistiques : telle forme de syntaxe, d'intonation, d'accent, tels choix morphologiques ou lexicaux, etc. On l'a dit, c'est plutôt en termes de « représentations » et

16. Entretien sur France Inter, 11 février 2023.
17. Paris, Raisons d'agir, 2023.

de « pratiques » qu'on peut l'approcher, donc de rouages, pour répondre à la question de savoir qui se sent autorisé, et quand et où, à partir de quel trajet personnel, à doter sa langue et sa façon de parler ou d'écrire de pouvoir et d'autorité.

Utiliser à dessein et de façon manipulatrice cette langue non quotidienne revient à pervertir la « communication » sociale par des éléments non compréhensibles. On en arrive dans le pire des cas à la « langue de bois » dont Louis-Jean Calvet a fait ses gorges chaudes dans l'entretien précédemment cité. Pierre Rosanvallon enfonce le clou : « La langue de bois, c'est quand votre langage est tellement général qu'il ne parle plus, qu'il semble glisser sur les réalités que vous vivez[18] », le « vous » étant bien sûr le « *not happy few* », celui à qui on ne donne pas le droit d'accéder au message reçu, par « éloignement constitutif », vite traduit en « incapacité ». Aucune langue sociale ne semble avoir pour vocation de rassembler et de mettre au même niveau, toutes semblent au contraire séparer et hiérarchiser, voire mettre en conflit ou désarmer. Mais, paradoxalement, les systèmes de pouvoir peuvent se renverser du jour au lendemain, comme les systèmes linguistiques qui les sous-tendent peuvent s'inverser ou s'effondrer – les aléas de l'histoire sont là pour le démontrer[19].

C'est le rapport entre langues et pouvoirs qui pose ici question. Langue des privilégiés, voire des privilèges – statut préférentiel accordé à certains –, langue qu'on pourrait prétendument apprendre ou inculquer à qui voudrait accéder audit statut. Quoi qu'il en soit, si l'atout des puissants est leur plurilinguisme, comme le signale Louis-Jean Calvet[20], le pouvoir pourrait consister à savoir circuler entre les pratiques langagières au gré des circonstances : « Nous sommes tous "plurilingues" : l'important est de pouvoir choisir notre langue en fonction des circonstances. » L'hypothèse avancée est que la « supériorité » linguistique reposerait moins sur la possession de telle ou telle variété du français, qu'on peut appeler « langue », que dans la capacité de passer de l'une à l'autre. Nous soutenons l'idée que c'est dans ce plurilinguisme maîtrisé, sorte de fluidité linguistique qui implique la faculté de décider de notre façon de parler ou d'écrire, que s'ancre toute forme de pouvoir.

---

18. Entretien cité.

19. Les systèmes linguistiques des anciens empires coloniaux en fourniraient de beaux exemples. Celui de l'Algérie depuis son indépendance, par exemple.

20. « En fait les hommes politiques sont plurilingues : ils parlent le français, mais aussi la langue de bois, la langue de pute et la langue de vipère, sans oublier le "politiquement correct", qui consiste à changer les mots au lieu de s'attaquer aux choses » (entretien cité).

Alors, qui peut enseigner à « passer » d'une telle langue à une autre ? L'école peut-être ?

La langue de l'école

On appelle pratiques sociales de référence des formes linguistiques et façons de parler reconnues de manière positive par la société et valorisant celles et ceux qui les adoptent. Ces pratiques servent de « modèles » ou de laissez-passer pour progresser scolairement et socialement, et se heurtent souvent à celles que connaît un locuteur dans son entourage immédiat.

Gadet évoque « le standard, voire le purisme, auquel tout usager s'est frotté par sa fréquentation de l'école[21] ». On voit apparaître ici un troisième terme qui vient se glisser entre « langue des élites » et « langue populaire », et qui serait une éventuelle « langue standard ». Variété à part entière, pas plus valable ni légitime que d'autres, elle est simplement, comme le répète Philippe Blanchet, la variation qui est valorisée par la société et dont la connaissance va permettre de s'y insérer ou pas – et à partir de là baptisée norme[22]. Cette pratique langagière standard (qualificatif éminemment trompeur puisqu'elle n'est en réalité la langue de personne), faite d'un respect minimal des règles de vocabulaire et syntaxe exposées dans les « grammaires », où images et exclamations doivent avoir une part minimale ainsi que les affects qui peuvent les suggérer, donne l'illusion d'une transparence qui serait partagée par toutes et tous. Langue étrangère à apprendre pour beaucoup, elle est pourtant le premier indice de (dé)socialisation pour nombre de jeunes qui deviendront des « personnes en difficulté ». Son affirmation rejoint les études d'Auzanneau sur un « mythe d'universalisme » d'une langue « pour tous », belle et bonne parce que « pure », cela va sans dire, à laquelle échapperaient les langues de proximité, sous-langues au sens propre.

En la diffusant sans distance, l'école crée, avec la meilleure bonne volonté du monde, de l'insécurité linguistique[23]. C'est le plus souvent à l'école que l'enfant se rend compte du hiatus entre sa « parlure » familiale et celle de l'école, qui fait accéder au savoir et semble nourrir le quotidien des adultes qui l'entourent ayant quelque autorité : responsables municipaux,

21. « Le locuteur comme champ de bataille », document de travail, IUF, 12 mai 2006 (disponible sur sites. Unice.fr).

22. Cf., par exemple, *Discriminations : combattre la glottophobie*, Paris, Textuel, 2016, chap. 6 particulièrement.

23. Notion vulgarisée à la fin des années 1970 en France par une équipe de chercheurs tourangeaux. Cf. Nicole Gueunier, Émile Genouvrier et Abdelhamid Khomsi, *Les Français devant la norme : contribution à une étude de la norme du français parlé*, Paris, Champion, 1978.

maîtres d'école, locuteurs dans les médias, personnes dont on écoute les discours, etc. Ce qu'on appelle la « langue de l'école » devient alors une manière de parler et de manier le langage à apprivoiser, sous peine d'être exclus de sa giration. Mais, à acquérir la langue de l'école, on apprend aussi à mépriser, voire à rejeter sa propre langue familiale ou de proximité. A-t-on affaire à une transmission ou une transgression ? Nous allons y revenir.

Le jeu politique derrière les pratiques langagières

On aura compris que notre intention n'était pas de décrire l'une ou l'autre forme de langue des élites ou d'autres acteurs sociaux, dans leurs aspects linguistiques – tâche par nature vouée à l'échec. Il nous appartient plutôt d'en observer l'utilisation sociale, en termes d'espaces, autrement dit en quoi la croyance en ces « langues » ou « couches linguistiques » renforce les rapports de force établis, en discriminant certaines catégories de population.

Le soi-disant « commun », au singulier, que Durkheim appelait de ses vœux se décline en versions plurielles et particulières qui n'ont pas, politiquement et symboliquement, le même poids social. « Vous êtes relaxés » et « Vous êtes libérés » ne sont pas synonymes. Se sentir exclu, perdre pied au sens propre du terme, par des mots qu'on ne comprend pas, utilisés sciemment ou pas, c'est prendre conscience d'un espace, qui peut être fracture, frontière ou rassemblement.

Nous nous demandions en début de texte s'il y avait lieu de mettre face à face deux langues qui s'affronteraient – voire plusieurs. Il va de soi que le linguistique n'était pas le seul enjeu de ce questionnement, la véritable question pour nous étant « qui a à y gagner et quoi ? » puisque les diverses formes de langues s'imbriquent dans des enjeux de pouvoir, eux-mêmes imbriqués dans la complexité sociale et ses non-dualités, qui marquent l'humain et les sciences humaines où nous nous situons.

La notion de transgression nous intéresse, à ce point de notre réflexion. En effet, les mondes linguistiques tant bien que mal définis plus haut s'entrechoquent sans arrêt, avec des effets plus ou moins inattendus. Si le trop célèbre « Casse-toi, pauv' con »[24] a choqué les esprits, c'est

24. Proféré par Nicolas Sarkozy, alors président de la République, en visite en février 2008 au Salon de l'agriculture.

moins en raison de la forme familière adoptée, qui aurait pu être bien acceptée, qu'en raison de l'insulte proférée. Insulter est un écart dans la représentation que le public a de la façon de parler ou du « devoir parler » d'un président : retenue, mesure, acceptabilité, modèle possible, sont les composantes de cette représentation. L'écart est malvenu, on l'a compris. Et c'est pourtant cet écart qu'on juge recevable et même qu'on exige de celui dont le langage familier contient impulsivité ou formules à l'emporte-pièce et qui doit se faire admettre et écouter dans un milieu autre que le sien. On voit que le même phénomène, ou déplacement linguistique, selon qu'il est avancé dans un sens ou dans l'autre, suppose acceptation ou refus social. Dans l'imaginaire linguistique commun, les membres des « élites » doivent rester à leur place linguistique, dans leur espace linguistique, où les membres du « peuple » sont éventuellement invités à les rejoindre s'ils le peuvent.

La transgression linguistique qui a pour but de (se) faire passer pour « un autre », d'adopter un vêtement langagier altéré (dans son sens étymologique), est délicate à manier : car l'espace linguistique qu'on partage avec des pairs protège le groupe. Une bande dessinée du début des années 1980 illustre la portée des risques pris en cas de transgression[25]. Un jeune chercheur à lunettes et foulard noué sous veste ajustée s'avise d'aller dans un « quartier » pour y étudier le langage de ses habitants. Son discours mélange familiarités illusoires (« Vous vous gourez, les aminches ») et déclarations ratées de « paritude » (« Vous pouvez me fouiller, sur moi aucun argent ni carte de crédit. Je suis pauvre comme vous ! Je suis linguiste et ma spécialité, devinez quoi ? c'est l'AR-GOT ! »). Mal lui en prend car son invite à le fouiller sera prise au pied de la lettre (« Il nous autorise à le fouiller ! », « comme si on allait se gêner ! »), suivie de violences verbales (« Lacassade, laisse-moi te dire que tu es un CON ! ») et physiques. Transgression ratée.

La prise de conscience de ces mécanismes explique la manipulation dont ces (en)jeux linguistiques peuvent devenir l'objet. On a vu que, suivant les espaces sociaux utilisés (une cour de justice, un bas d'immeuble de banlieue, un établissement scolaire), les jeux de pouvoir sont disposés différemment et que les prises de pouvoir se montrent fluctuantes, voire fragiles. Qui avait le pouvoir dans tel lieu ne l'aura plus dans tel autre, qui en imposera par sa langue dans un lieu (le professeur d'université devant ses étudiants) sera en position basse dans un autre environnement (parmi les jeunes d'un quartier, chez eux). On ne peut donc

25. Cf. Frank et Golo, *Le Bonheur dans le crime*, Paris, Futuropolis, 1982, deuxième partie.

uniformément trancher des questions de langues, qui sont inévitablement des questions d'échanges et d'interactions, donc au minimum d'essai d'influence sur l'autre, si ce n'est de domination dans les cas extrêmes qui nous préoccupent.

Scientifiquement parlant, la notion de pratiques langagières nous permet de sortir de la dichotomie vicieuse « langue des uns »/« langue des autres », d'en souligner la dimension politique, et de répondre en partie à la question de savoir comment le langage, censé rapprocher et faire communiquer, peut séparer et se retourner contre ceux qui l'emploient. Domaine de haute surveillance de la vie sociale, les pratiques langagières sont l'indicateur de la manipulation par des totalitarismes, de la construction insidieuse d'un « prêt-à-penser » engendré par certains mots ou de l'utilisation qui en est faite (à l'instar de l'usage « délavé » du mot « réforme » de nos jours).

*

Sur le point de conclure, on peut remercier le caractère fécond du titre qui nous a été proposé. Même si nous n'adhérons pas à sa formulation mot à mot, ce sont les phénomènes sociaux l'ayant engendré qui nous inquiètent et nous intéressent (prises de pouvoir, manipulation, discrimination, dévalorisations sociales, etc.). Mais, en admettant que la différenciation en plusieurs « couches » de langues soit discutable, leur uniformisation serait-elle à mettre du côté des progrès ou pas ?

Alain Rey affirmait que « l'uniformisation [d'une] langue va souvent de pair avec la volonté unificatrice d'un pouvoir, les souverains ou autres chefs cherchant à damer le pion à des féodaux ou autres subordonnés jugés trop autonomes[26] ». Nous avons voulu inverser un point de vue commun et faire émerger une vision complexe des interactions entre langues et pouvoirs dans une société. Cette navigation dévoile, en lui donnant corps et action, ce en quoi consiste le regard sociolinguistique, à savoir se demander ce que les langues nous apprennent des sociétés dans lesquelles vivent celles et ceux qui les parlent.

26. Entretien à France Inter, 28 octobre 2016.

RÉSUMÉ

Ce texte bouscule à coups d'exemples la dichotomie langue des élites / langue populaire, en dépliant le feuilleté de questionnements que l'auteure y décèle. Par une mise en scène vivante pour mieux comprendre les concepts sociolinguistiques convoqués, il révèle les enjeux politiques qui se déploient sous les phénomènes linguistiques et sociaux.

Jean-Éric Gicquel

UNITÉ NATIONALE OU DIVERSITÉ RÉPUBLICAINE

La langue n'est pas seulement l'apanage des linguistes, elle a vocation à être une préoccupation des juristes. Étant autre chose qu'un moyen de communication, elle constitue un indicateur permettant d'apprécier le niveau de différenciation que les États sont prêts à assumer et protéger sur leur territoire. En effet, chacun d'entre eux établit, au regard de sa propre évolution historique, sociale et démographique, son propre niveau d'acceptation de la diversité linguistique. Cela ne se fait pas toujours sans heurts. Les illustrations ne manquent pas. Songeons notamment à la Belgique, avec l'instauration de la frontière linguistique en 1963 et l'édification complexe d'un État fédéral en 1994 ; au Canada, où les difficultés induites par la co-officialité de l'anglais et du français coexistent avec la nécessaire prise en compte des droits linguistiques des peuples autochtones ; à la Lettonie, discriminant par ricochet la minorité russophone en imposant la connaissance de la langue lettonne aux candidats aux élections législatives ; ou encore à l'Espagne, dont le Tribunal constitutionnel s'est opposé, en 2010, à ce que le catalan puisse bénéficier du statut de langue d'usage « préférentiel » en Catalogne.

La France a longtemps été mise à l'écart de toutes ces controverses. La neutralité linguistique de la Constitution, et ce jusqu'à la révision de 1992, constitue une première explication. Mieux encore, s'il est alors acté que *la langue de la République est le français* (art. 2 C), encore faut-il rappeler que cette volonté de corriger un « oubli des constituants »[1] s'inscrivait, à la lueur de l'amplification du processus d'intégration européenne dans le domaine culturel voulue par le traité de

1. Intervention de Jacques Toubon à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats, première séance du 12 mai 1992, p. 1009).

Maastricht, dans une *simple* logique de défense du français confrontée à l'expansion continue de l'anglais. Reste qu'au-delà de cette arrivée inopinée de la langue dans la Constitution[2] il faut également souligner que le concept de souveraineté, tel qu'il s'est développé en France sous l'influence de Bodin, et renvoyant à une puissance de commandement qui ne connaît nulle limite ni contrainte, a aussi déployé ses effets dans une dimension linguistique. Si la sagesse populaire nous enseigne que *charbonnier est maître chez lui*, on pourrait aussi affirmer que la langue française a entendu être aussi *maîtresse chez elle*. De l'ordonnance dite de Villers-Cotterêts du 25 août 1539[3] au jugement du tribunal administratif de Paris du 20 octobre 2022 interdisant que l'administration puisse recourir à l'appellation de « Health Data Hub », en passant par l'interdiction faite, au début du XXe siècle, aux écoliers en Bretagne « de cracher et de parler breton[4] », l'approche conflictuelle a été consubstantielle au développement et à la défense du français. À cet égard, chacun garde à l'esprit les réticences du constituant en 2008, qui, du bout des lèvres, avait concédé que *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France*. Le refus d'insérer cette règle dans l'article 2 de la Constitution de 1958 et de la renvoyer à un lointain article 75-1 s'est alors apprécié tel un refoulement au sens psychanalytique, soit une volonté de maintenir à distance du conscient des représentations ressenties comme déplaisantes. L'objectif clairement affirmé fut alors d'éviter « la concurrence entre les langues régionales et le français[5] ». Dans cet ordre de logique, nul n'a besoin de s'étonner des réserves exprimées, dans une belle similitude de pensée, par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État envers la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et des très faibles probabilités qu'un processus de révision constitutionnelle permettant, *in fine*, sa ratification puisse aller à son terme.

Une double dimension est discernable. Sous l'angle de la souveraineté linguistique extérieure, le français subit une forte concurrence exercée par la diffusion de langues étrangères – en pratique, l'anglo-américain. Cela se vérifie à la fois régulièrement dans la vie quotidienne et au sein des institutions de l'Union européenne, de plus en

2. Voir, *infra*, Jordane Arlettaz, « Les trois langues françaises », p. 123-133.

3. Une ordonnance dont l'article 111 est toujours en vigueur (CE, 1er avril 2022, *Société Amaya Services Limited*, n° 450613).

4. Pierre-Jakez Hélias, *Le Cheval d'orgueil*, Paris, Plon, 1975, p. 236.

5. Intervention de Jean-Luc Warsmann à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats, seconde séance du 22 mai 2008, p. 2346).

plus sensible aux attraits du monolinguisme[6]. Pour autant, les enjeux juridiques apparaissent finalement faibles. Sans doute la protection du français en tant que « langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics » (art. 1er de la loi du 4 août 1994), certainement jugée passéiste pour les nouvelles générations ouvertes aux délices du « franglais », nourrit-elle des contentieux (assez rares en pratique[7]), mais l'essentiel relève d'une posture de défense, teintée de jalousie, vis-à-vis des prétentions à l'universalisme d'une langue.

Il en va différemment de la souveraineté linguistique intérieure. En surplomb de l'image d'Épinal de l'instituteur, le hussard noir de la République, arrivant dans les campagnes à la fin du XIXe siècle afin de diffuser au forceps les idées républicaines et le français, et, ce faisant, d'éradiquer l'usage de langues régionales, on retrouve ici les legs d'un substrat idéologique fondé en 1789. À l'instar de la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789), la langue française se devait d'être *la même pour tous* tandis que l'affirmation de l'unicité du peuple excluait la reconnaissance de minorités ou de territoires linguistiques. Pour autant, si le monolinguisme absolu s'est imposé à Paris, il en va autrement ailleurs. Ainsi, un corpus juridique garantit-il l'existence des langues régionales. Aux côtés de l'article 75-1 C et de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française n'interdisant pas leur usage, la loi du 21 mai 2021 vise à assurer leur promotion et protection patrimoniale. Autrement dit, la France est paradoxalement structurée autour de l'unité et de la diversité linguistiques. Autant d'éléments conduisant finalement à considérer que la République sait être tout à la fois conciliante et intransigeante.

La République conciliante

La République a, depuis longtemps, tourné le dos à la virulence du rapport Barère du 27 janvier 1794, aux termes duquel « le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton [et] le fanatisme parle le basque ». En témoignent, d'abord, les politiques d'enseignement des langues régionales. Il n'y a pas lieu d'insister sur le rôle déterminant des premières pour la préservation et la vitalité des secondes. Une langue régionale ne peut se contenter d'être cantonnée au seul cercle familial et amical,

6. Voir, *infra*, Christian Lequesne, « La langue française dans l'Union européenne », p. 79-88.

7. Pour s'en tenir à des exemples récents, cf., outre l'affaire « Health Data Hub » et la décision du Conseil d'État *Société Amaya Services Limited* précédemment citées, le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 16 mars 2018 interdisant à la commune du Grau-du-Roi d'employer la marque « Let's Grau » dans les structures touristiques communales.

et, sans soutien scolaire, elle est irrésistiblement amenée à disparaître. Cette préoccupation a guidé l'action des pouvoirs publics. C'est ainsi que près de cent vingt et un mille élèves des premier et second degrés sont concernés en 2021[8]. On mesure le chemin parcouru depuis la loi Deixonne du 11 janvier 1951 se contentant d'autoriser les maîtres d'école « à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ». Indépendamment de cette première avancée timide (et maintenue dans l'actuel article L. 312-11 du code de l'éducation), il est désormais possible de recourir, dans le cadre de conventions entre l'État et les collectivités territoriales intéressées[9], à l'enseignement *de la* langue régionale ou *en* langue régionale (soit dans un environnement bilingue) au sein du service public de l'enseignement et des établissements associés à celui-ci (art. L. 312-10). Au surplus, la loi du 21 mai 2021 a autorisé à faire de la langue régionale une matière enseignée dans l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées (art. L. 312-11-2). À la condition expresse que son caractère facultatif soit préservé (et on sait que le Conseil constitutionnel y porte une attention particulière[10]), l'enseignement des langues régionales est devenu une réalité observable sur les territoires de la République.

Dans un autre registre, la tolérance a toujours été de mise à l'égard du recours aux langues régionales dans l'espace public local. L'État a, en effet, toujours fermé les yeux sur le fait que les collectivités territoriales accordent des *facilités* linguistiques au profit de leurs usagers. Aux côtés d'actions de communication dédiées (signalétique des services administratifs, publication des principales délibérations de la collectivité, pagination de site web, etc.), l'échange en langue régionale avec certains fonctionnaires (parfois dûment identifiés par un discret pin's) est tacitement permis, voire encouragé. À cet effet, il est usuel que des formations linguistiques soient *proposées* aux agents en contact direct avec les administrés (notamment dans les Éhpad et les services culturels).

Similairement, l'article 3 de la loi du 4 août 1994 prescrivant que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un

8. *L'Enseignement des langues régionales. État des lieux et perspectives après la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021*, rapport au Premier ministre rédigé par Christophe Euzet et Yannick Kerlogot, juillet 2021, p. 10 et suiv.

9. Cf., par exemple, la convention État-Région en faveur des langues de Bretagne (2022-2027), adoptée par le conseil régional de Bretagne le 26 février 2022.

10. Décisions 290 DC du 9 mai 1991, 373 DC du 9 avril 1996 et 454 DC du 17 janvier 2002.

lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française » a toujours été apprécié souplement. Le recours encadré aux traductions (art. 4), censé, à l'origine, viser uniquement les langues étrangères, a été implicitement étendu aux langues régionales. De leur côté et en se fondant sur la seule clause générale des compétences, certaines collectivités territoriales ont, à partir des années 1980 et notamment en Bretagne, décidé de mettre en œuvre des politiques de signalétique routière bilingue. Le mouvement s'est ensuite diffusé aux bâtiments, équipements publics et plaques de rue. Si ce no man's land (de l'anglais !) juridique rencontrait tacitement l'agrément de tous[11], des incertitudes avaient toutefois subitement vu le jour des décennies plus tard, à la suite de l'affaire dite de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. En l'espèce, le tribunal administratif de Montpellier avait ordonné au maire de procéder à l'enlèvement de panneaux de signalisation français-occitan en se fondant à la fois sur l'article 2 C et des considérations de sécurité routière[12]. Que ce jugement ait été ultérieurement invalidé par la cour administrative d'appel de Marseille ne clarifiait pas totalement la situation[13], en ce sens que l'absence de régulation juridique propre à la signalétique bilingue restait dissuasive pour d'autres collectivités devenues hésitantes à franchir le pas et à procéder aux investissements nécessaires. La *disputatio* n'a plus lieu d'être. L'article 8 de la loi du 21 mai 2021 autorise explicitement les services publics à « assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics […], dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle ». À titre d'illustration, la convention État-Région pour les langues de Bretagne 2022-2027 s'est engagée à généraliser la signalétique français-breton pour les bâtiments de l'État et les routes nationales.

L'accueil somme toute favorable accordé par la République aux langues régionales doit cependant rester compatible avec le principe selon lequel, et ce conformément à l'article 2 C, la langue de celle-ci est le français.

11. Le tribunal administratif de Rennes avait pu estimer que « le choix de procéder à une signalisation bilingue du domaine public routier départemental relève d'une appréciation d'opportunité qui n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux » (6 mars 2008, *M. Mahieux*, n° 0500523).

12. TA Montpellier, 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public*, n° 0903420.

13. CAA Marseille, 28 juin 2012, *Commune de Villeneuve-lès-Maguelone*, n° 10MA04419.

La République intransigeante

La France, ne reconnaissant qu'une seule langue officielle sur son territoire, est censée échapper aux fréquentes tensions et dissensions auxquelles sont confrontés les États plurilingues. En pratique, il en va différemment eu égard aux nombreuses revendications linguistiques visibles dans une série variable de domaines. Certains n'y voient que de simples chicanes folkloriques peu dignes d'intérêt ; d'autres, en revanche, y discernent une exhortation du droit à la différence des territoires et des individus, une remise en cause générale du vouloir-vivre ensemble et de l'universalisme républicain – soit autant d'éléments annonciateurs de la dislocation de l'État-nation. Sans doute l'adoption d'une position médiane est-elle la plus appropriée.

En tout état de cause, que les demandes linguistiques suscitent de fortes réticences est une évidence. Cela se vérifie déjà sur le registre politique. Sans s'appesantir sur les heurs et malheurs de la loi du 21 mai 2021 contestée devant le Conseil constitutionnel par une partie de la majorité parlementaire soutenue officieusement par le ministère de l'Éducation nationale, l'attitude des gouvernants envers la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires se caractérise, depuis 1999, par l'hostilité, la pusillanimité et l'indifférence selon les époques.

Sur le plan du droit, c'est un euphémisme de dire que la bienveillance n'inspire guère les juridictions suprêmes. Leur opposition à l'existence d'un droit à la différenciation linguistique s'apprécie à la lueur de la reconnaissance implicite d'un îlot de supraconstitutionnalité structuré autour des articles 1er (indivisibilité de la République), 2 (affirmation du français en tant que « langue de la République ») et 3 (unicité du peuple français et impossibilité de sectionner la souveraineté nationale) de la Constitution de 1958. Un statut particulier en découle. Constitutifs de « principes fondamentaux » pour le Conseil constitutionnel[14], ils sont placés au fondement « de la République », ou encore « du pacte social [de] notre pays » aux yeux du Conseil d'État[15]. En parallèle, la fermeté caractérise la jurisprudence constitutionnelle à l'égard de l'usage du français, qui « s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers

14. Décision 412 DC du 15 juin 1999.

15. Respectivement avis n° 387425 du 7 mars 2013 sur le projet de loi constitutionnelle portant renouveau de la vie démocratique et avis n° 390268 du 30 juillet 2015 sur le projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage[16] ».

Confrontée à de tels obstacles, l'utilisation des langues régionales s'en trouve logiquement entravée. D'abord sont vouées à l'échec les demandes (dont on doit convenir qu'elles sont, en pratique, rarissimes, voire inexistantes) tendant à la consécration d'une co-officialité de langues (voir le statut de l'allemand et de l'italien dans la province italienne de Bolzano) ou à la création d'entités territoriales structurées autour de considérations linguistiques (comme le sont, en Belgique, les communautés française, flamande et germanophone). Il en est de même des politiques d'accès préférentiel aux emplois publics fondées sur la langue (on songera ici aux exigences de connaissance du catalan pour l'entrée dans la fonction publique en Catalogne, reconnues valides par le Tribunal constitutionnel espagnol le 28 février 1991).

Si ce type de modalités entre frontalement en conflit avec les principes clés de la République, la discussion est davantage ouverte pour d'autres revendications se heurtant, elles aussi, à l'intransigeance des juridictions françaises. Relativement à l'enseignement des langues régionales, le recours à la technique pédagogique censée être la plus performante (l'approche immersive) continue d'être soumis à un régime restrictif. C'est ainsi qu'il a été refusé, dans les années 2000, que les établissements associatifs du réseau Diwan, implanté en Bretagne, puissent être rattachés au secteur public de l'enseignement[17] et, vingt ans plus tard, que ce dernier fasse figurer l'enseignement immersif parmi les modalités autorisées en son sein[18]. On le sait, le point de fixation se situe autour de la faible place accordée au français au sein de tels établissements en contrepoint de la langue régionale, langue de l'enseignement et de la communication interne.

L'approche stricte est similaire pour les conditions de déroulement des débats au sein des assemblées locales. Le jugement du tribunal administratif de Bastia qui a annulé, le 9 mars 2023, les modalités des règlements intérieurs de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif de Corse, en

16. Décision 818 DC du 21 mai 2021.

17. Décision 456 DC du 27 décembre 2001 ; CE, 29 novembre 2002, *Syndicat national des enseignements du second degré*, n° 238653. Par voie de conséquence est aussi concerné le réseau Eskolim, regroupant les établissements scolaires associatifs immersifs en langue régionale, soit, outre Diwan en Bretagne, Seaska en Pays basque, Bressola en Catalogne, Calandreta en Occitanie et ABCM-Zweisprachigkeit en Alsace-Moselle.

18. Décision 818 DC citée.

indiquant que les langues des débats sont le corse et le français, ne fait que s'ajouter à la liste de décisions par laquelle les juridictions administratives, s'appuyant sur une lecture combinée de l'article 2 C et de la loi du 4 août 1994, ont toujours exprimé leur opposition à l'établissement d'un statut de co-officialité linguistique locale[19]. Tout cela n'en reste pas moins compatible avec quelques tolérances, au sens où des échanges ponctuels en langue régionale ne vicient pas la procédure d'adoption d'une délibération (dès lors que les élus ne se voient pas privés « des garanties d'accès et de compréhension indispensables au débat démocratique[20] ») et qu'il est possible, comme l'a souhaité le conseil régional de Bretagne depuis 2022, d'organiser une traduction en direct en français des propos tenus, en breton ou en gallo, par un élu.

Enfin, le recours dans la retranscription des actes d'état civil à des
52 signes diacritiques présents dans les langues régionales mais absents en français a suscité la même attitude de rejet, cette fois-ci du Conseil constitutionnel[21]. Indépendamment du nombre marginal de demandes de parents visant à faire figurer de tels signes dans le prénom de leur enfant (par exemple, Martí ou Fañch), chacun conviendra du caractère modeste de l'enjeu juridique. Pour autant, les Sages en ont toutefois fait une affaire de principe en se saisissant d'office de la disposition législative et en y discernant l'affirmation d'un droit des particuliers « à l'usage d'une langue autre que le français » dans leurs relations avec les administrations et les services publics. En contrepoint de « l'intérêt de l'enfant » permettant aux autorités, en application de l'article 57 du code civil, de s'opposer au choix de certains prénoms, il en va de même de quelques signes diacritiques, mais au nom de l'intérêt de la République.

À travers ce bref panorama, on discerne la ligne de crête fragile et tortueuse sur laquelle se situent les langues régionales. Témoignages de la richesse de la diversité de la France, celles-ci restent fortement soumises aux impératifs d'une république s'étant construite et affirmée autour de son unité indivisible. La conciliation juridique n'est pas intellectuellement intenable, elle est complexe et mouvante.

---

19. Cf. notamment CE, 29 mars 2006, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*, n° 282335 ; CAA Marseille, 13 octobre 2011, *Commune de Galéria*, n° 10MA02330.

20. CE, 16 octobre 2013, *Fédération générale du commerce*, n° 365141 ; CE, 11 février 2022, *M. B.*, n° 456823.

21. Décision 818 DC citée.

RÉSUMÉ

La France, fondée sur l'indivisibilité de la République, refuse d'instituer un État plurilingue. Elle organise une coexistence subtile entre le français, langue de la République selon l'article 2 de la Constitution de 1958, et les langues régionales, dont l'appartenance au patrimoine national a été reconnue en 2008.

Michaël Abecassis

DES DICTIONNAIRES À INTERNET, LES ÉVOLUTIONS DE LA LANGUE

Il faut remonter à l'Antiquité pour trouver l'origine des dictionnaires, sous forme de listes de mots regroupés de manière thématique pour répertorier les animaux, les minéraux ou les plantes. Avant même l'avènement du dictionnaire tel qu'on le connaît aujourd'hui s'étaient développés, au début du XIVe siècle, des glossaires ou lexiques unilingues en français, en fait le plus souvent des répertoires d'adjectifs et de synonymes.

Du latin au français

Le *Dictionarius* latin-français de Firmin Le Ver (1440) est le plus grand dictionnaire bilingue de l'ère pré-imprimerie en France. Comme de nombreux glossaires du Moyen Âge, l'ouvrage est accompagné de textes grammaticaux dans les deux langues, de conjugaisons de certains types de verbes principaux, de déclinaisons, de noms et de pronoms, et d'une liste d'exceptions morphologiques ; il se distingue néanmoins de ses ancêtres médiévaux par sa richesse lexicale inégalée.

XVIe-XIXe siècle

Le *Dictionnaire français-latin* de Robert Estienne (1539) est le premier à privilégier le français par rapport au latin, en présentant d'abord les mots français dans sa nomenclature. Estienne était un grand adepte du latin, base du français, et de l'étymologie des mots. En ce XVIe siècle où le purisme linguistique devient progressivement la règle, les lexicographes tendent à exclure les mots vernaculaires et tabous, pour leur préférer une sélection d'éléments stylistiquement marqués. Le français n'est pas encore fixé et l'orthographe varie considérablement.

Avec la monarchie absolue, la langue française se normalise dans les dictionnaires, même si l'orthographe reste encore instable. Le *Thrésor* de Jean Nicot (1606) est une version augmentée du travail d'Estienne, accordant davantage de place que ses prédécesseurs aux définitions et illustrant l'usage des mots par des citations. Tout comme Nicot, Pierre Richelet dans son *Dictionnaire françois* (1680) utilise des citations d'auteurs anciens et contemporains pour donner caution à l'usage de ses entrées.

Antoine Furetière était comme Richelet un membre de l'Académie française. Son dictionnaire contient principalement des noms et des verbes. On retrouve la préoccupation de « l'état de la langue » dans les archives lexicographiques les plus anciennes, ainsi qu'en témoignent notamment les introductions aux dictionnaires du XVIIe siècle qui cherchaient à mettre en avant l'usage codifié et prestigieux de la langue au détriment de l'usage familier et non standard[1], créant une dichotomie entre les variétés supérieures et inférieures du français. Bien que son *Dictionnaire universel* (1690) fût considéré comme plus complet que celui de Richelet, il était moins enclin à y inclure des archaïsmes et des mots non standards.

Au XVIIIe siècle, l'orthographe se normalise de plus en plus. Le dictionnaire de Furetière est révisé par l'Académie des jésuites et renommé *Dictionnaire de Trévoux*, qui introduit le latin au cœur de ses définitions. La quatrième édition, parue en 1743, inclut davantage de mots non standards.

Au siècle suivant, on s'intéressera aux liens historiques entre le français et les autres langues européennes. C'est en 1872 que paraît le *Dictionnaire de la langue française* de Littré en quatre volumes, qui porte principalement sur l'histoire des mots et leur étymologie. Dans ces dictionnaires qui se veulent plus descriptifs, les mots non standards ne représentent au fond qu'une minorité.

Le Dictionnaire *de l'Académie*

Les première, deuxième et troisième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* sont essentiellement prescriptives, excluant tous les mots jugés vulgaires ou offensants. C'est avec la quatrième édition que l'on constate une acceptation progressive des mots familiers. La

1. La langue « non standard » renvoie aux termes ou expressions ne se conformant pas, dans la prononciation, la grammaire, le vocabulaire, à l'usage caractéristique et considéré comme acceptable par la plupart des locuteurs natifs éduqués.

cinquième édition, publiée en 1798, contenait un glossaire des mots en usage depuis la Révolution mais il fut supprimé dans la sixième, qui avait tendance à inclure davantage de termes scientifiques ou techniques. Entre « les adeptes du progrès » et « les plus conservateurs », le *Dictionnaire* de l'Académie s'efforçait de trouver un équilibre. La septième édition entendait uniquement enregistrer les éléments qui appartenaient au répertoire linguistique de chacun. La huitième n'incluait que les éléments jugés ni trop obsolètes ni trop techniques. La neuvième suivit le désir des éditions précédentes d'exprimer « le bon usage », y compris les termes archaïques qui furent proscrits dans la septième, en se focalisant particulièrement sur l'orthographe et la graphie écrite. Certaines simplifications orthographiques, adoptées en 1990, y sont incluses. Le premier volume de cette nouvelle édition a paru en 1992 et les volumes suivants en 2000 et 2011 respectivement. La publication du deuxième volume en livre de poche montre que ce qui était autrefois la propriété de l'élite est devenu accessible à tous.

XXe-XXIe siècle

La première édition du *Petit Larousse illustré*, caractérisée par son côté encyclopédique et familial, avec ses nombreuses illustrations, date de 1906. Véritable pendant littéraire du *Petit Larousse*, *Le Petit Robert* arrivera en 1967 sur le marché sous la direction d'Alain Rey. Il se présente sans illustration mais les mots s'accompagnent de citations de grands écrivains permettant de les mettre en contexte. Montrant qu'il évolue avec son temps, et contrairement à la politique prescriptive de l'Académie française en matière d'anglicismes, le *Larousse* de 2016 comprendra des mots comme « selfie » et « bitcoin ». De 1928 à 1933, les éditions éponymes sortent le *Larousse du XXe siècle*, en six volumes, source colossale d'informations encyclopédiques. Le dictionnaire monolingue du type du *Petit Larousse* et du *Petit Robert* n'est plus un « outil », dans la tradition des différentes éditions du *Dictionnaire* de l'Académie, mais un répertoire plus ou moins exhaustif de listes de définitions. Les premières éditions s'efforçaient à l'origine de préserver la langue standard et de proscrire les usages non standards, avant de devenir, au fil du temps, de plus en plus descriptifs, faisant place à des mots de la langue courante quel que soit leur registre. Les mots familiers prennent à partir des années 1970 toujours plus de place. Ce qui fait l'originalité du *Grand Robert* en sept volumes (1978), c'est son élargissement aux pays francophones par l'inclusion dans sa nomenclature de régionalismes venus d'Afrique, de Belgique, du Québec et de Suisse.

Le développement des corpus sur lesquels baser l'usage des mots, nourri non seulement de la littérature mais des médias sous toutes leurs formes (journaux, télévision, radio, etc.), a révolutionné le monde des dictionnaires en offrant une source inépuisable de données. Sortis respectivement en 1994 et 1996, les cédéroms du *Grand Robert* et du *Petit Robert* inaugurent l'ère de l'informatisation des dictionnaires. L'immense projet lexicographique du *Trésor de la langue française* apparaîtra entre 1971 et 1994, sous la direction de Paul Imbs, puis de Bernard Quemada à compter du septième volume. Il devient consultable sur internet en 2001. Le « Wiktionary » en français apparaît pour sa part en 2004, deux ans après la version en anglais. Les dictionnaires en ligne sont actualisés régulièrement avec de nouvelles entrées et l'ajout de définitions dans l'ensemble de leur nomenclature. Plus récemment, le « Dictionnaire des francophones », basé sur le modèle de Wikipédia et voué à rassembler les ressources en ligne d'Afrique, de Belgique, du Québec et d'autres pays francophones, a été compilé dans une perspective de diversification[2]. Le français parlé dans les territoires francophones comme le Québec ou certains pays d'Afrique se mélange à des expressions locales, des accents et des particularités régionales, ce qui aboutit à un nouveau vocabulaire extrêmement riche dans chaque pays de la francophonie qui diverge considérablement du français parlé en France. L'initiative a été proposée par Emmanuel Macron en 2018 comme un moyen de rassembler et de célébrer la variété du français moderne. Ainsi que le président de la République l'a déclaré le 20 mars 2019, la France ne « porte pas à elle seule le destin du français » ; elle doit notamment reconnaître le vocabulaire des populations en forte croissance des anciennes colonies d'Afrique. Pour le directeur du projet, le linguiste Bernard Cerquiglini, « l'idée est de créer un dictionnaire du français mondial, et décentralisé[3] ».

Appauvrissement et richesse de la langue

La suspicion d'appauvrissement de la langue française n'est pas récente et peut avoir des connotations diverses : on pense à une simplification de la grammaire, à un affaiblissement des règles du « bon usage » ou à une perte de pouvoir expressif. L'argument inverse impliquerait une

2. DictionnairedesFrancophones.org.
3. Cité par « New French Dictionary Reflects Rise of African Speakers », Euractiv.com, 17 mars 2021.

complexification de la grammaire, un renforcement de la signification du français standard ou l'application plus rigoureuse des règles prescriptives. Dans un premier temps, l'affirmation que la langue se « déprécie » avec le temps s'exprime de nos jours en référence à la langue de la publicité, à celle des messages électroniques ou aux variétés vernaculaires et à la distribution quantitative du français par rapport aux autres langues. La perspective contraire considère que la langue progresse vers une plus grande sophistication, *via* un processus de complexification lié à l'évolution de la société depuis l'apparition des nouvelles technologies ou aux influences créatives de l'art dont la littérature, ce à quoi s'ajoute l'idée qu'une langue n'est jamais stable et qu'elle se renouvelle sans cesse. Ces deux arguments en apparence antithétiques fonctionnent simultanément. Il y a simplification (due à une forme de rationalisation) et complexification à la fois. L'on ne saurait ainsi décrire ni un état ni un autre comme supérieur à ce qui l'a précédé, ni à ce qui lui succédera. La discussion autour de la notion d'appauvrissement ou d'amélioration du lexique est inadaptée à la description du changement linguistique. La science a pourtant établi par des données quantitatives que la richesse lexicale des femmes et des hommes politiques français s'appauvrissait[4]. Les dictionnaires peuvent difficilement en rendre compte, à moins de quantifier le nombre de lexèmes de registre argotique, familier ou populaire dans leur nomenclature.

Paul Valéry écrit que la langue française est « dépréciée », ce qui impliquerait l'idée d'une perte de valeur. En particulier, le poète prétendait que « l'inflation de la publicité a fait tomber à rien la puissance des adjectifs les plus forts »[5]. Le vocabulaire de « l'inflation » cherche à créer un parallèle d'ordre économique avec l'argent, dont la valeur relative est instable et sujette à son usage conjoncturel. C'est-à-dire que l'usage excessif de la langue la dépouille de sa force sémantique de la même manière qu'un excès d'argent dans une économie tend à faire retomber sa valeur. Il s'agit d'un processus exponentiel, car plus un mot perd de sa signification, plus on est poussé à utiliser une langue riche en adjectifs ou en adverbes pour s'exprimer. Le champ de la publicité est un archétype de ce phénomène : chaque campagne nous assure que le produit commercialisé est « spectaculaire », avance qu'il est le meilleur

4. Étienne Brunet définit la richesse et l'originalité lexicales par le nombre de mots qui ne sont prononcés qu'une seule fois, à savoir le nombre d'hapax (*Tous comptes faits*, t. 3, Paris, Champion, 2016).

5. *Le Bilan de l'intelligence* (1935), Paris, Allia, 2011.

ou le plus impressionnant. Nous sommes entourés au quotidien de ces déclarations hyperboliques avec l'usage d'adjectifs comme « incroyable » qui se détachent de leur signification littérale, pour simplement devenir un synonyme de « bon », avec une valeur superlative dans les dictionnaires. Cette pression sur la langue s'intensifie du fait de la concurrence entre les entreprises inhérente à une société capitaliste et peut être interprétée comme un appauvrissement sémantique.

On peut constater un appauvrissement syntactique dans l'abandon de règles traditionnelles ou pédagogiques, notamment en matière de grammaire. Par exemple, l'Académie française admet l'abandon de l'apostrophe dans quelques mots tels que « s'entr(')aider », « l'entr(')acte » ou du trait d'union comme dans « entre(-)temps » ou « extra(-)terrestre », du circonflexe sur « paraître » ou « disparaître ». Cela représente une transition avec la tradition orthographique et l'étymologie des mots, puisque l'existence des deux composants risque d'être perdue (c'est le cas de la forme originelle, aujourd'hui fautive, « d'avantage »). Ce désir de simplification apparente pourrait être conçu comme une tentative de réduire le temps ou l'effort d'écriture au détriment d'une exactitude formelle. Dans une perspective historique, il est possible de préjuger d'une simplification grammaticale à long terme de la langue française par rapport à la langue latine. Au fil des années, entre le latin et le français, on a abandonné la déclinaison de cas et la morphologie synthétique en faveur du système des temps composés et des prépositions pour indiquer des relations grammaticales, qui peut être perçu de manière stéréotypée comme un système moins complexe et dépourvu de nuances. En vérité, il s'agit d'un genre de complexité différent, assimilable au fait que le français possède des « subtilités » qui n'existaient pas en latin. Cette progression indique un système linguistique autre plutôt qu'une langue simplifiée.

Aussi est-il possible d'envisager un appauvrissement distributionnel de la langue française par rapport aux autres langues. Cela est ressenti comme une menace relationnelle et quantitative eu égard aux caractéristiques linguistiques de la langue. La popularité mondiale des médias anglo-saxons, tels que les films hollywoodiens, les chansons en anglais, ou les séries anglophones de Netflix et consorts, fait craindre une défaite des médias francophones dans la course à l'audimat. De plus, le champ internet est dominé par trois langues principales qui tiennent aussi du grand empire que représentent quantitativement certains pays et certaines langues dans le monde : l'anglais, le chinois et l'espagnol. L'effet sur le français est évident, avec les entrées de termes anglais liés à internet dans la langue, comme « hashtag » ou « e-mail ». Certains lexicographes

tentent de résister à cet empiétement linguistique en proposant des alternatives francophones comme « mot-dièse » et « courriel », mais le français risque de perdre du terrain sur les langues plus répandues. Ces langues se propagent aussi géographiquement par le déplacement des populations. Par exemple, au Québec, où le français est la langue officielle, le gouvernement investit dans l'enseignement obligatoire du français aux personnes issues de l'immigration pour contrebalancer l'introduction massive de l'anglais. Si la valeur d'une langue se détermine d'une manière quantitative, l'état actuel de la langue française subit l'influence directe des autres langues.

La langue n'est pas statique. On peut la comparer à un organisme vivant qui se nourrit d'influences extérieures. Les apports aux langues étrangères et la créativité au sein même de la langue française qui ressortent des dictionnaires sont les témoignages de sa vitalité tout comme de l'évolution sociétale.

Internet au service de l'éducation

Tout d'abord, internet, avec ses outils de traduction automatique et ses dictionnaires, représente une aide précieuse pour les étudiantes et étudiants de notre temps. Comme l'a dit Benoît Gagnon, spécialiste en sécurité informatique, « internet, c'est avoir toute la sagesse et toute la bassesse du monde au bout des doigts[6] ». Avec toutes ses ressources, internet est la plus grande bibliothèque du monde. Pour la jeune génération en particulier, la plupart des ressources modernes se trouvent en ligne. Pour cette raison, ceux qui n'ont pas accès à internet sont très désavantagés lorsqu'il s'agit d'apprendre ou de s'informer. Internet, s'il donne un possible accès au savoir à tous, ne fait qu'aggraver les inégalités sociales préexistantes pour ceux qui ne peuvent se connecter. De surcroît, les ressources disponibles n'y sont pas toujours fiables et les dictionnaires en ligne sont de qualité très variable. Le nombre illimité de points de vue représentés sur les forums de langue, comme celui qu'on trouve sur le site WordReference.com, empêche à un lecteur de déterminer la provenance des avis auxquels il se trouve exposé. D'abord, cette dynamique favorise la déception du lecteur lorsque les internautes font office d'experts, et la distance médiatique d'internet permet aux dires du premier venu de se substituer plus facilement à l'autorité des lexicographes.

---

6. Cité par *Bulletin pédagogique mensuel du ministère de l'Éducation nationale* (Burkina Faso), décembre-janvier 2010, p. 26.

Chacun d'entre nous a sa représentation personnelle de la langue, nourris que nous sommes par notre milieu socio-économique et nos expériences qui associent à chaque mot une connotation souvent d'ordre affectif que les dictionnaires ne peuvent pas subsumer. Le *Dictionnaire culturel en langue française* (2005) d'Alain Rey est une tentative de traduire la charge poétique et culturelle propre à chaque mot en passant par son origine étymologique et son évolution en filigrane à travers le temps. Comme l'a déclaré Rey, « la langue est la mise en œuvre d'un inconscient collectif gigantesque[7] ». Le linguiste René Michéa explique le flou linguistique qui entoure des termes abstraits comme « raison » : « Il est des termes qui nous paraissent simples et suffisamment définis parce que, dans l'usage courant, ils se passent de notre réflexion. Leur contenu se révèle pourtant, à l'analyse, d'une extraordinaire complexité[8]. »

Au fond, tout vocable possède une quantité définie de signifiés (le signifié désigne la représentation mentale d'une chose, l'idée ou les idées que l'on s'en fait). Il est ouvert à une ou plusieurs interprétations selon une perspective historique et la sensibilité de chacun.

Orthographe et prononciation

Si les dictionnaires adhèrent à des degrés divers à une vision monocentrique de la norme du français, on constate néanmoins une évolution au cours des siècles vers l'acceptation d'un modèle davantage pluricentrique du français standard qui prend en compte l'aspect régional, social ou stylistique de la langue. Le mot « chocolatine » est surtout utilisé dans le Sud-Ouest de la France, tandis que l'expression « pain au chocolat » l'est partout ailleurs, comme l'atteste l'*Atlas du français de nos régions* (2017), de Mathieu Avanzi. D'un point de vue stylistique, les deux appartiennent bel et bien au français standard puisqu'ils désignent la même viennoiserie. Mais les réseaux sociaux et les dictionnaires ont rejoint la controverse, avec pour résultat des divisions accentuées en France, entre Paris et les régions, mais aussi entre les générations.

La variation dont doivent rendre compte les dictionnaires peut être aussi une différence de prononciation. À en croire l'origine amérindienne du mot « ananas » qui viendrait de « nana », le « s » final doit rester muet, même

7. « La Grande Librairie », France 5, 6 novembre 2019.

8. « Les variations de la raison au XVIIe siècle. Essai sur la valeur du langage employé en histoire littéraire » (1938), *in* Jules Brody (dir.), *French Classicism: A Critical Miscellany*, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall, 1966, p. 192.

si les deux prononciations avec un « s » muet ou réalisé sont admises. La prononciation de « yaourt »/« yogourt »/« yoghourt », d'origine turque, varie aussi selon les régions. Quant à la prononciation du mot « anis », elle varie selon les générations : la version avec le « s » muet est largement plus répandue auprès des locuteurs nés avant les années 1960, contrairement à ceux qui sont nés après 1980.

L'orthographe de termes comme « paraître », « nénuphar », « oignon », « événement », pour ne citer que quelques exemples qui ont été sujets à la réforme de l'orthographe préconisée en 1990, est aussi la source d'une controverse que les dictionnaires se doivent de trancher. Entre 1967 et 1990, *Le Petit Robert* n'admet qu'une graphie : *nénuphar*. La variante avec un « f » apparaît dans l'édition en ligne même si le mot figure sous l'entrée portemanteau « nénuphar ».

L'inclusion lexicographique : le cas de iel

Ce mot-valise qui contracte les pronoms *il* et *elle* fait référence à une personne sans préciser son genre. L'entrée de *iel* et ses variantes dans la version numérique du *Robert* en octobre 2021 et les nombreuses controverses qui s'en sont suivies sur les réseaux sociaux ont poussé le directeur des éditions éponymes à justifier ce choix : « La mission du *Robert* est d'observer l'évolution d'une langue française en mouvement, diverse, et d'en rendre compte. Définir les mots qui disent le monde, c'est aider à mieux le comprendre[9]. » Malgré son usage relativement faible, « iel » est perçu par le comité éditorial du dictionnaire comme un signe de vitalité de la langue française. En 2022, les éditions Le Robert fait disparaître du corps de son dictionnaire imprimé la version féminine *iele*. Les éditions Larousse pour leur part n'ont pas souhaité faire entrer dans le corpus du dictionnaire ce nouveau pronom personnel. S'agissait-il d'un coup de publicité du comité éditorial du *Robert*, ou d'un ancrage dans la modernité ? L'inclusion de cette entrée a suscité une vive controverse en France et à l'étranger comme en Grande-Bretagne avec la publication d'articles dans le *Guardian* et *The Independent*. Des dirigeants politiques ont exprimé leur colère à l'égard de cette nouvelle entrée. Le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, a par exemple déclaré que « l'écriture inclusive n'est pas l'avenir de la langue française[10] ». Il a remis en question

9. « Pourquoi Le Robert a-t-il intégré le mot "iel" dans son dictionnaire en ligne ? », LeRobert.com, 17 novembre 2021.

10. « Écriture inclusive : Jean-Michel Blanquer étrille le pronom "iel" sur Twitter », LePoint.fr, 16 novembre 2021.

la validité de ce terme et a recommandé aux élèves de ne pas utiliser « iel » malgré son inclusion dans *Le Petit Robert*.

La question de la prédominance du masculin sur le féminin se pose également avec les noms de métier et l'inclusion de variantes telles que « auteur », « auteure » et « autrice » ou « écrivain » et « écrivaine ». Même si l'Académie française s'est finalement prononcée en faveur de la féminisation des noms de métiers après plusieurs années de refus catégorique, il n'est pas question pour autant de faire figurer dans le corps de son dictionnaire toutes les variantes féminisées de ces noms.

De « covidé » (infecté par un coronavirus) à « confinement », « distanciation sociale », « télétravail », en passant par « déconsommation », « écoanxiété », « silencier » ou « wokisme », la pandémie de Covid-19 et la situation climatique et sociale sont à l'origine de la plupart des nouveaux mots français introduits en 2022 dans les dictionnaires. Selon *Le Monde*, 28 % des ajouts récents sont essentiellement des néologismes empruntés à l'anglais, preuve de l'inventivité de la langue (« coolitude », « hipstérisation » et « instagrammeur/euse »). Environ la moitié sont des créations françaises, démonstration de ce que le journal désigne comme étant « la grande souplesse de la langue, ainsi que la créativité et l'humour de ses utilisateurs[11] ». *Le Monde* a étudié les cinq cent quatorze mots intégrés dans les dictionnaires *Le Robert* et *Larousse* au cours des trois années précédentes et a constaté qu'à la suite de la pandémie le nombre de nouveaux termes et expressions médicaux (« asymptomatique », « cas contact », « geste barrière ») avait triplé pour représenter environ 20 % de toutes les nouvelles entrées. Des mots originaires des pays de la francophonie font également leur entrée : « la go » (femme) du nouchi ivoirien ou « babtou », verlan pour « toubab » (un Blanc), popularisé par le rap, mais aussi des termes québécois comme « échouerie » (rassemblement de mammifères marins), « têteux » (personne tâtillonne) « chefferie » (autorité du chef de partie) ou « nounounerie » (bêtise). Le dictionnaire se veut le reflet de son époque en cherchant à rester jeune ou à toucher les jeunes, ce qui est un signe de bonne santé. En 2023 entrent dans *Le Petit Robert* d'autres mots issus du rap comme l'anglicisme « chiller » (passer du bon temps) et « bail » (un truc ou une affaire).

L'importation des mots « troll » et « émoticône » du monde des textos et des réseaux sociaux dans l'édition 2017 du *Petit Larousse* reflète l'impact inéluctable des médias sociaux et des nouveaux modes de communication.

11. « "Flow", "tataki", "coolitude" : d'où viennent les nouveaux mots de la langue française », LeMonde.fr, 26 juillet 2022.

L'*Oxford Dictionary* avait déjà en 2015 désigné le pictogramme représentant l'« emoji rire aux larmes » mot de l'année. On peut noter une certaine circularité dans l'usage du français avec des mots anglais comme « fashion » ou « troll » qui font leur apparition dans la langue française, alors qu'à l'origine leur étymologie est française : le premier est issu de « façon » et le second du verbe « troller ». Le mouvement des mots qui naviguent entre les langues s'apparente à une spirale car ils changent de sens à chaque étape de leur évolution au sein d'une langue.

Le monde des dictionnaires numériques

Le nombre de mots inclus dans un dictionnaire varie d'un volume à l'autre selon la politique éditoriale de chacun. *Le Petit Larousse illustré* de 2020 répertorie plus de 63 500 mots contre 300 000 mots pour *Le Petit Robert.* Quoi qu'il en soit, les dictionnaires en ligne sont beaucoup moins limités au niveau du nombre de vocables. Le-Dictionnaire.com comporte des dizaines de milliers de définitions, des ressources quasi illimitées et des fonctionnalités numériques qui permettent l'accès à des synonymes, des collocations et des millions d'exemples actualisés régulièrement.

Notre façon de penser et d'écrire est façonnée par nos lectures et la manière dont nous recevons et traitons l'information. La consultation d'un dictionnaire, monolingue ou bilingue, en ligne équivaut désormais pour beaucoup à une simple recherche électronique, et ce que nous écrivons en est le reflet. L'étudiante ou l'étudiant de l'ère numérique se tourne vers Wikipédia et son côté encyclopédique, vers Linguee pour des traductions contextualisées, vers des moteurs de traduction tels que WordReference et DeepL ou vers le moteur de recherche Google pour recueillir, traduire et emmagasiner en quelques secondes autant d'informations que possible. Le monde numérique est sans limite. Les dictionnaires imprimés sont, eux, limités par l'espace.

Affranchi de ces contraintes, le dictionnaire électronique donne accès à une grande diversité de sources internet, avec des liens croisés vers des synonymes, des antonymes et des thésaurus. Il peut être multifonctionnel et inclure un maximum d'informations sémantiques, phonologiques, étymologiques, grammaticales, connotatives et traductologiques. Parmi les autres applications possibles, citons les usages multimédias avec des graphies sonores, des animations attrayantes pour l'utilisateur et des éléments visuels (dessins, photographies et clips vidéo) qui, par leur approche ludique, facilitent l'acquisition du vocabulaire. Ils séduisent

les utilisateurs qui trouvent l'accès à l'information non seulement interactif et plaisant dans le cadre éducatif, mais aussi beaucoup plus simple qu'à travers la consultation d'un dictionnaire imprimé. La langue connaît un processus d'évolution rapide. L'ère du numérique en est le reflet et les dictionnaires en ligne s'y engouffrent en intégrant en temps réel dans leur nomenclature les mots qui font l'actualité – il faut au moins un an pour qu'un mot soit inclus dans un dictionnaire papier, après consultation de son comité éditorial.

Toutefois, les désavantages du dictionnaire en ligne sont nombreux. La consultation d'un lexème ne prend que quelques secondes, et les mots sont stockés dans la mémoire à court terme de l'apprenant, alors que l'utilisation d'un dictionnaire papier prend plus de temps et contribue à la mémorisation à long terme. La relation du lecteur ou de la lectrice à son outil n'est pas la même lorsqu'il ou elle consulte un dictionnaire papier ou un dictionnaire numérique. Le volume d'informations disponible en ligne est tel que l'on ne peut que constater une baisse du taux d'attention et une saturation de l'apprenant dans son apprentissage d'une langue étrangère, si bien que la rétention du vocabulaire est bien moindre qu'avec un dictionnaire classique.

Le dictionnaire imprimé confère le sentiment d'avoir accès à des données fiables qui font autorité, tandis que les utilisateurs des dictionnaires numériques ne peuvent jamais être certains de l'exactitude des informations qu'ils consultent en ligne. De surcroît, un esprit mécanisé soumis aux données numériques et aux dictionnaires informatisés produit une écriture mécanisée. La traduction cesse dans l'univers numérique d'être une compétence qui requiert une connaissance approfondie de la langue et devient une sorte de fonction mathématique et algorithmique. Par ailleurs, trouver l'usage d'un mot ou d'une définition par hasard au détour d'une page est le propre du dictionnaire papier, alors que la page numérisée ne le permet pas. Outre le caractère aléatoire des informations glanées en parcourant les pages d'un dictionnaire, l'aspect sensoriel associé à l'objet que l'on peut toucher, son odeur, son poids, sa texture, sont autant de facteurs qui participent à renforcer la mémoire et le ressenti de l'expérience de la consultation ; cette dynamique disparaît avec l'information numérisée sur l'écran.

L'idéologie du parfait dictionnaire

Choisir le bon dictionnaire est une tâche qu'il ne faut pas sous-estimer et l'apprenant comprend très vite l'intérêt d'en avoir plusieurs auxquels

se référer pour accéder à une image complète de la langue. Le dictionnaire numérique de demain, qu'il soit monolingue ou bilingue, se veut toujours plus complet et plus attrayant pour l'utilisatrice ou l'utilisateur, quelle que soit l'utilisation qu'elle ou il en fait : en voyage, lors de ses études ou simplement pour trouver une référence fiable. Selon son niveau et son domaine de spécialisation, l'apprenant cherchera des définitions claires et concises, avec accès rapide, ou au contraire, pour les plus compétents, une gamme plus approfondie et légitime de phrases et de significations. L'aspect ludique que le dictionnaire tente d'entretenir avec les internautes *via* des photographies et des illustrations, ainsi que l'histoire et l'étymologie des mots, des conseils d'orthographe et des définitions tenant compte de l'aspect culturel du pays, est souvent très prisé des apprenants d'une langue étrangère. Le dictionnaire s'efforcera de présenter les informations de manière pédagogique, claire et stimulante, tout en s'appuyant sur des documents authentiques et des citations littéraires contextualisées.

Les dictionnaires numériques offrent aujourd'hui aux internautes une expérience tout à fait différente de celle d'un dictionnaire papier. Le site Expressio.fr, l'un des plus consultés par les francophones, n'est pas seulement un dictionnaire : il propose également une page pour conjuguer les verbes, un dictionnaire de synonymes, une page pour trouver les usages et les contextes spécifiques dans lesquels les mots sont utilisés et, en dernier lieu, un traducteur.

La croyance en un dictionnaire parfait est bien une idéologie, car il n'en existe pas : tout dépend de l'usage spécifique qu'on souhaite en avoir. Il y a au fond autant de dictionnaires que d'idées que l'on s'en fait et donc d'utilisateurs. Les mots qui s'y trouvent sont, à l'image des locuteurs francophones, variés et expressifs. Le dictionnaire a su s'adapter à son époque et l'avènement des dictionnaires numériques est davantage une évolution qu'une révolution. Ces dictionnaires permettent un apprentissage du vocabulaire de manière interactive, entretenant ainsi une relation de divertissement avec l'internaute. Leur utilisation continuera de s'intensifier, mais il reste que le dictionnaire papier relie les lecteurs à leur langue d'une manière qu'aucun outil virtuel ne pourra égaler, en les faisant voyager de page en page à travers l'histoire de cette langue.

RÉSUMÉ

L'intérêt pour les dictionnaires et les études lexicographiques de leur nomenclature constituent un phénomène qui s'est diffusé en France comme à l'étranger durant la décennie 1970, avant leur numérisation une vingtaine d'années plus tard. Dans cette étude, nous tentons de retracer l'histoire des dictionnaires du papier au format numérique et de déterminer comment le traitement des mots et leur adaptation à la langue ont évolué au cours du temps.

Georges Daniel Véronique

LANGUE FRANÇAISE ET CRÉOLISATION

Cet article s'intéresse tout d'abord à l'émergence des langues créoles, dont les premières attestations remontent au XVIIe siècle, dans les colonies du royaume de France. Je tente de préciser les déterminants du procès de créolisation linguistique qui permet cette émergence dans des contextes coloniaux où sont mises en présence des variétés de la langue française, d'autres langues d'oïl, des langues africaines, et également la langue malgache dans les colonies de l'océan Indien. Les langues créoles françaises adviennent en moyenne quelque soixante-dix ans après l'importation des premiers esclaves, et l'asymétrie sociale qui s'instaure dès lors entre ces langues et le français accompagnera l'évolution des sociétés créoles. Des relations de domination, de minoration, mais aussi de revendication se nouent au long des siècles entre la langue française et les créoles. Cette coexistence linguistique antagonique façonne les sociétés créolophones tout autant qu'elle en révèle les contradictions. De nos jours, les créoles français jouissent d'un statut de langue co-officielle dans certaines formations sociales. Grâce à la mondialisation, ils sont parlés au sein de nombreuses régions du monde, au-delà de leur territoire d'origine. La diaspora créolophone ainsi constituée participe à sa manière de la francophonie.

La dénomination savante *criolle*, empruntée à l'espagnol *criollo* et au portugais *crioulo*, ainsi que sa variante populaire *créole* sont usitées dans la langue française dès le XVIIe siècle. Ces termes servent d'abord à désigner les personnes nées dans les colonies. Le dénominatif *créole* apparaîtra plus tardivement dans les realia dénommant des objets et pratiques propres aux colonies, dont les langues qui y sont parlées. Selon Jean-Luc Bonniol, le verbe *créoliser*, et surtout son participe *créolisé*,

sont attestés en français dans les années 1840[1]. La nominalisation *créolisation* généralisée par l'anthropologue Armand de Quatrefages émerge à la Société d'anthropologie de Paris en 1884, dans des échanges sur la modification des mœurs et des races lors de la transplantation coloniale et du métissage qu'elle produit[2]. À la même période, d'autres sociétaires (Hovelacque, Adam et Vinson) débattent des langues créoles.

Créole et créolisation, termes et notions nés pour dire la réalité coloniale, prospèrent dans les sciences humaines aux XIXe et XXe siècles. La linguistique de la fin du XIXe siècle s'empare des créoles dans le cadre de ses débats sur l'hybridation et la mixité linguistiques. Comme le montre Bonniol, c'est l'emploi du mot « créolisation » dans les travaux de langue anglaise qui promouvra l'emploi de ce terme et de cette notion en anthropologie[3]. Dans le cours du XXe siècle, le terme de créolisation est employé également pour décrire des faits d'acculturation et de métissage culturel. Dans ce texte, je m'en tiendrai exclusivement à l'usage de ce terme pour désigner l'émergence et l'évolution des langues créoles lors de l'expansion coloniale européenne, en ignorant délibérément toute référence à l'emploi de cette notion en anthropologie et dans la pensée d'Édouard Glissant. Chez ce dernier, la créolisation est une notion féconde qui renvoie à une perpétuelle réinvention du monde, au divers et à l'inédit. J'écarterai aussi sans trembler l'expression puriste « créolisation de la langue française », utilisée à mauvais escient, et de façon péjorative, pour désigner toute atteinte supposée à la langue française, y compris sur le plan orthographique.

Dialectes d'oïl et variétés de français dans le premier empire colonial

En dépit de l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui en 1539 promeut le « langaige maternel françois » en matière de police et de justice dans le royaume, et de l'institution de la langue française aux XVIe et XVIIe siècles, le royaume de France présente une grande diversité linguistique au moment où débute son expansion coloniale. Quatre habitants sur cinq ne maîtrisent pas la variété « de la cour et des bons auteurs », qui devient au XVIIe siècle la variété instituée de la langue française.

À l'instar d'autres puissances européennes, le royaume de France se lance dans une entreprise coloniale à la suite de la découverte du Canada

1. « Les théories "anglo-saxonnes" de la créolisation culturelle », *Archipélies*, n° 3-4, 2012, p. 32.
2. Cf. Jean Benoist, « La créolisation : locale ou mondiale ? », *ibid.*, p. 19-30.
3. « Les théories "anglo-saxonnes" de la créolisation culturelle », art. cité, p. 34.

par Jacques Cartier, en 1534. Cette expansion s'explique par des raisons politiques et économiques mais aussi démographiques : la France est alors le pays le plus peuplé d'Europe et une misère endémique favorise l'émigration. Au début du XVIIe siècle, la Nouvelle-France est un vaste territoire qui s'étend graduellement de l'actuel Québec à la Louisiane en passant par l'Acadie ; la ville de Québec est fondée en 1608. À partir de Saint-Christophe dans la Caraïbe (1627), des territoires antillais sont également acquis (Martinique et Guadeloupe en 1635, Sainte-Lucie en 1640, etc.). Des colonies sont fondées en Amérique du Sud (Guyane en 1643) et dans l'océan Indien (Bourbon en 1640, notamment) et des comptoirs ouverts à Saint-Louis du Sénégal (1659) et en Inde (Surate en 1668). Cet essaimage de comptoirs, de colonies de peuplement et de colonies d'exploitation à partir du XVIIe jette les bases du premier empire colonial français et assure la diffusion de variétés dialectales d'oïl et de variétés de la langue française au-delà de leur aire d'origine, en Amérique du Nord, dans la Caraïbe et dans l'océan Indien.

Les colons qui peuplent la Nouvelle-France, les Antilles françaises et les archipels de l'océan Indien proviennent des mêmes régions de France où les langues d'oïl sont parlées. « En gros, un tiers de colons d'origine normande, un tiers de colons originaires de l'Île-de-France et des régions avoisinantes, et un tiers provenant du Sud-Ouest du domaine d'oïl, le Poitou, l'Anjou, etc. », indique Chantal Bouchard[4]. D'après Robert Chaudenson, « tous parlent […] des idiomes, plus ou moins francisés et marqués par des régionalismes ou des dialectalismes dans lesquels l'influence des parlers d'oïl est […] déterminante[5] ». Donc, si la langue administrative des colonies est « la langue française cultivée », les colons, propriétaires d'esclaves, usent, eux, de variétés dialectales et populaires du français, voire d'autres variétés de langues d'oïl.

Le procès de développement des langues créoles dans les colonies d'exploitation esclavagistes résulte principalement de la mise en contact de ces variétés dialectales d'oïl, dont les français de l'Île-de-France, et des langues parlées par les esclaves. Il n'est pas exclu de penser que le français dominant dans les colonies à cette période est une koinè nouvelle, marquée par de nombreux régionalismes.

4. *La Langue et le Nombril. Histoire d'une obsession québécoise*, Montréal, Fides, 1998, p. 42.

5. « Variation, koïnèisation, créolisation : français d'Amérique et créoles », *in* Patrice Brasseur (dir.), *Français d'Amérique : variation, créolisation, normalisation*, Avignon, Université d'Avignon-CECAV, 1998, p. 169.

L'émergence des créoles

Il est vraisemblable qu'une langue de truchement se soit développée dès les premiers contacts entre Européens et Amérindiens dans la Caraïbe, avant même l'arrivée des esclaves africains. Lambert-Félix Prudent postule un rapport de continuité entre le « baragouin des sauvages », tel qu'il est rapporté par Chevillard en 1659 – « *moy voulé Chrétienne bonne pour le grand capitou, le Dieu des Chrétiens* » – et le « jargon des nègres » que cite Pelleprat en 1655 – « *Seigneur, toy bien sçave que mon frère luy point mentir, point luy iurer ; point dérober, point aller luy à femme d'autre, point luy méchant, pourquoi toy le voulé faire mourir ?* »[6]. Entre ces premières attestations et une « Passion en langage nègre » datée approximativement de 1740 – dont voici un bref extrait : « *Dans tems la, comme jour pâque té proche, tous peres jouifs la ïo tous faire complot pour quiember jesi ; mais ïo té bin barassé ïo té dire, comment nous va faire ?* » –, la langue créole de la Caraïbe s'est formée. C'est ce qu'attestent la postposition du déterminant *la* et la marque de pluralité *ïo* dans *tous peres jouifs la ïo* dans l'extrait précédent ; cette structure du groupe nominal est identique à celle du créole haïtien contemporain.

L'émergence des langues créoles françaises dans les colonies antillaises, en Guyane, en Louisiane et dans l'océan Indien est indissolublement liée à l'esclavage. Environ quatre millions d'Africains et de Malgaches sont déportés vers les colonies françaises entre le XVIIe et le XIXe siècle. L'esclavage y est régi à partir de 1685 par un édit royal (le Code noir), révisé à diverses reprises. Ce texte juridique, qui fixe les droits et devoirs du propriétaire d'esclaves, le régime de punition de ces derniers, etc., instaure l'obligation de les christianiser. Cela se fera en « langage nègre », ce qui joue en faveur de l'avènement des langues créoles.

« Habitations », plantations et développement des créoles

Le point de rupture entre les « français approchés » des esclaves et les variétés de français parlées dans les colonies est délicat à établir. Il est assurément lié à l'expansion démographique des entreprises coloniales et tout particulièrement au développement du régime de la plantation

6. *Pratiques martiniquaises : genèse et fonctionnement d'un système créole*, thèse de sciences du langage, Université de Haute-Normandie, 1993.

dans ces territoires. L'afflux important d'esclaves y modifie la dynamique sociale et crée les conditions d'émergence des créoles. Ainsi, Saint-Domingue (Haïti à partir de 1804) compte, quinze ans après la fondation de la colonie en 1670, 2 102 esclaves noirs pour 4 400 Blancs. Au cœur des « habitations » coloniales, la population « blanche » et la population des esclaves partagent les mêmes conditions de vie. La population d'esclaves est « exposée » aux parlers dont usent les colons. Il existe certainement une forte variation dialectale dans les habitations entre les parlers des maîtres et les « français approchés » des esclaves, qui n'ont pas encore perdu l'usage de leurs langues d'origine.

Vingt-huit ans plus tard, en 1713, le système de la plantation ayant été instauré dans la colonie, la population noire de Saint-Domingue a été multipliée par dix et s'élève à 24 146 esclaves pour 5 509 Blancs. L'importation massive de nouveaux esclaves (esclaves bossales) entraîne des ruptures dans le circuit des échanges linguistiques entre maîtres et esclaves. À Saint-Domingue, la population servile ne cessera de croître tout au long du XVIIIe siècle, pour atteindre 462 000 personnes à la veille de la Révolution française ; la population blanche est alors composée de 30 801 personnes, à laquelle s'ajoutent 24 843 libres, de toutes complexions. La croissance de la population servile suit une courbe identique dans toutes les colonies ; seuls le rythme et l'importance de l'expansion de la main-d'œuvre servile varient d'une colonie à l'autre. Ainsi, les esclaves – esclaves « bossales » et esclaves « créoles », nés aux îles – dépassent les « Blancs » en nombre dix ans après l'établissement de la colonie de l'Isle de France (Maurice), alors que ce processus prend cinquante ans à Bourbon (La Réunion). L'accroissement exponentiel de la population d'esclaves est le facteur déterminant de la créolisation, associé à la violence et la domination esclavagistes, ainsi qu'au développement d'une contre-culture des opprimés.

LANGUE FRANÇAISE, CRÉOLISATION ET CRÉOLES FRANÇAIS

Environ 90 % du vocabulaire des langues créoles françaises est issu d'un fonds lexical « français ». D'après Chaudenson, les vocables d'origine française des créoles se répartissent en trois grandes catégories (les exemples proviennent du créole réunionnais) : a) des variantes de termes français (*zanpi*, « attache d'hameçon », à partir de « empile », sens identique) ; b) des termes issus des parlers dialectaux français et des usages anciens conservés (*plantage*, « culture ») ; c) des néologismes

créoles, souvent par dérivation propre à partir de lexèmes français (*mayé*, « entremêler », à partir de « mailler », faire des boucles pour tisser ; qui produit *mayaz*, « entremêlement »). À ces termes s'ajoutent ceux issus du français maritime comme *dalot*, en créole mauricien, pour « gouttière », ou *rale*, créole haïtien, pour « haler »[7].

En matière grammaticale, de nombreuses survivances des dialectes d'oïl et des variétés de français sont attestés dans les différents états des créoles français, ainsi que des innovations dues à l'influence des langues parlées par les esclaves, ou à des développements autonomes. De nombreux auteurs ont relevé des identités grammaticales entre les variétés linguistiques dont usaient les colons et les créoles : les marqueurs aspecto-temporels préverbaux comme *té*, *ap* (*é*), *va* proviennent des périphrases temporelles françaises *était à*, *être après*, *aller/vais à* ; les déterminants nominaux du créole haïtien, *yon* (un), *la* (défini) et *sa* (ça) et la conjonction *ke* (que) sont également issus de la langue française. Pourtant, la postposition du déterminant *la* (défini), l'invention d'une marque de pluralité (*yo* postposé au nom ou *bann* préposé au nom dans les créoles de l'océan Indien) et d'autres traits grammaticaux encore témoignent également de l'influence des langues des esclaves dans les créoles français.

Il est impropre d'énoncer que le développement des créoles français résulte de la créolisation de la langue française et des variétés dialectales d'oïl parlées par les colons. Certes, ces langues ont fortement contribué tant sur le plan lexical que grammatical aux langues créoles émergentes, mais il en est de même pour les langues parlées par les esclaves. Des convergences entre langues en contact ont favorisé des hybridations, et des développements propres se sont produits par ailleurs.

Rapports conflictuels avec la langue française

De leur émergence au sein des habitations et des plantations à leur emploi dans les sociétés esclavagistes et post-esclavagistes, les langues créoles ont été cantonnées dans un rôle ancillaire. Selon Prudent, l'histoire des langues créoles est un long processus de minoration, dont le mécanisme essentiel est la « machinerie diglossique »[8]. En effet, la séparation entre

7. *Les Créoles français*, Paris, Nathan, 1979.

8. « Les processus de la minoration linguistique : un coup d'œil à la situation antillaise et à la créolistique », *La Pensée*, n° 209, 1980, p. 68-84.

les créoles et la langue française est pensée en termes de diglossie, où le français est érigé en langue du prestige social et le créole assigné au statut de variété basse dans les sociétés créoles.

Dans le seul outre-mer français, dès les années 1970, cette vision a suscité la critique des intellectuels, et une volonté d'outiller les langues créoles s'est fait jour. Aux Antilles, cette activité militante est à porter essentiellement au crédit du Groupe d'études et de recherches en espace créolophone, qui a promu des graphies et une charte culturelle. En 1977, Axel Gauvin esquisse un programme pour un bilinguisme créole-français à La Réunion[9], travail qu'il a poursuivi avec la création de « Lofis la lang kréol la Rényon » en 2006.

Depuis le début du XXIe siècle, la situation sociolinguistique à La Réunion, comme aux Antilles d'ailleurs, a évolué de telle sorte que « le français s'est progressivement immiscé dans les foyers et même dans certaines conversations de travail ; le créole quant à lui s'est largement répandu à l'école, dans la presse orale et écrite, sur des panneaux publicitaires[10] ». Ces mélanges s'accompagnent d'une régression des usages de la langue créole dans les foyers de La Réunion et de la Martinique.

À l'opposition radicale diglossique entre le français et le créole dans les départements et régions d'outre-mer, et dans d'autres territoires créolophones, se sont substitués des continuums de pratiques langagières mixtes, divergents selon les territoires. Dans lesdits DROM, les rapports entre le français et les langues créoles ont évolué vers une domination renforcée du premier, assortie d'une réelle survie des secondes. De la République d'Haïti, où le créole demeure dominant, à la République des Seychelles et à celle de Maurice, où créole et français s'opposent habituellement, on constate la présence grandissante de l'anglais. Dans bien des territoires, des républiques créolophones (Haïti, Maurice, Seychelles) aux DROM, les langues créoles se sont grammatisées et disposent dorénavant de graphies normalisées, de manuels de grammaire et de dictionnaires, parfois rédigés en langue créole.

9. *Du créole opprimé au créole libéré*, Paris, L'Harmattan, 1977, p. 80 et suiv.

10. Logambal Souprayen-Cavery, « Contacts de langues à La Réunion : un voyage à travers la traduction français/créole », *in* Lambert-Félix Prudent, Frédéric Tupin et Sylvie Wharton (dir.), *Du plurilinguisme à l'école. Vers une gestion coordonnée des langues en contextes éducatifs sensibles*, Berne, Peter Lang, 2005, p. 99-100.

Les créoles français dans le monde et la francophonie

Au sein de leur territoire d'origine dans la Caraïbe (Commonwealth de Dominique, République d'Haïti, Sainte-Lucie, départements français de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique), dans l'océan Indien (Républiques de Maurice et des Seychelles, département français de La Réunion) et aux États-Unis (Louisiane), ou au sein de nouveaux territoires comme l'Australie, le Canada, la France hexagonale et les grandes métropoles américaines, environ quinze millions de personnes parlent un créole français. Plus de six millions d'entre elles, à Haïti, ne parlent que créole. Par le fait des mouvements migratoires, les langues créoles françaises des DROM ont essaimé dans d'autres régions françaises, en Île-de-France notamment. On peut estimer à un peu plus de deux millions de locuteurs la population de créolophones de nationalité française. Il faut y ajouter les migrants créolophones haïtiens, mauriciens, seychellois, etc., qui ont transporté leurs propres créoles dans les aires créolophones françaises voisines de leurs terres d'origine, et en France continentale.

Dans le cadre de la République française, les langues créoles participent au débat national sur les langues régionales, notamment en ce qui concerne leur intégration à l'école primaire ou secondaire. Leur devenir est également lié aux autres langues de l'outre-mer français et à la politique linguistique de la République pour son outre-mer telle qu'elle a été définie par la déclaration de Cayenne de 2011.

Les territoires « créoles » de la Caraïbe et de l'océan Indien se situent dans des zones géopolitiques sensibles. Ces terres créolophones et également francophones occupent une place stratégique importante dans ces zones où la langue anglaise est dominante. De nombreux pays créoles indépendants sont membres de l'Organisation internationale de la francophonie[11] et constituent, comme la diaspora créole, des vecteurs importants de diffusion du français.

*

La créolisation comme procès d'émergence des langues créoles françaises est une conséquence indirecte de la diffusion des variétés

11. Voir, *infra*, Fabrice Hourquebie, « Langue française, Francophonie politique et diplomatie », p. 89-98.

d'oïl et de français à travers les continents lors de l'expansion coloniale du royaume de France. L'examen de ces langues dans leur relation aux variétés d'oïl et de français est riche d'enseignements pour l'étude philologique et linguistique de la langue française. Les créoles ont longtemps été dominés par le français dans les espaces où ces deux langues coexistent. Dorénavant, ces relations anciennement diglossiques prennent des formes distinctes selon les formations sociales concernées.

Les territoires créolophones, marqués par l'esclavage et par le conflit linguistique, ont fortement contribué au rayonnement des lettres françaises dans le monde, de l'Haïtien Depestre aux Antillais Glissant, Chamoiseau et Confiant et aux Mauriciens Le Clézio et Ananda Devi. Avec eux, les quinze millions de locuteurs de langues créoles françaises sont également *de facto* des soutiens de la francophonie.

RÉSUMÉ

L'expansion coloniale du royaume de France, qui débute au XVIe siècle, assure la diffusion des parlers d'oïl du Nord-Ouest et de l'Ouest de l'Hexagone, des dialectes de l'Île-de-France et de la langue française en Nouvelle-France, dans la Caraïbe et dans l'océan Indien. Dans les colonies d'exploitation tropicales, l'exposition des populations d'esclaves plurilingues aux variétés linguistiques en usage chez les colons a favorisé l'émergence des langues créoles. Des rapports de domination et de minoration se sont instaurés entre le français et les créoles dans les territoires créolophones. Au XXIe siècle, les quinze millions de locuteurs de créoles français de par le monde constituent un atout pour la francophonie.

Christian Lequesne

LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Le philosophe et juriste belge François Ost l'écrit avec conviction : « La vraie nature du continent européen est d'être "polyglotte". Ce serait dès lors faire un très mauvais coup à l'Europe que de la ramener à la pratique d'une langue unique, quelle qu'elle soit. Fidèle à sa devise "L'unité dans la diversité", l'Union européenne est l'expression de ce multilinguisme qui traverse les territoires[1]. » Il est donc logique que des textes aient prévu de consacrer le multilinguisme dans les institutions européennes en reconnaissant l'usage officiel des langues de tous les États membres. Mais la pratique a fini par imposer l'anglais comme langue de communication courante, sans que cela ait suscité de nombreuses réactions de la part des gouvernements des États membres. Celui de la France est le seul de l'Union européenne qui fasse de la diversité linguistique et de la préservation de sa langue dans les institutions européennes une vraie question politique, sans que ce combat réussisse à vraiment renverser le monolinguisme anglais, désormais bien ancré dans les usages.

Le recul progressif du français à Bruxelles

La langue française a été très présente dans les débuts de la construction européenne. Il y avait trois raisons à cela. Premièrement, l'Europe des Six fut une aventure politique largement pensée par des Français. Inutile de rappeler trop en détail l'importance de la déclaration prononcée à Paris le 9 mai 1950 pour le lancement de la première Communauté européenne (du charbon et de l'acier) par Robert Schuman et son inspirateur, Jean

1. *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, Paris, Fayard, 2009, p. 366.

Monnet[2]. Deuxièmement, la langue française restait au lendemain de la Seconde Guerre mondiale la langue des élites diplomatiques. Troisièmement, les sièges des nouvelles institutions européennes créées par le traité de Paris (1951) et les traités de Rome (1957) se trouvaient tous dans des pays qui utilisaient le français comme langue officielle (Belgique, France et Luxembourg). L'habitus de parler français s'est donc imposé dans les institutions européennes du début, malgré un régime officiel qui reconnut d'emblée le multilinguisme.

Le règlement 1-1958 (le premier décidé par la Communauté économique européenne, le 15 avril 1958) a fixé le régime de ce multilinguisme. Les institutions européennes utilisent toutes les langues officielles des États membres (soit quatre langues en 1958, devenues vingt-quatre en 2023). Concrètement, tous les documents émanant des institutions européennes doivent ainsi être traduits dans toutes ces langues officielles. De même, un important dispositif d'interprétation est mis en place pour les réunions de la Commission, du Conseil des ministres, mais aussi du Parlement européen. Dans certaines institutions, il fut décidé de rationaliser le multilinguisme en introduisant un nombre restreint de langues de travail. Par exemple, il est convenu très tôt que la Commission et le Comité des représentants permanents, qui prépare les décisions du Conseil des ministres, n'utiliseraient que trois langues de travail : l'allemand, l'anglais et le français.

Le choix du multilinguisme s'explique aussi par le fait que les institutions européennes produisent (à la différence de nombreuses autres organisations internationales) un droit obligatoire qui a vocation à être appliqué de la même manière dans tous les territoires des États membres. Il est dès lors important que les décisions prises par les institutions européennes utilisent des concepts juridiques qui trouvent des équivalents dans chaque langue nationale. Ces institutions ont créé à cet effet la fonction de juriste-linguiste, une catégorie particulière de fonctionnaires formés à la fois au droit et aux langues, qui sont chargés d'établir les bonnes équivalences d'une langue à l'autre. Il n'est cependant pas toujours facile de trouver un équivalent exact à chaque concept. D'où cette tendance des textes européens à céder parfois à des concepts vagues ou larges. Certains auteurs sont allés assez loin dans la critique des effets du multilinguisme sur le droit européen en invoquant même un risque de dépolitisation des concepts[3].

2. Laurent Warlouzet, *Europe contre Europe. Entre liberté, solidarité et puissance*, Paris, CNRS Éditions, 2022.

3. Nils Ringe, *The Language(s) of Politics: Multilingual Policy-Making in the European Union*, Ann Arbor (Mich.), University of Michigan Press, 2022.

Mais à côté du multilinguisme officiel s'est toujours posée, dans les institutions européennes, la question de la langue qui rythme les échanges quotidiens entre fonctionnaires. Jusqu'à l'élargissement de 1995, année où l'Autriche, la Finlande et la Suède rejoignent l'Union, le français fut clairement la langue du quotidien. L'adhésion du Royaume-Uni et de l'Irlande en 1973 avait bien entendu introduit l'anglais, mais pas au point de remplacer le français. Dans les années 1980, les hauts fonctionnaires britanniques recrutés par les institutions européennes, comme David Williamson, qui fut le secrétaire général de la Commission de 1987 à 1997, parlent régulièrement français dans les réunions et les échanges informels. La situation s'inverse après 1995 au profit de l'anglais. Elle se confirme lors de l'arrivée des pays d'Europe centrale et orientale en 2004 et 2007. On ne peut pas dire pour autant que le changement de pratique fut imposé de manière volontariste. Il s'est installé à mesure que les États membres sans grande tradition d'apprentissage du français sont devenus plus nombreux. En 2023, le résultat est que l'anglais domine les échanges informels et s'est imposé comme langue de travail de fait dans les institutions européennes, au détriment du français, relégué à une deuxième place lointaine. Si beaucoup de fonctionnaires européens n'ignorent pas la langue française, notamment parce que leur vie à Bruxelles ou à Luxembourg se déroule dans un environnement francophone, ils ne l'utilisent plus du tout dans les échanges professionnels, qui sont véritablement monopolisés par l'anglais.

MULTILINGUISME : LE DÉCALAGE ENTRE DROIT ET PRATIQUE

La situation linguistique qui prévaut dans les institutions européennes nécessite de distinguer le droit de la pratique. Le cadre juridique de l'Union continue à faire prévaloir officiellement le multilinguisme, mais la pratique impose l'anglais. En 2021, 86 % des documents rédigés par la Commission, et 95 % des documents du Conseil des ministres ont le seul anglais comme langue source. La situation est d'autant plus paradoxale que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne en 2020 et qu'aucun autre État membre que celui-ci n'a déclaré l'anglais comme langue nationale. Malte a en effet indiqué le maltais et l'Irlande le gaélique. À l'exception des Français qui s'insurgent régulièrement, les autres États membres s'accommodent assez bien de la pratique d'un anglais international, éloigné de la langue anglaise littéraire, qui permet de communiquer sans trop de convention linguistique.

On assiste par ailleurs, depuis 2016, à une baisse régulière des budgets d'interprétation et de traduction au sein des institutions européennes. Alors même que la Commission, le Conseil et le Parlement européens disposent de professionnels de grande qualité, l'interprétation a tendance à disparaître de nombreux groupes de travail. Certains États membres, notamment les contributeurs nets au budget de l'Union comme l'Allemagne et les Pays-Bas, ne s'en plaignent pas dans la mesure où cette disparition permet de réaliser des économies. Le résultat est une imposition *de facto* de l'anglais, avec néanmoins une exception : la Cour de justice de l'Union européenne, basée à Luxembourg. Au sein de l'institution judiciaire européenne, le français est en effet resté la langue de délibéré, ce qui oblige les juges mais aussi leurs assistants (les référendaires) et le personnel de la Cour à utiliser le français, notamment pour la rédaction des arrêts. Cette exception n'est pas sans débat. Au sein de la Cour de justice comme du Tribunal de l'Union européenne (la juridiction de première instance), les juges originaires de pays où l'apprentissage du français est restreint (pays scandinaves et pays baltes, par exemple) souhaiteraient un changement de régime linguistique, afin que l'anglais et le français deviennent tous deux langues de délibéré. Les présidents de la Cour et du Tribunal n'ont pour l'instant pas donné suite à ces requêtes, arguant que la jurisprudence s'est nourrie pendant soixante-dix ans d'un corpus de concepts juridiques en français, auquel il faut continuer à faire référence. Il n'est pas certain que l'exception du français à la Cour de justice s'inscrive dans la durée. Si un changement se produit un jour, il y a alors de fortes chances que l'anglais s'impose de fait à la Cour comme il s'est imposé aux autres institutions européennes.

Le monolinguisme de fait qui régit l'anglais a pris une telle ampleur depuis le milieu des années 1990 que la création en 2021 d'un parquet européen, lui aussi établi à Luxembourg, ne s'est nullement embarrassée des prescriptions prévues par le règlement 1-1958. Il fut décidé que la seule langue de travail du nouveau parquet sera l'anglais. En outre, de nombreuses informations mises en ligne par les institutions européennes, comme certains appels d'offres publiés par des directions générales de la Commission, le sont désormais exclusivement en anglais. La Commission exige également que les réponses à ces appels soient formulées dans la même langue, afin d'économiser du temps de traduction lors du traitement administratif des dossiers. Au Conseil européen de la recherche, il est possible pour tout chercheur de présenter un projet de financement dans une autre langue que l'anglais. Le projet doit alors être traduit pour la délibération des scientifiques qui se fait uniquement en

anglais. Personne ne souhaite toutefois prendre le risque d'une mauvaise traduction. Donc tous les dossiers des chercheurs émanant des vingt-sept États membres, mais aussi de la Norvège et de la Turquie, sont soumis directement en anglais.

Il y a peu de résistance des États membres à l'égard du monopole de fait de l'anglais, à l'exception de la France qui y est sensible, parce que sa propre langue a clairement perdu de son influence depuis le début de la construction européenne. Quelques saisines de la Cour de justice de l'Union ont été effectuées par l'Italie et l'Espagne, parce que certains concours européens n'admettaient plus l'espagnol et l'italien comme langues. Néanmoins, la sensibilité à la question de l'anglais dominant est en général faible parmi les États membres. La raison est double : d'une part, il y a une acceptation sociale de l'anglais comme la langue internationale des élites dans de nombreux États membres ; d'autre part, il y a la considération utilitaire selon laquelle la traduction et l'interprétation impliquent des coûts dont on pourrait se passer porte ses fruits. La France se retrouve donc isolée dans son combat pour la défense du français dans les institutions européennes et a surtout du mal à trouver des partenaires parmi les autres États membres pour appuyer ses requêtes.

C'est pour rappeler l'importance de la langue, dans la perspective de la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, que le secrétaire d'État aux affaires européennes, Clément Beaune, et le secrétaire d'État à la francophonie, Jean-Baptiste Lemoyne, m'ont demandé, en juin 2021, de présider un groupe de travail sur l'avenir du multilinguisme et de la francophonie dans les institutions européennes. Le groupe de travail fut composé de seize personnalités européennes issues de la société civile qui se sont réunies régulièrement en vue de rendre un rapport le 20 octobre 2021[4].

La feuille de route définie avec les deux secrétaires d'État était claire au départ. Il s'agissait bien de réfléchir à la préservation de la langue française dans les institutions européennes en l'inscrivant dans une stratégie plus large de retour à la bonne pratique du multilinguisme. L'idée selon laquelle, le Brexit décidé, le français devrait désormais remplacer l'anglais comme nouveau monolinguisme de fait dans les institutions européennes n'avait aucune chance d'être crédible. On ne peut en effet jamais avancer une proposition qui ait une chance d'aboutir au sein des institutions européennes sans un minimum de soutien des autres États membres. Sur le multilinguisme, il y avait une réelle possibilité de trouver

4. Intitulé *Diversité linguistique et langue française en Europe*.

des coalitions. Les membres du groupe de travail étaient majoritairement convaincus que la défense de la langue française passait par cette défense du multilinguisme. Tout le travail mené pour établir le rapport l'a été dans cette optique.

Au début des années 1960, le sociologue Michel Crozier reprochait déjà aux « mauvais » fonctionnaires, ceux guidés par le « vice » technocratique, de vouloir réformer les politiques publiques sans avoir pris le soin d'identifier au préalable les problèmes[5]. Il avait raison. Pour faire une bonne proposition de réforme, quelle qu'elle soit, il faut d'abord établir un état des lieux précis et complet de la situation. C'est la raison pour laquelle le rapport consacre d'abord un nombre conséquent de pages à recenser la pratique réelle du multilinguisme dans les institutions européennes. Ce n'est qu'à l'issue de ce travail d'identification des faits qu'il introduit des propositions destinées à faire revivre ce multilinguisme et, à travers lui, la langue française dans les institutions européennes.

Propositions pour relancer la langue française et le multilinguisme

Les vingt-six propositions du rapport distinguent deux types de réformes : d'une part celles sur les pratiques au sein même des institutions européennes, d'autre part celles relatives au contexte d'apprentissage des langues dans les États membres, les unes et les autres étant au final intimement liées.

Pour ce qui est des réformes au sein des institutions européennes, une première proposition renvoie à l'importance de disposer d'un rapport annuel sur la pratique du multilinguisme au sein de chaque institution, et notamment de la Commission. Un tel rapport est produit régulièrement par certaines institutions spécialisées des Nations unies, ce qui n'est pas le cas dans l'Union européenne. À tel point d'ailleurs que les secrétariats généraux des institutions européennes disposent de peu de données objectives sur l'état de la pratique des langues par leurs services et leurs fonctionnaires. Ce rapport devrait être transmis chaque année aux États membres et au Parlement européen, qui disposeraient ainsi d'un instrument factuel pour prendre la mesure de l'état du multilinguisme et en débattre. La lecture du rapport permettrait aussi de poser des questions aux présidents des différentes institutions européennes et d'obtenir leurs réponses.

5. *Le Phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil, 1963.

Une autre proposition prévoit la présence systématique de l'interprétation dans tous les groupes de travail du Conseil des ministres, mais aussi dans les comités du Parlement européen. La pratique a en effet vu se réduire le nombre de langues interprétées, au profit parfois de la présence du seul anglais sans interprétation. Et ce, malgré l'existence de services d'interprétation tout à fait remarquables dans les institutions européennes. Certains interprètes auditionnés n'ont pas hésité à évoquer des réunions au sein desquelles ils n'avaient plus rien à faire, puisque les participants préféraient s'exprimer dans un mauvais anglais lors des échanges plutôt que de recourir à l'interprétation.

Nous avons souligné précédemment que l'immense majorité des documents sources émanant des institutions européennes sont rédigés en anglais, alors même que trois langues de travail existent au sein de la Commission (anglais, français et allemand) et que les compétences multilingues des hauts fonctionnaires européens restent en général bonnes. Le rapport prévoit ainsi l'obligation de ne pouvoir rédiger au sein d'une institution que 50 % des documents sources dans une même langue, ce qui permettrait de redonner vie à l'usage du français et de l'allemand au sein de la Commission. C'est le respect d'une telle mesure que le rapport annuel sur l'état du multilinguisme devrait évaluer à l'intention des gouvernements des États membres et du Parlement européen.

L'enjeu des concours d'accès à la fonction publique européenne apparaît aussi essentiel dans le rapport. Trop de concours organisés par l'organisme interinstitutionnel EPSO requièrent actuellement la seule connaissance de deux langues. Dans la plupart des cas, il s'agit forcément de la langue maternelle et de l'anglais. Si l'on veut éviter ce type de combinaison qui encourage de fait le monolinguisme anglais, c'est la connaissance de trois langues et non pas de deux qui devrait être exigée aux concours d'entrée de la fonction publique communautaire, afin de laisser une véritable place aux autres langues que l'anglais.

Les fonctionnaires recrutés au sein de la Commission n'ont qu'un seul test d'aptitude linguistique à réaliser, lorsqu'ils sont promus une première fois dans leur carrière. C'est évidemment trop peu pour un métier où l'on est confronté sur le temps long à la diversité des langues pratiquées dans les États membres. Le rapport préconise que le passage aux emplois d'encadrement (en particulier, de chef d'unité et de directeur) fasse l'objet d'un examen sérieux et non pas symbolique de la connaissance des langues de travail de l'institution concernée. Au sein de la Commission, il paraît totalement étrange qu'un agent puisse être nommé

à un poste d'encadrement sans avoir une maîtrise assurée, en plus de l'anglais, soit du français, soit de l'allemand.

Enfin, il a semblé que le développement de l'intelligence artificielle permettra de faire d'énormes progrès dans l'offre d'informations communiquées par les institutions européennes aux citoyens des vingt-sept États membres. Il est contraire au multilinguisme que les sites internet de certaines directions générales de la Commission ne soient toujours pas accessibles à tout citoyen européen dans les vingt-quatre langues officielles. Le rapport préconise le recours plus systématique à la traduction automatique par le biais d'un outil technique plus performant qu'eTranslation.

Toutes les propositions de réforme évoquées ci-dessus n'ont de sens que si elles sont corrélées à l'apprentissage des langues en amont, dans les différents États membres. C'est le sens de la deuxième série de propositions contenues dans le rapport.

Il paraît tout d'abord opportun d'encourager dans l'ensemble des États membres l'apprentissage des langues étrangères dès la petite enfance, comme c'est le cas avec le français dans le *Land* de Sarre en Allemagne, où la *Frankreichstrategie* prévoit un apprentissage obligatoire du français par tout élève de l'école maternelle au baccalauréat.

Au lycée, il faut affirmer l'apprentissage obligatoire de deux langues étrangères en plus de la langue maternelle. En 2023, seuls huit des vingt-sept États membres rendent obligatoire ce double enseignement dans leur cursus scolaire, conformément à la recommandation du Conseil des ministres de l'Union européenne du 22 mai 2019.

Le rapport propose aussi de donner de la visibilité à la Journée européenne des langues, organisée chaque année le 26 septembre, mais qui passe totalement inaperçue dans la plupart des États membres. L'organisation de débats, de rencontres, de concours et de jeux pour les élèves doit être l'occasion de marquer cette journée.

Enfin, au niveau universitaire, le rapport suggère aussi d'accroître fortement la visibilité du programme Erasmus +. La présidence française de l'Union européenne a permis de célébrer le trente-cinquième anniversaire du programme, en donnant la parole aux représentants des universités, mais aussi aux milliers d'alumni qui ont profité de ce type d'échanges pour étudier et consolider l'apprentissage d'une langue dans un autre État membre de l'Union que le leur.

Il est toujours difficile d'évaluer avec précision la portée réelle sur les décideurs publics d'un rapport rédigé par des personnalités de la société civile. Jean-Louis Quermonne, qui avait établi de nombreux rapports à l'attention des autorités publiques, aimait à dire avec humour : « La

principale vocation d'un rapport est de terminer dans un tiroir ! » Il faut donc se réjouir que ce ne fût pas le cas du rapport sur la diversité linguistique et la langue française en Europe, puisqu'il a donné naissance à un événement à haut niveau organisé à Pau, le 15 mars 2022, par la présidence française de l'Union européenne. Ce fut l'occasion de revenir sur la question du multilinguisme avec les représentants des gouvernements des États membres. Les institutions européennes n'ont pas pour autant changé tout à coup leur pratique. L'anglais continue à dominer le quotidien de la vie administrative à Bruxelles. Mais les institutions européennes savent désormais qu'il y a un débat autour de cette question. Débat qui a d'ailleurs concerné certains pays plus que d'autres, en particulier la France (ce qui n'est pas étonnant), mais aussi l'Allemagne. Les grands journaux allemands comme la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* ou la *Süddeutsche Zeitung* se sont fait l'écho de la question politique soulevée par la France à propos du respect du multilinguisme dans les institutions européennes, alors même que le gouvernement fédéral y fit un accueil poli mais sans zèle. Les médias lus par les fonctionnaires européens, tels que l'incontournable site Politico, ont cependant vu dans le rapport une nouvelle manière pour les Français d'attaquer l'anglais afin d'imposer leur langue, passant ainsi totalement à côté du message plus subtil sur le multilinguisme.

*

Le régime linguistique des institutions européennes ne doit pas être abordé comme une question technique, et encore moins comme une question de revanche de la France. Il induit des enjeux politiques beaucoup plus vastes et sérieux. Le principal d'entre eux a trait à l'exercice de la citoyenneté. Il ne faut jamais oublier que la vie politique et sociale au sien des vingt-sept États membres continue à se dérouler dans les différentes langues nationales. Ces langues sont celles du citoyen au quotidien, qu'il s'agisse de Mme Dupont à Paris, de M. Novak à Prague ou de Mme Lopez à Madrid. Il est important de témoigner du respect à cette diversité. Si les élites qui animent les institutions européennes ne le perçoivent pas, elles prennent forcément le risque d'alimenter la distance avec les peuples des États membres et de creuser la fracture qui nourrit les idéologies populistes. Le multilinguisme recèle ainsi un fort enjeu de citoyenneté et de légitimation de la construction européenne, dont nous savons tous qu'elle est régulièrement attaquée et pourfendue par les populistes.

Par ailleurs, la citoyenneté européenne est liée à la protection juridique des individus et des entreprises. Pour que cette sécurité soit réelle, il faut

veiller à ce que les mots contenus dans les lois européennes aient un sens équivalent dans toutes les langues officielles de l'Union. La question linguistique dans les institutions européennes force donc à s'interroger sur l'égalité citoyenne. Quiconque croit à l'avenir de la citoyenneté européenne ne peut pas ignorer, ou traiter légèrement, la question de l'adéquation entre la pratique linguistique dans les institutions européennes et celle des territoires qui composent l'Europe. Parce que la langue est partie intégrante de l'agenda politique de l'État, la France se fait souvent l'écho de cette revendication en réclamant le respect de sa propre langue dans les institutions européennes. Elle fait ainsi certainement œuvre utile, bien qu'il ne soit pas certain qu'on l'écoute beaucoup.

RÉSUMÉ

L'Union européenne est l'expression du multilinguisme qui traverse les territoires. Il est donc logique que des textes aient prévu de consacrer le multilinguisme dans les institutions européennes en reconnaissant l'usage officiel des langues de tous les États membres. Mais la pratique a fini par imposer l'anglais comme langue de communication courante. La France est le seul gouvernement de l'Union européenne qui fasse de la diversité linguistique et de la préservation de sa langue dans les institutions européennes une vraie question politique, comme l'a montré encore le rapport rédigé en vue de la présidence française de l'Union européenne de 2022.

Fabrice Hourquebie

LANGUE FRANÇAISE, FRANCOPHONIE POLITIQUE ET DIPLOMATIE

Le français langue de la diplomatie ; le français langue parlée dans les enceintes internationales. Si le postulat est admis, cela découle notamment et avant tout du fait que le français s'est « substitué au latin, à partir du XVIIIe siècle, pour la rédaction des traités internationaux[1] », marquant ainsi non pas tant une forme de puissance française qu'un rayonnement politique et culturel de la France, parfaitement incarné ensuite par la période des Lumières et la diffusion des idéaux de la Révolution de 1789. Pourtant, l'usage du français dans les relations internationales s'érode. L'influence du français et les jeux d'influences en français s'effritent. Et il n'est pas certain que l'ouverture de la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts, lieu culturel entièrement dédié à la langue française et aux cultures francophones, suffise à enrayer le phénomène. Si le français a historiquement été la langue de la diplomatie, le maintien de son statut suppose un dépassement vers la promotion d'une francophonie (linguistique) au service d'un projet structurant, celui de la Francophonie (institutionnelle et politique).

La langue française au service de la diplomatie internationale

Dès 1635, l'Académie française est créée par Richelieu, faisant de cette assemblée de lettrés une institution susceptible d'avoir un rôle déterminant dans le devenir de la société et de la nation. La mission de l'Académie,

1. Raoul Delcorde, « Le français, langue de la diplomatie ? », LeDevoir.com, 24 août 2016.

telle qu'elle découle des statuts enregistrés auprès du parlement de Paris en juillet 1637, « sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences » (art. XXIV)[2]. Cette mission revêtait au départ un caractère expressément national – et l'élaboration du dictionnaire de la langue française en témoigne[3] –, prolongeant là, un siècle plus tard, les prescriptions de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François Ier en août 1539, qui ont fait du français, qualifié de « langage maternel français », la langue de la nation (art. 110 et 111). Mais l'Académie a rapidement contribué au rayonnement du français au-delà des frontières. Nul ne peut d'ailleurs prétendre faire partie de l'élite européenne s'il n'en maîtrise pas la langue de la diplomatie et des échanges, le français[4]. Voltaire écrira d'ailleurs en 1751, dans *Le Siècle de Louis XIV* – époque à laquelle le rayonnement du français est certainement à son apogée – que « la langue française est, de toutes les langues, celle qui exprime avec le plus de facilité, de netteté et de délicatesse, tous les objets de la conversation des honnêtes gens ». Rigueur et logique de la langue ; complexité et richesse du vocabulaire. Autant d'atouts qui promeuvent le français au rang de langage privilégié de la diplomatie internationale. Car, si une *lingua franca* apparaît indissociable de la pratique diplomatique[5], le français (après le latin et avant l'anglais) semble parfaitement remplir ce rôle à l'époque. C'est ainsi que le traité du 6 mars 1714, qui met fin à la guerre de succession d'Espagne, est le premier traité international rédigé en français[6]. C'est ainsi, encore, que les cours royales d'Europe bruissent du français aux XVIIIe et XIXe siècles. C'est ainsi, et une nouvelle fois, que le français est la langue de négociation du congrès de Vienne (1814-1815). À la manœuvre, Metternich, l'un des plus brillants diplomates autrichiens, dont la langue maternelle était le français. Le français est même au XIXe siècle la langue officielle de travail des diplomates ottomans[7]. Et l'Alliance française, créée en 1883 autour de Paul Cambon, alors résident général en Tunisie,

2. « L'histoire », Academie-francaise.fr.

3. Voir, *supra*, Michaël Abecassis, « Des dictionnaires à internet : les évolutions de la langue », p. 55-68.

4. Didier Le Bret, « Les mutations visibles et invisibles de la diplomatie culturelle de la France sous la Ve République », *Après-demain*, n° 46, 2018, p. 24.

5. Cf. l'annonce du colloque international « Langues et diplomatie (du XVe siècle à nos jours) », organisé les 7, 8 et 9 décembre 2022 à l'université de Haute-Alsace (Calenda.org, 1er décembre 2021).

6. Cf. « Quand les diplomates parlaient français », RadioFrance.fr, 16 mars 2021.

7. Raoul Delcorde, « Le français, langue de la diplomatie ? », art. cité.

dans le contexte particulier de renouveau culturel et politique de la IIIe République, vouée à la « propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger », devait mécaniquement renforcer cette influence du français motivée par « un vigoureux nationalisme couplé à un prosélytisme civilisateur »[8], avant de s'orienter par la suite dans la perspective plus mondialiste et globale qui la caractérise aujourd'hui.

L'universalité du français a ainsi traversé les siècles, fortement portée par la priorité constante qu'a pu « accord[er] la diplomatie culturelle française à la promotion de la langue française à l'étranger[9] ». On peut pourtant estimer que « le déclin du français comme langue diplomatique date de la Conférence de Paris, en 1919[10] », dans la mesure où l'anglais fut adopté comme langue de travail, à côté du français, et qu'il en ressortit un traité de Versailles rédigé dans les deux langues. Le phénomène s'est intensifié sous la pression des recompositions géopolitiques internationales, notamment au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et avec le recul plus général de l'influence française dans le monde – comment maintenir cette politique de diplomatie par la langue quand la part du budget des affaires étrangères consacrée à l'action culturelle extérieure est en constante diminution[11] ? L'anglais est désormais prépondérant dans les relations internationales, devenant la langue officielle dans la plupart des enceintes internationales, et cohabitant, dans le meilleur des cas, avec le français. Le français est ainsi l'une des six langues officielles des Nations unies, avec l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe. La résolution 2(I) de l'Assemblée générale du 1er février 1946 le consacre « langue de travail » à côté de l'anglais ; le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité adopté le 24 juin 1946 lui confirme ce double statut de langue officielle et de travail. Au sein de l'Union européenne, le régime linguistique est fixé par le règlement n° 1 du Conseil européen (modifié), adopté en 1958, qui prévoit que l'Union bénéficie de vingt-quatre langues officielles et de travail[12]. Il précise aussi qu'il appartient

8. François Chaubet, « L'Alliance française ou la diplomatie de la langue (1883-1914) », *Revue historique*, n° 632, 2004, p. 763-764.

9. Alain Lombard, *La Diplomatie culturelle*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022, p. 58.

10. Raoul Delcorde, « Le français, langue de la diplomatie ? », art. cité. Cela s'explique notamment, pour l'auteur, par le fait que plusieurs pays non européens étaient à la table des négociations et que le président américain, Thomas Woodrow Wilson, ne parlait pas français.

11. Didier Le Bret, ancien ambassadeur, relève des diminutions de quasiment 50 % tant des budgets que des personnels, entre les années 1990 et 2010 (« Les mutations visibles et invisibles… », art. cité, p. 25).

12. Voir, *supra*, Christian Lequesne, « La langue française dans l'Union européenne », p. 79-88.

aux différentes institutions de déterminer dans leur règlement intérieur comment elles appliquent ce régime linguistique. Quant à l'Union africaine, elle consacre, dans l'article 11 du protocole sur les amendements à son Acte constitutif, le français comme langue officielle de l'Union et de toutes ses institutions, en plus de l'arabe, de l'anglais, du portugais, de l'espagnol et du kiswahili[13].

L'Académie française intégra progressivement cette dimension de l'universalisme du français, c'est-à-dire la dynamique d'une langue qui, pour maintenir son influence, devait exister hors de ses frontières nationales. Cette « aptitude à transcender toute spécialité dans une visée universelle[14] » conduit ainsi l'Académie à accueillir en son sein, en 1984, Léopold Sédar Senghor. La réception de l'ancien président de la République du Sénégal, ardent défenseur du dialogue entre les cultures et les religions, fut à cet égard hautement symbolique et signifiante. À travers la figure de Senghor, ce n'était plus seulement le français que l'Académie entendait protéger et promouvoir, mais bien cette langue française en partage, trait d'union entre les peuples, structurant la diversité des identités et rassemblant les individus sur des ambitions partagées de solidarité et d'humanisme. La francophonie faisait son entrée sous la Coupole. Et devait devenir le futur de la langue française.

De la langue française à la francophonie linguistique

Dès les années 1970, l'ambition (ou l'opportunité[15]) fut de mener une entreprise de reconquête autour de la langue française qui s'incarna dans le passage d'un unilatéralisme du français (l'État porte seul la voix de la France) à un multilatéralisme francophone (l'intergouvernementalisme promeut à plusieurs les intérêts de la francophonie). Les pères fondateurs du projet francophone s'appelaient Léopold Sédar Senghor (président du Sénégal), Habib Bourguiba (président de la Tunisie), Hamani Diori (président du Niger) et Norodom Sihanouk (prince du Cambodge). Leur volonté de mettre le français au service de « la solidarité, du développement et du rapprochement entre les peuples[16] » devait permettre de

13. Le kiswahili a été adopté comme sixième langue officielle et de travail lors de l'Assemblée générale des chefs d'État et de gouvernement des 5-6 février 2022. Plus de cent millions de personnes en Afrique parlent le swahili.

14. Selon la belle formule figurant dans l'onglet « histoire » du site de l'Académie, déjà cité.

15. Didier Le Bret, « Les mutations visibles et invisibles… », art. cité, p. 26.

16. « De l'avènement de la coopération francophone jusqu'à aujourd'hui », Francophonie.org.

« reconnaître la communauté francophone comme une force collective à même de peser positivement sur le destin de ses membres et dans les relations internationales[17] ». L'incarnation du projet se traduisit dans la signature à Niamey, le 20 mars 1970, par vingt et un chefs d'État et de gouvernement, de la convention portant création de l'Agence de coopération culturelle et technique[18]. Voyait ainsi le jour une nouvelle organisation intergouvernementale fondée sur le partage d'une langue commune, le français, « chargée de promouvoir et de diffuser les cultures de ses membres et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre eux[19] ».

Les reconfigurations géopolitiques depuis cette période – issues de la vague d'uniformisation promouvant le modèle dominant anglo-saxon, d'un côté, et des tentations de replis identitaires des États, de l'autre – ont assurément conduit à mettre en avant la nécessité du dialogue interculturel au sein de l'espace francophone et à intégrer l'idée que « le nouvel atout d'attractivité [de la langue française était] d'être devenue une langue de partage et le fer de lance du combat des langues contre la langue unique[20] ». Ce que confirme, dès son premier paragraphe, le préambule de la Charte de la Francophonie, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie, à Antananarivo, le 23 novembre 2005, aux termes duquel « la Francophonie doit tenir compte des mutations historiques et des grandes évolutions politiques, économiques, technologiques et culturelles qui marquent le XXIe siècle pour affirmer sa présence et son utilité dans un monde respectueux de la diversité culturelle et linguistique, dans lequel la langue française et les valeurs universelles se développent et contribuent à une action multilatérale originale et à la formation d'une communauté internationale solidaire ». Ce rôle moteur du français comme langue du dialogue interculturel des francophones s'apprécie à l'aune du nombre de locuteurs : 321 millions en ce début des années 2020, répartis sur cinq continents ; près de 500 à 800 millions de francophones, selon les estimations, à l'horizon 2070. Le français est

17. Christine Desouches, « Les grandes étapes mobilisatrices », in *id. et al.* (dir.), *De Dakar à Dakar. 25 ans d'engagement de la Francophonie au service des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 32.

18. Pour consulter les grands textes francophones visés – Charte de la Francophonie, Déclaration de Bamako, Déclarations des sommets (Dakar, Djerba), Déclarations des conférences ministérielles (Le Caire) – et les rapports officiels cités, cf. « Documents de référence », Francophonie.org.

19. « De l'avènement de la coopération francophone jusqu'à aujourd'hui », art. cité.

20. Michel Guillou, « La Francophonie et la langue française, à la croisée des chemins », *in* Christine Desouches *et al.* (dir.), *De Dakar à Dakar*, *op. cit.*, p. 372.

la cinquième langue mondiale la plus parlée (après l'anglais, le chinois, l'hindi et l'espagnol) et près de 93 millions d'élèves ou d'étudiants ont le français pour langue d'enseignement. Plus particulièrement, le continent africain confirme sa place centrale dans la francophonie avec une dynamique qui le distingue des autres espaces, les pays d'Afrique subsaharienne représentant à eux seuls plus de 80 % de la croissance francophone dans cette région[21].

Forte de cet acquis précieux et de sa montée en légitimité sur la scène internationale, la francophonie s'est structurée, construite, pour devenir en 2005 l'Organisation internationale de la Francophonie[22], qui compte actuellement quatre-vingt-huit États et gouvernements. Elle a peu à peu développé une diplomatie multiforme qui suppose le statut et l'emploi du français comme langue internationale, définissant de ce point de vue « la Francophonie comme l'expression d'une conscience linguistique[23] ». Pour autant, il ne s'agit pas là de recréer une forme de nostalgie du passé d'une langue française hégémonique dans les relations internationales, mais bien d'acter « la copropriété du français »[24], qui vit aux côtés de multiples autres langues et cultures au sein de l'espace francophone. Le projet francophone promeut donc l'usage du français dans le respect du plurilinguisme comme trait d'union et levier de toutes ses actions. Une direction de la langue française et de la diversité des cultures francophones est ainsi créée. Par son biais, l'Organisation se donne pour mission de promouvoir le français ainsi que la diversité culturelle et linguistique, notamment en mettant en place « un dispositif d'apprentissage massif du français transversal, adapté aux différents publics et conçu dans le respect du multilinguisme[25] ». L'objectif est de faire que le français soit plus utilisé, mieux parlé et compris à travers le monde, et qu'il rayonne dans les grandes enceintes internationales politiques, culturelles ou sportives. L'Observatoire de la langue française accompagne cette politique de l'Organisation, en « assurant la veille et la collecte de données fiables sur la langue française ; en rendant compte de l'usage du français dans les organisations internationales et de la sensibilisation au

21. Organisation internationale de la Francophonie, *La Langue française dans le monde, 2019-2022*, Paris, Gallimard, 2022.

22. Appellation adoptée, selon le préambule de la Charte, « afin de donner à la Francophonie sa pleine dimension politique » (§ 5).

23. Xavier Michel, « De l'autre côté du miroir. Esquisse d'une diplomatie de la Francophonie », *in* Christine Desouches *et al.* (dir.), *De Dakar à Dakar*, *op. cit.*, p. 60.

24. *Ibid.*, p. 61.

25. « Langue française et plurilinguisme », Francophonie.org.

multilinguisme[26] ». Les opérateurs de la Francophonie, comme la chaîne TV5 Monde, média multilatéral – « deuxième réseau international de télévision diffusé auprès de 370 millions de foyers dans près de 200 pays et territoires[27] » –, l'Agence universitaire de la Francophonie, l'université Senghor à Alexandrie, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie ou l'Association internationale des maires francophones, sont alors autant de vecteurs de la francophonie. Confirmant, si besoin était, qu'en raison de ses fondements linguistiques et culturels, et « de par son caractère transrégional et intercontinental, [la Francophonie] occupe une place originale et peut jouer un rôle pionnier dans les relations internationales[28] », adossant à une langue commune en partage un véritable projet politique.

La langue française, instrument de la Francophonie politique

Dans les années 1960, Jean de Broglie, secrétaire d'État aux affaires étrangères français, déclarait : « La francophonie sera finalement politique ou elle ne sera pas[29]. » C'est à l'occasion de la troisième Conférence des chefs d'État et de gouvernement « des pays ayant en commun l'usage du français », tenue à Dakar les 24, 25 et 26 mai 1989, que s'est véritablement formalisé le « projet politique francophone » dans un document stratégique. De nouveaux secteurs d'intervention comme l'éducation et la formation, l'environnement, la coopération juridique et judiciaire, voient ainsi le jour. Le sommet de Dakar décide de contribuer tant aux enjeux du développement qu'à la construction de l'État de droit et à la protection des droits de l'homme en fondant son action politique, selon les termes du premier paragraphe de sa Déclaration, « d'une part sur l'usage en commun de la langue française ; d'autre part sur la richesse et la diversité des traditions, langues et cultures [de la communauté francophone] ».

Le cap est donné ; la dynamique est lancée. La langue et le respect de la diversité linguistique sont le levier – le préambule de la Charte de la Francophonie précise bien que « la langue française constitue aujourd'hui un précieux héritage commun qui fonde le socle de la Francophonie, ensemble pluriel et divers », quand l'article 13 prévoit que « la langue officielle et de travail des institutions et opérateurs de

26. « Qui parle français dans le monde ? », Observatoire.francophonie.org.
27. « TV5 Monde », Francophonie.org.
28. Xavier Michel, « De l'autre côté du miroir », chap. cité, p. 63.
29. Cité *ibid.*, p. 57.

la Francophonie est le français » ; l'action politique internationale en est la réalisation. Les mandats politiques de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (depuis la révision de sa Charte en 1997, lors du sommet de Hanoï), qui n'était plus l'Agence de coopération culturelle et technique mais pas encore tout à fait l'Organisation internationale de la Francophonie, se consolident et se diversifient, portés, en interne, par la délégation de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme et, aujourd'hui, par la direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique. En raison des bouleversements politiques liés aux transitions démocratiques dans plusieurs pays francophones, le champ de l'accompagnement électoral est alors rapidement investi par la Francophonie. La coopération juridique et judiciaire monte aussi en puissance dès les années 1990, jusqu'à convoquer une Conférence des ministres de la Justice francophones, au Caire, les 30, 31 octobre et 1er novembre 1995. De sorte que, dix ans après le sommet de Dakar, sur la base d'une langue française en partage et d'une solidarité mutuelle, la Francophonie pouvait se prévaloir d'avoir successivement intégré dans ses priorités, « tant au niveau principiel qu'à celui des mécanismes de mobilisation, […] le champ de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme », donnant une véritable plus-value à l'action francophone, et faisant de l'Agence un interlocuteur respecté des États et des autres organisations internationales, digne de franchir un cap supplémentaire, celui de « l'engagement en faveur de la paix »[30].

À cette fin, le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui se déroule à Bamako du 1er au 3 novembre 2000, est un moment fondateur de la Francophonie politique, en ce qu'il dote l'Organisation et ses États membres d'un texte normatif de référence, la Déclaration de Bamako, qui se fonde sur deux postulats fondamentaux mentionnés dans son chapitre 3 : d'une part, « Francophonie et démocratie sont indissociables » (§ 1) ; d'autre part, « la démocratie et le développement sont indissociables : ce sont là les facteurs d'une paix durable » (§ 3). Il en résulte que, pour la première fois formellement, la Francophonie « condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal » (§ 5). En conséquence, la Déclaration identifie, dans son chapitre 4, les engagements structurants en faveur de la consolidation de l'État de droit ; de la tenue d'élections libres, fiables et transparentes ; d'une vie politique apaisée, ainsi que de la promotion

30. Christine Desouches, « Les grandes étapes mobilisatrices », chap. cité, p. 42.

d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'homme. Ces engagements sont assortis, au chapitre 5, d'un mécanisme de réaction en matière de prévention des crises et des conflits et de leur gestion, plaçant au centre de la procédure le secrétaire général[31]. Clé de voûte du dispositif institutionnel de la Francophonie – comme le qualifie la Charte d'Antananarivo –, de Boutros Boutros-Ghali, ancien secrétaire général des Nations unies, élu en 1997, à Louise Mushikiwabo, ancienne ministre des Affaires étrangères du Rwanda, élue en 2018, en passant par Abdou Diouf, ancien président du Sénégal, élu en 2002, ou Michaëlle Jean, ancienne gouverneure générale du Canada, élue en 2014, le secrétaire général a toujours incarné l'ambition de l'universalisme francophone. Avec cette volonté claire de faire exister la Francophonie dans le concert des organisations internationales et de faire entendre sa voix dans les enceintes de décision. Il développe à cette fin une véritable diplomatie d'influence relayée par treize représentations extérieures, dont neuf représentations géographiques et quatre auprès d'organisations internationales (Union africaine à Addis-Abeba, Union européenne à Bruxelles, Nations unies à New York et Genève) ; les Groupes des ambassadeurs francophones auprès de ces organisations ayant un rôle stratégique déterminant pour faire des instances internationales des cadres de concertation rénovés d'expression du français et en français.

*

Les chefs d'État et de gouvernement « ayant le français en partage », réunis pour leur dix-huitième sommet à Djerba, les 19 et 20 novembre 2022, ont réaffirmé en entame de leur Déclaration leur « attachement à la langue française et au respect de la diversité culturelle et linguistique au sein [des] États et gouvernements et dans l'espace francophone, comme socle de la Francophonie », tout en rappelant « que la connaissance de plusieurs langues est un atout pour les peuples en Francophonie ». Si la langue française ne veut pas tomber dans le piège du repli, elle doit regarder vers son avenir. Incontestablement, celui-ci se trouve, aujourd'hui encore plus qu'hier, dans la francophonie.

31. En septembre 2001, le Conseil permanent de la Francophonie adopte la « Note fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako », pour une mise en œuvre pragmatique et opérationnelle de la Déclaration. Cf. Jacques Frémont, « De la Déclaration de Bamako à la Déclaration de Saint-Boniface », *in* Christine Desouches *et al.* (dir.), *De Dakar à Dakar*, *op. cit.*, p. 96 ; Organisation internationale de la Francophonie, *Manuel des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako*, janvier 2020.

RÉSUMÉ

La langue française, plus que toute autre langue, a toujours joué un rôle dans la diplomatie et les relations internationales. Elle a progressivement servi de fondement à la construction d'un espace linguistique tout à fait particulier et identifié, l'espace francophone. L'Organisation internationale de la Francophonie, où se sont retrouvés, depuis les années 1970, quatre-vingt-huit États et gouvernements ayant en commun l'usage du français, fait de cette langue un levier d'influence politique et diplomatique, pour la promouvoir, au même titre que la diversité culturelle et linguistique, au service de la solidarité, du développement et de l'État de droit.

Pierre-Yves Gautier

QUELLE LANGUE PARLE LE DROIT ?

Depuis Rome, le droit a sa propre langue, qu'il partage souvent, au rebours de la réputation qui lui est faite, avec le langage commun. L'empereur Justinien, au VIe siècle, n'hésita pas à consacrer un titre entier, comportant plusieurs centaines de pages, au vocabulaire du droit[1]. Le droit de l'Ancien Régime en conserva l'essentiel, même si la fameuse ordonnance de Villers-Cotterêts (signée par François Ier, en août 1539, et rédigée par le chancelier Poyet, tombé dans l'oubli) se débarrassa de la langue latine. Les rédacteurs des différents codes napoléoniens, le code civil de 1804 en tout premier, poursuivirent cette tradition. Jean Carbonnier voyait dans le code civil un « lexique de mots souches »[2]. Et notre droit contemporain, jusqu'à la fin du XXe siècle, maintint l'essentiel de son vocabulaire.

La langue du droit a une particularité remarquable, elle est *normative* : les rapports entre les membres de la cité sont envisagés et décrits par celui-ci afin de leur prescrire ou au contraire de leur interdire un comportement, de régler telle situation, la plupart du temps de manière impérative. De ce fait, elle constitue le support d'une technique sophistiquée, allant de son édiction à son application. Elle utilise des mots, ainsi qu'un style, qu'on retrouve aussi bien dans la loi que dans les contrats et les décisions de justice, ce qui la distingue des autres modes de langage des sociétés humaines : « Les phrases du droit sont des règles, liées à d'autres qu'il faut connaître, interprétées par des méthodes qu'il faut maîtriser et dotées d'une portée que la jurisprudence, guidée par des savants, aura dégagée[3]. »

1. *Digeste*, L, 16, « De verborum significatione ».
2. « Le code civil », *in* Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1997, t. 1, p. 1342.
3. François Terré et Nicolas Molfessis, *Introduction générale au droit*, 14e éd., Paris, Dalloz, 2022, n° 492. Cf. aussi Muriel Fabre-Magnan et François Brunet, *Introduction générale au droit*, 2e éd., Paris, PUF, 2022, n° 56.

Comme la langue ordinaire, celle du droit est fondée sur l'usage, ici d'une catégorie socioprofessionnelle : les juristes[4]. Et comme celle-là, celle-ci peut être amenée à évoluer.

La linguistique juridique est sa science, en tant qu'elle réfléchit sur ses fondements, sa technique, son amélioration. Elle débouche notamment sur la confection des lois, « légistique », qui constitue une « technique (ou science) d'élaboration des textes juridiques, s'attachant notamment à dégager les meilleures méthodes de présentation et de rédaction dans une perspective (non toujours atteinte) d'ordre et de clarté[5] ». Avec des conséquences directes, en particulier sur l'interprétation de la loi : que celle-ci soit claire ou obscure, c'est par le langage et les mots que le droit s'exprime et qu'il faut le comprendre pour l'appliquer[6].

La langue du droit touche encore la rédaction des contrats, ainsi que celle des jugements. La presse généraliste elle-même y fait régulièrement référence, s'appropriant, en général de manière pertinente, le langage juridique.

Un mot, tout comme le mécanisme juridique qu'il sous-tend, n'a de vertu, en droit, que par son effectivité, son usage par le justiciable ou le juge saisi d'un contentieux. Les mots employés, quel qu'en soit le support, loi, contrat, acte unilatéral, décision de justice, comportent une « charge juridique », un « contenu intellectuel », une « valeur », qui renvoient à des signifiés très précis, lesquels déboucheront sur des conséquences légales tout aussi précises[7]. La rédaction des textes obéit au maximum de dépouillement et de rigueur[8].

Chaque mot reçoit une définition ; il a une origine historique, un sens déterminé, qui a le plus souvent traversé les millénaires ou les siècles, pour se déposer jusqu'à nous. La langue du droit constitue ainsi un instrument de travail – et une culture propre[9]. Les définitions, quelle que soit leur source, sont dans les dictionnaires.

---

4. Jean Ray, *Essai sur la structure logique du code civil français*, Paris, Alcan, 1926, p. 30 ; Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2009, p. 54-55.

5. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, 2e éd., Paris, LGDJ, 2022, art. « Légistique ».

6. Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », *in* Nicolas Molfessis (dir.), *Les Mots de la loi*, Paris, Economica, 1999, p. 86.

7. Ce que Gérard Cornu intitulait « nominalisme » (*Linguistique juridique*, 3e éd., Paris, Montchrestien, 2005, n° 5). Cf. aussi Jean-Louis Sourioux et Pierre Lerat, *Le Langage du droit*, Paris, PUF, 1975, n° 31 et suiv.

8. Cf. notamment, au sujet du code civil, Yves Lequette, *Défense et illustration de l'ordre civil français*, Paris, Dalloz, 2023, p. 306 et 659.

9. Cf. les « Dialogues à l'École de droit » sur ce thème, dans *La Semaine juridique. Édition générale*, 2022, n° 697, avec les réflexions d'Alain Bénabent, Yves Gaudemet, Orphée Grosjean et Florian Bouaziz.

Le langage des juristes est affaire de sociologie juridique : c'est le point commun des hommes et des femmes de métier qui le pratiquent, quelle que soit leur profession, le moyen de communiquer pour s'assembler (loi, contrat) ou se battre (procès) ; une « manière de parler et d'écrire propre à un groupe socioprofessionnel plus ou moins large et impliquant certains usages spécifiques de la langue commune[10] ».

Une langue pour qui ?

Des lois dites de simplification et d'autres textes de tous ordres se sont escrimés à gommer, sous prétexte d'accès du citoyen aux choses du droit, toutes sortes de mots et d'expressions supposés trop techniques, alors pourtant qu'ils sont pour le juriste d'une clarté confondante : « Est-ce anti-démocratique de penser qu'il faut préserver la précision nécessaire à l'expression du juridique, en d'autres termes, par un glissement insensible, la langue du droit, plutôt que de retirer aux mots du droit leur charge scientifique[11] ? » Sachant que ce grief ne vient singulièrement pas tant des citoyens que du pouvoir exécutif et de l'administration sous ses ordres[12].

Certes, le droit est fait pour régler la vie des citoyens, mais *il est mis en œuvre par les praticiens*, qui sont leurs intermédiaires, que ce soit pour la rédaction des lois, la conclusion des contrats, ou les actions en justice. Alors que, par comparaison, certains termes du vocabulaire commun, introduits de force, sont souvent imprécis[13].

Le langage du droit étant technique, exprimant des règles (lois), des décisions (jugements et arrêts), des conventions, il est appelé à désigner des concepts et mécanismes que les juristes connaissent et pratiquent, à travers *la qualification du réel*[14]. C'est un aspect philosophique. Il sert au raisonnement, autre point commun.

De ce fait, peu importe que le non-juriste ait parfois du mal à suivre, sans que ce soit pour autant la règle. Par exemple, tout le monde sait ce qu'est un testament, une donation, un prêt, un mandat ; en revanche,

---

10. André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd., Paris, LGDJ, 2018, art. « Langage juridique ».

11. François Terré et Nicolas Molfessis, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, n° 492. Cf. également Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », chap. cité, p. 87 : le juriste a son langage, tout comme le chimiste ses formules.

12. *Ibid.*, p. 76-77 : « dimension idéologique », « insatisfaction du fonctionnaire ».

13. Par exemple, la « raison d'être » des sociétés (art. 1835 du code civil) : c'est métaphysique, ou du charabia à la mode ; la « transparence », etc.

14. Cf. Philippe Malaurie et Patrick Morvan, *Introduction au droit*, 9e éd., Paris, LGDJ, 2022, n° 319.

le mandat « d'intérêt commun », le contrat « synallagmatique » (du grec signifiant « ensemble »), la « réserve », nécessitent une culture préalable, qui ne se résume pas à la consultation par mot-clé d'un moteur généraliste de recherche sur internet (qui livrera le premier aperçu). Langue et culture, acquises à l'université, vont de pair.

On sait que « l'intelligibilité » de la norme est un objectif d'ordre constitutionnel[15]. C'est vertueux, mais à qui le message prescriptif est-il destiné pour appréhender son contenu ? L'entrepreneur lit-il directement le texte du code de commerce ou du code monétaire et financier, à supposer même qu'il le trouve tout seul ? L'enfant du défunt, la disposition du code civil sur ses droits intangibles ? Le salarié, les textes sur la procédure du licenciement ou le harcèlement ? Dans la plupart des cas, ils auront recours aux spécialistes du droit – qui ne se limitent pas à l'avocat, au notaire ou au professeur –, c'est-à-dire à cette vaste catégorie d'hommes et de femmes ayant reçu une formation appropriée : les « juristes ».

C'est pour eux que cette langue existe, *technique qui s'adresse surtout à des techniciens*. L'auteur de cette contribution a entendu, en 2023, le garde des Sceaux proclamer que la langue du droit ne serait pas « la propriété des savants », mais qui le prétend ?

Encore faut-il par ailleurs qu'elle ne soit pas dénaturée et que la rédaction des normes soit opérée par des personnels formés et compétents. Ainsi, rien n'est pire, pour le droit privé, que des brouets et vulgates rédigés par des technocrates s'étant fait souffler les mots et phrases par toutes sortes de groupes de pression. L'intelligibilité n'est point synonyme de vulgarisation : « Répétitions, formules négatives, tautologies, tous les ingrédients sont là pour initier l'étudiant virtuel en linguistique à ce qu'il ne faudrait pas faire[16]. » Dans l'Union européenne, le niveau de déperdition de la langue juridique a atteint son pic. Par exemple, l'article 13 du règlement du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques (dit *DSA*) : « Les fournisseurs de services intermédiaires désignent un point de contact unique pour permettre aux destinataires du service de communiquer directement et rapidement avec eux, par voie électronique et de manière conviviale, y compris en permettant aux destinataires du service de choisir les moyens de communication, lesquels ne s'appuient pas uniquement sur des outils automatisés[17]. »

---

15. Cf. notamment Philippe Malaurie, « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs*, n° 114, 2005, p. 131-137 (en accès libre sur Revue-Pouvoirs.fr).

16. Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », chap. cité, p. 83-84.

17. Comprenne qui pourra, même si le mot « convivial » apporte un peu d'humanité, c'est déjà ça.

L'avantage d'une langue technique est qu'elle évite les contresens. Dès lors que les juristes en sont exclus, ceux-ci reviennent immanquablement. Par exemple, le mot « confinement » (du latin *cum finis*, au bout de la terre) : en droit, pendant des siècles, il signifiait la relégation, la prison, au-delà des mers, des proscrits et bagnards[18]. Il fut utilisé en 2020-2021 par le gouvernement de manière obsessionnelle, suivi par la presse, pour désigner l'assignation à résidence ordonnée à la population pendant la « crise sanitaire » due au virus en provenance de Chine. Le sens médical s'est substitué au sens juridique, sans que les politiques réalisent le terrible symbole dont ils faisaient l'usage, parce qu'ils en ignoraient le sens juridique[19].

On doit encore éviter des substitutions aussi laides qu'inutiles. Ainsi, pour l'infraction d'« outrage public à la pudeur », devenue « exhibition sexuelle imposée à autrui dans un lieu accessible au public »[20]. Ou l'abus des euphémismes et périphrases, pour ne pas utiliser des mots supposés datés ou blessants[21].

Des vertus de l'étymologie

L'étymologie est fondamentale. « Établir l'étymologie d'un mot, c'est dans la mesure du possible faire l'histoire de ce mot, mettre en évidence les conditions particulières de sa présence dans la langue et les faits de civilisation auxquels cette présence répond[22]. » Elle est encore plus essentielle en droit, puisque débouchant sur des commandements ou accords de volonté. Pour l'essentiel, elle vient du latin, plus rarement du grec ; parfois de langages plus récents, tel le bas-allemand.

L'origine d'un mot entre dans le cœur même de sa définition et donc de sa compréhension. Tâchons de l'établir par quelques exemples.

Ainsi du mot « indignité » : du latin *indignor, indignitas*, odieux, révoltant. Le conventionnel et néanmoins grand juriste Merlin de Douai

18. Cf. le *Glossaire de droit françois* de Ragueau (XVIe siècle), poursuivi par Laurière (Niort, Favre, 1882), art. « Confiné » : « *deportatus vel relegatus in insulam, aut alium locum* ». Pas besoin de traduction, tant c'est limpide.

19. Pierre-Yves Gautier et Christophe Perchet, « De l'abdication de la loi », *in* Pierre Mazeaud, Catherine Puigelier et François Terré (dir.), *Les Métamorphoses de la loi. En hommage à Jean Foyer*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2022, p. 233 et suiv.

20. Daniel Gutmann, « L'objectif de simplification du langage législatif », chap. cité, p. 85.

21. Cf. Yves Lequette, *Défense et illustration de l'ordre civil français*, *op. cit.*, p. 426, donnant l'exemple du vocabulaire relatif aux différentes sortes de filiations.

22. Oscar Bloch et Walther von Wartburg (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 2002, p. XXII.

définissait l'indigne comme celui qui « démérite et manque à ses devoirs », notamment à l'égard d'un défunt, de sorte qu'il doit être privé de ses droits de succession[23]. On se souvient de l'indignité prétendue du capitaine Dreyfus, qui lui valut d'être condamné et confiné en Guyane, avant un long processus de réhabilitation. Ou de l'indignité nationale, cette fois méritée, fulminée contre le maréchal Pétain et les collaborateurs de Vichy. C'est encore un mot qui revient, au sujet de la nationalité française et de ceux qui s'en avéreraient indignes, par leurs comportements criminels. Ou de la privation du droit de vote.

Toujours dans le registre de la punition, prenons le mot « déchéance » : de *cadere*, tomber. Il s'agit de la « suppression d'un droit ou d'un avantage à titre de sanction[24] ». C'est à nouveau le cas du capitaine Dreyfus. Ainsi que, dans toutes sortes de domaines, nationalité, propriété intellectuelle (droit des marques), droit des faillites, droit pénal des affaires, etc. Est-ce obscur ?

Restons encore dans la sanction, avec le mot « cumul » (de *cumulare*, entasser) : c'est principalement une « addition, adjonction (application cumulative, traitement cumulatif)[25] ». Le cumul des peines est en France normalement interdit ; en cas de pluralité d'infractions, le juge appliquera la peine la plus sévère (chez les Anglo-Saxons, au contraire, le cumul est la règle). Mais ce mot, riche et simple, a d'autres applications que les politiques en particulier connaissent bien : le « cumul de mandats »[26]. En droit international, le cumul de lois applicables à la même situation, etc.

Dans le domaine des contrats, prenons le mot « mémorandum » (de *memorare*, pour rappeler) : « document destiné à rappeler certains points et certains faits importants[27] ». Ce mot fait partie intégrante de la langue des affaires. Il a même un sens encore plus technique : c'est souvent un « avant-contrat », qui prépare la convention définitive, complexe, à conclure par les parties.

Ou la « fiducie », du latin *fides*, confiance[28]. Ainsi pour toutes sortes de transferts de propriété à titre de garantie à des personnes fiables, ou bien à des fins successorales.

---

23. *Répertoire de jurisprudence*, 4e éd., Paris, Garnery, 1813, art. « Indignité ». Cf. également Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14e éd., Paris, PUF, 2022, livrant les synonymes.
24. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, art. « Déchéance ».
25. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Cumul ».
26. Cf., par exemple, Jean et Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 36e éd., Paris, LGDJ, 2022, n° 1391-1397.
27. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Mémorandum ».
28. *Ibid.*, art. « Fiducie ».

Toujours dans les contrats, mais aussi dans les secteurs de la concurrence et de la consommation : « significatif » (de *signum facio*, exprimer par signe). Ce mot constitue en droit un des signaux d'alarme, à la simple lecture d'une convention, d'un rapport déséquilibré entre deux parties, dont l'une profite excessivement de l'autre[29].

Le droit des biens est encore plus empli de mots « signifiants », hérités de la tradition romaine. Ainsi des « fruits » (de *fructus*, rapport, revenu), c'est-à-dire pas seulement les fruits tirés de la nature et de l'agriculture, mais également tous les « fruits civils », tel l'argent (le conjoint usufruitier d'un immeuble en percevra les revenus, auprès des locataires, ou les intérêts des placements investis par le défunt, etc.)[30].

Dans toutes sortes de domaines, allant des baux divers au droit du travail, évoquons le « congé » (de *commeare*, s'en aller), qui se définit comme la libération d'une fonction, d'un poste ou d'une chose. En droit privé, c'est l'acte par lequel un contractant « fait connaître à l'autre son intention de ne pas continuer le contrat ».

Ou, dans ces mêmes secteurs, le « préavis » (de *mihi videtur*, moi avisé), qui constitue un « avertissement, information préalable […], délai de prévenance qui doit être observé entre le moment où une personne est informée d'une mesure qui la concerne et la date à laquelle cette mesure s'appliquera effectivement ».

Le droit public n'est pas en reste : ainsi, le « rescrit » (de *re scribere*, écrire en retour), tel que les Romains le constituèrent, consiste, notamment de la part d'un particulier, à poser une question de droit à une administration ou à un magistrat, qui lui répondra par écrit[31].

La langue juridique ne vient pas seulement du droit romain, mais aussi de l'Ancien Régime, par exemple le « courtage » (de *courratier*, celui qui court) : intermédiaire qui court entre deux parties intéressées par un contrat, pour les amener à conclure, sans les représenter pour autant[32]. Les courtiers sont innombrables, dans toutes sortes de secteurs de la vie économique, tant dans le commerce physique que sur internet (plateformes de vente par correspondance, de location d'appartements, etc.).

---

29. Cf. art. 1171 du code civil et L. 212-1 du code de la consommation.

30. Cf. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Fruits » : « biens de toute sorte […] que fournissent et rapportent périodiquement les biens frugifères ».

31. *Ibid.*, art. « Congé », « Préavis », « Rescrit ».

32. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, art. « Courtage », « Courtier ».

Ou encore le « ducroire » (de *del credere*, la confiance), qui se définit comme une garantie financière assurée par un intermédiaire[33]. On en trouve dans de nombreux domaines, de la publicité aux obligations des avocats à la cour.

Ou l'identification d'un mécanisme avec des personnes : ainsi de la « tontine », pari entre plusieurs contractants, portant sur la propriété d'un bien, dont le survivant deviendra le propriétaire exclusif. Ce jeu fut inventé par Lorenzo Tonti, favori de Mazarin, puis Louis XIV l'utilisa beaucoup. Il est encore très prisé, notamment chez les couples non mariés du même sexe, ou dans le domaine des assurances sur la vie, ou celui des emprunts obligataires.

Le langage du droit a des liens étroits avec l'économie : ainsi de la « rémunération » (de *munus*, récompense), qui consiste en « toute prestation en argent ou même en nature fournie en contrepartie d'un travail, d'une activité (ouvrage, services, etc.) ; englobe en ce sens traitement, honoraires, salaire, gratification, commission, courtage, gages, pourboire… ». Ou du « dérisoire » (*derisio*, moquerie), qui est dans le contrat un prix très insuffisant : « trop faible ; trop minime pour être sérieux ; insignifiant et juridiquement insuffisant. Ex. un prix dérisoire est si bas, relativement à la valeur de la chose, qu'il est assimilé à un défaut de prix »[34].

On a déjà relevé que le langage du droit trouve des échos en philosophie : ainsi de la « cause » pascalienne (*causa*, raison), c'est-à-dire la recherche *du ou des éléments générateurs, des sources, de l'origine* d'un fait (est-ce à cause de ce vaccin que je suis malade ?) ou d'un contrat (il lui a fait donation, parce qu'il l'aime)[35]. Les juristes du droit des contrats en ont été sottement privés par une ordonnance du 10 février 2016. Encore de la « bonne foi » (*bona fides*), un des concepts clés du droit des obligations et de l'arbitrage, lié à la morale[36]. Ou du « dol » (*dolus*, fourberie), manœuvre pour qu'autrui contracte avec vous.

Aussi dans d'autres sciences, telle la médecine : ainsi, c'est presque du Molière, de la « purge » (*purgare*, nettoyer), « opération tendant à libérer un bien d'une charge qui le grève[37] ». Le mécanisme est précieux dans le domaine des garanties et des saisies.

---

33. *Ibid.*, art. « Ducroire ».
34. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Rémunération », « Dérisoire ».
35. *Ibid.*, art. « Cause ». Cf. aussi Thomas Genicon, « Notions nouvelles et notions abandonnées, réflexion sur une révolution des mots », *Revue des contrats*, n° 3, 2015, p. 625.
36. Art. 1104 du code civil ; concept emprunté à Jean Domat, janséniste, un des meilleurs amis de Pascal.
37. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Purge ».

Un langage à moderniser ?

Cela a été souligné plus haut : il faut se défier des préjugés relatifs aux termes qui paraîtraient obscurs. Par exemple, l'expression « quote-part » (de *quotus*, en quel nombre), qui se définit comme la part d'une masse, s'exprimant en une fraction[38]. On la retrouve dans une foule de domaines, allant des copropriétés immobilières aux successions.

Supprimer les mots supposés obscurs pour le citoyen, pour quelle utilité ? Livrons à titre d'exemple la « saga » du mot « commodat » (*commodatum*, usage confié) : depuis le droit romain, il désigne le prêt d'un bien par une personne à une autre (le livre, le scooter, la maison, même les actions de sociétés)[39]. Il a été supprimé en 2009 par une loi de simplification, qui n'a retenu que le « prêt à usage ». Le projet de réforme du droit des contrats spéciaux publié en 2022 par la Chancellerie a décidé de le rétablir (nouvel art. 1875 du code civil), car les praticiens, les auteurs, les étudiants, ne comprenaient pas qu'on se prive d'un signifiant clair pour les juristes. À chacun son métier.

On est loin des « tournures désuètes » et du « vocabulaire dépassé », que le garde des Sceaux a aussi raillés[40].

Autre exemple de langage non désuet, la « rescision » : dès l'ancien droit, Ragueau et Laurière remarquaient « que nos praticiens distinguent et cumulent à fin de casser, annuler et révoquer un contrat et une obligation[41] ». L'étymologie ne trompe toujours pas : *re scindere*, fendre la chose, briser le contrat. Et c'est ainsi que certaines ventes, d'immeubles, d'œuvres de l'esprit, peuvent être « rescindées » si le prix est nettement insuffisant, de plus de la moitié de la valeur du bien (sept douzièmes)[42].

Ou encore « adjudication » (*ad judicare*, attribuer solennellement à quelqu'un), qui constitue le constat solennel par un juge ou un commissaire de justice de la formation définitive du contrat de vente, à la suite de la plus haute enchère portée avant l'expiration du délai convenu[43].

Ou bien, en droit de la preuve, la « présomption » (*praesumptio*, première vue), qui permet de supposer qu'une situation, difficile à prouver, est avérée, parce qu'un faisceau d'indices y invite[44]. Ainsi du vendeur professionnel

38. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, art. « Quote-part ».
39. *Ibid.*, art. « Commodat ».
40. *La Semaine juridique. Édition générale*, 2023, n° 472.
41. *Glossaire de droit françois*, *op. cit.*, art. « Rescindant, Rescisoire ».
42. Cf. art. 1674 du code civil et L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle.
43. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, art. « Adjudication ».
44. *Ibid.*, art. « Présomption ».

d'un bien affecté d'un vice caché, supposé le savoir au moment où il le cède. Ou de la paternité du mari de la mère, test ADN ou pas.

Le latin n'est pas complètement banni du langage du droit, du moins chez les praticiens. En effet, les expressions latines subsistent dans leur vocabulaire et ils les identifient à la minute : *intuitus personae*, considération de la personne, choisir son mandataire et pas un autre ; *mutuus dissensus*, consentement mutuel, du divorce au contrat, auxquels les parties décident ensemble et sans procès de mettre fin ; révocation *ad nutum* (d'un signe de tête) du représentant dont on ne veut plus[45].

Quant à la pluralité ou non du sens des mots du droit, il n'y en a pas tant que cela qui soient polysémiques – le langage du droit est essentiellement monosémique. Avec des exceptions, par exemple la « compensation » (de *cum pensare*, peser avec), c'est d'abord un « terme usuel désignant toute espèce de dédommagement, notamment la réparation d'un préjudice », ce qui est « destiné à compenser, à rétablir un équilibre »[46]. C'est ensuite la désignation du mécanisme permettant d'annuler deux dettes réciproques (Primus a acheté un vélo électrique à Secundus, il lui doit 600 euros, selon le prix convenu ; cependant, il lui avait prêté 400 euros l'année dernière, maintenant exigibles ; il ne lui réglera que la différence, 200 euros). Ou bien « l'information » judiciaire, qui n'est pas seulement un renseignement, mais aussi le début d'une procédure pénale, menée par un juge d'instruction[47].

Si on s'attarde sur la langue des jugements, on sait que la Cour de cassation et le Conseil d'État s'emploient à moderniser à la fois les mots et le style, c'est même un de leurs motifs de fierté. On peut n'être pas complètement convaincu : les décisions de justice, prises comme les bases d'un raisonnement juridique quelconque, fussent-elles disponibles en ligne sur toutes sortes de moteurs de recherche (le mythique « *open data* »), sont destinées à être dépouillées, puis utilisées par le juriste et non par le citoyen, comme il a été vu ; à trop vouloir simplifier, il y a risque « de faire perdre à cette langue ses indispensables spécificité et précision[48] ».

Envisageons les sujets qui fâchent ou dérangent. En premier lieu, les anglicismes. La plupart n'appartiennent pas à la langue du droit ; cependant,

45. *Ibid.*, à ces entrées ; Henri Roland, *Lexique juridique des expressions latines*, 8e éd., Paris, LexisNexis, 2021.

46. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Compensation ».

47. Alain Bénabent et Yves Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, art. « Compensation », « Information ».

48. Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, art. « Langage et langue judiciaires ».

on retourne à la sociologie : il existe un fort effet de mode, notamment au sein des entreprises, directions et employés, qui consiste à utiliser des mots anglais, pour désigner un mécanisme qui a pourtant le mot français qui lui correspond. C'est très fréquent dans le milieu des affaires. Ainsi de la clause de « *break-up fees* » dans un avant-contrat de vente, qui n'est autre que le dédit permettant à une partie d'y mettre fin, contre le paiement d'une indemnité à l'autre. Ou de la clause « *buy or sell* », qui permet à un associé de faire racheter ses parts par un autre associé, en cas de conflit[49].

Quand un mot anglais n'a pas de correspondant, faut-il alors l'inventer en français ? Par exemple, « *engineering* » est devenu « ingénierie », pour désigner la mise en œuvre d'opérations complexes de nature industrielle[50]. À voir.

En soi et sous réserve des cas obligatoires d'emploi de la langue française (loi du 4 août 1994), il n'est pas choquant, tant qu'ils ne se multiplient pas, d'utiliser des mots anglais, dans les contrats ou les décisions de justice, en cas de contentieux. Ce que le professeur Philippe Malaurie désignait comme les contrats « en *ing* »[51].

En second lieu, la féminisation de la langue : l'usage d'un masculin invariable est fréquent dans la loi – par exemple, dans l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle sur le droit moral de « l'auteur », faudrait-il prendre une nouvelle loi modificative, en y ajoutant « ou autrice », « ou auteure » ? On rappellera que la langue se fonde sur l'usage, la simplicité et la sobriété, patinés par les siècles[52]. De sorte que, sans s'interdire le changement, il faut y réfléchir, en évitant de trop vite généraliser.

Terminons par deux derniers sujets qui méritent l'attention : d'abord, l'emploi de mots vertueux, mais dans un sens strictement contraire, en pratique, à leur signification. Ainsi la « balance des intérêts » entre des droits supposés d'égale valeur, qui fait que la vie privée des personnes publiques se rétrécit considérablement, au profit de la liberté d'expression de la presse, devenue une sorte de dogme irréfutable. Ou encore l'un des chapitres du règlement européen susvisé du 19 octobre 2022, intitulé

---

49. Frédéric Buy *et al.* (dir.), *Les Principales Clauses des contrats d'affaires*, 2e éd., Paris, Lextenso, 2018, n° 168 et 186.

50. Cf. Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, art. « Ingénierie ». C'est aussi le cas du « *factoring* », du « *franchising* », tous deux francisés.

51. Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Pierre-Yves Gautier, *Droit des contrats spéciaux*, 12e éd., Paris, LGDJ, 2022, n° 43.

52. Cf. Maurice Grevisse et André Goosse, *Le Bon Usage*, 16e éd., Bruxelles, De Boeck, 2016, n° 14, et n° 487, sur les « noms masculins épicènes » (du grec *epikoinos*, commun) ; François Terré et Nicolas Molfessis, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, n° 102.

« Obligations de diligence pour un environnement en ligne sûr et transparent » alors qu'il a pour objet et pour effet de parvenir au résultat contraire : l'impunité quasi généralisée des plateformes internet quant à certains contenus illicites qu'elles hébergent (comme le piratage d'œuvres) sur les réseaux sociaux.

Ensuite, l'appauvrissement du langage par la dématérialisation et le « tout-internet » ; les mots-clés ne s'intéressent pas à l'étymologie, qu'on trouvera à titre de résultat par surcroît et avec une part de chance. Le rétrécissement du langage, sa « standardisation », n'aident pas non plus. L'essor des « chatbots » et de l'intelligence artificielle, si magique en tant de domaines, est régressif pour le droit, lui retire de l'intelligence, qui repose sur le raisonnement, la culture, la formation individuelle de chacun[53]. De chaque être humain, pas des machines qui procèdent surtout à des compilations à l'infini.

*

Le droit parle une langue claire, tâchons de le garder comme tel et ne pas céder aux sirènes de la supposée modernité. À chaque science ses règles et que chacun accomplisse sa tâche, dans le domaine qui est le sien, sans s'escrimer à universaliser des transformations qui ne viennent souvent que de minorités prétendant s'exprimer au nom de la majorité silencieuse.

Le droit parle la langue du réalisme, les règles qu'il porte, générales et abstraites, ont vocation à être à la fois vastes et précises. Une gageure, qui justifie qu'on lui fasse confiance.

53. Cf. Nicolas Molfessis dans *La Semaine juridique. Édition générale*, 2023, n° 81.

RÉSUMÉ

L'objet de cette contribution est de faire la démonstration de ce que, si le droit est un langage technique, il n'en reste pas moins parfaitement clair, grâce notamment aux étymologies. En répondant ainsi, exemples à l'appui, à la question posée en titre : le droit parle la langue des juristes et de l'intelligence, au sens de compréhension instantanée, dans tous les domaines où il est appelé à se manifester, c'est-à-dire pratiquement la vie entière de la cité, dans les rapports privés ou professionnels.

Gwenaëlle Perrier

HARO SUR LE LANGAGE NON SEXISTE : ENTRE ANTIFÉMINISME DISCRET ET ANTI-INTELLECTUALISME OUVERT

La virulence et la persistance de la polémique sur l'« écriture inclusive » ouverte en 2017 en France pourraient surprendre. Alors que ses détracteurs et détractrices assènent que la lutte pour l'égalité dans la langue ne serait que symbolique, et donc supposément mineure, on ne compte plus les paroles publiques qui dramatisent l'enjeu des changements graphiques, lexicaux et grammaticaux proposés par ses partisan·e·s. En mai 2017, par exemple, un des membres de l'Académie française, Michael Edwards, expliquait dans une note sur le site internet de l'institution qu'avec l'écriture inclusive, « c'est la chair même du français qui est ainsi rongée, et son esprit qui se trouve frappé d'une sorte de bégaiement cérébral ». À l'automne suivant, des enseignant·e·s signataires du manifeste « Nous n'enseignerons plus que "le masculin l'emporte sur le féminin" » furent même menacé·e·s de sanctions par des député·e·s.

Faut-il voir dans ces réactions souvent virulentes l'illustration d'une « exception française », faite d'un attachement parfois qualifié de « viscéral » à la langue ? Les Françaises et les Français ne sont-ils pas connus pour celui-ci ? « Dans cette "nation de grammairiens" […], l'orthographe est constituée en un "sport national" dont les "championnats" recueillent un impressionnant succès[1]. » Après tout, d'autres débats (sur les langues régionales ou les anglicismes, notamment) ont déjà fait rage dans ce pays…

1. Vincent Dubois, « Comment la langue devient une affaire d'État. La défense de la langue française au milieu des années 1960 », *in* Jacques Lagroye (dir.), *La Politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 461.

Le langage non sexiste :

Loin de se réduire au point médian, le langage non sexiste (ou inclusif, ou encore dégenré) englobe une diversité de pratiques graphiques, lexicales et grammaticales qui visent à assurer une égalité de représentation aux femmes et aux hommes dans la langue, et plus récemment aussi aux personnes non binaires.

L'usage de formes féminines pour désigner les femmes (qui passe notamment par la résurgence d'anciens noms de métiers, dont autrice figure aujourd'hui en tête) et le recours aux doubles flexions pour désigner des groupes mixtes (« bonjour à tous et à toutes », « chères étudiantes, chers étudiants ») constituent les pratiques les plus répandues et les plus consensuelles. Les points médians ne sont que la version la plus récente de différentes graphies adjonctives (tirets, parenthèses, etc.) ayant pour but de visibiliser la forme féminine des mots (noms, adjectifs, participes passés). Des néologismes sont aussi proposés pour des pronoms (iels, contraction de ils et elles ; toustes) ou des noms (autaires, Québecoiz, locuteurices). À l'instar des termes épicènes, comme « l'assemblée sénatoriale » ou « le personnel universitaire », qui inclut les femmes et les hommes, ils peuvent remplir plusieurs fonctions : désigner des groupes mixtes, des personnes dont on ne souhaite pas révéler ou dont on ne connaît pas le sexe, ou encore des personnes transgenres. Dans l'optique de remplacer la règle du « masculin qui l'emporte sur le féminin » est également promue la réhabilitation de l'ancien accord dit de proximité, venu du latin, qui veut que l'on dise : « ces filles et ces garçons sont amusants », mais « ces hommes et ces femmes sont intelligentes », ainsi que celui de majorité (« cent sages-femmes et trente brancardiers étaient présentes »).

Pour ses promoteurices, ces pratiques langagières ont pour objectif de contrer les inégalités de genre véhiculées par les usages dominants de la langue. Elles et ils soulignent en effet que la langue ne constitue pas uniquement un instrument reflétant la pensée, mais qu'elle contribue également à influencer les représentations

que l'on se fait du réel. L'article de Mona Gérardin-Laverge « Queeriser la langue, dénaturaliser le genre », paru en 2020 dans les *Cahiers du genre*, le met remarquablement bien en lumière. C'est aussi ce que démontre empiriquement l'énigme du chirurgien, qui met en lumière la difficulté à penser le fait qu'une femme puisse exercer ce métier quand le terme est employé au masculin*. Encore fréquent bien qu'il régresse, l'emploi de noms de métiers prestigieux uniquement au masculin (le docteur, l'auteur, le directeur, le ministre, le juge, etc.) invisibilise la présence des femmes dans le langage, tendant ainsi à induire des représentations masculines de ces métiers – comme le montrent Pascal Gygax, Sandrine Zufferey et Ute Gabriel dans *Le cerveau pense-t-il au masculin ?* (2021) – et à légitimer une occupation des fonctions de pouvoir par les hommes. Le masculin dit neutre laisse également entendre que seules les formes masculines pourraient représenter l'universel, tandis que le féminin (et les femmes) serait cantonné au « spécifique ».

Ces usages langagiers ne sont pas liés à un « machisme intrinsèque » de la langue, mais à des mobilisations historiques visant à délégitimer le pouvoir des femmes. À l'instar d'autres espaces sociaux, la langue a constitué un lieu d'affirmation de celui des hommes. Ainsi, à partir du XVe siècle, la « querelle des femmes », qui interroge la place et le rôle de celles-ci dans la société, porte notamment sur le terrain linguistique. C'est ce qu'analyse Éliane Viennot dans *La Querelle des femmes, ou « N'en parlons plus »* (2019). À compter du XVIIe siècle et de la création de l'Académie française, les premiers partisans de la fameuse règle du masculin qui l'emporte sur le féminin contribuent à masculiniser progressivement la langue française et à délégitimer les mots employés pour qualifier les activités prestigieuses des femmes (peintresse, autrice, philosophesse, capitainesse). Leur entreprise sert à écarter celles-ci des positions sociales les plus reconnues socialement, car ce que l'on ne peut nommer n'existe pas.

* Cf. « Microtrottoir EgaliGone : l'énigme du chirurgien », YouTube.com, 6 mars 2013.

Alors, comment expliquer qu'au Brésil, en Allemagne, en Suède, en Autriche, en Italie, ou encore en Argentine, en Suisse, le langage non sexiste fasse mouche également ? Certes, en France, certaines idéologies linguistiques concourent à freiner l'acceptation du langage non sexiste. Mais, en analysant le débat sur le langage inclusif au seul prisme du rapport des Français·e·s à leur langue, on occulte ses deux principales fonctions politiques : en France comme dans de nombreux pays, le camp conservateur orchestre autour de ce langage l'expression d'un antiféminisme et d'une résistance à la transformation des normes de genre en cours, ainsi que celle d'un anti-intellectualisme et d'une délégitimation des savoirs critiques.

Deux « idéologies linguistiques » très présentes en France

Ailleurs qu'en France, les régulations du langage non sexiste par les autorités linguistiques semblent susciter moins de débats, à commencer par d'autres pays francophones comme la Suisse, la Belgique ou le Québec[2]. D'après la linguiste Ann Coady, c'est la présence particulièrement marquée en France de deux idéologies linguistiques – entendues comme des « conceptions culturelles de la nature, de la forme, et de l'objectif d'une langue et du langage[3] » – qui concourt à expliquer la virulence des débats dans l'Hexagone : elles fonctionnent comme un frein à l'acceptation du langage non sexiste.

La première de ces idéologies est celle d'une « langue standard », légitimée par une autorité linguistique[4] dans une conception verticale de la diffusion de la langue qui s'imposerait aux locuteurices. Cette langue standard serait « intrinsèquement meilleure (plus belle, plus élégante, plus logique) que toutes les autres variétés, et [aurait] donc besoin d'être protégée[5] ». Cette idéologie est notamment nourrie en France par les membres de l'Académie française, qui entretiennent le mythe d'une langue autrefois universellement célébrée, porteuse de l'esprit des Lumières et

2. Charles Bosvieux-Onyekwelu, « "Droits humains" *vs* "droits de l'Homme". Arguments en faveur de l'inclusivité du langage des droits », *Cahiers du genre*, n° 69, 2020, p. 131-150 ; Benjamin Moron-Puech, Anne Saris et Léa Bouvattier, « La normalisation étatique de l'inclusivité du langage. Retour sur les différences franco-québécoises », *ibid.*, p. 151-176.

3. Susan Gal et Kathryn A. Woolard, « Constructing Languages and Publics: Authority and Representation », *Pragmatics*, vol. 5, n° 2, 1995, p. 130.

4. Sur le rôle de l'école dans la promotion de cette « langue standard », voir, *supra*, Marielle Rispail, « Langue des élites et langue populaire », p. 31-44.

5. Ann Coady, « Jardin à la française ou parc à l'anglaise ? Les idéologies linguistiques : des freins au langage non sexiste », *Cahiers du genre*, n° 69, 2020, p. 69.

d'universalité dans l'Europe du XVIIIe siècle, puis dans le monde, durant la période coloniale ; elle est également entretenue de façon plus diffuse par la presse conservatrice française. Le linguiste Alain Bentolila y expliquait ainsi : « Nous sommes très attachés, nous Français, au lien entre la langue et la pensée – une pensée forte et précise – quand les pays francophones ont un rapport plus utilitariste à la langue. Nous sommes le peuple des Lumières. Nous n'avons pas la même histoire[6]… » Malgré la faiblesse de ses compétences et de ses arguments, l'Académie française continue à jouer un rôle symbolique mais prépondérant de gardienne de la langue française[7]. La prégnance de l'idéologie d'une langue standard qui devrait être protégée pèse sur les institutions, mais aussi sur les représentations des citoyen·ne·s français·e·s qui sont « plus conservateurs que le reste de la francophonie » en matière de langage non sexiste[8].

Selon Ann Coady, la seconde idéologie linguistique qui freine probablement l'acceptation du langage non sexiste est celle de la langue comme « ciment de la nation ». Si, au XIXe siècle, la langue a été utilisée dans plusieurs États européens comme outil de diffusion du sentiment national et de légitimation des États-nations naissants[9], en France l'affirmation de l'unité de la langue française a servi des ambitions politiques plus précocement : dès 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterêts imposant le français comme langue administrative a contribué à l'affirmation d'un État centralisé. Sous la Révolution française, une véritable « politique de la langue »[10] est initiée puis poursuivie plus activement sous la IIIe République. Pour alimenter le « roman national », cette dernière a mené contre les langues régionales une politique d'unification linguistique dans laquelle l'école a joué un rôle central. La force de l'idéologie de la langue comme « ciment de la nation » est encore palpable aujourd'hui, que l'on songe à l'importance de la francophonie dans la politique étrangère pour affirmer la « grandeur » de la France[11], aux oppositions marquées contre la ratification

6. Cité par Marie-Estelle Pech, « Écriture inclusive : dans le monde francophone, la France dernier héraut de sa grammaire », *Le Figaro*, 7 septembre 2018.

7. Éliane Viennot (dir.), *L'Académie contre la langue française : le dossier « féminisation »*, Donnemarie-Dontilly, iXe, 2016.

8. Julie Abbou *et al.*, « Qui a peur de l'écriture inclusive ? Entre délire eschatologique et peur d'émasculation », *Semen*, n° 44, 2018 (en ligne).

9. Anne-Marie Thiesse, *La Création des identités nationales. Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 1999.

10. Maria Candea et Laélia Véron, *Le Français est à nous ! Petit manuel d'émancipation linguistique*, Paris, La Découverte, 2019, p. 174.

11. Jürgen Erfurt, « Ce que francophonie veut dire », *Cahiers internationaux de sociolinguistique*, n° 13, 2018, p. 11-49.

de la charte européenne sur les langues régionales… ou aux réactions de certaines personnalités politiques face aux revendications pour un langage non sexiste. Ainsi l'ancien ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer réaffirmait-il le pouvoir de l'État centralisateur en matière linguistique dans son intervention à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2017, brandissant de nouveau la menace de la mise en danger de l'universalisme républicain par un tweet suivant cette intervention : « Il y a une seule langue française, une seule grammaire, une seule République. » En France, la dimension polémique du langage non sexiste vient donc en premier lieu du fait qu'il questionne l'autorité de l'État en matière linguistique. Les débats qu'il suscite sont l'occasion de réaffirmer une conception verticale du langage promue avant tout par ses élites et de refuser des revendications extra-étatiques dans un État centralisé.

Un terrain d'expression euphémisé de l'antiféminisme

Néanmoins, bien que le traitement médiatique de la polémique française autour du langage non sexiste se soit souvent concentré sur le cas français, l'existence de débats similaires dans d'autres espaces nationaux invite à ne pas envisager cette polémique sous le seul angle de l'exception nationale en matière de langage[12]. Loin d'être une énième querelle franco-française, le langage non sexiste est également débattu dans d'autres pays. Au Brésil, la volonté de Dilma Rousseff d'afficher ostensiblement la marque du genre féminin dans la désignation du titre habituellement épicène de « *presidente* » pour lui préférer celui de « *presidenta* » a déclenché les foudres d'une partie de la société et des élites brésiliennes[13]. On a pu voir en Italie des réactions similaires quand Laura Boldrini, alors présidente de la Chambre des député·e·s, a introduit dans le débat public la question de l'écriture inclusive et de la féminisation des titres. En Allemagne, plusieurs linguistes et personnalités issues du milieu littéraire ou enseignant s'alarment des dangers que feraient courir à la société les revendications féministes et les initiatives des pouvoirs publics en faveur d'un langage non sexiste. En Suède, la promotion et l'usage du pronom neutre *hen* à la troisième personne du singulier ne

12. L'essentiel de cette partie et de la précédente s'appuie sur Marie Loison, Gwenaëlle Perrier et Camille Noûs, « Introduction. Le langage inclusif est politique : une spécificité française ? », *Cahiers du genre*, n° 69, 2020, p. 5-29.

13. Diego Paz, Larissa Pelúcio et Rodrigo Borba, « Le genre de la nation et le *x* de la question. Controverses linguistiques dans le contexte politique brésilien », *ibid.*, p. 177-203.

vont pas sans heurts : plusieurs linguistes, écrivain·e·s ou journalistes ont dénoncé l'usage de ce pronom, perçu comme dangereux pour la langue suédoise et ses locuteurices. Comment l'expliquer ? La comparaison des configurations dans lesquelles ces débats interviennent est éclairante. Trois caractéristiques de ces configurations sont semblables dans ces différents pays.

D'abord, à chaque fois que le langage non sexiste est contesté, les débats se déroulent dans un contexte où la norme d'égalité des sexes et des sexualités gagne en reconnaissance publique. En France, la polémique ouverte en 2017 intervient à une période où sont adoptées plusieurs mesures qui manifestent une légitimité institutionnelle grandissante des causes féministes, et plus récemment LGBTIQ, dans des domaines variés : la représentation politique, le monde du travail, la gouvernance économique, le mariage, l'éducation et la lutte contre les violences faites aux femmes. Au Brésil, les oppositions d'une partie de la classe politique et des médias au terme de « *presidenta* » succèdent à des initiatives du gouvernement de Dilma Rousseff pour les droits des femmes et des minorités sexuelles. En Allemagne, le journaliste Thomas Wieder souligne que « les débats linguistiques se sont repolitisés depuis qu'une loi reconnaissant l'existence d'un troisième sexe a été votée en 2018[14] ».

Deuxièmement, partout, le langage non sexiste est particulièrement combattu par des personnes et groupes conservateurs également investis dans la contestation de l'égalité sur d'autres fronts que le langage. C'est le cas, par exemple, du député français Julien Aubert, cosignataire de la proposition de loi du 23 février 2021 entendant interdire l'écriture inclusive dans les services publics, qui en 2019 avait fait savoir publiquement son souhait de rejoindre les rangs de « La Manif pour tous » pour s'opposer au projet de loi bioéthique. Celui-ci proposait dans son article premier l'ouverture de la PMA aux couples de femmes lesbiennes[15]. Ce député s'était également illustré lors des débats parlementaires sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe par son opposition à cette mesure. Une autre proposition de loi visant à « interdire l'usage de l'écriture inclusive par toute personne morale publique ou privée bénéficiant d'une subvention publique » a été portée en 2020 par un député du Rassemblement national. En Allemagne, la CSU, représentant l'aile ultra-conservatrice du parti chrétien-démocrate, défendait dans son

14. « "L'appel à la résistance" de linguistes allemands contre la "soi-disant langue dégenrée" », LeMonde.fr, 26 mars 2019.

15. « Présidence de LR : Julien Aubert, l'outsider conservateur », Liberation.fr, 30 août 2019.

programme électoral de septembre 2017 la suppression des financements publics aux recherches sur le langage non sexiste… et sur le genre. Le parti nationaliste d'extrême droite Alternative pour l'Allemagne s'est aussi mobilisé sur le front parlementaire pour freiner la progression du langage non sexiste. En Suède, les critiques à l'encontre du pronom neutre *hen* viennent pour une grande part « des groupes antiféministes actifs sur les forums internet, qui dénoncent un "féminisme d'État", et des groupes d'extrême droite[16] ».

Enfin, les prises de position publiques contre le langage non sexiste contiennent plusieurs traits constitutifs de rhétoriques antiféministes à la fois nouvelles et anciennes. Les polémiques françaises regorgent ainsi d'articles et d'interventions orales qui dénoncent l'incompétence supposée des partisan·e·s du langage non sexiste, à l'instar d'un journaliste de *Causeur* en mai 2020 qui traite la militante féministe Typhaine D. d'« andouille ». D'autres tournent ce débat en dérision, en pastichant par exemple une célèbre fable de La Fontaine : « Maître.sse corbe.au.lle sur un arbre perché[17]… » D'autres enfin sexualisent les débats plutôt que de débattre sur le fond de la question. Marc Fumaroli, de l'Académie française, écrit ainsi en 1998 : « Tranchons entre recteuse, rectrice et rectale[18]. » Ces trois registres de discours, caractéristiques d'un « antiféminisme ordinaire »[19], constituent de longue date des stratégies fréquemment employées pour délégitimer les revendications féministes. Mais quand la norme d'égalité gagne en légitimité dans l'espace public, comme c'est le cas dans tous les pays où ce langage se développe, les stratégies argumentatives des antiféministes doivent parfois évoluer. Ainsi, en Allemagne ou en Suède, les débats se polarisent sur la question de la protection des enfants, dont l'identité de genre serait menacée par la diffusion de ce langage[20]. Ces discours relèvent

16. Nathalie Le Bouteillec, « *Hen* et la quête de l'égalité en Suède », *Cahiers du genre*, n° 69, 2020, p. 220.

17. « Écriture inclusive : des manuels scolaires tentent l'expérience », FranveTVinfo.fr, 27 septembre 2017.

18. « La querelle du neutre », *Le Monde*, 31 juillet 1998. Cf. aussi Didier Desrimais, « Écriture inclusive : une obsession pathologique », Causeur.fr, 20 mai 2020 : « Le mal est profond et la recherche scientifique a d'autres chats à fouetter en ce moment. Mince, j'ai failli écrire "d'autres chattes à fouetter". Simple réflexe de vicelard ou premier symptôme de cette nouvelle pathologie linguistique ? »

19. Francine Descarries, « L'antiféminisme "ordinaire" », *Recherches féministes*, vol. 18, n° 2, 2006, p. 137-151.

20. Jutta Hergenhan, « Langage non sexiste et antiféminisme en Allemagne », *Cahiers du genre*, n° 69, 2020, p. 85-107 ; Nathalie Le Bouteillec, « *Hen* et la quête de l'égalité en Suède », art. cité, p. 221-222.

de ce que la littérature allemande qualifie tantôt de nouvel antiféminisme tantôt de discours « anti-genre »[21].

Un terrain d'expression avéré de l'anti-intellectualisme

D'autres types d'arguments ont cependant été formulés dans les débats sur le langage non sexiste, en France comme ailleurs (en Autriche et en Allemagne notamment). D'abord a maintes fois été formulée l'idée selon laquelle ce langage, dont l'utilisation serait cantonnée à des cercles universitaires et militants féministes, serait doublement excluant : vis-à-vis de personnes moins diplômées que les universitaires, vis-à-vis d'enfants, qu'il mettrait en difficulté dans leurs apprentissages, et vis-à-vis des personnes atteintes de troubles cognitifs spécifiques et malvoyantes. En sous-entendant (sans preuve) que la recherche de l'égalité de genre serait créatrice d'inégalités (entre classes sociales, entre personnes valides et handicapées), les détractaires du langage non sexiste reprennent un procédé classique de la rhétorique réactionnaire mise en lumière par Albert Hirschman dans *Deux siècles de rhétorique réactionnaire* (1991), celui des effets pervers des mesures égalitaires. Ce procédé consiste à délégitimer le combat pour la promotion de l'égalité des sexes en l'opposant à d'autres enjeux. Déjà employé à la fin des années 1990 lors des débats sur la parité (accusée de ne pas s'attaquer aux inégalités sociales qui caractérisent le champ politique), il permet de ne pas critiquer ouvertement le principe d'égalité des sexes, et d'opérer un retournement de l'argument d'exclusion, puisque le langage non sexiste est précisément promu pour permettre la représentation de toustes dans la langue. En prétendant que ce langage serait l'apanage d'une élite académique et militante ne se souciant pas des difficultés qu'il créerait pour le ou la commune des mortelles, le camp conservateur se pose alors en défenseur de l'égalité.

Un second discours mobilise également une rhétorique anti-intellectualiste, en France et en Allemagne notamment. Plusieurs opposant·e·s au langage non sexiste nient ainsi les fondements scientifiques des arguments en sa faveur, feignant d'ignorer les travaux historiques et linguistiques sur cette question. Iels renvoient les mobilisations

21. Annette Henninger, « Antifeminismus in Deutschland: Entwicklungen in verschiedenen Praxisfeldern », *Femina Politica*, vol. 28, n° 1, 2019, p. 138-141 ; Sabine Hark et Paula-Irene Villa, « "Anti-Genderismus" : Warum dieses Buch? », in *id.* (dir.), *Anti-Genderismus*, Bielefeld, Transcript, 2015, p. 7-13.

pour ce langage à du militantisme – étant entendu que cela suffirait à les disqualifier. L'exposé des motifs de la proposition de loi de 2021 sur l'interdiction de l'écriture inclusive dans les services publics mentionne par exemple « le choix personnel et militant de modifier l'orthographe et la grammaire de notre langue ». De même, le titre de la tribune « Une "écriture excluante" qui "s'impose par la propagande" », parue dans *Marianne* en septembre 2020 et signée par trente-deux linguistes, apparaît évocateur. Si les attaques contre les partisan·e·s du langage non sexiste appuyées sur un discours anti-intellectualiste peuvent émaner du champ politique, elles sont donc également le fait de certain·e·s membres du champ académique… Cette offensive contre les savoirs critiques se déploie aussi à l'Éducation nationale, ainsi que l'atteste la circulaire Blanquer du 5 mai 2021, présentée comme interdisant l'écriture inclusive à l'école.

Alors que les arguments d'« exclusion » ont été énoncés dès l'automne 2017 (par la ministre de la Culture de l'époque, Françoise Nyssen, par la Fédération des aveugles de France), ces arguments, s'ajoutant à celui d'un langage « militant », deviennent majoritaires à partir de l'automne 2020. Trois raisons éclairent la carrière de ces arguments et la mise au second plan des discours antiféministes dans le débat public sur le langage non sexiste en France.

Premièrement, les arguments antiféministes, largement mobilisés fin 2017, ont probablement moins d'efficacité que lors des précédents débats sur le langage non sexiste en France. Ceux-ci furent ouverts en 1984, lorsque Yvette Roudy, ministre des Droits des femmes, demanda la création d'une commission de terminologie pour réfléchir à la féminisation des noms de métiers, et à la fin des années 1990, quand plusieurs membres du gouvernement Jospin exigèrent l'appellation « Madame la Ministre » à leur égard pour remplacer « Madame le Ministre ». Dans un contexte où la norme égalitaire gagne en légitimité et où les partisan·e·s du langage inclusif ont davantage accès à la parole publique que dans les décennies 1980 et 1990, le camp conservateur, après avoir testé l'efficacité des arguments antiféministes à l'automne 2017, semble devoir déployer d'autres parades argumentatives pour critiquer l'écriture inclusive[22]. Deuxièmement, les arguments d'exclusion permettent de nouer de nouvelles alliances avec des individus et collectifs sincèrement soucieux de l'intérêt des personnes handicapées ou en difficulté d'apprentissage,

22. Marie Loison et Gwenaëlle Perrier, « Un "langage excluant" ? Solidité, sincérité et enjeux des arguments d'opposition à l'écriture inclusive », *Travail, genre et sociétés*, n° 47, 2022, p. 153-156.

et d'élargir ainsi le camp des opposant·e·s à ce langage. Troisièmement, mobiliser les arguments d'exclusion et du militantisme dans le débat sur le langage non sexiste permet de poursuivre l'entreprise de délégitimation des savoirs critiques à l'université initiée en juin 2020 par Emmanuel Macron[23], puisque l'« écriture inclusive » est présentée comme étant l'apanage d'une petite élite. Les faits démentent pourtant cette idée : on trouve des usages de ce langage dans le milieu scolaire, dans des communications syndicales et politiques, dans des documents produits par les pouvoirs publics et les médias, ou dans des publicités (cinéma, sport, séries télévisées, etc.).

Dans les champs politiques et intellectuels, les oppositions au langage non sexiste ne visent donc pas prioritairement la « défense de la langue française ». Si les débats sont virulents, c'est d'abord parce qu'ils offrent, dans un contexte où la contestation publique de l'égalité des sexes et des sexualités devient délicate, un terrain d'expression discret à l'antiféminisme. Même si l'égalité de genre gagne en légitimité, en matière de langage on peut encore affirmer publiquement qu'elle n'est ni pertinente ni nécessaire. N'attaquant pas directement les groupes discriminés, mais seulement le féminin grammatical et les pronoms dégenrés, les oppositions au langage non sexiste peuvent ne pas être associées au conservatisme et à la discrimination – les pourfendeurs en question s'en défendent d'ailleurs souvent publiquement. Les débats sur ce langage illustrent donc l'« importance de l'espace de diffusion accordé à l'antiféminisme ordinaire[24] », dans certains médias et dans le champ politique notamment. Néanmoins, les tribunes contre le langage non sexiste, en conférant à ce thème une visibilité inédite et en suscitant des réponses de ses partisan·e·s, ont finalement contribué à en faire la publicité. Elles n'ont donc pas permis seulement l'expression de l'antiféminisme mais aussi celle de la cause féministe. La carrière des arguments mobilisés contre le langage inclusif, marquée par une montée en puissance d'arguments anti-intellectualistes, montre cependant comment la question linguistique n'a pas fini d'être instrumentalisée.

Si les fonctions politiques remplies par ces débats méritent d'être analysées de manière critique, les enjeux pédagogiques soulevés par le recours au langage non sexiste n'en sont pas moins légitimes. La question de savoir dans quelle mesure certaines formes de ce langage mettraient

23. Éric Fassin et Caroline Ibos, « Ce qui (nous) arrive. L'anti-intellectualisme en campagne », in *id.* (dir.), *Défense et illustration des libertés académiques* (e-book), Mediapart, 2021, p. 26-46.
24. Francine Descarries, « L'antiféminisme "ordinaire" », art. cité, p. 145.

en difficulté des élèves ou personnes en situation de handicap mérite d'être examinée sérieusement. Quelques témoignages apportés par des enseignantes qui ont recours à des formes de langage non sexiste laissent entendre que « les élèves se montr[e]nt moins frileux que les adultes vis-à-vis des changements linguistiques et moins cramponnés au statu quo du genre[25] ». Ils gagneraient à être complétés par des enquêtes en sociologie, en sciences de l'éducation et en linguistique, qui permettraient d'observer dans les classes les pratiques enseignantes et les apprentissages des élèves, et plus largement les réceptions du langage inclusif.

25. Julie Abbou *et al.*, « Les genres décrits n° 3. Peut-on montrer des tirets aux enfants ? », *GLAD!*, n° 5, 2018 (en ligne).

RÉSUMÉ

La récurrence et l'ampleur des polémiques françaises autour du langage non sexiste s'expliquent-elles par le rapport qu'entretient la population française à sa langue ? Si en France certaines idéologies linguistiques sont particulièrement marquées, la comparaison avec d'autres débats nationaux sur le langage inclusif montre que la virulence de ces polémiques tient surtout aux fonctions politiques que leur assignent différents acteurs et actrices du champ politique : alimenter une rhétorique antiféministe, plutôt feutrée, et un discours anti-intellectualiste.

Jordane Arlettaz

LES TROIS LANGUES FRANÇAISES

La langue est une donnée humaine qui n'a rien d'artificiel en ce qu'elle accompagne la pensée, exprime une idée, structure une réalité, crée du sens : « L'orateur ne pense pas avant de parler, ni même pendant qu'il parle ; sa parole est sa pensée[1]. » Dans ce contexte, une approche juridique du fait linguistique peut surprendre, le droit étant tout entier artifice politique. La langue reste en effet fortement attachée à la qualité sociale de l'individu, à sa compréhension du monde extérieur, à son origine, ou encore à son héritage personnel. Transmise par le relais familial et l'environnement social, la langue est appréhendée depuis longtemps dans le champ de la sociologie, ou même du structuralisme linguistique, voire de la sociolinguistique, née d'une « lutte pour une conception sociale de la langue » puisque « les langues n'existent pas sans les gens »[2].

Cependant, si elle est un fait de nature, la langue, soumise aux influences culturelles et construite par les sociétés humaines, est aussi un produit de l'histoire[3]. C'est la raison pour laquelle il existe aussi une langue du droit, puisqu'une norme constitue un acte de langage et l'ordre juridique un système d'énoncés. La prise en compte de la langue par le droit semble dès lors incontournable et apparaît de ce fait relativement tôt, comme dans la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539, qui imposa l'usage exclusif de la langue française dans les actes de procédure et dans tout acte public en général[4]. Avant d'être liée à l'État, la langue accompagne ainsi la règle juridique puisqu'elle est concomitante à la contrainte normative : élaborer la norme est la

1. Maurice Merleau-Ponty, *Phénoménologie de la perception*, Gallimard, Paris, 1945, p. 209.
2. Louis-Jean Calvet, *La Sociolinguistique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1998, p. 5. Voir aussi, *supra*, Marielle Rispail, « Langue des élites et langue populaire », p. 31-44.
3. Voir, *supra*, Thierry Dutour, « La langue française, une histoire politique oubliée », p. 19-30.
4. Claude Hagège, *Le Français, histoire d'un combat*, Boulogne-Billancourt, M. Hagège, 1996.

formuler, la transcrire, la traduire par l'outil linguistique. Le droit naît par la langue. Parallèlement, et dès lors qu'il existe une langue du droit[5], se développe un droit de la langue, défini spécifiquement en fonction d'un ordre juridique déterminé. La langue devient objet de réglementations : son usage est prescrit, autorisé, interdit ou limité. Le législateur est appelé à dessiner un cadre juridique à la langue du droit : la langue se voit habillée d'un statut juridique.

Saisie par le droit, la question linguistique ouvre par conséquent la voie à la recherche juridique. En France, la loi « Bas-Lauriol » du 31 décembre 1975 réglemente l'emploi de la langue française dans les divers domaines de la vie publique et offre à Dominique Latournerie le champ d'une première étude d'ampleur sur le droit de la langue française[6]. En 1994, le ministre Jacques Toubon donne son nom à une nouvelle loi sur l'emploi de la langue française ; ce tournant législatif conduit le professeur Jean-Marie Pontier à accorder au droit de la langue française son ouvrage de référence. Selon cet auteur, « le droit n'est pas étranger à la langue française. Historiquement, l'évolution peut être résumée par un passage d'un droit utilisant la langue française à un droit de la langue française[7] ». Dans cet État français qui a peu à peu consacré un principe non concurrencé d'officialité de la langue française, celle-ci devient un objet d'intérêt tant pour le législateur que pour la doctrine. Le constituant s'en saisit à son tour en 1992 : à la faveur d'une révision constitutionnelle, le français est inscrit jusque dans la norme fondamentale et bénéficie à ce titre du statut de « langue de la République » que lui confère désormais l'article 2 de la Constitution.

L'État entretient dès lors un double rapport à la langue. En tant que producteur de normes, il doit déterminer la langue de son droit. En ce sens, État et langue sont d'abord unis par un rapport de nécessité juridique. Pour autant, la langue n'est pas un simple instrument d'expression de la règle juridique. Elle est empreinte de symbolisme et, imposée dans la sphère publique, exprime l'exclusivité, le monopole de l'autorité étatique. L'unité de l'État se réalise par l'unité de la langue, selon un rapport qui n'est plus de nécessité juridique mais d'opportunité politique : « il y a et il y a toujours derrière [la langue] un enjeu politique[8] ». Or, dès les prémices de l'apparition des États modernes, cet enjeu politique est

5. Voir, *supra*, Pierre-Yves Gautier, « Quelle langue parle le droit ? », p. 99-110.
6. *Le Droit de la langue française*, Paris, Conseil d'État, 1984-1985.
7. *Droit de la langue française*, Paris, Dalloz, 1997, p. 2.
8. Yves Claisse, « Le droit et la langue française », *Les Petites Affiches*, 22 avril 1994.

principalement un jeu de pouvoirs : l'État cherche à conforter l'assise effective de sa puissance en diffusant une contrainte normative exprimée en une langue exclusive, une langue symbolique. Dans ce moment historique de formation des États, la diversité des langues a donc été perçue comme une menace ou du moins un obstacle à l'affirmation de l'autorité étatique, car l'État ne pouvait exister que s'il parvenait à imposer l'unité de son pouvoir politique, à réaliser tout à la fois sa centralisation et sa concentration. La langue a alors participé de ce processus singulier et nécessaire d'affirmation : l'histoire des États d'Europe occidentale, du XVIIIe au XXe siècle, montre ainsi que la construction étatique s'est effectuée en parallèle d'une unification linguistique, notamment par l'usage obligatoire d'une langue unique. « Au lendemain de toute conquête, l'État victorieux impose immédiatement sa langue aux actes publics, symbole de sa souveraineté[9]. »

Les phases de construction puis d'institutionnalisation de l'État aujourd'hui achevées, le rapport entre État et langue s'est renouvelé sous l'effet de la diffusion du constitutionnalisme. À la nécessité juridique et à l'opportunité politique succède la vitalité normative. Rares sont effectivement les constitutions à ne pas se saisir de la question linguistique en dotant l'État d'une ou de plusieurs langues officielles. Le constitutionnalisme a néanmoins fait plus qu'offrir à la langue une norme constitutionnelle. Cette dernière cohabite en effet avec les autres dispositions constitutionnelles dont celle portant sur la reconnaissance de la diversité culturelle ou, plus classiquement, celle protégeant la liberté d'expression, témoignage de la libéralisation des régimes politiques. Cette cohabitation constitutionnelle complexifie la question linguistique en faisant de la langue, non seulement une prérogative étatique, mais aussi un bien culturel collectif et une condition d'exercice de la liberté d'expression pour chaque individu. Ainsi, en particulier sous l'égide de la Constitution de 1958, la modélisation juridique de la langue française, telle qu'elle résulte de la formation de l'État français puis de sa conversion au constitutionnalisme, lui confère trois régimes juridiques distincts, ce triptyque permettant de figurer, en droit, trois langues françaises. Langue de la République, la langue française répond d'abord à la logique de l'officialité qui emporte des effets juridiques contraignants pour les pouvoirs de l'État comme pour les usagers des services publics. Langue composant le patrimoine de la France ensuite, la langue française fait également

9. Philippe Malaurie, « Le droit français et la diversité des langues », *Journal du droit international*, 1965, p. 565.

l'objet, avec d'autres, de politiques de promotion et de protection qui l'éloignent du champ des obligations juridiques. Langue des citoyens, la langue française pénètre enfin le champ de la liberté d'expression et peut, en son nom, exiger un desserrement de la contrainte normative.

Logique de l'officialité

Le principe juridique d'officialité est un principe bien connu dans le champ constitutionnel dès lors que la grande majorité des États disposent d'une ou de plusieurs langues consacrées, au sein de leur Constitution, comme langue officielle. L'officialité confère à la ou aux langues qu'elle désigne le caractère de moyen normal de communication dans la sphère publique. La langue officielle est donc la langue du droit, la langue reconnue par les autorités publiques comme instrument valide d'expression, avec pleine effectivité juridique ; elle est la langue de communication interne au sein des organes publics et la langue de communication externe avec les usagers des services publics. Toute réglementation juridique visant à déterminer les contours du principe d'officialité d'une langue repose dès lors sur la dichotomie sphère publique/sphère privée : dans la sphère publique s'applique la contrainte de l'officialité, dans la sphère privée est garantie la liberté de la langue. Cette dichotomie n'est bien entendu pas neutre ; l'étendue des champs dans lesquels une langue est imposée en droit révèle la politique linguistique d'un État, le rapport qu'il entretient à sa langue, la conception qu'il se fait de la fonction confiée à la langue en vue de fonder une communauté politique. Sur ce point, la Constitution de 1958 n'est guère prolixe : la langue française est la langue « de la République », sans préciser plus avant où s'exerce la contrainte de l'officialité ainsi consacrée.

Plus bavard, le projet de loi relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, débattu peu de temps après la constitutionnalisation de la langue française en 1992, embrassait des domaines larges qui ne s'épuisaient pas dans la sphère publique en visant notamment les relations commerciales, la distribution des produits et services, les inscriptions et annonces faites sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les contrats de travail, les règlements intérieurs des entreprises, les offres d'emploi, ou encore les émissions et messages publicitaires[10].

10. Michel Verpeaux, « La langue française et la liberté de communication », *in* Anne-Marie Le Pourhiet (dir.), *Langue(s) et constitution(s)*, Aix-en-Provence-Paris, PUAM-Economica, 2004, p. 75.

Souvent présentée comme une loi, si ce n'est d'application, du moins de développement de l'article 2 de la Constitution qui fait du français la langue de la République, la loi Toubon définitivement adoptée le 4 août 1994 dépassait donc largement le cadre juridique strict découlant du principe d'officialité de la langue. L'article 1er de la loi débute par un alinéa paraphrasant la Constitution et rappelant ainsi que, depuis la révision constitutionnelle de 1992, le français est « la langue de la République » ; l'alinéa 2 du même article poursuit en précisant qu'elle est « la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics ». Ces deux premiers alinéas témoignent ainsi de ce que l'objectif du législateur en 1994 relativement à la langue française était de poser une contrainte qui ne découlait nullement de la Constitution. Pour autant, si le projet de loi était incontestablement ambitieux et pour le moins coercitif, son passage devant le Conseil constitutionnel conduira à réduire considérablement les ambitions du législateur : le contrôle de la conformité de ce projet à la Constitution se conclura en effet par huit déclarations d'inconstitutionnalité[11], le juge constitutionnel rappelant que les voies juridiques découlant de la reconnaissance du français comme langue de la République s'arrêtent aux portes de la liberté d'expression. Plus précisément, par ses nombreuses censures, le Conseil constitutionnel a réduit la contrainte linguistique en délimitant la sphère où est contenu le principe d'officialité : ce dernier s'impose aux seules personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.

Depuis cette jurisprudence, les juges sont régulièrement saisis de contentieux questionnant l'exclusivité, ainsi juridiquement imposée, de l'emploi de la langue française dans la sphère publique. Il ressort de cette jurisprudence que la langue française, langue de la République, est la langue des procédures juridictionnelles, s'impose au sein des assemblées délibératives des collectivités territoriales et fait obstacle à l'enseignement par immersion dans les écoles publiques. Elle enseigne aussi que la langue française, langue de la République, ne saurait empêcher la double signalisation en langue régionale sur la voie publique. Se découvre alors l'autre visage de la langue française : elle n'est en réalité qu'une des langues en usage en France.

11. Décision 345 DC du 29 juillet 1994.

Diversité de la patrimonialité

La langue française n'est pas seulement la « langue de la République » et, en cela, la langue exclusive en matière d'officialité ; elle est aussi « un élément fondamental […] du patrimoine de la France[12] ». Juridiquement, la patrimonialité n'emporte pas les mêmes effets juridiques que l'officialité, si bien que la langue française, patrimoine de la France, ne répond pas au même régime juridique que la langue française, langue de la République. La première de ces différences réside dans le fait que la patrimonialité sous-tend non pas une obligation d'usage mais une politique de promotion ; elle invite sans contraindre et se déploie aussi au-delà des frontières *via*, par exemple, la francophonie, véritable diplomatie par la langue[13]. La promotion linguistique s'exprime aussi dans la lutte contre les anglicismes, présentés politiquement comme un appauvrissement de la langue française mais également comme le témoignage d'un recul de l'influence de la France sur la scène internationale. La deuxième différence tient en ce que la patrimonialité linguistique est plurielle quand l'officialité de la langue française est exclusive. L'article 75-1 de la Constitution affirme en effet depuis 2008 que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Norme de reconnaissance, cette disposition constitutionnelle consacre l'existence d'un patrimoine linguistique diversifié, faisant entrer dans le droit le constat d'une réalité sociologique plurielle en matière d'usage des langues en France. Aux termes de la Constitution donc, les langues régionales sont aussi des langues françaises et coexistent, sous le régime de la patrimonialité, avec le français.

Inséré au sein du titre relatif aux collectivités territoriales, l'article 75-1 de la Constitution est néanmoins demeuré d'une potentialité normative toute relative. Dénuées du statut de co-officialité, les langues régionales sont en effet vouées à céder devant le principe juridique d'officialité dans les domaines où ce dernier s'applique. L'article 75-1, en fondant juridiquement des politiques de promotion linguistique, ne peut donc agir qu'*a posteriori* et selon une logique de validation bienveillante alors que l'officialité de la langue française issue de l'article 2 contraint en amont le producteur de normes à s'exprimer en cette seule langue, sous peine d'invalidité. Il demeure que les langues de France peuvent faire l'objet

12. Article 1er de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

13. Voir, *supra*, Fabrice Hourquebie, « Langue française, Francophonie politique et diplomatie », p. 89-98.

d'une politique de protection et de promotion, désormais légitimée et garantie par l'article 75-1. Sur ce point, la jurisprudence, essentiellement administrative, a accompagné cette novation constitutionnelle en validant des politiques locales en faveur des langues régionales qui étaient jusque-là dans une certaine précarité juridique, l'article 75-1 démontrant que la politique de promotion de la diversité linguistique ne vient pas heurter la logique de l'officialité de la langue française.

L'usage du français imposé par la Constitution se trouve ainsi borné par les politiques volontaristes de défense du patrimoine linguistique régional. Il n'est dès lors pas surprenant de constater que le combat pour la langue française rencontre régulièrement celui mené en faveur des identités locales, jusque dans les prétoires. L'affaire du double panneau de signalisation français-occitan à l'entrée de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone illustre la tension qui demeure entre affirmation du français et reconnaissance d'une langue régionale, de même qu'elle témoigne de l'existence de résolutions juridiques contraires[14]. Le tribunal administratif de Montpellier avait en effet enjoint au maire de Villeneuve-lès-Maguelone de procéder à l'enlèvement du panneau occitan litigieux en convoquant l'absence de « fondement historique » ainsi que le défaut « d'un usage local suffisamment ancien et constant de la toponymie employée »[15]. La solution a pu surprendre, notamment en raison de la révision constitutionnelle de 2008 et du nouvel article 75-1[16]. Plus novateur donc apparut l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille concluant à l'annulation de la précédente décision. En invoquant les « motifs de la hiérarchie des normes », la cour a ainsi jugé que les dispositions réglementaires relatives à la signalisation routière « ne sauraient s'opposer à l'application de la Constitution et de la loi du 4 août 1994 qui autorisent la traduction d'une inscription en français apposée sur la voie publique dès lors que […] cette traduction est distincte de l'inscription en langue française »[17]. Officialité de la langue française

14. Jordane Arlettaz, « De quoi la langue est-elle le droit ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2012, chr. n° 29.

15. TA Montpellier, 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public*, n° 0903420.

16. Ariane Vidal-Naquet, « Droit à l'enseignement des langues régionales et double signalétique routière », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 33, 2011, p. 221 ; Jean-Éric Gicquel, « Les langues régionales à l'épreuve des contentieux constitutionnel et administratif », *Les Petites Affiches*, 15 juin 2011.

17. CAA Marseille, 28 juin 2012, *Commune de Villeneuve-lès-Maguelone*, n° 10MA04419. Cf. Jean-Éric Gicquel, « Les langues régionales et la signalétique bilingue », *Les Petites Affiches*, 20 novembre 2012.

et patrimoine linguistique peuvent donc cohabiter à l'instar des deux normes constitutionnelles qui ne sauraient s'exclure.

Plus récemment, le Conseil d'État, sur le fondement de l'article 75-1 de la Constitution, a jugé qu'un parc naturel régional pouvait « promouvoir la connaissance et l'apprentissage des langues régionales qui font partie du patrimoine culturel de son territoire » sans méconnaître les dispositions de l'article 2 de la Constitution[18]. Les visages de la langue française ne regardent pas toujours dans la même direction ; l'unité de l'officialité linguistique dans la République est un horizon distinct de la diversité du patrimoine linguistique de la France[19]. Il est par ailleurs une troisième voie qu'emprunte la langue française dans les méandres de la Constitution de 1958. Composante de la liberté d'expression, la langue française est aussi celle qui garantit la protection de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ».

Préservation de la liberté

Hors la sphère publique, où s'applique le principe contraignant d'officialité, les locuteurs sont libres d'employer la langue de leur choix du fait de la protection de la liberté d'expression dont la liberté de la langue est une composante. La liberté d'expression ne saurait en effet se limiter à la seule protection du message véhiculé – le contenu – et suppose par ailleurs la reconnaissance de la liberté de choix en ce qui concerne le moyen de transmission – le contenant – dont la langue représente un aspect. La liberté de la langue est donc une liberté fondamentale « parce que le langage dont elle protège l'utilisation libre constitue sinon le seul du moins le principal médium entre l'homme et le monde extérieur, le véhicule privilégié de la communication sociale et un facteur clé de structuration et d'objectivation de la pensée[20] ».

La protection de la liberté de la langue implique par conséquent le respect de l'usage d'une langue librement déterminée et, de manière générale, suppose l'emploi d'un vocabulaire discrétionnairement choisi. La langue française est pour cela une langue libre. En ce domaine, pourtant,

18. CE, 31 octobre 2022, *Collectif pour la défense des loisirs verts*, n° 444948.

19. Voir, *supra*, Jean-Éric Gicquel, « Unité nationale ou diversité républicaine », p. 45-53.

20. Andréas Auer, « D'une liberté non écrite qui n'aurait pas dû l'être : la "liberté de la langue" », *Pratique juridique actuelle*, 1992, p. 955.

la loi Toubon entendait imposer un « français officiel » défini par voie réglementaire. Législation sur l'emploi de la langue, la loi de 1994 est donc aussi une loi de police de la langue et le droit exclusif à la langue française s'accompagne d'un droit à un français exclusif. La vigilance du Conseil constitutionnel aura cependant sur ce terrain limité les ambitions du législateur en rappelant que la liberté d'expression « implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée[21] » ; sur ce fondement, le Conseil a donc déclaré l'inconstitutionnalité de tous les alinéas imposant un français officiel aux personnes privées. Mais, au-delà de ces censures, c'est un *obiter dictum* ajouté par le Conseil constitutionnel qui est riche d'enseignements pour suggérer, de manière sans doute prémonitoire, la vanité d'une politique instituant une police de la langue : « La langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers. » Vivante, la langue française est donc inclusive et s'enrichit de cette inclusion selon les juges de la loi. Rattachée à la liberté d'expression, la langue française présente ainsi un troisième visage, maquillé de libéralisme.

Les diverses censures du Conseil constitutionnel auront néanmoins préservé l'essentiel aux yeux du législateur : une police de la langue est créée, même si elle ne peut s'imposer qu'aux organes de l'État ou à ceux chargés d'une mission de service public. Elles n'auront donc pas remis en cause l'existence même de cette police, confiée désormais à une Commission d'enrichissement de la langue française, placée sous l'autorité du Premier ministre. Celle-ci est chargée « de créer des termes et expressions nouveaux afin de combler les lacunes de notre vocabulaire et de désigner en français les concepts et réalités qui apparaissent sous des appellations étrangères » ; une fois validés par l'Académie française, les termes font alors l'objet d'une publication au *Journal officiel* et deviennent d'usage obligatoire pour les autorités publiques. Ce dispositif doit se comprendre comme un développement de la loi Toubon, qui interdit aux organes de l'État l'emploi de termes étrangers « dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française[22] ». Sur ce thème, le Conseil d'État s'est prononcé en 2020 dans une affaire questionnant le respect des dispositions

21. Décision 345 DC citée.
22. Article 14 de la loi du 4 août 1994.

de la loi Toubon par la commune du Grau-du-Roi, dépositaire de la marque « Let's Grau » en vue de son utilisation sur différents outils de communication touristique. Selon le juge administratif néanmoins, l'expression anglaise *Let's* « ne dispos[ant] pas d'équivalent en langue française au sens des dispositions […] de la loi du 4 août 1994 […], la marque "Let's Grau" ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française[23] ». Cette motivation suffit, selon le Conseil d'État, à rejeter la requête présentée par l'association Francophonie Avenir qui contestait le recours à la langue anglaise par la commune, sans qu'il soit besoin, précise le Conseil, de soutenir, comme l'avait précédemment fait la cour administrative d'appel, que l'expression « Let's Grau » était aussi conforme à la loi Toubon parce qu'elle avait le « caractère de calembour ». Les juges suprêmes ont donc préféré la rigueur de l'interprétation juridique à la pleine reconnaissance de la créativité d'une langue française qui a su ici jouer avec ses consœurs et inventer une musicalité linguistique aux accents internationaux.

Vivante, la langue française n'est dès lors plus à l'abri des revendications tendant à la rendre plus inclusive[24] ; au cœur du débat touchant ses règles grammaticales et au nom tant du principe d'égalité que de la préservation des libertés, la langue française soulève désormais de nouveaux contentieux. Ces derniers ont débuté avec l'édiction le 21 novembre 2017, par le Premier ministre, d'une circulaire relative aux « règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel de la République française* » invitant les agents publics « à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, qui désigne les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine ». Saisi d'un recours visant à l'annulation de cette circulaire, le Conseil d'État a confirmé en 2019 l'interdiction de l'écriture inclusive en ce que le pouvoir réglementaire a ce faisant imposé des « règles grammaticales et syntaxiques en vigueur[25] ». Frileux, le juge administratif se contente d'acter une police de la langue en l'état mais ne pourra s'opposer aux usages linguistiques à venir, la langue française se réinventant sans cesse. Déjà, le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 mars 2023, saisi d'une requête contestant l'usage de l'écriture

23. CE, 22 juillet 2020, n° 435372.

24. Voir, *supra*, Gwenaëlle Perrier, « Haro sur le langage non sexiste : entre antiféminisme discret et anti-intellectualisme ouvert », p. 111-122.

25. CE, 28 février 2019, n° 417128. Cf. Jean-Marie Pontier, « Le Conseil d'État et l'écriture inclusive », *L'Actualité juridique. Droit administratif*, 2019, p. 994.

inclusive sur deux plaques commémoratives apposées par la mairie de Paris dans l'enceinte de l'hôtel de ville en ce que cette langue « n'est pas du français », conclut qu'il ne résulte pas de la Constitution, ni de la loi de 1994, « ni d'aucun autre texte ou principe que la graphie appelée "écriture inclusive" […] ne relève pas de la langue française[26] ».

Langue républicaine, langue patrimoniale, langue libérale, la langue française s'exprime en droit en plusieurs accents. Certains furent construits par l'histoire, d'autres par le volontarisme politique ; au sein de la Constitution, tous sont appelés à composer une même partition. Ainsi les juges sont-ils parfois amenés à concilier les exigences constitutionnelles linguistiques, à donner une cohérence au triptyque officialité-patrimonialité-liberté lorsque d'aucuns relèvent ce qu'ils perçoivent comme contradictoire. Il semble que ce soit cette quête d'harmonie qui construise la voie juridique de l'enrichissement de la langue française.

26. TA Paris, 14 mars 2023, *Association Francophonie Avenir*, n° 2206681/2-1.

RÉSUMÉ

Depuis sa consécration dans le texte constitutionnel en 1992, la langue française se présente sous ses trois visages. La langue française est en effet tour à tour la langue de la République, un élément du patrimoine de la France et l'indispensable outil de la liberté d'expression.

CHRONIQUES

Stéphane Pinon*

PLAIDOYER POUR UNE HISTOIRE DÉLAISSÉE : LE DROIT CONSTITUTIONNEL EN AMÉRIQUE LATINE

Ce titre est directement inspiré d'un article donné par René Rémond à la *Revue française de science politique* en 1957 : « Plaidoyer pour une histoire délaissée. La fin de la IIIe République ». L'historiographie répartit de façon curieusement inégale ses faveurs entre les périodes de l'histoire, écrivait-il, tandis que « certaines jouissent d'un traitement privilégié, d'autres sont injustement négligées ». La séquence 1930-1939 subirait cette « anomalie » scientifique en France. Il en éprouvait d'autant plus la surprise que la période fut foisonnante, « riche en péripéties et en rebondissements »[1]. Les revues foisonnent, l'ardeur à inventer des jeunes intellectuels se décuple, un esprit se dégage ; on parle des « non-conformistes des années 30 »[2].

Le rapport au droit constitutionnel latino-américain donne une impression similaire. On y trouve une profusion d'idées, d'expériences, de mécanismes inédits de protection des droits, le plus gros gisement de républiques du XIXe siècle. Par bien des aspects, là-bas, l'esprit du non-conformisme l'emporte sur l'importation des grands modèles venus du Nord. Et pourtant, ce continent du Sud demeure injustement délaissé.

À y regarder de près, beaucoup de choses nous viennent d'Amérique latine : la première femme à obtenir le Nobel de littérature pour son œuvre poétique (la Chilienne Gabriela Mistral en 1945) ; un style de nouvelles encore inconnu (*las novelas de dictador*) porté par des auteurs comme Miguel

* Maître de conférences en droit public, qualifié professeur des universités, membre du Cercop (université de Montpellier).

1. René Rémond, « Plaidoyer pour une histoire délaissée. La fin de la IIIe République », *Revue française de science politique*, vol. 7, n° 2, 1957, p. 253.

2. Jean-Louis Loubet del Bayle, *Les Non-conformistes des années 30, une tentative de renouvellement de la pensée politique française*, Paris, Seuil, 1969.

Ángel Asturias, Roa Bastos ou Gabriel García Márquez ; le Costa Rica qui montre la voie dans la protection de la biodiversité ; les plus beaux *Tintin* (*L'Oreille cassée*, *Le Temple du soleil*) ; le maïs ou le chocolat ; le mouvement du muralisme né au Mexique au début des années 1920, lorsque pour devenir socialement accessible l'art descend dans la rue et couvre les murs ; l'expérimentation des budgets participatifs (inaugurée à Porto Alegre en 1989 par le Parti des travailleurs, ville des futurs forums sociaux mondiaux) ; les premiers vrais laboratoires du populisme dans les années 1930-1940 (avec Juan Domingo Perón en Argentine, Getúlio Vargas au Brésil ou José María Velasco Ibarra en Équateur) ; une laïcisation de l'État citée en exemple par Aristide Briand en 1905[3]… Les constitutionnalistes ne devraient pas oublier non plus le recours d'*amparo* (un recours individuel direct en inconstitutionnalité qui peut aussi prendre la forme d'un recours collectif ou se transformer en *actio popularis*) apparu au milieu du XIXe siècle au Mexique (quelques années plus tard au Salvador, au Nicaragua, au Honduras), l'*Habeas data* (pour protéger son droit à l'information et ses données personnelles), le constitutionnalisme social avec la Constitution mexicaine du 5 février 1917 (avant Weimar), environnemental, la révolution dans la conception du pouvoir constituant (à travers le courant du « nouveau constitutionnalisme » né au début du XXIe siècle), les droits avancés des communautés indigènes, le pluralisme juridique, la pleine autonomie statutaire donnée au ministère public, etc. Citons encore cette pratique ancienne de l'élection populaire directe du président en République.

Mais rien n'y fait, nous ne sortons pas du syndrome de « l'histoire délaissée »[4]. Comme s'il s'agissait d'un droit constitutionnel de second rang, indigne d'études d'ensemble, incapable d'entrer dans l'espace (ou la géopolitique) où se nouent les fondements de la connaissance juridique. Daniel Bonilla Maldonado le déplore : « Les produits constitutionnels du Sud global apparaissent à la marge du marché global des idées juridiques[5]. ». Il évoque, en la matière, ce « modèle colonial de production de la connaissance », dans lequel l'échange demeure « inégal et unidirectionnel », toujours du Nord global vers le Sud global. Au Nord se situe le monopole des grands piliers de la discipline constitutionnelle, au Sud la délégation éventuelle de branches plus exotiques ou périphériques. Les

3. Carolina Cerda-Guzman, « La laïcité mexicaine », *Pouvoirs*, n° 171, 2019, p. 97 (en accès libre sur Revue-Pouvoirs.fr).

4. Des études fournies et régulières existent dans d'autres disciplines des sciences humaines (l'histoire, la sociologie, la science politique), y compris dans d'autres branches du droit (droit de l'environnement, droit international des droits de l'homme avec la curiosité suscitée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme). Malgré la valeur des travaux de certains constitutionnalistes – Jean-Michel Blanquer, Carolina Cerda-Guzman, Carlos-Miguel Herrera, Alexis Le Quinio ou Guillaume Tusseau –, les investigations dans ce champ disciplinaire continuent globalement de tourner le dos à l'Amérique latine.

5. « La economía política del conocimiento jurídico », in *id.* (dir.), *El constitucionalismo en el continente americano*, Bogotá, Siglo del Hombre, 2016, p. 39. (Les citations de textes en langue étrangère sont traduites par l'auteur.) On peut aussi renvoyer aux riches études du sociologue Boaventura de Sousa Santos, spécialiste des épistémologies du Sud.

jurisprudences *Roe v. Wade* de 1973 ou *Obergefell v. Hodges* de 2015 de la Cour suprême des États-Unis furent commentées partout dans le monde. Mais qui, en revanche, s'est soucié du raisonnement suivi par la Cour constitutionnelle colombienne en 2006, lorsqu'elle a dépénalisé partiellement l'avortement ? La dépénalisation fut achevée par une autre jurisprudence du 21 février 2022, qui s'inscrit dans le prolongement de celle sur le mariage des couples du même sexe (2016) ou sur leur droit à l'adoption (2015). Sont-elles évoquées comme des modèles de raisonnements juridiques ; sont-elles enseignées et mises en valeur dans les universités du Nord global ? Essayons de trouver des explications à ce délaissement. Comment rendre compte d'un tel contraste en Amérique latine ? Contraste entre cet avant-gardisme constitutionnel, malgré d'inévitables faillites (la France en a connu aussi), et le peu d'intérêt suscité. Pourquoi la pratique foisonnante de régimes politiques, si diversifiés depuis deux siècles, accompagnée d'une littérature académique soutenue, se présente-t-elle en France comme une sorte d'angle mort de la science du droit constitutionnel ?

Un angle mort de la science du droit constitutionnel

Sans l'exprimer clairement, René Rémond le laissait transparaître : parmi les facteurs de délaissement des années 1930, il y a eu sans doute le mur de la mémoire, caractéristique de cette trop forte proximité avec la période de Vichy. Le mur de la mémoire avait aussi retenu longtemps les constitutionnalistes dans leurs recherches sur la genèse de la Ve République[6]. À quoi bon en effet remonter si loin dans l'histoire ? Qu'y quérir de plus, sinon le risque d'y rencontrer des filiations pas toutes recommandables (de connivence la décennie suivante avec Vichy) ? Plutôt qu'un mur de la mémoire, il faudrait parler pour l'Amérique latine d'un « mur de l'invisibilité ». Comment s'est-il érigé ?

Les mémoires collectives dans les courants politiques de gauche, comme de droite, ont pu être marquées par les violentes secousses qui ont traversé cette zone géographique au XXe siècle : les terribles dictatures militaires qui ensanglantent la région au cours des décennies 1960 et 1970 par exemple (la *guerra sucia*, la « guerre sale » de Jorge Rafael Videla en Argentine, avec ces milliers de disparitions, de bébés volés ; le Paraguay sous la férule d'Alfredo Stroessner ; la dictature d'Augusto Pinochet ; l'expression « *junta militar* » qui s'impose ; ces treize dictatures militaires en 1973 qui se donnent pour mission de combattre le « péril rouge »), la révolution cubaine conduite par Fidel Castro et que le « Che » essaiera d'exporter… L'historien Pierre Vayssière va plus loin : « L'histoire du continent latino-américain est celle d'un monde en révolution permanente[7]. » Comment dans ce contexte donner aux juristes, arcboutés sur la stabilité de la règle de droit, le goût de l'Amérique latine ? Qu'y quérir là encore, sinon la désolation d'un pur formalisme constitutionnel, de constitutions inutilement

6. Stéphane Pinon, *Les Réformistes constitutionnels des années trente. Aux origines de la Ve République*, Paris, LGDJ, 2003, p. 10-12.

7. *Les Révolutions d'Amérique latine*, Paris, Seuil, 2002, quatrième de couverture.

« bavardes », d'une succession de républiques fantoches ou de normes instrumentalisées par les oligarchies au pouvoir ? Un regard moins réducteur peut toutefois se développer, en direction par exemple de la Constitution brésilienne de 1988, en direction de la démocratie apaisée du Costa Rica, en place depuis 1949, en direction du régime équilibré de l'Uruguay, de ces régimes constitutionnels qui ont traversé les décennies malgré des zones d'ombre (le Mexique depuis 1917, le Chili entre 1833 et 1924, le Venezuela entre 1961 et 1999…).

La proximité avec les États-Unis peut également provoquer une dichotomie facile : « le paradis des libertés » d'un côté, le droit invariablement mis en échec de l'autre, et dans un langage plus constitutionnel on trouve le modèle « présidentiel » au Nord opposé à la pathologie « présidentialiste » au Sud. L'un parvient à maintenir la logique des *checks and balances*, tandis que l'autre sombrerait dans une vassalisation des institutions de contrôle au profit de la toute-puissance présidentielle. On en oublierait presque que le Tribunal fédéral suprême du Brésil, la Cour constitutionnelle de la Colombie ou le Tribunal constitutionnel du Pérou jouent un vrai rôle de contrepoids, que le terme « juristocratie » intervient parfois pour en dénoncer l'influence, et que ces juridictions pourraient facilement se placer parmi les plus puissantes du monde. Et que dire de ces présidents de la République qui tremblent lorsque la majorité au Parlement tourne en leur défaveur ? Qu'ils sont les témoins avertis de cette pratique désormais répandue de la destitution (ou de la responsabilité politique… tellement réclamée chez nous)[8]. Décidément, la réalité des régimes de la région s'accommode mal du corset présidentialiste dans lequel on essaie dédaigneusement de l'enfermer. Il faudrait même poursuivre l'exploration en direction de ces mécanismes parlementaires greffés sur les structures présidentielles – constitutionnalisation fréquente du « conseil des ministres », de la technique de l'interpellation, de la « responsabilité individuelle ou collective des ministres » devant les chambres, de l'investiture gouvernementale imposée par la Constitution du Pérou, de la motion de censure, de la rationalisation du mécanisme de la dissolution présent dans ce même texte… – pour se persuader que le droit constitutionnel latino-américain se détache de l'image d'un simple décalque dénaturé du modèle présidentiel nord-américain.

Victimes de ce double enfermement, dans une unicité historique et conceptuelle, les investigations juridiques sur l'Amérique latine souffrent peut-être aussi de la présence de notre texte constitutionnel de 1958. Considérons un instant que le régime si singulier de la Ve République, inclassable, hors-série, fait de syncrétismes entre différentes traditions intellectuelles et d'hybridations des modèles classiques – « notre Constitution est à la fois parlementaire et présidentielle », disait de Gaulle –, rejoigne cette forte manie de l'hybridation propre au continent sud-américain. Allons plus loin et considérons que ledit régime

8. Les pays sont nombreux à connaître ce phénomène : le Pérou (Alberto Fujimori, Martín Vizcarra, Pedro Castillo en décembre 2022), le Brésil (Fernando Collor de Mello, Dilma Rousseff), l'Équateur (Abdalá Bucaram, Lucio Gutiérrez Borbúa), le Paraguay (Fernando Lugo)…

semi-présidentiel ait été expérimenté avant 1958, dans une zone éloignée du Sud[9], et qu'il continue d'avoir des ramifications là-bas. Quelle étrange ruse de l'histoire et quel désagrément ! Les pièces s'emboîtent. Tout comme il y a eu la référence empoisonnée de la décennie 1930, il y a le constitutionnalisme infréquentable de l'Amérique latine. Notre Constitution vit décidément un malaise des origines : elle doit se reconnaître une « grand-mère indigne » avec Weimar, observait malicieusement Pierre Avril[10] ; elle a eu des géniteurs cachés dans les années 1930 ; elle a maintenant de faux frères dans les pays d'Amérique latine. Le François Mitterrand de 1964 – celui qui publie *Le Coup d'État permanent* – n'aurait pas renié ce pont lancé vers la zone sud de l'Atlantique. Il laissait en effet s'y rejoindre, dans une même caricature, le pouvoir personnel du Général et la tradition caudilliste latino-américaine… En dépit des événements, malgré l'Assemblée rétrécie, l'article 16, l'absence de « pouvoir » judiciaire, de « cour » ou de « tribunal » constitutionnel, malgré l'absence de « dyarchie au sommet de l'État », bref, malgré les faiblesses intrinsèques du texte de 1958, la démocratie a résisté. On en arriverait presque à croire que la démocratie n'est pas tant une question de texte qu'une question de culture. Cette culture, les Français et le personnel politique la possédaient bien. Notre « histoire délaissée » deviendrait donc moins le reflet d'un désintérêt que d'une réelle gêne. Il a souvent été dit que notre régime constitutionnel comportait des virtualités parlementaires et des virtualités présidentielles, ajoutons qu'il aurait pu être une proie facile pour un *caudillo*. Depuis 1958, les choses ont-elles réellement changé ?

À ce stade de l'exploration du droit constitutionnel en Amérique latine, il nous apparaît difficile de ne pas évoquer des moments d'exubérance, de démesure, de créativité, sans passer sous silence toutefois que nous sommes aussi en présence d'une terre de fortes désillusions.

Une terre de créativité constitutionnelle

Les marques de cette créativité sont innombrables, presque depuis la période des indépendances il y a deux siècles, qui a débuté par un « constitutionnalisme expérimental » entre 1810 et 1850[11]. Nous avons précédemment évoqué l'avènement du constitutionnalisme social en 1917, au Mexique, un vrai tournant dans les rapports de la société au pouvoir et à la norme constitutionnelle, le constitutionnalisme environnemental dès les années 1970, un vrai tournant anthropologique cette fois, le basculement dans

9. Boris Mirkine-Guetzévitch observait déjà que « le droit constitutionnel de l'Amérique latine présente un amalgame du type des États-Unis avec les idées constitutionnelles françaises » (parlementaires à l'époque). Selon lui, la Constitution équatorienne de 1929 était la plus caractéristique de ces deux tendances qui « se combinent et aboutissent à un système mixte » (*Les Constitutions des nations américaines*, Paris, Delagrave, 1932, p. XVI et LXXXIII).

10. « Une revanche du droit constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 13 (en accès libre sur Revue-Pouvoirs.fr).

11. Roberto Gargarella, *La sala de máquinas de la Constitución. Dos siglos de constitucionalismo en América Latina* (1810-2010), Buenos Aires, Katz, 2014.

un nouveau modèle écologique du *buen vivir* (du bien vivre) ou *biocéntrico* (biocentrique) avec la Constitution équatorienne de 2008. On y célèbre la mère nature – la *Pacha Mama* –, « de laquelle nous sommes partie et qui est vitale pour notre existence » selon le préambule du texte de 2008. La nature devient « sujet des droits » que lui reconnaît la Constitution (art. 10) ; le droit par exemple à sa « restauration », l'obligation pour l'État de prendre les mesures adéquates pour « sauver les espèces » et éviter la destruction des « écosystèmes », la limitation constitutionnelle des « semences transgéniques » ou des activités extractives, etc. Nous pourrions citer encore la généralisation des tribunaux spécialisés et indépendants en matière électorale (appelés parfois le quatrième pouvoir). De fait, ces pays ont trop souffert par le passé de fraudes massives, de mascarades d'élections libres, pour ne pas se convaincre que la qualité du processus électoral prédétermine la qualité du système démocratique instauré. Le Tribunal supérieur électoral brésilien – qui a su résister aux pressions du camp bolsonariste en 2022 – ou le Tribunal suprême des élections du Costa Rica – le plus ancien en exercice, institué en 1949 – sont souvent cités comme des exemples de réussite.

À travers leur quête de stabilisation démocratique dans un cadre multiculturel, les pays andins détonnent, par leur inventivité, leur exubérance, leurs paradoxes. Loin des visions traditionnelles sur l'État-nation ou de cette interdiction – au nom du principe d'unicité du peuple français – « que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance[12] », la Constitution bolivienne de 2009 instaure un État « plurinational communautaire », fondé sur la « pluralité, le pluralisme politique, économique, juridique, culturel et linguistique… ». Le nom des trente-sept groupes ethniques du pays – plus de 40 % de la population – figure dans la *Carta Magna*, tandis que l'article 98 affirme que « l'interculturalité est un instrument pour la cohésion et la coexistence harmonieuse ». Les illustrations de cette ouverture vers les minorités indigènes sont nombreuses, comme l'inauguration en 2018, dans le département du Cauca en Colombie, de l'Université autonome indigène interculturelle.

Mais un autre aspect va retenir davantage notre attention : la volonté de rompre avec le « vieux » constitutionnalisme du Nord global en plaçant les pouvoirs constitués (juges, parlementaires en priorité) sous la surveillance continue du pouvoir constituant (le peuple). La Constitution, une fois entrée en vigueur, ne doit plus lui échapper. Nulle révision, nulle mutation informelle de la norme suprême, nulle interprétation dynamique sans le consentement du peuple souverain. Le droit constitutionnel « vivant » ne sera plus le droit réorienté sous l'office du juge (de quelques juges), mais le droit réorienté par l'activation constante du pouvoir constituant (la majorité du peuple). Malgré les manichéismes, il s'agit bien d'une *révolution* épistémologique, tout l'inverse d'un prétendu

12. Formule du Conseil constitutionnel qui prive toujours la France d'une ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (décision 412 DC du 15 juin 1999).

« rétro constitutionnalisme »[13]. Elle se noue au cœur de la « vague rose » qui touche cette partie du continent à la charnière des deux siècles. Trois pays sont directement concernés : le Venezuela de Hugo Chávez, l'Équateur et la Bolivie… des secousses atteindront encore le Chili à partir de 2019. Elle prend le nom de *nuevo constitucionalismo latinoamericano* (le nouveau constitutionnalisme latino-américain)[14]. On veut « radicaliser » la démocratie et implanter le « socialisme du XXIe siècle » (une formule du sociologue allemand Heinz Dieterich souvent reprise par Hugo Chávez et Rafael Correa). Courant de pensée juridico-politique et réalisations constitutionnelles concrètes se nourrissent mutuellement ; intellectuels et acteurs politiques aussi, même si ces derniers se montrent rarement à la hauteur des idées. Le texte constitutionnel cristallise tous les espoirs : on y voit le levier presque exclusif d'une transformation profonde des sociétés. Des croyances démesurées prennent forme, le basculement dans la mystique est proche. L'Équatorien Ramiro Ávila Santamaría parle d'un « saut qualitatif » : du passage d'un modèle d'État et de droit « colonisateur » à un autre « décolonisateur », « d'un État qui exerce le pouvoir pour dominer, homogénéiser, trier et opprimer, à un autre qui démocratise le pouvoir pour émanciper, respecter et promouvoir les différences »[15]. Rubén Martínez Dalmau, professeur à l'université de Valence en Espagne, ira encore plus loin en présentant la Constitution équatorienne de 2008 comme « la plus avancée du monde[16] ». Pour mieux comprendre, acceptons un instant de nous y plonger.

Le *nouveau constitutionnalisme* en Équateur

Rafael Correa, un économiste sans parti et quasiment inconnu, vient de s'installer au palais présidentiel de Carondelet, à Quito, après sa victoire aux élections de novembre 2006. Il a fait campagne sur la refonte de la République. Ses méthodes sont brutales contre les institutions en place, ses adversaires au Congrès sont destitués tout comme les neuf membres du Tribunal constitutionnel. Son idée fixe est la suivante : tourner au plus vite la page de la « partitocratie » en donnant une nouvelle constitution au pays. Il fait approuver par référendum la convocation d'une assemblée constituante (« oui » à 84 % des suffrages). Une fois élue par le peuple, en septembre 2007, les pleins pouvoirs lui sont attribués, pour écrire un nouveau texte suprême,

13. Cf. Olivier Cayla et Jean-Louis Halpérin (dir.), *Néo ou rétro constitutionnalismes ? (R)évolution des démocraties constitutionnelles (1989-2015)*, Paris, Mare & Martin, 2019.

14. D'innombrables études en langues espagnole et anglaise s'intéressent de près au « nouveau constitutionnalisme » (par opposition, dans le langage de ses partisans, au « néo-constitutionnalisme » dominant jusqu'alors, plus élitiste, venu du Nord global). En France, on ne peut citer que l'ouvrage pionnier dirigé par Carlos-Miguel Herrera, *Le Constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ?*, Paris, Kimé, 2015.

15. *El neoconstitucionalismo transformador. El estado y el derecho en la Constitución de 2008*, Quito, Abya-Yala-Universidad Andina Simón Bolívar, 2011, p. 237.

16. « ¿Qué es el nuevo constitucionalismo latinoamericano? » (entretien), *Gaceta Constitucional*, n° 52, 2012, p. 308.

pour légiférer, pour nommer aux postes clés… La fonction gouvernementale *latissimo sensu* reste entre les mains du président de la République.

Cette Assemblée constituante (appelée aussi *Constituyente*) fait le choix de s'installer au calme pour travailler, loin des tumultes de la capitale. Elle prend pour siège la petite ville de Montecristi, sur la côte équatorienne, au sud-ouest de Quito. Plus exactement, elle choisit un édifice de couleur ocre, moderne, la Ciudad Alfaro, situé au sommet d'une haute colline. À partir de ses premières réunions, en novembre 2007, un rituel se met en place : réunis dans la partie basse de la ville, des groupes de citoyens, venus de tous les horizons, prennent l'habitude de monter chaque matin la colline avec leurs propositions d'article ou de texte constitutionnel. Les portes de la Ciudad Alfaro leur sont grandes ouvertes ; il faut mettre le peuple équatorien au cœur de l'œuvre constituante. Le premier président de l'Assemblée, Alberto Acosta, donne de sa personne en essayant de les recevoir lui-même, dans le grand salon central, et leur demande de parler en toute liberté pour mieux comprendre leurs besoins. Un conseiller des élus, témoin de ce va-et-vient continu, comparera l'Assemblée de Montecristi à un « aéroport, mais fait de propositions[17] ». En plus de cette logique d'ouverture, sur place, l'Assemblée constituante va se diviser en dix tables thématiques de travail, qui sillonneront chacune le pays pour y recueillir d'autres propositions citoyennes. On parlera des *mesas itinerantes* (tables itinérantes) auxquelles viendront s'ajouter des forums, des ateliers ou les premières pages web. Que nous sommes loin du rituel français des « comités de réflexion » constitutionnels, opaques, inconnus du grand public, si souvent réunis par l'Élysée depuis le comité Vedel de 1992 ! Au total, la Constituante a reçu 1 632 propositions de texte constitutionnel ; entre janvier et juin 2008, environ soixante-dix mille personnes se sont rendues à Montecristi pour y rencontrer ses membres. Ce cycle d'échanges entre la sphère politique et la sphère sociale finira par convaincre la population équatorienne que sa Constitution est moins l'œuvre des élus que celle des citoyens eux-mêmes. Lors du référendum constituant du 28 septembre 2008, qui vient clore la procédure, le « oui » l'emporte avec 64 % des suffrages. Rafael Correa parlera d'une institutionnalisation de la « révolution citoyenne ». Mais que trouve-t-on dans ce texte hautement représentatif du nouveau constitutionnalisme ?

On sait que les femmes furent nombreuses à se déplacer jusqu'à Montecristi. La Constitution en témoigne : près de trente articles leur sont consacrés… sur un total de quatre cent quarante-quatre (le record en Amérique latine) ! Le catalogue des droits est prolifique, extrêmement détaillé, il va des différentes garanties juridictionnelles accordées aux individus, aux droits des enfants, des adolescents, des femmes enceintes ou des handicapés, en passant par les droits des personnes privées de liberté. Les communautés indigènes bénéficient aussi d'une

17. Pour un récit plus détaillé de ce moment constituant, cf. Daniela Salazar Marín, « Apuntes sobre el proceso constituyente en Ecuador », *in* César Landa (dir.), *La reforma constitucional en Europa, América Latina y el Perú*, Valence, Tirant lo Blanch, 2022, p. 124.

protection privilégiée qui s'articule parfaitement avec les nombreux sections ou chapitres consacrés à l'environnement. Avec cette célébration de la *cosmovisión* d'origine indigène, Guillaume Tusseau considère que le texte équatorien a « offert au monde une nouvelle "spiritualité constitutionnelle"[18] ». Le monde découvrira aussi une gamme de mécanismes sans précédent de participation directe et de contrôle social, de révocation des mandats des autorités élues (aux niveaux local et national, jusqu'au président de la République). Parmi cette panoplie de mécanismes constitutionnels, ce qui forme le noyau dur du nouveau constitutionnalisme est incontestablement l'entrée du *peuple* dans la « salle des machines » du pouvoir constituant. Les dispositions des textes constitutionnels vénézuélien, équatorien et bolivien se recoupent là encore largement. Afin de ne jamais laisser l'oligarchie des pouvoirs constitués se refermer sur lui, une fraction du corps électoral peut à tout moment prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle[19], et même celle de convoquer une assemblée constituante pour adopter un nouveau pacte social. Sachant que dans tous les cas de figure – simple réforme ou adoption d'une nouvelle constitution – le dernier mot sera obligatoirement donné au peuple souverain par référendum.

Mais inévitablement (ou fatalement), pour revenir à la question première de ce développement – que trouve-t-on dans la Constitution équatorienne ? –, il faut aussi répondre : Rafael Correa ! Il restera à la tête du pays jusqu'en 2017. Tout comme au Venezuela ou en Bolivie, l'institution présidentielle y est omniprésente et ultra-puissante. C'est le défaut de la cuirasse.

Une terre de désillusions constitutionnelles

Après tant d'espoirs soulevés à la charnière des deux siècles, le Venezuela a finalement sombré dans une crise humanitaire d'envergure inédite, cependant qu'Evo Morales, en Bolivie, répondait en partie au défi de l'extrême pauvreté tout en plongeant le pays dans un schéma connu de corruption et d'instrumentalisation des institutions de contrôle. De son côté, l'Équateur se situe sur une ligne de crête, entre jurisprudences constitutionnelles audacieuses sur l'environnement, alternance présidentielle houleuse, climat politique délétère et pacification difficile des revendications indigènes. Que de désillusions, une fois de plus ! Le « nouveau constitutionnalisme » aurait pâti d'une infirmité congénitale : celle d'avoir plaqué des déclarations de droits très avancées sur une organisation des pouvoirs héritée du XIXe siècle, marquée par l'autoritarisme. L'Argentin Roberto Gargarella avait exprimé dès le départ son scepticisme. Il dénonce la « fracture interne » propre à toutes ces nouvelles constitutions – qu'il observera aussi dans le projet de constitution chilien de 2022 –, les « deux âmes » du constitutionnalisme latino-américain, incompatibles

18. *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 6e éd., Paris, Seuil, 2022, p. 542.

19. À l'initiative de 1 % des citoyens inscrits sur les listes électorales en Équateur (art. 442), à l'initiative de 15 % des électeurs inscrits au Venezuela (art. 342) et de 20 % en Bolivie (art. 411.II). Ces chiffres sont maintenus pour la convocation d'une assemblée constituante, sauf en Équateur où le pourcentage de signatures s'élève à 12 % des citoyens inscrits sur les listes électorales.

et impossibles à réconcilier[20]. Cette hybridation de l'ancien (marqué par l'élitisme, le caudillisme, l'exclusion politique) et du moderne (généreux, social, multiculturel) relève selon lui de l'erreur structurelle. La thèse se discute, évidemment. D'autres incohérences existent, comme la volonté de radicaliser la démocratie tout en privilégiant la pratique plébiscitaire des votations populaires ou comme l'ouverture des ordres juridiques au droit international pendant que les leaders propageaient (Hugo Chávez, Evo Morales, Nicolás Maduro aujourd'hui…) un discours anti-impérialiste, mâtiné d'autodétermination des peuples et de souveraineté nationale. Malgré tout, ces incohérences ne sont pas suffisantes pour négliger les apports du nouveau constitutionnalisme, encore moins pour le mépriser. D'autres échecs retentissants ont eu lieu dans l'histoire – 1848 en France, la Constitution de Weimar, la Seconde République espagnole, la Constitution russe de 1993 plus près de nous – que l'on attribuera à un contexte inadapté, à des mœurs politiques délétères ou à un avant-gardisme trop précoce.

Le maintien de l'architecture présidentialiste (même atténuée par les mécanismes parlementaires) est-il réellement la cause des échecs de ces nouveaux régimes ? Condamnait-il fatalement le projet de constitution chilien – finalement rejeté lors du fameux référendum du 4 septembre 2022 – à la même destinée ? Roberto Gargarella l'assure. Certains considèrent au contraire qu'en Amérique du Sud il n'y a pas d'autre manière d'organiser l'État que de le laisser se terminer en pointe. Comment expliquer autrement cette obsession bouillonnante de l'élection populaire du président depuis plus d'un siècle ? Nous serions en présence d'un lien d'interdépendance intrinsèque entre un écosystème culturel, des tempéraments locaux, des mœurs politiques, des singularités sociales et une matrice institutionnelle propre. De Gaulle ne dira pas autre chose, en 1946, lors de son discours de Bayeux…

*

On en arriverait presque à croire, en jouant sur les termes de la pensée marxiste, que l'élément déterminant dans une société n'est pas l'*infrastructure* juridico-constitutionnelle, mais la *superstructure*, composée des idéologies dominantes, du niveau d'éducation, de la religion, des mœurs politiques, du taux de pauvreté, de la culture citoyenne du règlement pacifique des différends… Les textes seraient-ils si peu de chose ? Le succès du normativisme constitutionnel dépendrait-il à ce point de conditionnements extra-juridiques ? Au bout du compte, on tient peut-être là un facteur d'explication supplémentaire de cette « histoire délaissée ». Étudier le droit constitutionnel en Amérique latine laisserait en quelque sorte rejaillir, comme à travers un miroir grossissant, les faiblesses profondes et si souvent dissimulées de la discipline.

En 1789, les révolutionnaires français avaient bâti, en vain, une mythologie

20. Cf., par exemple, « Sobre el "nuevo constitucionalismo latinoamericano" », *Revista Uruguaya de Ciencia Política*, vol. 27, n° 1, 2018, p. 109-129.

de la Constitution comme technique de la liberté. Presque un siècle plus tard, Lucien-Anatole Prévost-Paradol résumait la situation : « La Révolution française a fondé une société, elle cherche encore son gouvernement[21]. » En Amérique latine, la phrase pourrait facilement être inversée. Pour l'essentiel, la région a fondé des structures juridiques dignes d'une démocratie constitutionnelle. Elle cherche encore sa société.

21. *La France nouvelle* (1868), Paris, Garnier, 1981, p. 250.

Pierre Astié
Dominique Breillat
Céline Lageot*

REPÈRES ÉTRANGERS

(1er janvier – 31 mars 2023)

Allemagne

12 février 2023. **Berlin**. À la suite de l'annulation du scrutin du 26 septembre 2022 par la Cour constitutionnelle de Berlin, les élections avaient lieu à nouveau pour la Chambre des députés du *Land*. Elles voient la victoire de l'Union chrétienne-démocrate (CDU), qui remporte 28,2 % des voix et 52 des 159 sièges, devant le Parti social-démocrate (SPD), Les Verts (18,4 % et 34 élus chacun), Die Linke (12,2 % et 22 élus), l'Alternative pour l'Allemagne (9,1 % et 17 élus) et le Parti libéral-démocrate (4,6 % et pas d'élu). La participation a été de 63,0 %.

C'est le plus mauvais résultat des sociaux-démocrates depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, dans un *Land* qu'ils gouvernaient depuis 2001. On s'oriente vers une coalition CDU-SPD.

Brésil

8-20 janvier, 30 mars 2023. **Bolsonaristes**. Des militants pro-Bolsonaro envahissent, le 8 janvier, les lieux de pouvoir à Brasilia (Congrès, palais présidentiel et Cour suprême) sur le modèle de l'assaut du Capitole deux ans plus tôt aux États-Unis. Si l'armée reste neutre, des complicités dans la police apparaissent.

Le gouverneur du district fédéral, Ibaneis Rocha Barros Junior, 51 ans, Mouvement démocratique, est suspendu le 8 janvier pour quatre-vingt-dix jours. Plus de deux mille personnes sont arrêtées.

Le 9 janvier, des milliers de personnes manifestent dans plusieurs villes contre Jair Bolsonaro.

Le 20 janvier, le président Lula destitue quatre-vingt-cinq militaires impliqués dans les événements du 8. Bolsonaro demande un visa de six mois

* Centre d'études et de coopération juridique interdisciplinaire-Université de Poitiers (CECOJI-UP) – EA 7353.

pour rester aux États-Unis, ce qui lui permettrait d'échapper aux poursuites.

Le 30 mars, l'ancien président revient cependant dans son pays discrètement. Il vient directement dans les locaux du Parti libéral.

Chine (République populaire de)

10-13 mars 2023. **Élection présidentielle. Premier ministre**. Xi Jinping, 69 ans, en fonction depuis le 14 mars 2013, est officiellement réélu, le 10 mars, par l'Assemblée nationale populaire, président pour un troisième mandat, avec 2 952 voix contre 0; il y a eu 28 abstentions. Han Zheng, 68 ans, premier vice-Premier ministre du Conseil des affaires de l'État, est élu vice-président.

Li Qiang, 63 ans, récemment devenu secrétaire du Parti communiste à Shanghai, est élu, le 11 mars, Premier ministre avec 2 936 voix pour, 3 contre et 8 absentions, succédant à Li Keqiang, 67 ans, en fonction depuis le 15 mars 2013. Le 12 mars, les membres du gouvernement sont également élus. Le seul changement notable est la désignation du général Li Shangfu, 65 ans, ingénieur aérospatial, comme ministre de la Défense, en remplacement du général Wei Fenghe, 69 ans, en fonction depuis le 19 mars 2018.

Dans son discours lors de la session de clôture, le 13 mars, si le président Xi Jinping déclare qu'il « faut favoriser un développement économique et social vert et à faible émission de carbone », il considère que son pays aura du mal à atteindre les objectifs fixés en matière climatique.

États-Unis

3 et 7 janvier 2023. **Congrès**. Le nouveau Congrès entre en fonction le 3 janvier. La cohabitation ne devrait pas être aussi difficile que crainte pour le président Biden, en raison des divisions des républicains. La Chambre des représentants en compte finalement 222 contre 212 démocrates, mais ceux-ci contrôlent le Sénat avec 51 élus contre 49.

Ce Congrès compte cent quarante-neuf femmes, ce qui est un record, plus d'un tiers étant en outre afro-américaines. Il y a quatre-vingt-deux nouveaux membres.

Après cinq tours de scrutin, les républicains ne parviennent toujours pas à faire élire Kevin McCarthy, 57 ans, le 5 janvier, comme *speaker* de la Chambre des représentants. C'est une situation sans précédent depuis cent soixante ans. Dans la nuit du 6 au 7, au quinzième tour, McCarthy est enfin élu, obtenant 216 voix contre 212 au leader démocrate Hakeem Jeffries.

27 mars 2023. **Armes**. Une jeune femme, armée de deux fusils semi-automatiques et d'une arme de poing, ouvre le feu et tue trois enfants et trois adultes dans une école de Nashville, dans le Tennessee. Elle est abattue par les autorités. Les conservateurs insistent sur son identité de genre. Joe Biden appelle à une interdiction des armes de guerre. C'est la quatre-vingt-neuvième fusillade dans une école depuis le début de l'année.

30 mars 2023. **Ancien président**. Donald Trump est inculpé par un grand jury. Douze jours plus tôt, il appelait encore ses soutiens à manifester contre cette probable poursuite par la justice new-yorkaise, dans le cadre de l'affaire du versement d'une somme de 130 000 dollars à Stephanie Clifford, dite Stormy Daniels, actrice pornographique, pour acheter son silence avant l'élection présidentielle de 2016.

GÉORGIE

7-10 mars 2023. ONG. **Russie**. Le Parlement adopte en première lecture, le 7 mars, un projet de loi prévoyant que les organisations recevant plus de 20 % de leur financement de l'étranger soient obligées de s'enregistrer en tant qu'« agents de l'étranger ». Des manifestations ont lieu contre ce texte, qui rappelle une loi russe similaire.

Le surlendemain, le gouvernement retire en conséquence le projet, et la loi est rejetée au Parlement le 10 mars. C'est une victoire des pro-européens.

INDE

24 mars 2023. **Parti du Congrès**. Rahul Gandhi, 52 ans, principal opposant à Narendra Modi, est démis de son mandat de député à la suite de sa condamnation, par un tribunal de Surat, à deux ans de prison pour diffamation envers le Premier ministre. S'il a pu obtenir la suspension de la peine en interjetant appel, le Parlement l'a privé de son siège, une loi posant que les parlementaires reconnus coupables d'un délit ou d'un crime et condamnés à au moins deux ans de prison perdent leur statut. Il y voit une manœuvre du Premier ministre.

IRAN

3, 7 et 9 janvier, 21 février 2023. **Femmes. Peine de mort**. La Cour suprême confirme, le 3 janvier, les condamnations à mort de deux personnes, dont Mohammad Boroghani, 19 ans.

Le 7 janvier, deux hommes sont pendus. Il s'agit de Mohammad Mehdi Karami, 21 ans, irano-kurde, et Seyed Mohammad Hosseini, 39 ans, champion d'arts martiaux, accusés d'avoir tué un membre de la milice des bassidji, à Karaj.

Le 9 janvier, trois condamnations à la peine capitale sont prononcées, contre Saleh Mirhashemi, 46 ans, champion de karaté, Majid Kazemi et Saeed Yaghoubi, 30 ans, accusés d'être impliqués dans la mort de trois membres des forces de l'ordre pendant les manifestations au sein de la province d'Ispahan.

Le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Volker Türk, dénonce des exécutions proches du « meurtre d'État ».

Ahmad-Reza Radan, artisan de la répression, est nommé à la tête de la police nationale. Le mouvement de contestation semble s'essouffler.

Le 21 février, le dissident irano-allemand Jamshid Sharmahd, 67 ans, accusé d'avoir participé à un attentat contre une mosquée à Chiraz, qui avait fait quatorze morts en avril 2008, est également condamné à mort.

ISRAËL

Janvier-mars 2023. **Réforme de la justice. Opposition**. Le 4 janvier, le ministre de la Justice, Yariv Levin, présente des propositions pour mener une réforme inquiétante du système judiciaire. Il cherche à affaiblir la Cour suprême, devenue de fait une cour constitutionnelle susceptible de bloquer certains textes en les jugeant contraires aux lois fondamentales, le pays n'ayant pas de constitution. La Knesset pourrait faire passer des dispositions censurées par la Cour par un vote à la majorité absolue. Yariv Levin veut aussi avoir la mainmise sur la nomination des juges. L'opposition dénonce un changement de régime.

Le 12 janvier, plusieurs centaines d'avocats manifestent à Tel-Aviv. Le

14 janvier, ce sont quatre-vingt mille personnes. Lors d'une troisième manifestation, le 21 janvier, leur nombre s'élève à cent trente mille.

La réforme aurait été inspirée par un think tank libertarien américain, le Kohelet Policy Forum.

Ignorant les manifestations et l'appel du président Herzog à geler le processus, la majorité à la Knesset adopte le texte en première lecture, le 21 février.

Le projet fait l'objet d'une opposition inattendue. Les réservistes de l'armée refusent de servir en signe de protestation.

Le 13 mars, par 61 voix contre 47, la Knesset adopte un autre texte, réduisant la possibilité de déclarer un Premier ministre dans l'incapacité de gouverner en cas de poursuites judiciaires.

Le 15 mars, le président Herzog présente un plan alternatif pour sortir de la crise.

Après avoir appelé, le 25 mars, à suspendre le projet de réforme, le ministre de la Défense, Yoav Galant, est démis de ses fonctions.

Le 27 mars, Benyamin Netanyahou suspend le texte. Le gouvernement parvient à faire écarter deux motions de censure, respectivement par 59 voix contre 53 et 60 voix contre 51.

18 et 22 janvier 2023. **Gouvernement. Cour suprême**. La désignation comme ministre de l'Intérieur et de la Santé d'Aryeh Deri, 63 ans, chef du parti Shas, ultra-orthodoxe, numéro deux du gouvernement, est annulée par la Cour suprême le 18 janvier. Dix juges sur onze considèrent que son passé judiciaire nuit « à l'image et à la réputation du système judiciaire du pays et contredit les principes de conduite éthique et de légalité ». Il a en effet été condamné pour fraude fiscale en 2021 et n'a pas respecté sa promesse de quitter la vie politique. Le Premier ministre le démet de ses fonctions le 22 janvier.

Kazakhstan

19 janvier et 19 mars 2023. **Crise politique. Élections législatives**. Un an après le « janvier sanglant », les événements ont laissé des traces. Mais le pouvoir ignore les victimes.

Le 19 janvier, quatre mois après sa réélection, le président Kassym-Jomart Tokaïev dissout l'Assemblée et fixe les élections au 19 mars. Cela s'inscrit dans la lignée des réformes constitutionnelles depuis juin 2022 pour liquider l'héritage Nazarbaïev. Et le scrutin a lieu quatre ans avant la date prévue.

Le parti présidentiel Amanat remporte 53,9 % des suffrages et 62 des 98 sièges. Les candidats indépendants ont permis une ouverture de façade. La participation a été de 52,9 %.

Nouvelle-Zélande

19 janvier 2023. **Première ministre**. À la surprise générale, la cheffe du gouvernement, Jacinda Ardern, 42 ans, ancienne conseillère politique senior de Tony Blair, Parti travailliste, en fonction depuis le 26 octobre 2017, très appréciée, démissionne, cette décision devant être effective début février. Elle met en avant son épuisement. Dès le 22 janvier, le ministre de l'Intérieur, de l'Éducation et des Services publics, Chris Hipkins, 44 ans, conseiller politique, est élu leader du Parti travailliste, devant dans les faits entrer en fonction comme Premier ministre le 25 janvier.

Organisation des Nations unies

29 mars 2023. **Climat.** CIJ. L'Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution « historique » visant à faire clarifier les « obligations » des États en matière climatique, à la suite d'une initiative menée par le Vanuatu. La Cour internationale de justice va devoir émettre un avis sur le rôle des États dans le réchauffement climatique.

Pologne

13 janvier et 15 février 2023. **Union européenne. Justice**. Par 203 voix contre 52, les députés polonais adoptent, le 13 janvier, un projet de loi réformant la chambre disciplinaire de la Cour suprême, ce qui devrait débloquer la situation avec l'Union européenne.

Le 15 février, la Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre le pays, après deux décisions du Tribunal constitutionnel polonais qui considéraient en 2021 que certaines dispositions des traités européens étaient contraires à la Constitution, niant ainsi la primauté du droit de l'Union. La Commission met en cause l'indépendance du tribunal compte tenu de sa composition.

Portugal

30 janvier 2023. **Euthanasie**. La Cour constitutionnelle rejette pour la deuxième fois une loi autorisant l'euthanasie en raison d'une « intolérable imprécision » dans sa rédaction, considérant que cette loi ne définit pas clairement la « souffrance de grande intensité » susceptible de permettre une « mort médicalement assistée ».

Royaume-Uni

8 février et 20 mars 2023. **Irlande du Nord**. La Cour suprême confirme à l'unanimité, le 8 février, la légalité du protocole nord-irlandais introduisant des contrôles post-Brexit sur les marchandises.

Le Parti unioniste démocrate annonce, le 20 mars, qu'il s'opposera à des mesures clés du nouvel accord entre Londres et Bruxelles.

15 février et 28 mars 2023. **Première ministre. Écosse**. La cheffe du gouvernement, Nicola Sturgeon, 52 ans, en fonction depuis le 20 novembre 2014, crée la surprise en annonçant sa démission, parce qu'elle n'a « tout simplement plus d'énergie pour quatre ans supplémentaires ». On établit une comparaison avec la décision prise par son homologue néo-zélandaise, Jacinda Ardern.

Le 28 mars, le Parlement élit comme Premier ministre Humza Yousaf, Parti national écossais, musulman d'origine indo-pakistanaise, par 71 voix, contre 31 à Douglas Ross, 40 ans, conservateur, et 22 à Anas Sarwar, 40 ans, travailliste, né de parents musulmans pakistanais. Le nouveau chef du gouvernement entre en fonction le lendemain.

Slovaquie

17, 21 et 25 janvier 2023. **Gouvernement. Dissolution**. Eduard Heger, 46 ans, économiste, Les Gens ordinaires et personnalités indépendantes, Premier ministre depuis le 1er avril 2021, annonce, le 17 janvier, qu'il ne peut assurer une majorité au Parlement et demande des élections anticipées. Le 21 janvier a lieu un référendum à la suite d'une initiative populaire de

l'opposition pour confirmer la convocation de ces élections. Si le « oui » l'emporte à une écrasante majorité avec 98,4 %, c'est un échec cuisant car le scrutin est boycotté, la participation (27,3 %) se trouvant loin derrière le quorum de 50 % exigé. Mais, le 25 janvier, le Parlement approuve un amendement à la Constitution qui l'habilite à voter la tenue d'élections législatives anticipées le 30 septembre.

Ukraine

Janvier-mars 2023. **Russie.** Le 9 février, Volodymyr Zelensky est accueilli chaleureusement au Conseil européen extraordinaire, où il défend sa vision de l'issue du conflit. Les Vingt-Sept s'engagent à soutenir son plan de paix.

Du 21 au 22 février, le président Biden vient en Pologne. Mais il a effectué auparavant une visite surprise et symbolique à Kiev. Washington avait prévenu Moscou « quelques heures avant son départ pour des motifs de déconfliction ».

Dans son discours à la nation russe le 21 février, Vladimir Poutine affirme sa détermination à poursuivre l'« opération militaire spéciale » en Ukraine, qu'il situe dans le contexte d'un affrontement global face aux pays occidentaux. Il se dit prêt à une guerre longue.

Le 23 février, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une résolution condamnant Moscou par 141 voix contre 7 (Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Mali, Nicaragua, Russie et Syrie) et 32 abstentions, dont la Chine, l'Inde et l'Afrique du Sud : « Elle exige de nouveau que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, et appelle à une cessation des hostilités. »

Le 24 février, la Chine publie un plan de « règlement politique » en douze points, affirmant qu'il « faut respecter la souveraineté de tous les pays » et qu'il faut « abandonner la mentalité de guerre froide ». Ce plan estime aussi que « la sécurité d'une région ne devrait pas être réalisée en renforçant ou en élargissant des blocs militaires » et que « toutes les parties devraient aider la Russie et l'Ukraine à travailler dans la même direction et à reprendre le dialogue direct aussi vite que possible pour atteindre une désescalade progressive puis atteindre un cessez-le-feu complet ».

La Cour pénale internationale mène des enquêtes sur les organisateurs russes de déportations d'enfants. Le 5 mars est créé le « CIPA », parquet intérimaire formé de magistrats car la CPI n'a pas compétence. C'est la première étape vers la création d'un tribunal spécial.

Le 17 mars, deux mandats d'arrêt sont émis par la Cour pénale internationale contre Vladimir Poutine, soupçonné d'être responsable de crimes de guerre. Mais le traité sur la CPI n'a pas été ratifié par la Russie (qui l'avait cependant signé), les États-Unis, la Chine, l'Inde ou Israël. En réaction, le président Poutine se rend, le 18 mars, à la fois en Crimée et dans la zone conquise du Donbass.

Lors de la visite de Xi Jinping en Russie, du 20 au 22 mars, Vladimir Poutine se dit « ouvert » à des discussions sur le plan de paix de la Chine et déclare avoir du « respect » pour les propositions chinoises sur le conflit ukrainien. De leur côté, les États-Unis, par la voix du secrétaire d'État, Antony Blinken, rejettent ces propositions.

Union européenne

11 janvier-16 février 2023. **Corruption. Qatar. Maroc**. En réaction au scandale de corruption impliquant le Qatar, la présidente du Parlement européen, Roberta Metsola, expose, le 12 janvier, ses pistes de réforme dans un plan en quatorze points, proposant notamment que les eurodéputés déclarent systématiquement les emplois occupés hors de leur mandat législatif et ne puissent exercer certaines fonctions pendant une durée à fixer après la fin de leur mandat. Le 16 janvier, elle présente de nouvelles mesures pour « l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité du Parlement ».

Face au « *Qatargate* », les députés européens ont très vite déclaré les cadeaux et voyages, comme ils étaient tenus de le faire. C'est ainsi que, les 11 et 12 janvier, la présidente Metsola a déclaré cent quarante-deux cadeaux reçus en une année.

Le 2 février, le Parlement européen lève l'immunité de deux eurodéputés, le Belge Marc Tarabella et l'Italien Andrea Cozzolino, qui nient toute implication dans cette affaire. Le 11 février, Marc Tarabella est inculpé et placé en détention provisoire.

Le 8 février, la conférence des présidents du Parlement approuve le plan de réforme proposé par Roberta Metsola. Le 16 février, les députés européens demandent la mise en œuvre de réformes supplémentaires pour la transparence et l'intégrité.

31 janvier 2023. CJUE. **Mandat d'arrêt européen**. Pour faire suite à des questions préjudicielles posées par le Tribunal suprême espagnol sur le refus de la Belgique d'appliquer les mandats d'arrêt européens, la Cour de justice de l'Union affirme que ce type de rejet doit revêtir un « caractère exceptionnel ». Les juges sont censés avoir au préalable démontré « les défaillances systémiques ou généralisées affectant le système juridictionnel de l'État membre » émettant un mandat d'arrêt européen et « un défaut manifeste de compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée dans ledit État membre ».

Et ailleurs

1er janvier. La Croatie devient le vingtième membre de la zone euro et le vingt-septième membre de l'espace Schengen.

10 janvier. Dernier roi de Grèce, du 6 mars 1964 au 1er juin 1973, Constantin II décède à Athènes, à 82 ans.

28 janvier. Petr Pavel, 61 ans, indépendant, ancien chef d'état-major, est élu, avec 58 % des voix au second tour, président de la République tchèque.

29 janvier. Les citoyens du Liechtenstein rejettent par référendum l'interdiction des casinos.

12 février. Níkos Christodoulídis, 49 ans, diplomate, indépendant soutenu par le Rassemblement démocratique (DISY), est élu, avec 52 % des voix au second tour, président de la République de Chypre.

22 février. La CIJ ordonne à l'Azerbaïdjan d'assurer la libre circulation entre le Haut-Karabakh et l'Arménie.

25 février. Bola Ahmed Tinubu, 70 ans, Congrès des progressistes (APC), est élu, avec 37 % des voix dès le premier tour, président de la République fédérale du Nigeria.

26 février. Le gouvernement colombien accorde à l'Armée de libération

nationale (ELN) le statut d'« organisation politique armée rebelle ».

25 mars. Après douze ans de pouvoir conservateur, la Nouvelle-Galles du Sud connaît l'alternance. En Australie, seule la Tasmanie (libérale) n'a pas de direction travailliste.

Jean Gicquel
Jean-Éric Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er janvier – 31 mars 2023)

Repères

1er janvier. La fin du timbre postal rouge et son remplacement par l'e-lettre rouge remettent en cause le principe constitutionnel du secret des correspondances.

2 janvier. Le tribunal judiciaire de Paris rend un non-lieu définitif dans l'affaire du chlordécone aux Antilles, à l'origine d'une contamination des plantations de bananes.

4 janvier. La façade de l'hôtel de Matignon, rue de Varenne, est souillée par des écologistes.

L'hebdomadaire *Charlie Hebdo* publie un numéro spécial en soutien aux femmes iraniennes face aux mollahs.

5 janvier. Le garde des Sceaux présente un « plan d'action », faisant suite aux états généraux de la justice.

6 janvier. La cour d'appel de Paris allège les peines infligées aux époux Balkany pour « blanchiment de fraude fiscale ».

12 janvier. M. Olivier Faure, premier secrétaire sortant du Parti socialiste, devance, avec 49,5 % des voix à l'issue du premier tour, M. Nicolas Mayer-Rossignol (30,5 %) et Mme Hélène Geoffroy (19 %).

19 janvier. Première journée de mobilisation massive contre le projet de réforme des retraites, à l'initiative de tous les syndicats. M. Macron se rend à Barcelone (Espagne). Il ne croit pas à « une victoire de l'irresponsabilité ».

La Cour de justice de l'Union européenne juge illégales les dérogations accordées à des pesticides interdits, tels les néonicotinoïdes relatifs aux betteraves. La France renonce à réautoriser ces derniers pour sauver les abeilles, le 23 courant.

20 janvier. À l'issue du second tour, les militants socialistes réélisent M. Faure, à 50,8 % des voix, contre

49,1 % à M. Mayer-Rossignol. Celui-ci conteste les résultats.

22 janvier. Le chancelier Scholz et le président Macron célèbrent le 60e anniversaire du traité de l'Élysée, signé par Konrad Adenauer et le général de Gaulle, malgré les lézardes affectant la « locomotive » franco-allemande.

28 janvier. Au 80e congrès du PS, à Marseille, un accord met fin à la crise issue du vote des militants : M. Faure demeure premier secrétaire, M. Mayer-Rossignol devient premier secrétaire délégué et Mme Geoffroy présidente du conseil national (le parlement du parti).

30 janvier. Le passage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans « n'est plus négociable », affirme la Première ministre sur FranceInfo.

31 janvier. L'intersyndicale organise une deuxième journée de mobilisation contre le projet de loi de réforme des retraites.

La cour d'appel de Paris accorde à M. Pierre Alessandri, membre du commando ayant participé à l'assassinat du préfet Claude Érignac, une mesure de semi-liberté probatoire. Ce statut est étendu à M. Alain Ferrandi, le 23 février suivant, membre dudit commando.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la France est en droit de ne pas prévoir la mention « sexe neutre » dans un registre d'état civil.

1er février. La cellule d'Europe Écologie-Les Verts consacrée aux violences sexuelles décide de clore le dossier de M. Julien Bayou, député (Paris, 5e), « faute d'avoir pu mener à bien son enquête ».

M. Cazeneuve, ancien Premier ministre, appelle à la création de « Convention », mouvement social-démocrate, en vue de fédérer la gauche anti-Nupes (entretien au *Point*).

3 février. Un drapeau noir, vert et rouge est adopté par la collectivité territoriale de Martinique. Il a vocation à être déployé lors de manifestations sportives, culturelles ou d'événements de coopération internationale.

7 février. Nouvelle journée de manifestations nationales contre le projet de réforme des retraites.

9 février. Le PNF annonce que deux anciens supérieurs de M. Kohler, actuel secrétaire général de l'Élysée, chefs de l'Agence des participations de l'État, sont mis en examen pour prise illégale d'intérêts dans l'affaire relative à ce dernier et l'armateur MSC.

11 février. Ce samedi a lieu, de manière inédite, une nouvelle démonstration de force, organisée par l'intersyndicale, contre le projet de réforme précité.

16 février. L'intersyndicale innove en se déplaçant à Albi (Tarn) pour la cinquième journée de mobilisation nationale.

À l'occasion d'une cérémonie discrète, le président Macron décerne la Légion d'honneur à M. Jeff Bezos, patron d'Amazon.

17 février. L'AFP fait savoir que quatre perquisitions ont été menées, fin janvier, au domicile de dirigeants et d'anciens dirigeants du cabinet de conseil McKinsey, en lien avec les investigations sur des soupçons de financement illégal des campagnes présidentielles de 2017 et 2022 d'Emmanuel Macron.

18 février. M. Ciotti, président de LR, destitue M. Pradier, député (Lot, 1re), vice-président exécutif de son parti, en raison de ses prises de position lors du débat à l'Assemblée

nationale sur le projet de réforme des retraites.

20 février. Le parquet de Paris classe sans suite l'enquête ouverte à l'encontre de M. Coquerel, président (FI) de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour agression et harcèlement sexuels, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

M. Macron accorde un entretien aux jeunes lecteurs de *Pif*.

22 février. En rapport avec l'organisation de coûteux dîners, en 2022, une perquisition est menée par le PNF au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

23 février. Indice du dérèglement climatique, la pluie est absente, en France, pendant trente-deux jours.

2 mars. M. Macron participe à Libreville (Gabon) au sommet forestier (« One Forest Summit ») pour la protection de la biodiversité.

7 mars. Nouvelle mobilisation d'ampleur contre la réforme des retraites. Des grèves reconductibles dans divers secteurs sont décidées. L'intersyndicale demande à être reçue « en urgence » à l'Élysée. Car « le silence du président de la République constitue un grave problème démocratique ».

9 mars. Six ans après l'ouverture d'une enquête préliminaire, M. Bayrou et dix cadres du MoDem sont renvoyés en correctionnelle dans l'affaire des assistants parlementaires européens du parti. En revanche, Mme Goulard, éphémère ministre des Armées, bénéficie d'un non-lieu, ainsi que Mme Gatel, députée (Paris, 11e).

10 mars. Première audience publique de la Cour de cassation filmée et diffusée, en différé, sur internet.

11 mars. Nouveau samedi de protestation contre le projet de réforme des retraites. Le Sénat adopte celui-ci, en première lecture.

Près de soixante-dix attentats terroristes ont été déjoués, affirme le chef de l'État, lors de la journée consacrée aux victimes.

13 mars. Le président de la République reçoit les associations d'élus locaux, en vue de réaliser une « vraie décentralisation », après les critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel.

15 mars. Nouvelle mobilisation, la huitième, décidée par l'intersyndicale, le jour de la réunion de la commission mixte paritaire afférente au projet de loi, à huis clos, à l'Assemblée nationale.

16 mars. Le recours à l'article 49, alinéa 3 C, par la cheffe du gouvernement provoque une déflagration dans le pays ; la place de la Concorde, à Paris, est occupée ; des actes de violence y sont perpétrés, notamment.

17 mars. La Cour pénale internationale délivre un mandat d'arrêt pour crimes de guerre (déportation d'enfants ukrainiens en Russie, notamment) à l'encontre du président Vladimir Poutine.

19 mars. Le projet de réforme des retraites est à l'origine d'une impopularité record du chef de l'État, avec 28 % de personnes satisfaites, soit un niveau comparable à celui de la crise des « gilets jaunes », en 2019 (sondage Ifop pour *Le Journal du dimanche*).

20 mars. À la suite de l'échec de la « censure parlementaire », ou le rejet des motions de censure, M. Mélenchon en appelle à la « censure populaire » du gouvernement.

21 mars. Après deux ans de captivité au Sahel, le journaliste Olivier

Dubois est libéré. Il est accueilli par M. Macron.

23 mars. Faisant suite au recours à l'article 49, alinéa 3 C, et à l'intervention télévisée du chef de l'État, une neuvième manifestation remobilisée se déroule. La violence surgit à nouveau.

24 mars. Compte tenu des circonstances particulières du moment, la visite du souverain britannique Charles III est reportée, à la demande de l'Élysée.
Le Conseil de l'Europe s'alarme d'un « usage excessif de la force » envers les manifestants contre la réforme des retraites.
Les applications récréatives, tel TikTok, sont interdites sur les téléphones professionnels des agents publics.

25 mars. M. Édouard Philippe réunit, à Paris, le premier congrès de son parti Horizons.
De graves incidents se produisent, à nouveau, à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), en lien avec le projet de mégabassine.

27 mars. Le système internet de l'Assemblée nationale est interrompu provisoirement par des hackeurs prorusses.

28 mars. Dixième journée nationale de protestation contre la réforme des retraites.
La dette publique française frôle les 3 000 milliards d'euros, selon les données de l'Insee.

30 mars. À l'occasion de son premier déplacement en province depuis le début de la crise sociale sur les retraites, le chef de l'État se rend à Savines-le-Lac (Hautes-Alpes) pour y présenter un « plan eau ».
La Défenseure des droits se saisit du cas de deux manifestants plongés dans le coma après leur participation à la manifestation de Sainte-Soline.
L'Insee publie une étude démographique intitulée « Immigrés et descendants d'immigrés en France » : sept millions d'immigrés résident en 2021 (soit 10,3 % de la population totale), dont 52 % sont des femmes.

31 mars. À l'issue de son congrès de Clermont-Ferrand, la CGT élit Mme Sophie Binet comme secrétaire générale, en remplacement de M. Philippe Martinez. C'est la première fois qu'une femme occupe la tête du syndicat.

Amendements

– *Absence de détournement de procédure.* Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 185, p. 164), le Conseil constitutionnel a rappelé que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres pour un projet de loi, et non un amendement (846 DC).

– *Cavaliers législatifs.* La décision 846 DC est inédite à double titre. En premier lieu, il est fait état de l'existence, lors des débats parlementaires, de « réserves » qui ont été exprimées quant à l'absence de lien entre l'amendement et le projet de loi initial. En second lieu, une fois le cavalier législatif identifié, le Conseil indique désormais que le législateur n'est « évidemment » pas privé « de la possibilité d'adopter à nouveau ces dispositions dans un autre texte » (§ 67), étant précisé – et ce conformément à une jurisprudence traditionnelle – que les conseillers n'ont pas préjugé de sa conformité au regard des autres exigences constitutionnelles.

Au demeurant, deux cavaliers ont été censurés par le Conseil, dont un d'office. Il en a été de même ultérieurement à l'égard de dix articles (848 DC).

– *Cavaliers sociaux ?* Selon la note de synthèse du Conseil d'État sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, dont les présidents des missions d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale des deux assemblées ont obtenu communication en février, la régularité de la présence, entre autres, de l'« index senior » est problématique.

– *Irrecevabilité de l'article LO 111-3-12 du code de la sécurité sociale.* La présidente de la commission sénatoriale des affaires sociales, Mme Deroche (LR) (Maine-et-Loire), a indiqué, le 3 mars, avoir déclaré irrecevables 493 amendements sur 4734 (soit un peu plus de 10 %) sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, au motif qu'ils ne pouvaient y figurer.

– *Irrecevabilité des articles 40 et 45 C.* M. Jean-Pierre Sueur, sénateur (S) du Loiret, a proposé de modifier le règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre de ces articles.

– *Obstruction parlementaire.* Celle-ci s'est déployée dans les deux assemblées à propos du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale.

I. À l'Assemblée nationale, 7267 amendements ont d'abord été déposés devant la commission des affaires sociales. Après vingt-sept heures de discussion, seuls 433 ont pu être examinés. *Bis repetita* en séance publique, avec le dépôt de plus de 20477 amendements (la plupart issus du groupe FI). Si plusieurs milliers d'entre eux ont été retirés par l'intergroupe Nupes afin d'accélérer les débats, il n'a toutefois pas été possible d'examiner le texte entier et notamment l'article 7 – article clé de la réforme actant du passage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans – dans le délai de vingt jours imposé au Palais-Bourbon par l'article 47-1 C. En définitive, l'Assemblée nationale n'a pas été en situation d'émettre un vote en première lecture sur l'ensemble du texte.

II. Si le Sénat a été confronté dans le passé à l'obstruction (notamment, en 1994, à propos de la réforme de la loi Falloux) (cette *Chronique*, n° 70, p. 184), celle-ci a franchi une autre dimension avec le dépôt de 5322 amendements (nouveau record) – sans compter les innombrables sous-amendements et rappels au règlement. En réaction, un arsenal anti-obstructionniste a été déployé afin de permettre aux sénateurs d'adopter l'ensemble du texte dans le délai de quinze jours, déterminé par l'article 47-1 C. En premier lieu, des instruments réglementaires ont été sollicités, de manière inédite, semble-t-il, à savoir : le recours à la clôture lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus (art. 38 du RS) ; la fixation d'un temps de parole forfaitaire à chaque groupe lors des explications de vote (art. 42) ; l'adoption d'exceptions d'irrecevabilité soit pour méconnaissance de la Constitution (art. 44 *bis*, al. 10), soit en raison de sous-amendements ne se rapportant pas au texte ou contredisant l'amendement principal (art. 44 *bis*, al. 3) ; et, enfin, une demande de priorité sur l'examen et le vote d'un amendement permettant de faire tomber d'autres amendements (art. 44, al. 6). En second lieu, du point

de vue constitutionnel ont été utilisés, d'une part, l'article 44, alinéa 2 C, pour s'opposer à la discussion de sous-amendements non antérieurement soumis à la commission et, d'autre part, le vote bloqué de l'article 44, alinéa 3 C.

V. *Assemblée nationale. Bicamérisme. Loi de financement de la sécurité sociale. Ministres. Responsabilité du gouvernement. Séance. Sénat.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* A. Chemin, « La cravate fait-elle le député ? », *Le Monde*, 4-3 ; M. Darame et J. Lamothe, « À l'Assemblée nationale, la fin des novices », *Le Monde*, 5/6-2.

– *Accès aux personnes handicapées.* M. Peytavie (Écologiste) (Dordogne, 4e), jusqu'ici éloigné de l'Assemblée pour raison de maladie, est devenu, le 24 janvier, le premier député en fauteuil roulant à siéger dans l'hémicycle. De fait, le recours à l'éventuel recomptage des voix, en cas de doute, par assis et debout n'est désormais plus effectué.

– *Composition.* À l'issue des nouvelles élections partielles du 29 janvier (cette *Chronique*, n° 185, p. 178), M. Pilato (S) (Charente, 1re) ainsi que Mme Miller (Renaissance) (Marne, 2e) ont été élus, et M. Petit (S) (Pas-de-Calais, 8e) réélu (*JO*, 31-1). Le Conseil constitutionnel a procédé ensuite à l'annulation des élections de Mme Caroit (Renaissance) (Français établis hors de France, 2e), de M. Ben Cheikh (Écologiste) (Français établis hors de France, 9e) (*JO*, 24-1), de Mme Taurine (FI) (Ariège, 1re) (*JO*, 28-1) et de M. Habib (app. LR) (Français établis hors de France, 8e) (*JO*, 4-2).

– *Menaces sur les députés.* Indépendamment des intimidations récurrentes sur les réseaux sociaux et des détériorations de permanences, il a été fait état, lors de la première séance du 6 février, de l'existence de faux messages adressés à des députés du Rassemblement national indiquant que l'un de leurs enfants avait été conduit à l'hôpital. La manœuvre avait pour objet de les inciter à quitter l'hémicycle lors de l'appel nominal des signataires de la motion référendaire relative au texte sur les retraites. En effet, une telle motion est appelée seulement « si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel » (art. 122, al. 3, du RAN).

– *Retour.* La première intervention de M. Quatennens (non-inscrit) (Nord, 1re) relative au projet de réforme des retraites, le 7 février, a provoqué un incident de séance, entre applaudissements et cris. Après suspension, l'intéressé a pu prendre la parole (*Le Monde*, 9-2) (cette *Chronique*, n° 184, p. 159).

V. *Bicamérisme. Commissions. Commissions d'enquête. Contentieux électoral. Déontologie. Élections législatives. Irrecevabilités. Loi de financement de la sécurité sociale. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires. Questions au gouvernement. Résolutions. Responsabilité du gouvernement. Séance.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Parquet.* Le procureur général près la Cour de cassation, dans son allocution du 9 janvier, après avoir considéré que « le processus de nomination ne peut et ne doit comporter la moindre faiblesse institutionnelle ni la moindre critique »,

estime que confier au Conseil supérieur de la magistrature « le pouvoir de proposition des procureurs généraux de la Cour de cassation et des cours d'appel, comme des procureurs de la République, constituerait une solution adaptée et évitant tout risque de conflit d'intérêts ».

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Droits et libertés. Loi.*

BICAMÉRISME

– *Bicamérisme inversé.* Pour la première fois sous la Ve République, le gouvernement a saisi, le 17 février, après une séance à l'ambiance survoltée à l'Assemblée, le Sénat du projet de loi de financement rectificative relatif à la réforme des retraites ; les députés ne s'étaient prononcés en première lecture, dans le délai imparti de vingt jours, que sur deux articles et des amendements (art. 47-1, al. 2 C). Ainsi, de façon inédite, l'Assemblée a perdu sa priorité financière au profit du Sénat ; et ce d'autant plus que ce dernier a voté le texte, au terme d'un débat continu de quinze jours, le 11 mars. « C'est notre réforme, c'est notre projet », pourra s'exclamer M. Retailleau, président du groupe LR. Un texte adopté en commission mixte paritaire, le 15 mars, et en nouvelle lecture, le lendemain. Cette séquence fait écho à l'interprétation des rédacteurs de la Constitution de 1958, celle du concours apporté par le Sénat au gouvernement en difficulté au Palais-Bourbon, « ce recours utile » (M. Debré).

V. *Amendement. Assemblée nationale. Commissions. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* Cour des comptes, *La Décentralisation 40 ans après*, rapport public annuel 2023 ; V. Sempastous, *La Péréquation financière en droit des collectivités territoriales*, préface G. Larcher, avant-propos V. Dussart, Paris, Dalloz, 2023 ; « Normes applicables aux collectivités territoriales : face à l'addiction, osons une thérapie de choc ! », rapport d'information n° 289, Senat.fr, 26-1 ; L. Peyen, « L'intelligibilité du droit dans les Terres australes et antarctiques françaises » (rapport), TAAF.fr, 6-2 ; A. Roux, « La décentralisation dans le débat politique sous la Ve République », in *La Ve République. Mélanges en l'honneur de Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 411.

– *Constitution partie civile.* La loi 2023-23 du 24 janvier permet aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir au pénal une personne, ou son conjoint ou concubin, investie d'un mandat électif public, victime d'agression (nouvel art. 2-19 du code de procédure pénale) (*JO*, 25-1).

– *Intégration du département de la Loire-Atlantique dans la région Bretagne.* Le tribunal administratif de Nantes a jugé, le 22 décembre dernier, que le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique était en droit de refuser l'inscription à l'ordre du jour du conseil la demande, soutenue par une pétition d'au moins cent mille signatures, tendant à l'organisation d'une telle consultation.

– *Vers l'évolution institutionnelle de la Corse ?* Le chef de l'État a participé, « sans tabou », le 24 février, aux côtés du

ministre de l'Intérieur et du président du conseil exécutif de Corse, place Beauvau, à une réunion consacrée à une modification du statut insulaire (*Le Monde*, 25-1) (cette *Chronique*, n° 182, p. 152).

V. *Ordre du jour. Parlementaires. Président de la République.*

COMMISSIONS

– *Commission mixte paritaire.* La présidente de l'Assemblée nationale a refusé, le 14 mars, d'accéder aux demandes visant à permettre une retransmission publique des travaux de la CMP sur la réforme des retraites. Des participants ont toujours assuré, le lendemain, une publicité partielle *via* les réseaux sociaux, et ce malgré les avertissements de la présidente de la commission.

– *Commission spéciale.* La demande relative à une proposition de loi afférente à une retraite universellement juste, ayant fait l'objet de l'opposition d'un président de groupe, a été examinée, en application de l'article 31 du règlement de l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 7 février. Elle a été rejetée (cette *Chronique*, n° 174, p. 166).

– *Législation en commission.* À l'Assemblée, trois propositions de loi ont été adoptées, les 16 et 25 janvier, dans leur intégralité selon cette procédure (art. 107-1 du RAN).

– *Motion de renvoi en commission.* Après avoir rappelé que cette motion de procédure a été supprimée à l'Assemblée en 2019 (cette *Chronique*, n° 172, p. 207), il est, sous condition, possible au Sénat d'en déposer une sur chaque article distinct du texte en question (art. 44, al. 5 du RS). Ont ainsi été concernés les articles liminaires 1er, 2, 7 et 9 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, en mars.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Création.* À l'initiative du groupe socialiste dans le cadre de sa niche à l'Assemblée nationale (donc en dehors de son droit de tirage), une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur le coût de la vie dans les départements et régions d'outre-mer a été adoptée, le 9 février.

De son côté, le Sénat a voté, la veille, la création d'une commission relative à l'utilisation du réseau social TikTok, à la demande du groupe Les Indépendants, dans le cadre de son droit de tirage.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* L. Fontaine, *La Constitution maltraitée. Anatomie du Conseil constitutionnel*, préface A. Supiot, Paris, Amsterdam, 2023 ; A. Bachert-Peretti et J. Padovani (dir.), « Interpréter les droits et libertés : quel pouvoir pour le juge constitutionnel dans l'État de droit contemporain ? » (dossier), *RFDC*, n° 133, 2023, p. 3 ; H. M. Rafsandjani, « Une nouvelle hypothèse de contrôle du juge constitutionnel : le renvoi d'une disposition législative à une autre », *ibid.*, p. 127.

– *Chr. RFDC*, n° 133, 2023, p. 181.

– *Absence de normativité.* Rappelant que « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative », un article a été

censuré dans le texte relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Fait assez rare pour être relevé, le gouvernement, dans ses observations, avait explicitement reconnu que l'article ne paraissait « pas satisfaire à cette exigence constitutionnelle » (848 DC).

– *Contributions extérieures.* Notons celle, inédite, de l'Association du master 1 droit pénal et sciences criminelles de l'université Paris 1 (846 DC). Un exemple assurément à suivre !

– *Décisions.* V. *tableau ci-après*.

19-1 846 DC, Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (*JO*, 25-1). V. *Amendements. Droits et libertés* et *ci-dessus* et *ci-dessous.*
1030 QPC, Perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile (*JO*, 20-1). V. *Droits et libertés.*
1031 QPC, Visite et saisie en matière fiscale au cabinet ou au domicile d'un avocat (*JO*, 20-1). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*
5813/5814 AN et suiv., Élections législatives (*JO*, 24-1). V. *Contentieux électoral.*

27-1 5781 AN et suiv., Élections législatives (*JO*, 31-1). V. *Contentieux électoral*.
1032 QPC, Recours contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France (*JO*, 28-1). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
1033 QPC, Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les agents publics (*JO*, 28-1).

2-2 44 I, Régime des incompatibilités parlementaires (*JO*, 3-2). V. *Parlementaires.*

3-2 5773 AN et suiv., Élections législatives (*JO*, 7-2). V. *Contentieux électoral.*

10-2 1034 QPC, Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs (*JO*, 11-2).
1035 QPC, Procédure d'engagements devant l'Autorité de la concurrence (*JO*, 11-2).

23-2 199 PDR, Mme Le Pen, non-lieu à statuer (*JO*, 24-2). V. *Élection présidentielle.*

9-3 848 DC, Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (*JO*, 11-3). V. *Amendements. Droits et libertés* et *ci-dessus.*

10-3 5837 AN et suiv., Inéligibilités (*JO*, 14-3). V. *Contentieux électoral.*
1036 QPC, Régime de responsabilité du producteur en cas de dommage causé par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci (*JO*, 11-3).

16-3 301 L, Délégalisation (*JO*, 17-3). V. *Pouvoir réglementaire.*

17-3 5886 AN et suiv., Inéligibilités (*JO*, 24-3). V. *Contentieux électoral.*
1037 QPC, Communication des pièces du dossier de la procédure d'instruction à un tiers (*JO*, 18-3).

24-3 1038 QPC, Procédure administrative d'expulsion du domicile d'autrui (*JO*, 25-3). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
1039 QPC, Financement des fonds départementaux de compensation (*JO*, 25-3).

31-3 1040/1041 QPC, Notification des droits du patient (*JO*, 1er-4).
1042 QPC, Pouvoirs de police des agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts (*JO*, 4-4). V. *Habilitation législative.*
5839 AN et suiv., Inéligibilités (*JO*, 4-4). V. *Contentieux électoral.*

– *Demande de récusation dans le cadre du contrôle* a priori. Une telle demande a été, pour la première fois, formulée par les auteurs d'une saisine en application de l'article 15 du règlement intérieur de procédure pour les déclarations de conformité à la Constitution. Elle a été examinée le 11 janvier (846 DC).

– *Déports.* Mme Malbec s'est déportée sur la décision 1030 QPC. Mme Gourault n'aurait-elle pas dû en faire de même lorsque le Conseil s'est penché sur le recours de M. Blanquer (5781 AN), qui avait été son collègue dans les gouvernements Philippe et Castex ? Pour la petite histoire, et sans lien avec ce qui précède, on rappellera que l'intéressée avait obtenu, trois décennies plus tôt, l'invalidation de l'élection de M. Jack Lang (1328/1487 AN du 9 décembre 1993).

– *Devoir de réserve ?* Le président du Conseil aurait, selon *Le Canard enchaîné* du 19 janvier, pointé du doigt les risques d'un vice de forme (présence de cavaliers sociaux) affectant la réforme des retraites.

– *« Obiter dictum ».* Ayant rejeté l'argumentation des requérants relative à l'incompétence négative du législateur, le Conseil ne s'arrête pas à ce stade et prend soin de rajouter « qu'au demeurant » (soit « en tout état de cause ») le législateur peut imposer à un administré de déposer un recours administratif préalable à peine d'irrecevabilité du recours contentieux (1032 QPC).

– *Observations.* Des députés, autres que les auteurs de la saisine, ont présenté des observations écrites en application de l'article 11 du règlement susvisé (846 DC).

– *Office.* Sans qu'il y ait besoin de s'appesantir, le Conseil ne peut se prononcer, dans le cadre du contrôle *a priori*, sur des dispositions déjà promulguées, en dehors de la jurisprudence dite néo-calédonienne issue de la décision 187 DC du 25 janvier 1985 (846 DC).

V. *Amendements. Contentieux électoral. Droits et libertés. Élection présidentielle. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité.*

CONSEIL D'ÉTAT

– *Bibliographie.* P. Bon, « Le Conseil d'État dans la Constitution de la Ve République », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 187.

– *Note sur les textes financiers.* Le ministre du Travail a confirmé devant le Sénat (séance des 3 et 4 mars) que, contrairement aux avis sur les projets de loi, la note comportant des « appréciations, des commentaires et des évaluations » transmise par le Conseil d'État sur les textes financiers n'est pas rendue publique. Si M. Guedj (S) (Essonne, 6e), coprésident de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, a pu obtenir du Secrétariat général du gouvernement sa communication, il n'a pu, pour autant, en dévoiler le contenu. Comme il le lui a été rappelé par le SGG, il s'agit d'un « document préparatoire soumis au secret des délibérations » (*Libération*, 7-3). Cette position a été partagée par son homologue du Sénat M. Savary (LR) (Marne), qui, arguant de son caractère confidentiel, a refusé d'en partager le contenu avec les membres de la MECSS. Il

s'est toutefois dit prêt à leur fournir « des explications [...] dans la plus grande confidentialité » (séance du 4 mars).

V. *Gouvernement. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

Conseil des ministres

– *Conseil extraordinaire.* Réuni le 16 mars, *in extremis*, en début d'après-midi, avant l'ouverture de la séance de l'Assemblée nationale, ce conseil a autorisé le gouvernement à engager sa responsabilité au titre de l'article 49, alinéa 3 C, sur le projet de loi portant réforme des retraites.

– *Conseil franco-allemand.* À l'occasion de la célébration du 60e anniversaire du traité de l'Élysée, le conseil s'est tenu, le 22 janvier, parallèlement à la réunion, à l'Assemblée nationale, de l'assemblée parlementaire franco-allemande (*Le Monde*, 24-1).

V. *Gouvernement. Ministres. Première ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

Conseil supérieur
de la magistrature

– *Composition.* En application des articles 13 et 65 C, il a été procédé, en janvier, à un renouvellement, hormis MM. Soulard et Molins, membres de droit en leur qualité respective de premier président de la Cour de cassation, président de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et président de la formation plénière, et procureur général près la Cour de cassation, président de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. Outre les magistrats élus par leurs pairs, les membres communs aux formations (« les laïcs ») ont été désignés comme suit : par le président de la République, Mme Guigou, ancienne garde des Sceaux sous le président Hollande, et M. Titiun, ancien chef du cabinet de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme ; par la présidente de l'Assemblée nationale, nos collègues de l'université Paris 1 Mme Roman et M. Cadiet, selon la tradition ; par le président du Sénat, notre collègue émérite de l'université de Strasbourg M. Wachsmann et Mme Lottin, ancienne membre du Conseil constitutionnel ; le Conseil d'État a désigné M. Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État ; tandis que Me Forget, avocat, l'était par le président du Conseil national des barreaux (site du CSM). Seule la nomination de Mme Lottin, ancienne première présidente de la cour d'appel de Versailles, au demeurant, a suscité une réserve objective puisque mettant en cause l'équilibre constitutionnel du CSM, selon lequel les magistrats y sont minoritaires, sauf en matière disciplinaire, fût-ce d'une voix (*Le Monde*, 26-1) (cette *Chronique*, n° 170, p. 183).

V. *Autorité judiciaire.*

Contentieux électoral

– *Bibliographie.* Chr. Ayad et L. Imbet, « Meyer Habib, l'homme qui en faisait trop », *Le Monde*, 15-2.

– *Comptes de campagne.* Sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le Conseil constitutionnel (art. 59 C et art. 9-1 du règlement de procédure du 31 mai 1959) s'est prononcé, de manière classique, sur la

régularité desdits comptes, les 10, 17, 28 et 31 mars (*JO*, 14, 21, 28-3 et 4-4).

I. Le défaut de dépôt, « en l'absence de circonstances particulières », alors que le candidat y était tenu, en application de l'article L. 52-12 du code électoral, a entraîné le prononcé d'une inéligibilité (art. LO 136-1 du code électoral) à tout mandat pour une durée de trois ans, en raison de « la particulière gravité de ce manquement » (Yvelines, 11e), tout comme l'absence de restitution des carnets de reçus-dons au mandataire en préfecture, faisant présumer la perception d'un don consenti par une personne physique (Haute-Garonne, 3e). Le dépôt tardif du compte a été sanctionné par une inéligibilité d'un an (Côte-d'Or, 2e), à l'instar de l'ouverture d'un compte bancaire unique (Seine-Maritime, 1re), ainsi que sa non-présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables (Dordogne, 1re) ou, en dernier lieu, des dons recueillis non versés sur le compte bancaire du mandataire (Manche, 2e) (*JO*, 28-3). Le cumul d'irrégularités (non-présentation par un expert-comptable, don émanant d'une personne morale) et le caractère substantiel des obligations méconnues entraînent l'inéligibilité (Martinique, 4e).

II. Le manque d'expérience avancé par une candidate n'a pas été regardé comme une « circonstance particulière » justifiant la méconnaissance de ses obligations (Gironde, 5e), au même titre que des ennuis de santé du mandataire, à l'appui d'un certificat médical (Haute-Garonne, 3e) ou le refus opposé d'un établissement bancaire à la demande d'ouverture d'un compte (Hauts-de-Seine, 2e). Il en est de même des difficultés rencontrées pour ouvrir un compte bancaire et trouver un expert-comptable… en période estivale (Martinique, 3e).

III. En revanche, la présentation devant la CNCCFP d'une attestation d'absence de dépenses et recettes établie par le mandataire financier a effacé le manquement commis du dépôt tardif du compte ; par suite, l'inéligibilité n'a pas été prononcée (Paris, 11e) (*JO*, 14-3). La saisine du Conseil est devenue sans objet avec la restitution par le mandataire de la liasse de reçus-dons à la préfecture en l'absence de don de personne physique (La Réunion, 2e) (*JO*, 21-3). L'absence de description exacte de la totalité des dépenses portant sur un faible montant « pour regrettable qu'elle soit » (communication payée par le parti) n'entraîne pas le prononcé d'une inéligibilité (Vendée, 5e) (*JO*, 28-3).

– *Opérations électorales.* L'examen des élections législatives de 2022 s'est poursuivi (cette *Chronique*, n° 185, p. 172). Le Conseil constitutionnel a prononcé trois nouvelles annulations.

I. L'annulation a résulté, tout d'abord, d'une cause occasionnelle (un « bug ») au corps défendant du candidat proclamé élu et des autres candidats, s'agissant du vote des Français de l'étranger. L'insincérité, consécutive au vote électronique, a été provoquée par un « dysfonctionnement dans l'organisation des opérations électorales », dès lors qu'un « nombre significatif » d'électeurs (11 % et 38 % dans chaque circonscription) a été privé du droit de vote (Français établis hors de France, 2e et 9e) (*JO*, 20-1). Les agissements du candidat élu, M. Habib, d'une « particulière gravité », constitutifs d'une « manœuvre », ont donné lieu, en

dépit de la sévérité des expressions, à une annulation, sans entraîner, pour autant, l'inéligibilité du député, tel le précédent du 28 janvier 2022 (Paris, 15e) (cette *Chronique*, n° 182, p. 160). Car, en l'espèce, il est avéré, entre autres, que des personnes ont voté à la place d'électeurs qui rencontraient des difficultés à maîtriser le vote électronique (Français établis hors de France, 8e) (*JO*, 3-2). En revanche, le blocage temporaire de plateformes de messagerie électronique n'a pas empêché les électeurs touchés par ce problème de disposer d'un temps suffisant pour prendre part au vote (Français établis hors de France, 1re) (*JO*, 20-1). De manière classique, ensuite, le Conseil a prononcé l'annulation faisant suite à la confusion de bulletins de candidats du Rassemblement national entre deux circonscriptions et à un faible écart de voix. Des bulletins déclarés nuls qui ont ainsi privé de « portée utile » le vote d'électeurs (Ariège, 1re) (*JO*, 31-1) (cette *Chronique*, n° 185, p. 172). Enfin, l'annulation des votes dans une commune n'entraîne pas, « par elle-même, l'annulation de l'ensemble des résultats de la circonscription » (Haut-Rhin, 1re) (*JO*, 31-1).

II. Au surplus, à l'appui du code électoral, le Conseil, comme précédemment (cette *Chronique*, n° 185, p. 172), a rejeté des irrégularités alléguées infondées, après avoir rappelé qu'il ne lui appartient pas de « vérifier la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques » et de « se prononcer sur la régularité des inscriptions électorales », sauf dans « le cas de manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin » (Wallis-et-Futuna) (*JO*, 24-1). Outre la rectification du nombre de voix obtenues qui ne modifie pas l'ordre des candidats au second tour (Seine-et-Marne, 8e) (*JO*, 24-1), le juge a écarté un grief pointilliste selon lequel les noms du titulaire et du remplaçant sur les bulletins de vote étaient imprimés avec des caractères uniformes, contrairement à ce que requiert l'article R. 103 du code électoral (Yvelines, 11e) (*JO*, 6-2). Concernant la diffusion de tracts, celle-ci ne constitue pas une manœuvre au motif habituel qu'ils « n'excèdent pas les limites de la polémique », en premier lieu, et qu'il est possible « d'y répondre en temps utile », en second lieu. Ainsi, notre collègue M. Jean-Michel Blanquer, candidat, « a disposé du temps nécessaire pour répliquer utilement » à des allégations (Loiret, 4e) ; par analogie, cette jurisprudence a concerné les tweets et l'accès aux moyens de communication audiovisuelle (Paris, 7e) (*JO*, 31-1).

III. Le flocage d'un véhicule, c'est-à-dire comportant un affichage électoral, est certes constitutif d'une irrégularité, mais il n'a pas revêtu « un caractère massif prolongé ou répété » (Vaucluse, 5e) (*JO*, 31-1), d'autant que le requérant, comme la candidate élue, y a eu recours (Haut-Rhin, 1re).

Le vote par procuration a été, par ailleurs, contesté. Le Conseil a estimé, en application des articles R. 76 et R. 76-1 du code électoral, que son inscription par le maire figurait sur la liste électorale ; et qu'un registre ouvert à cet effet était tenu à la disposition de tout électeur (Côte-d'Or, 3e) (*JO*, 31-1).

La présence de la candidate élue à un concert ne peut être regardée, à l'évidence, comme une opération de propagande électorale, tout comme « la présentation du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus » (art. 52-1 du code électoral) (Haut-Rhin, 1re).

La prohibition de l'usage des couleurs officielles sur les affiches de campagne apposées sur les panneaux officiels (art. R. 27 du code électoral) ne s'étend pas aux pages d'un réseau social dans le cadre de la campagne électorale; quant à la mention « officiel du gouvernement » figurant sur la page personnelle de M. Beaune, ministre en exercice, ajoutée à l'initiative du réseau social Twitter, elle ne peut être regardée comme manifestant le soutien officiel du gouvernement à sa candidature (Paris, 7e) (*JO*, 31-1).

En dernière analyse, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la condamnation de la partie tenue aux dépens sont inapplicables devant le Conseil constitutionnel (Français établis hors de France, 1re) (cette *Chronique*, n° 185, p. 173).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Élections législatives.*

Convention citoyenne

– *Bibliographie.* É. Buge, « La Convention citoyenne pour le climat a-t-elle travaillé comme une assemblée parlementaire ? », *Participations*, n° 34, 2022, p. 205.

– *Proposition.* Sans surprise, la convention relative à la fin de vie s'est prononcée, le 19 février, en faveur d'un changement de la loi Claeys-Leonetti (*Le Figaro*, 20-2) (cette *Chronique*, n° 185, p. 174).

Cour de justice de la République

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, « Supprimer la Cour de justice de la République ? », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 427.

– *Mise en examen annulée.* Pour la première fois, la Cour de cassation, en assemblée plénière, a annulé, le 20 janvier, la mise en examen de Mme Buzyn, décidée par la commission d'instruction pour mise en danger de la vie d'autrui lors de la crise sanitaire de la Covid-19, en septembre 2021 (cette *Chronique*, n° 180, p. 162). L'ancienne ministre de la Santé s'est vu attribuer, désormais, le statut de témoin assisté. La Cour de cassation a estimé qu'aucune loi ou règlement impose à un ministre « une obligation particulière de prudence ou de sécurité » (*Le Monde*, 22/23-1).

V. *Ministres.*

Déontologie

– *Déclarations d'intérêts et d'activités, déclarations de patrimoine des députés.* Après examen de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les premières ont été mises en ligne sur le site de celle-ci, le 15 février; les secondes sont consultables dans chaque préfecture. Si aucun manquement substantiel susceptible de caractériser une infraction pénale n'a été constaté, cinq déclarations ont été assorties de la publication d'une appréciation pour défaut d'exhaustivité ou d'exactitude. Relativement aux députés sortants, aucune variation de patrimoine anormale n'a été identifiée.

– *Déontologue de l'Assemblée nationale.* Jean-Éric Gicquel, professeur à l'université de Rennes 1, a été nommé à cette fonction, le 18 janvier, par le bureau, sur présentation de la présidente

de l'Assemblée. Il succède à M. Pallez (cette *Chronique*, n° 177, p. 176).

– *Modalités de contrôle de l'allocation forfaitaire de mandat à l'Assemblée nationale.* Les nouvelles règles décidées par le bureau, le 18 janvier, se comprennent comme suit : d'abord est établi un contrôle de tous les députés en trois ans ; ensuite, des examens de suivi et aléatoires seront effectués lors des deux dernières années de la législature.

– *« Pantouflages » contrôlés.* La HATVP s'est prononcée, en janvier, sur les projets de reconversion professionnelle d'anciens ministres (MM. Blanquer et Castaner). Des avis de compatibilité avec réserves ont été émis. Par ailleurs, la Haute Autorité a décidé, à partir de mars, de rendre publics ses avis relatifs à la reconversion de membres de cabinets ministériels (cette *Chronique*, n° 185, p. 184).

V. *Assemblée nationale.*

Droit constitutionnel

– *Bibliographie.* J. Meyrieu *et al.*, « Actualité politique et constitutionnelle de l'année 2022 », *RFDC*, n° 133, 2023, p. 189.

Droit parlementaire

– *Bibliographie.* Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat, 2021-2022*, t. 3, *Chronique de droit constitutionnel et analyses* (rapport), 2023 ; P. Avril et J. Gicquel, « Michel Ameller (1926-2022) », *RFDC*, n° 133, 2023, p. 257 ; Cl. Lechaire et A. Polycarpe, « La seconde délibération au Parlement : origines, usages et perspectives », *ibid.*, p. 99.

Droits et libertés

– *Bibliographie.* N. Clinchamps et J.-J. Menuret (dir.), *Asile et migrations*, Paris, Mare & Martin, 2023 ; P.-Y. Gahdoun, « La consécration d'un principe constitutionnel d'indemnisation des chômeurs : innovation ou révolution ? À propos de la décision n° 2022-844 DC du 15 décembre 2022 », RevueDLF.com, 2023, chr. n° 3 ; R. Maurel, « L'accès aux documents administratifs est une obligation juridique » (tribune), *Le Monde*, 20-2.

– *Absence de reconnaissance de la valeur constitutionnelle du droit au secret des échanges et correspondance des avocats.* Ne reconnaissant que l'existence des droits de la défense, le Conseil se refuse de consacrer ces nouveaux droits (1030 QPC). Sont déclarées conformes à la Constitution les règles relatives, d'une part, aux perquisitions réalisées dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile et, d'autre part, à la saisie des documents ou objets à cette occasion.

– *Dissolution d'une association.* En application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, l'association Les Alerteurs a été dissoute par le président de la République, par décret du 1er février (*JO*, 2-2).

– *Droit à exercer un recours effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789).* Le législateur peut, sans porter atteinte à la Déclaration, imposer à un administré d'intenter un recours administratif préalable à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux (1032 QPC)

et exiger que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale soit tenu de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (848 DC).

– *Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1er de la Charte de l'environnement).* De manière assez inédite, le Conseil a été conduit à apprécier la constitutionnalité de mesures législatives en faveur des énergies renouvelables qui, d'un côté, participent à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, mais, de l'autre, portent atteinte au code de l'environnement (et plus précisément en ce qui concerne la protection des espèces animales) (848 DC).

– *Égalité des sexes.* La loi 2023-140 du 28 février a créé une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (*JO*, 1er-3).

– *Liberté d'accès aux documents administratifs.* Le Conseil d'État a jugé, le 8 février, que « les notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande ». Allant à l'encontre de l'argumentation de la Ville de Paris, il a considéré que « la communication des documents demandés, qui ont trait à l'activité de la maire de Paris dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans celui de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes ».

– *Liberté de communication.* L'Arcom a infligé, le 9 février, une amende record de 3,5 millions d'euros à C8, chaîne du groupe Canal +, pour les injures proférées par M. Hanouna à l'encontre de M. Boyard, député (FI) (Val-de-Marne, 3e), en novembre dernier (*Le Monde*, 11-2) (cette *Chronique*, n° 185, p. 176).

– *Principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle (art. 66 C).* Suivant une jurisprudence traditionnelle, le Conseil constitutionnel rappelle que, dès lors que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire, les pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle ne peuvent être « confiés à des agents qui ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ». En l'espèce, la création des assistants d'enquête est conforme à l'article 66 C (846 DC).

V. *Conseil constitutionnel.*

Élection présidentielle

– *Comptes de campagne.* À l'exception de Mme Le Pen, qui a formé initialement un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel, les comptes de campagne des onze candidats à l'élection présidentielle de 2022 ont été publiés, après rectifications mineures, par la CNCCFP (*JO*, 27-1). Les réformations proposées ont été acceptées. C'est ainsi, à titre d'exemples, que ladite commission a refacturé certaines dépenses omises par M. Macron relatives à des déplacements de ministres et de M. Bayrou, haut-commissaire au plan, tout en retenant un certain montant de

location de permanences électorales de Mme Pécresse.

Dans une décision ultérieure, le 14 décembre, relative au compte de campagne de Mme Le Pen, la CNCCFP a procédé à diverses requalifications en dépenses et en recettes ; les frais de déplacement de M. Bay, député européen, en Hongrie, ont été inscrits dans le compte, ainsi que des dépenses de restauration engagées lors de séminaires qui n'avaient pas un caractère électoral et les frais de flocage et de déflocage de douze cars loués, ce type d'affichage constituant une dépense irrégulière (*JO*, 24-2). Mais, dans une décision 2023-199 PDR rendue le 23 février, le Conseil constitutionnel a pris acte du désistement pur et simple de la candidate du Rassemblement national (*JO*, 24-2), dès lors que le recours, en entraînant la suspension du remboursement des dépenses électorales, ne permettait pas alors d'honorer le remboursement d'une banque prêteuse.

En dernier lieu, la CNCCFP a publié, le 13 mars, l'intégralité des comptes des trois candidats arrivés en tête au premier tour, M. Macron, Mme Le Pen et M. Mélenchon (*Le Monde*, 16-3).

V. *Président de la République.*

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie.* D. Breillat, « La diversité électorale de la Ve République », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 203.

– *Circonscriptions des Français établis hors de France.* Le décret 2023-18 du 19 janvier authentifie la population de Français, au 1er janvier 2023, dans chacune de ces onze circonscriptions à l'Assemblée nationale (art. L. 330-1 du code électoral) (*JO*, 21-1).

– *Élections partielles.* Au scrutin de ballottage, le 29 janvier, marqué par une très forte abstention, le Rassemblement national a perdu un siège au profit de Renaissance (Marne, 2e). La Nupes gagne un élu (Charente, 1re) et conserve le siège de M. Petit (Pas-de-Calais, 8e) (*Le Monde*, 31-1).

V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral.*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Déroulement.* La loi pointilliste 2023-55 du 2 février porte modification de l'article L. 306 du code électoral : l'interdiction de diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public tout message ayant un caractère de propagande électorale (art. L. 49) « en cas de second tour n'est pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour ».

– *Désignation des électeurs sénatoriaux.* Le décret 2023-198 du 23 mars modifie les dispositions relatives au cas d'empêchement des délégués des conseils municipaux (nouvel art. R. 162 du code électoral), entre autres (*JO*, 25-3).

V. *Sénat.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Contentieux.* Selon une jurisprudence devenue établie (cette *Chronique*, n° 175, p. 173), le Conseil constitutionnel est compétent pour examiner, dans le cadre d'une QPC, une

ordonnance dont le délai d'habilitation est expiré (1042 QPC).

Immunités parlementaires

– *Inviolabilité.* M. Sansu, député (GDR) (Cher, 2e), interpellé, le 27 février, pour conduite en état d'ivresse et outrage à policiers, s'est présenté au commissariat, quelques jours plus tard, dans le cadre d'une comparution volontaire (*Le Berry républicain*, 6-3).

– *Irresponsabilité.* En litige avec son employée de maison, Mme Louwagie, députée (LR) (Orne, 2e), a été condamnée, le 26 mars, par le conseil de prud'hommes d'Alençon, à verser près de 16 000 euros d'indemnités.

V. *Assemblée nationale.*

Incompatibilités parlementaires

V. *Parlementaires.*

Irrecevabilités (art. 40 et 45 C)

– *Applications.* Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 185, p. 165), une décision prise par le président de la commission des finances de l'Assemblée, M. Coquerel (FI) (Seine-Saint-Denis, 1re), a fait l'objet de contestation. Indépendamment de nombreux rappels au règlement, le rapporteur général de la même commission, M. Cazeneuve (Renaissance) (Gers, 1re), a remis en cause, lors de la deuxième séance du 9 février, la décision de recevabilité financière prononcée à l'égard d'un amendement déposé sur une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour de la niche du Parti socialiste. Le président de la commission a maintenu sa position devant le ministre délégué chargé de l'industrie, opposant à son tour l'article 40 C, en application de l'article 89, aliéna 3, du règlement. La contestation relative à l'article 45 C fut identique. En signe de protestation, les députés de la majorité ont alors quitté l'hémicycle. L'article en question a été adopté, ainsi que la proposition dans son ensemble.

V. *Assemblée nationale.*

Loi

– *Allocution du procureur général près la Cour de cassation.* Retenons principalement de cette allocution, en date du 9 janvier, que « le juge n'est plus, selon la formule lapidaire de Montesquieu, "la bouche de la loi". Il participe à la production du droit car il doit, à travers le contrôle de conventionnalité/proportionnalité, articuler la loi nationale avec les normes supranationales » ; et que la loi « est devenue confuse, bavarde et pauvre, et elle est de plus en plus fondée sur l'émotion suscitée par le fait divers ».

V. *Autorité judiciaire.*

Loi de financement de la sécurité sociale

– *Le festival procédural.* Rarement, sous la Ve République, les ressources du parlementarisme rationalisé n'auront été autant sollicitées en vue de l'adoption d'une loi, en réplique à la forte obstruction parlementaire suscitée (v. *Amendements*), jusqu'au sommet de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 20 mars, qui devait embraser le pays. Une image dégradée de la délibération parlementaire (multiplication des rappels au règlement du

groupe FI, le 17 février, en particulier, au milieu des invectives et des insultes) en a résulté. Quand débat rime avec pugilat.

– *Projet de loi de financement rectificative pour 2023.* Dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel, ce projet a été « considéré comme adopté », selon la formule consacrée, le 20 mars, après le rejet des motions de censure, au titre de l'article 49, alinéa 3 C, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le Sénat ayant voté le texte au préalable.

V. *Amendements. Bicamérisme. Ministres. Président de la République. Référendum. Responsabilité du gouvernement. Séance. Sénat.*

LOIS

– *« Coconstruction » inédite.* La loi 2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été adoptée à l'issue de cet exercice, selon Mme Pannier-Runacher, avec le concours des voix socialistes et l'abstention des écologistes (*Le Monde*, 12-1) (*JO*, 11-3). La Première ministre a évoqué cette expression à l'Assemblée nationale, le 16 mars, à propos de la réforme des retraites : ce texte est « celui du Parlement, non celui du gouvernement », tout comme le chef de l'État, qui a souhaité, dans son entretien du 22 mars aux journaux de 13 heures de TF1 et France 2, que cette démarche soit à l'avenir suivie (*Le Monde*, 24-3).

V. *Conseil constitutionnel. Parlement. Président de la République. Séance. Sénat.*

MAJORITÉ

– *Couacs.* Les relations tendues entre les trois groupes de la majorité à l'Assemblée nationale sont visibles. D'un côté, Mme Moutchou (Horizons) (Val-d'Oise, 4e), rapporteure d'une proposition de loi relative à la récidive, a été contrainte de retirer cette proposition, le 2 mars, dans le cadre d'une journée mensuelle, eu égard « aux coups tordus, aux manœuvres, aux coups de procédure » subis. De l'autre, de nombreux députés MoDem et Horizons ont voté, le 7 mars, avec les oppositions, pour rejeter la proposition de loi déposée par la présidente du groupe Renaissance, Mme Bergé (Yvelines, 10e), inscrite dans la niche du groupe, visant à étendre la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à une série de violences aggravées (cette *Chronique*, n° 185, p. 181).

MINISTRES

– *Bibliographie.* B. Fiorini, « Le délit d'outrage pourrait être caractérisé à l'encontre du garde des Sceaux » (tribune), *Le Monde*, 15-3.

– *Bras d'honneur.* La délibération de la proposition de loi de Mme Bergé (v. *Majorité*) a été suspendue, le 7 mars, à la suite d'un grave incident de séance. À M. Marleix, président du groupe LR, qui, depuis la tribune, évoquait des mises en examen, dont celles du secrétaire général de la présidence de la République et du garde des Sceaux, celui-ci a répondu sur-le-champ par un double et discret bras d'honneur, à défaut de quitter l'hémicycle comme M. Fillon, le 7 février 2012 (cette *Chronique*, n° 142, p. 180). Au terme d'un rappel au règlement, la présidente de séance,

Mme Jacquier-Laforge, a dénoncé l'attitude « inadmissible » du ministre. Après intervention de la présidente de l'Assemblée, M. Dupond-Moretti s'est expliqué : « Un bras d'honneur fait à la présomption d'innocence. Je regrette ce geste […]. Je n'ai pas voulu viser le président Marleix, mais, si mon geste a été mal interprété, je lui présente mes excuses ainsi qu'à toute la représentation nationale » (*Le Figaro*, 8-5). Sur FranceInfo, le lendemain, Mme Yaël Braun-Pivet a dénoncé ce « grave débordement » et souhaité une réforme, dans un courrier à Mme Borne. Car, en l'état, aucune sanction ne peut être infligée à un ministre, à l'opposé d'un député, qui se rend coupable « d'injures, de provocations ou de menaces » (art. 73.5 du RAN). À l'exemple du Royaume-Uni, peut-on imaginer un délit d'outrage au Parlement ?

– *Condamnation d'un ancien garde des Sceaux et sénateur.* M. Michel Mercier, ancien président du conseil général du Rhône, ancien sénateur (UC) du Rhône, ancien ministre de la Justice du président Sarkozy, nommé, par une décision du président du Sénat, membre du Conseil constitutionnel, le 2 août 2017, démissionnaire le 8, sans avoir prêté serment devant le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 164, p. 181), poursuivi pour soupçon de détournement de fonds publics, a été condamné, le 26 janvier, pour emplois fictifs. Le tribunal correctionnel de Paris a sanctionné respectivement l'emploi d'assistante parlementaire de l'une de ses filles, domiciliée à Londres, et celui de son épouse entre 2005 et 2014. L'ex-garde des Sceaux a été condamné à trois ans de prison avec sursis, 50 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Sa fille et son épouse l'ont été aussi (*Le Monde*, 28-1) (cette *Chronique*, n° 182, p. 162).

– *Condamnation d'un ancien ministre.* M. Griset, ministre délégué aux PME sous le gouvernement Castex, a été condamné par la cour d'appel de Paris, le 4 janvier, à quatre mois de prison avec sursis et trois ans d'inéligibilité. Il lui a été reproché d'avoir minoré la valeur de son patrimoine dans sa déclaration à la HATVP (cette *Chronique*, n° 181, p. 173).

– *Déports.* Une fois encore (cette *Chronique*, n° 183, p. 172), le champ d'application du déport du garde des Sceaux au bénéfice de la Première ministre a été étendu, par le décret 2023-93 du 14 février (*JO*, 15-2), « à la carrière ou au statut d'un magistrat dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été avocat ou dans lesquelles il est impliqué », ainsi que, matière très sensible, « à la carrière ou au statut d'un magistrat participant aux procédures dans lesquelles il est mis en cause en qualité de ministre ou d'avocat ». Il appartiendra donc à Mme Borne de proposer le nom du prochain procureur général près la Cour de cassation, qui porte l'accusation devant la Cour de justice de la République (cette *Chronique*, n° 185, p. 174).

Pour sa part, Mme Schiappa, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, ne connaît pas des actes concernant les groupes VYV et MGEN, entre autres (décret 2023-141 du 28 février) (*JO*, 1er-3) (cette *Chronique*, n° 184, p. 165).

– *Favoritisme.* À la veille de l'ouverture du débat à l'Assemblée nationale sur

la réforme des retraites, le parquet national financier a retenu à l'encontre de M. Dussopt, le 4 février, l'infraction de « favoritisme » dans l'affaire des œuvres d'art reçues, en 2017, lorsque celui-ci était maire d'Annonay (Ardèche) (*Le Monde*, 7-2) (cette *Chronique*, n° 176, p. 182).

– *Insultes.* « Imposteur », « assassin », a lancé M. Saintoul, député (FI) (Hauts-de-Seine, 11e), à l'adresse de M. Dussopt, au cours du débat sur le projet de réforme des retraites, le 13 février. Il devait s'excuser publiquement, après avoir reconnu « une erreur » et des « mots déplacés ». Un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui a été infligé par le président de séance, M. Chenu (RN). « J'entends vos excuses, précisera le ministre […], mais vous comprendrez qu'être traité d'assassin ne se pardonne pas » (*Le Monde*, 15-2). Ce faisant, au terme du débat, le 17 février, le ministre reconnaîtra avoir été « insulté pendant quinze jours » à l'Assemblée (*Le Monde*, 19-1).

– *Justiciable.* V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

– *Non-lieu.* La cour d'appel de Paris l'a confirmé, le 24 janvier, pour M. Darmanin, accusé de viol (*Le Monde*, 25-1) (cette *Chronique*, n° 184, p. 170).

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Gouvernement. Première ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement. Séance.*

ORDRE DU JOUR

– *Retrait concernant Mayotte.* La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a décidé, le 24 janvier, de retirer de l'ordre du jour le projet de loi, adopté avec d'importantes réserves par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord international relatif à la Commission de l'océan Indien. La décision de la France de ne pas inclure Mayotte (et ce, afin de gérer la susceptibilité des Comores) et d'inclure seulement La Réunion a, indépendamment des incertitudes juridiques, suscité une levée de boucliers politique.

– *Semaine transpartisane.* Une expérimentation a été conduite par l'Assemblée nationale lors de « sa » semaine du 16 janvier. Sous l'impulsion de la présidente de l'Assemblée, des textes issus d'un travail transpartisan et consensuel en commission peuvent désormais être discutés. Une proposition de loi relative aux victimes de violences conjugales, issue d'une collaboration entre deux rapporteurs provenant des groupes RN et LIOT, a été adoptée, le 16 janvier, à l'unanimité des votants. Il en a été de même d'un texte relatif aux influenceurs sur les réseaux sociaux (rapporteurs socialiste et Renaissance), le 30 mars.

V. *Assemblée nationale.*

PARLEMENT

– *Diplomatie parlementaire.* Le président du parlement ukrainien, la Rada, s'est exprimé à l'Assemblée nationale, le 31 janvier (pour l'occasion, une tribune a été pavoisée aux couleurs de l'Ukraine), puis, le 1er février, au Sénat.

– *Présidents des assemblées.* M. Larcher et Mme Braun-Pivet ont été conviés, ensemble, par le chef de l'État, le

22 mars, en vue de bâtir un « agenda parlementaire » dans un esprit de « coconstruction », avec des textes concis (*Le Figaro*, 23-3).

V. *Assemblée nationale. Bicamérisme. Loi de financement de la sécurité sociale. Lois. Président de la République. Référendum. Sénat.*

PARLEMENTAIRES

– *Parlementaires en mission.* La faiblesse arithmétique de la majorité explique celle du nombre de missions confiées aux députés. Ont seulement été concernés M. Midy (Renaissance) (Essonne, 5e) (*JO*, 12-1), Mme Poussier-Winsback (Horizons) (Seine-Maritime, 9e) (*JO*, 15-2), M. Giraud (Renaissance) (Hautes-Alpes, 2e), M. Chenevard (Renaissance) (Var, 1re) (*JO*, 17-3) et Mme Pompili (Renaissance) (Somme, 2e) (*JO*, 25-3), en charge, respectivement, du soutien à l'investissement des entreprises, du dispositif « France services », des territoires de montagne, de la flotte stratégique et des zones à faibles émissions.

– *Protection.* Au titre de l'un de ses membres, ou de son conjoint ou concubin, le Sénat comme l'Assemblée nationale, ainsi que le Parlement européen, peuvent se constituer partie civile pour le soutenir pleinement, au pénal (nouvel art. 2-19 du code de procédure pénale, rédaction de la loi 2023-23 du 24 janvier) (*JO*, 25-1).

– *Statut.* La fondation d'entreprise de la Française des jeux n'ayant pas le caractère d'une entreprise au sens de l'article LO 145 du code électoral, la fonction de membre de son conseil d'administration est compatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire (44 I).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PÉTITIONS

– *Pratique*. Depuis leur mise en place en janvier 2020, quatre pétitions ont atteint le seuil de cent mille signatures dans le délai de six mois imparti et ont été examinées par la conférence des présidents, laquelle s'est autosaisie de deux autres d'entre elles dont le nombre de signatures se situe en deçà du seuil. Le chapitre XVIII de l'instruction générale du bureau a été, par ailleurs, modifié : est irrecevable une pétition portant sur le même objet que des travaux législatifs ou engagés (réunion du bureau du 16 mars) (site du Sénat).

En mars, une pétition en faveur de la dissolution d'une brigade spécifique de la police, la BRAV-M, dépasse, en quelques jours, les cent mille signatures. En conséquence, elle a été mise en ligne sur le site de l'Assemblée nationale pour plus de visibilité.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégalisation.* Par une décision 301 L du 16 mars, le Conseil constitutionnel a procédé, de façon classique, au déclassement de certaines dispositions déférées du code de la défense. À l'inverse, il a opposé une fin de non-recevoir s'agissant d'une dénomination qui a cessé d'être employée (*JO*, 17-3).

V. *Conseil constitutionnel.*

PREMIÈRE MINISTRE

– *Autorité.* Dans un échange téléphonique, le 8 mars, avec M. Dupond-Moretti, auteur de bras d'honneur à l'Assemblée nationale, la cheffe du gouvernement l'a admonesté, estimant que « ce comportement n'avait pas sa place dans l'hémicycle » (*Le Monde*, 10-3).

– *« Bourreau ».* Une députée, Mme Chikirou (Paris, 6e) (FI), a traité ainsi la Première ministre, le 10 février, lors du débat sur la réforme des retraites.

– *« Fusible » en sursis.* Mme Borne s'est pleinement engagée dans le projet de loi portant réforme des retraites, de sa présentation au cours d'une conférence de presse, le 10 janvier, jusqu'à l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le fondement de l'article 49, alinéa 3 C, à l'Assemblée, le 16 mars. « J'assume d'être un fusible », a-t-elle revendiqué, conformément à la logique présidentialiste de la Ve République (*Le Monde*, 12-1, 18-3). Mais elle devait être confirmée dans ses fonctions par le chef de l'État, le 22 mars (entretien sur TF1 et France 2), après sa « victoire », selon son expression, sur les motions de censure. Comme naguère (cette *Chronique*, n° 183, p. 174), M. Macron lui a donné « le mandat » d'élargir la majorité parlementaire en vue des prochains chantiers, afin de ne pas succomber à l'immobilisme. Une nouvelle méthode législative lui est assignée (*Le Monde*, 24-3). « J'espère qu'elle y parviendra », conclura cependant le président de la République.

– *Promesse politique.* Mme Borne a indiqué que l'article 49, alinéa 3 C, sera désormais exclusivement utilisé pour les textes financiers (AFP, 26-3).

– *Réunions.* À la recherche d'un consensus, fidèle à sa méthode, la Première ministre n'a cessé de multiplier les rencontres et les échanges en vue d'élargir sa majorité parlementaire, du côté des parlementaires LR, pour l'adoption du projet de loi sur les retraites. À cet effet, elle a réuni, le 12 mars, après l'adoption du texte par le Sénat la veille, les ministres intéressés et, le lendemain, les membres de la majorité au sein de la CMP. Persuadée qu'« il existe une majorité », telle une anaphore, à l'Assemblée nationale, le 14, elle a estimé, au terme d'une analyse particulière, que voter le projet ne signifiait pas pour autant soutenir le gouvernement. Elle a multiplié ses rencontres avec le chef de l'État, le 15 mars, avec les ministres concernés, puis avec les responsables de la majorité et les présidents de groupe (*Le Monde*, 17-3), avant que le vote à l'Assemblée soit écarté au profit du recours à l'article 49, alinéa 3 C, le 16, à l'issue d'un conseil des ministres spécialement réuni. Une victoire juridique, après l'échec de la motion de censure à neuf voix près, qui dissimule, en vérité, une défaite politique, partagée avec le président de la République. En dernier lieu, Mme Borne a invité à « un entretien », le 28 mars, l'intersyndicale à Matignon, qui a été accepté, à l'issue de la dixième journée de mobilisation générale (*Le Monde*, 30-3).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J.-Fr. Kerléo et S. Lamouroux (dir.), *L'Élysée. De l'ombre à la lumière*, Bayonne, IFJD, 2023 ; J. Baruch *et al*, « Le pantouflage des conseillers du premier mandat de Macron », *Le Monde*, 10-1 ; Cl. Gatinois et I. Trippenbach, « Brigitte Macron, une première dame de plus en plus politique », *Le Monde*, 14-1 ; R. Gubert et N. Schuck, « Ah ! s'il l'écoutait plus souvent… » (à propos de Mme Macron, l'influenceuse), *Le Point*, 9-2 ; S. Guillaume, « Président de la République et Premier ministre sous la Ve République : un binôme souvent conflictuel », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 295 ; J. Massot, « Une éternelle infox : un président de la République française mal élu », *ibid.*, p. 381.

– *Anciens présidents.* En vue d'une réforme des institutions, le président Macron a consulté ses prédécesseurs, MM. Hollande et Sarkozy, à l'occasion d'un déjeuner, respectivement le 3 et le 7 février (*Le Monde*, 5 et 5/6-2). Le premier d'entre eux devait regretter un « formidable gâchis » à l'Assemblée, relatif au projet de réforme des retraites. « L'obstruction de LFI a été une bouée de sauvetage pour le gouvernement » (*Le Figaro*, 20-2). Pour la première fois sous la Ve République, les anciens présidents se sont exprimés, le 16 mars, devant une commission d'enquête de l'Assemblée nationale (relative à la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France). « Invités » par la commission, ils n'ont pas, en revanche, prêté serment. Ils se sont affrontés à distance (*Le Figaro*, 17-3).

– *« Caligula ».* « Empereur, tyran cruel et dépravé de la Rome antique », c'est en ces termes que Mme Panot, présidente du groupe FI à l'Assemblée nationale, a qualifié le président de la République, le 20 mars, à l'occasion du débat sur la motion de censure (*Le Monde*, 22-3) (cette *Chronique*, n° 184, p. 182).

– *Chef de la diplomatie.* Le président Macron a présenté, le 27 février, le futur partenariat Afrique-France. « Ce n'est pas la France qui apporte la solution en venant en sauveur », a-t-il déclaré. Ce « nouveau logiciel », qui vise, entre autres, le domaine militaire (v. *infra*), a été mis en œuvre à l'occasion de sa visite à Kinshasa, le 4 mars, la République démocratique du Congo étant en lutte avec le Rwanda dans sa partie orientale (*Le Monde*, 7-3).

– *Chef de la majorité présidentielle.* Au lendemain de l'adoption du projet de loi relatif à la réforme des retraites (v. *infra*), le président de la République a réuni successivement, le 21 mars, la Première ministre et les responsables de la majorité. Et d'observer : « En démocratie, ce n'est pas parce qu'un texte passe à très peu de voix qu'il est illégitime. Il a été démontré qu'il n'y avait pas de majorité alternative » (*Le Monde*, 25-3). Les élus de la majorité ont été conviés. Le chef de l'État a repoussé en cette circonstance les idées de dissolution de l'Assemblée nationale, de référendum et de remaniement gouvernemental en vue de surmonter la crise politique (*Le Monde*, 25-3). Mais, écarter, en démocratie, les solutions constitutionnelles de sortie de crise, n'est-ce pas, à la réflexion, jouer avec le feu de la violence ?

– *Chef des armées.* Divers faits sont à relever.

I. Le chef de l'État a présenté ses vœux aux forces armées sur la base aérienne de Mont-de-Marsan (Landes), le 20 janvier. Il y a esquissé la prochaine loi de programmation militaire, pour la période 2024-2030. Un budget massif, voire historique, de 413 milliards d'euros (en hausse d'un tiers), car, selon M. Macron, « nous devons avoir une guerre d'avance […], tirer les conséquences de ce que notre époque porte en germe » (*Le Monde*, 22/23-1). Un exercice de grande ampleur a été organisé du 23 février au 11 mars. Il a réuni sept mille soldats français et des éléments anglo-américains et espagnols, pour simuler une invasion, un débarquement amphibie et aéroporté entre Castres (Tarn) et Sète (Hérault) (*Le Monde*, 25-2).

II. Après le Mali (cette *Chronique*, n° 184, p. 180), des éléments de l'armée française se sont retirés du Burkina Faso, à la demande des autorités de ce dernier, le 23 janvier (*Le Monde*, 25-1). Tirant les leçons de ces déboires, M. Macron s'est prononcé pour de nouveaux « partenariats militaires », le 27 février : « Il n'y aura plus de bases militaires en tant que telles. » À l'avenir, elles seront « cogérées » avec les pays partenaires (Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon et Sénégal) (*Le Monde*, 1er-3).

III. S'agissant du conflit russo-ukrainien, le chef de l'État a décidé, le 4 janvier, la livraison à l'armée de Kiev de chars légers AMX-10 RC, et non de blindés lourds Leclerc, à l'opposé de ses homologues occidentaux (*Le Monde*, 6 et 25-1). À l'occasion de la visite du président Zelensky à Paris, le 8 février, M. Macron a réitéré sa position : « Le crime d'agression ne peut être toléré […]. La Russie ne peut ni ne doit l'emporter » (déclaration de l'Élysée) (*Le Monde*, 10-2). Mais, « en même temps », selon son tempérament réaliste, à l'issue de la conférence de Munich sur la sécurité, il affirmera, après avoir relevé l'échec de la « mentalité coloniale » de l'agresseur : « Je veux la défaite de la Russie en Ukraine » mais sans l'« écraser », « cela n'a jamais été la position de la France et cela ne le sera jamais » (entretien au *Figaro*, 20-2) (cette *Chronique*, n° 185, p. 189).

– *Conjointe.* Mme Macron s'est prononcée pour le port de l'uniforme à l'école : « Je l'ai bien vécu » (entretien au *Parisien*, 12-1). Ce jour, coïncidence, la niche du Rassemblement national faisait place à cette idée dans une proposition de loi, laquelle sera rejetée (*Le Monde*, 14-1).

– *Garant de « l'intérêt général ».* C'est en cette qualité, sans se référer aux sondages d'opinion, que le président Macron a justifié et revendiqué la réforme du régime des retraites (entretien sur TF1 et France 2 du 22 mars).

– *Grand chancelier de la Légion d'honneur.* Conformément à la pratique observée, l'ex-chef d'état-major des armées, le général Lecointre, a été nommé à cet emploi en remplacement du général Puga, atteint par la limite d'âge (décret du 23 janvier) (*JO*, 24-1).

– *Impopularité.* « Je n'ai pas de regret, moi, je vis de volonté, de ténacité », a indiqué M. Macron lors de son entretien télévisé du 22 mars. « Est-ce que ça me fait plaisir de faire la réforme des retraites ? Non. […]

S'il faut endosser l'impopularité aujourd'hui, je l'endosserai », a-t-il proclamé (*Le Monde*, 24-3). Dans un tweet, le matin, il avait confessé : « J'aime notre pays et nos compatriotes. Voilà pourquoi je suis à l'œuvre pour faire ce que nous devons faire. Il y a des moments difficiles qu'il faut assumer. »

– *Imprécation.* « Soyez maudit de vouloir transformer toute notre existence en marchandise [...], tout réduire, tout quantifier ! » s'est exclamé M. Mélenchon à l'adresse du président Macron, le 21 janvier, à Paris, à l'occasion d'une journée de mobilisation contre la réforme des retraites (*Le Figaro*, 23-1).

– *L'antienne de la « nouvelle méthode » de gouvernance.* Comme au lendemain d'un exercice de verticalité du pouvoir (cette *Chronique*, n° 183, p. 177), M. Macron s'est prononcé en ce sens avec les parlementaires de la majorité, le 21 mars, à l'Élysée. Mission insaisissable (introuvable ?) confiée à la Première ministre, lors de son entretien télévisé du lendemain (*Le Monde*, 24-3).

– *Mandat.* La Première ministre a indiqué qu'en l'absence d'indication de durée l'article 6 C « recouvre tant l'hypothèse de deux mandats complets de cinq ans que celle de deux mandats dont l'un est incomplet ou enfin celle de deux mandats incomplets ». En conséquence, « il n'est pas permis au président de la République de se faire élire une troisième fois consécutive, quand bien même l'un de ses deux mandats ou ses deux mandats auraient pris fin de manière anticipée » (*JO*, 12-1).

– *Président-candidat à l'élection présidentielle.* La CNCCFP a publié intégralement, le 13 mars, le compte de campagne de M. Macron (*Le Monde*, 16-3), en soulignant le particularisme de sa condition : l'utilisation des comptes Twitter et Facebook du président de la République constitue un « avantage indirect » (cette *Chronique*, n° 182, p. 165) ; les interventions des ministres ont été distinguées selon qu'elles intervenaient avec ou sans accord préalable du candidat, par exemple.

– *Président-législateur.* Le chef de l'État a donné mission à la Première ministre de « bâtir un programme législatif et un programme de gouvernement » après la réforme des retraites, « pour avoir à la fois moins de textes de loi, des textes plus courts, plus clairs » (entretien télévisé du 22 mars) (*Le Monde*, 24-3). Sous ce rapport, il a décidé le report du projet de loi sur l'immigration en discussion devant le Sénat, qui sera « réagencé », « découpé » en « plusieurs textes dans les prochaines semaines » (*Le Figaro*, 24-3). D'où une invitation implicite à recourir au pouvoir réglementaire (art. 37 C), en vue de surmonter l'absence de majorité absolue à l'Assemblée nationale.

– *Président-protecteur de la démocratie représentative.* Comme lors de l'épisode des « gilets jaunes », M. Macron a réagi, le 21 mars, aux manifestations dirigées contre la réforme des retraites : « L'émeute ne l'emportera pas sur les représentants du peuple [...]. La foule n'a pas de légitimité face au peuple qui s'exprime souverain à travers ses élus » (déclaration face aux parlementaires de la majorité) (*Le Monde*, 23-3). Dans son intervention télévisée, le lendemain, il condamnera, au nom de « l'ordre républicain », les « factieux », les « factions »,

en faisant un parallèle surprenant avec les émeutiers du Capitole à Washington et du Parlement à Brasilia (*Le Monde*, 24-3).

– *Président-protecteur de la nation.* Après l'appel à la sobriété énergétique lancé le 14 juillet dernier (cette *Chronique*, n° 184, p. 183), le président Macron a invité, le 30 mars, ses compatriotes à la sobriété hydrologique, en vue de prévenir la sécheresse (discours du lac de Serre-Ponçon, dans les Hautes-Alpes) (*Le Monde*, 1er-4).

– *Président-réformateur à l'autorité verticale.* M. Macron s'est montré résolu, s'agissant du projet de réforme des retraites, comme naguère (cette *Chronique*, n° 173, p. 166). Car les « risques financiers, économiques sont trop grands », au vu des marchés (conseil des ministres du 16 mars) (*Le Monde*, 18-3).

I. Dès la première journée de mobilisation massive, le 19 janvier, il s'est exprimé depuis Barcelone, en Espagne : « J'ai dit les choses clairement pendant la campagne présidentielle », afin de couper court à une critique relative à sa légitimité à intervenir (*Le Monde*, 21-1). Il ne devait pas dévier, ultérieurement, de cette attitude, laissant monter en première ligne la Première ministre et, pour l'essentiel, le ministre du Travail (cette *Chronique*, n° 185, p. 188).

II. À chaque étape du processus, il assumera le fait « qu'il faut travailler un peu plus longtemps […], une vérité qui fâche » (déclaration du 21 février à Rungis) (*Le Monde*, 22-2). À la demande d'audience présentée par l'intersyndicale, à l'issue de la grande manifestation du 7 mars, il opposera, deux jours après, une fin de non-recevoir : « Le gouvernement est, l'a toujours été, à votre écoute pour avancer dans le dialogue » (*Le Monde*, 12/13-3). La gauche sénatoriale dénoncera son « mépris » et un « déni de démocratie sociale ». À la veille de la réunion de la CMP, M. Macron proclamera : « On a une majorité solide et on doit mettre en responsabilité les oppositions » (*Le Monde*, 15-3), avant de se résigner, le 16 mars, en raison de l'incertitude du vote des députés LR, à la procédure de l'article 49, alinéa 3 C. À la veille du débat sur les motions de censure, le 19 mars, il a exprimé aux présidents des assemblées parlementaires « son souhait que le texte […] puisse aller au bout de son cheminement démocratique, dans le respect de tous », le contrôle du Conseil constitutionnel inclus (*Le Monde*, 21-3).

Nonobstant la forte mobilisation nationale et la montée de son impopularité, le chef de l'État est demeuré inflexible, refusant de dialoguer avec l'intersyndicale sur les retraites, repoussant tour à tour l'idée même d'une « pause » ou d'une « médiation ». En revanche, il s'est déclaré ouvert à une rencontre ultérieure sur le travail et la valeur (entretien télévisé du 22 mars ; déclaration du lendemain à Bruxelles) (*Le Monde*, 24 et 26/27-3). Par suite, la réforme des retraites emprunte le chemin de l'histoire pour le président de la République (cette *Chronique*, n° 185, p. 191).

– *Protection.* Le tribunal correctionnel de Paris a condamné à des peines de prison ferme, le 17 février, quatre membres d'un groupuscule d'ultradroite (les « Barjols ») qui, en novembre 2018, avaient ourdi un projet d'attentat contre M. Macron, lors de

son « itinérance mémorielle » (cette *Chronique*, n° 169, p. 170) (*Le Monde*, 19/20-2).

V. *Collectivités territoriales. Conseil des ministres. Gouvernement. Parlement. Première ministre. République.*

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie.* S. Benzina, « La QPC de M. Dupond-Moretti : remarques sur une procédure insolite », JusPolicum.com, 4-3.

– *Interventions.* Sont rejetées celle ne formulant aucun grief à l'encontre de la disposition contestée (1031 QPC) et celle d'une personne qui ne justifie pas d'un « intérêt spécial » (1038 QPC).

– *Méconnaissance de l'autorité de la chose jugée.* Sur le plan théorique, la décision 1010 QPC du 22 septembre dernier ne suscitait guère de difficultés. L'article 60 du code des douanes, permettant aux agents douaniers de procéder à des fouilles de marchandises, moyens de transport et personnes, avait été déclaré inconstitutionnel (en raison de l'absence de garanties légales suffisantes). Toutefois, eu égard aux conséquences manifestement excessives d'une abrogation immédiate, celle-ci avait été différée au 1er septembre 2023 (cette *Chronique*, n° 184, p. 168 ; v. aussi l'échec de la première action législative tentée). Tout irait bien dans le meilleur des mondes si certains tribunaux judiciaires, visiblement peu au fait de la portée exacte de la décision du Conseil, avaient commencé à prononcer immédiatement des relaxes au motif de l'inconstitutionnalité de cet article 60. Des échanges ont eu lieu entre le ministère de l'Économie et le garde des Sceaux à ce sujet (*Le Figaro*, 2-2).

– *Non-respect du délai de trois mois assigné à la Cour de cassation ou au Conseil d'État pour statuer.* En application de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC, faute pour la Cour de cassation d'avoir statué dans le délai imparti (1032 QPC).

– *Question nouvelle.* De manière inédite, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel, le 17 février, une QPC déposée par un membre du gouvernement, à savoir le garde des Sceaux, M. Dupond-Moretti. Sont en cause des dispositions du code de procédure pénale relatives au régime des perquisitions dans un ministère qui, compte tenu de l'incompétence négative alléguée du législateur, affecteraient le principe de séparation des pouvoirs et, partant, les droits de la défense et le droit à un procès équitable. Alors que de sérieux doutes tenant à la recevabilité du pourvoi existent, la Cour de cassation y a vu une question nouvelle car présentant « un enjeu institutionnel au regard du principe de la séparation des pouvoirs ».

– *Représentant de la Première ministre en audience publique.* Depuis la décision 1037 QPC du 17 mars, cette représentation est assurée par M. Benoît Camguilhem, conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Ministres.*

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

– *Modification exceptionnelle de l'organisation.* Après l'intervention du président du Parlement ukrainien au Palais-Bourbon, le 31 janvier, les dix premières questions, d'une durée de trois minutes, ont été posées par les présidents de chaque groupe. Une réponse groupée a été ensuite apportée.

V. *Assemblée nationale.*

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* J.-P. Camby et J.-É. Schoettl, « Le RIP sur les retraites : boîte à outils ou boîte de Pandore ? », Actu-juridique.fr, 24-3.

– *Motions référendaires.* Deux motions tendant à proposer de soumettre le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale au référendum de l'article 11 C ont été déposées à l'Assemblée nationale. Eu égard à l'article 122 du règlement disposant qu'une seule motion peut être présentée, la conférence des présidents a décidé, le 31 janvier, et ce de manière totalement inédite puisque aucun précédent n'avait été établi, de trancher en recourant à un tirage au sort (celle du groupe RN le remportant) en s'inspirant de la pratique sollicitée pour les motions de rejet préalable. Sur ces entrefaites, le groupe LIOT, déposant une troisième motion référendaire, a demandé la réunion de la conférence des présidents afin qu'un nouveau tirage au sort soit effectué – ce qui lui fut refusé. Dans une ambiance tendue, ces aspects ont été abordés dans de nombreux rappels au règlement lors de la première séance du 6 février. Pour terminer, la motion référendaire a été rejetée (101 pour ; 272 contre). Quelques jours plus tard, le 3 mars précisément, il en a été de même d'une motion déposée sur le même sujet au Sénat.

– *Référendum d'initiative partagée.* Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 mars, par la présidente de l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi signée par deux cent cinquante-deux parlementaires visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans (cette *Chronique*, n° 174, p. 175).

V. *Assemblée nationale. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* F. Gallinella, *La République des girondins*, préface G. Larcher, avant-propos É. Gasparini, Paris, Dalloz, 2023 ; J. Arlettaz, « L'inconstitutionnalité de la langue corse et la licéité du "Peuple corse" : quelques éclaircissements sur le récent jugement du tribunal administratif de Bastia », LeClubdesJuristes.com, 26-3 ; P. Avril, « Mendès France n'avait pas tort… 1958-2022, aller et retour », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 127 ; Ph. Blachèr, « Revenir sur le discours de François Mitterrand du 24 avril 1964 », *ibid.*, p. 173 ; E. Cartier, « *Ubi Fabula, Ibi Jus* », *ibid.*, p. 217 ; J.-L. Hérin, « Les idées constitutionnelles du président Alain Poher : le retour aux sources du compromis de la Ve République », *ibid.*, p. 307 ; M.-F. Hérin, « La Ve République et l'Europe : la constitutionnalisation de l'Union européenne », *ibid.*, p. 323 ; E. Conesa, « La confiance dans le politique au plus bas », *Le Monde*, 16-3 ;

E. Macron, « La guerre d'Algérie est la matrice de tous les ressentiments » (entretien), *Le Point*, 12-1.

– *Hommage national.* Le chef de l'État a rendu hommage, le 8 mars, journée internationale des droits des femmes, de surcroît, à maître Gisèle Halimi, décédée, au vieux palais de justice de Paris. Lors du procès de Bobigny, en 1972, « Gisèle Halimi, par ses mots, avait fait changer la loi » : « Je veux, a déclaré le président de la République, [qu'elle] nous aide à changer la Constitution afin d'y graver la liberté des femmes à recourir à l'interruption volontaire de grossesse » (*Le Figaro*, 9-3).

– *« L'ordre républicain ».* Dans la perspective tracée, le 22 mars, lors de son entretien télévisé, le président de la République (v. *supra*) s'est revendiqué le garant de cet ordre, au conseil des ministres réuni le 28 courant, en accusant La France insoumise de M. Mélenchon : « Ils veulent saper nos institutions et délégitimer les tenants de l'ordre responsable […]. Nous serons le dernier rempart face à la violence et à l'anarchie » (*Le Monde*, 30-3).

– *Laïcité.* M. Darmanin, ministre de l'Intérieur, chargé des cultes, a représenté la France aux obsèques du pape émérite Benoît XVI, présidées, de manière unique, par son successeur, le pape François, le 5 janvier (*Le Figaro*, 6-1).

– *Langue.* Le tribunal administratif de Bastia a annulé, le 9 mars, des modalités des règlements intérieurs de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif de Corse indiquant que les langues des débats sont le corse et le français. En guise de protestation, le tribunal a été brièvement occupé par des militants nationalistes.

V. *Président de la République. Révision de la Constitution.*

Résolutions

– *Article 34-1 C.* Le Sénat a approuvé deux résolutions relatives, le 8 février, à la reconnaissance du génocide des Assyro-Chaldéens de 1915-1918 et, le 1er mars, aux violences pornographiques. Quant à l'Assemblée nationale, elle a reconnu, le 28 mars, « le caractère génocidaire » de l'Holodomor, la famine des années 1930 en Ukraine.

– *Article 88-4 C.* Le Sénat s'est prononcé, en séance publique, sur l'avenir de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), le 8 février.

Par ailleurs a été adoptée, par l'Assemblée nationale, la résolution relative à une proposition de législation européenne sur la liberté des médias, le 17 janvier.

– *Article 88-6 C.* Dans une résolution du 22 mars, le Sénat a considéré que le principe de subsidiarité n'était pas respecté en matière de filiation, d'égalité de traitement des personnes LGBTIQ et de création d'un certificat européen de filiation.

Responsabilité du gouvernement

– *Engagement de responsabilité : la 100e utilisation de l'article 49, alinéa 3 C.* Pour la onzième fois depuis sa nomination, Mme Borne, sous les huées, a eu recours à la

« Grosse Bertha », le 16 mars, sur le cinquante-cinquième texte, le projet de loi de financement rectificative relatif à la réforme des retraites, en nouvelle lecture, après accord en CMP, dans une atmosphère surréaliste. Le compte rendu des débats indique, à cet effet, une ambiance impétueuse en début de séance : « Les députés du groupe LFI-NUPES se lèvent, brandissent des pancartes "64 ans, c'est non" et "démocratie", et entonnent *La Marseillaise*. » Deux motions de censure ont été déposées en réplique, discutées et rejetées, le 20 mars : celle, transpartisane, présentée par M. de Courson (LIOT) (Marne, 5e) et celle du Rassemblement national, qui ont recueilli 278 voix, dont dix-neuf LR, sur 287 requises (quatre sièges n'étant pas pourvus), soit le score le plus élevé de l'actuelle législature, et 94 respectivement. L'échec, à neuf voix près, est à rapprocher de celui du gouvernement Rocard, en novembre 1990, concernant la CSG, à cinq voix près (cette *Chronique*, n° 57, p. 200 ; et n° 185, p. 195).

– *Motion de censure (art. 49, al. 2 C).* Le Rassemblement national a déposé, le 15 février, une telle motion contre le projet de loi relatif à la réforme des retraites. Ce « référendum parlementaire », selon l'expression de Mme Le Pen, a été discuté, le 18 février, et rejeté (89 voix contre 287 requises). Seule, à ce jour, une motion de censure de ce calibre a atteint, en octobre 1962, sous la présidence du général de Gaulle, un gouvernement (Pompidou).

V. *Amendements. Assemblée nationale. Bicamérisme. Conseil des ministres. Gouvernement. Loi de financement de la sécurité sociale. Première ministre. Président de la République. République. Séance. Sénat.*

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie.* G. Bergougnous, « La Constitution est-elle soluble dans les révisions ? », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 163.

– *Adoption d'une proposition de loi constitutionnelle (suite).* À son tour, le Sénat, après un rejet en octobre dernier (cette *Chronique*, n° 185, p. 197), mais en des termes différents de l'Assemblée nationale, s'est prononcé, cette fois-ci, le 14 février, pour l'introduction de l'IVG dans la Constitution : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse » (nouvelle rédaction de l'article 34 C, issu d'un amendement de M. Bas) (*Le Monde*, 1er-2). Ultérieurement, M. Macron a annoncé, le 8 mars, à l'occasion de l'hommage rendu à Gisèle Halimi, la présentation d'une loi favorable à « cette liberté », selon la version sénatoriale (*Le Figaro*, 9-3). Une démarche qui devrait s'achever avec la réunion du Congrès du Parlement (art. 89 C).

V. *Président de la République.*

SÉANCE

– *Discipline.* La discussion sur la réforme des retraites a suscité son lot d'excès et de sanctions disciplinaires. D'abord, M. Delogu (FI) (Bouches-du-Rhône, 7e) a fait l'objet d'un rappel à l'ordre à l'Assemblée nationale, le président de séance ayant considéré que ses propos avaient « suscité une scène tumultueuse » (troisième séance du 7 février). Ensuite, quelques jours

plus tard, l'Assemblée nationale a prononcé la censure avec exclusion temporaire de quinze jours de séance (soit la sanction la plus lourde) (cette *Chronique*, n° 185, p. 198) à l'encontre de M. Portes (FI) (Seine-Saint-Denis, 3e). Il a été sanctionné pour « provocations envers l'Assemblée » après avoir refusé de retirer un tweet et de s'excuser au regard de sa teneur (deuxième séance du 10 février). Le tweet en question le représentait, ceint de l'écharpe tricolore, sur la voie publique (donc à l'extérieur du Parlement…), le pied sur un ballon à l'effigie du ministre du Travail. Dans un contexte plus léger, M. Bernalicis (FI) (Nord, 2e) a été sanctionné d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (deuxième séance du 20 mars) pour avoir retransmis en direct les débats relatifs aux Jeux olympiques de 2024 sur une plateforme numérique. L'intéressé a demandé à être entendu par le bureau, comme le règlement le prévoit.

– *Panne de scrutin électronique à l'Assemblée nationale.* En raison de dysfonctionnements techniques, le vote solennel sur le projet de loi relatif aux énergies renouvelables a été effectué, le 10 janvier, avec des bulletins dans les salles voisines de l'hémicycle (cette *Chronique*, n° 179, p. 179).

V. *Assemblée nationale. Loi de financement de la sécurité sociale. Ministres.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat, 2021-2022* (rapport), 2023 ; A. Delcamp, « Les légitimités du Sénat », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 227.

– *Collaborateurs de sénateurs.* Le bureau du Sénat a manifesté, le 16 mars, sa volonté d'établir, d'ici à l'été 2023, un guide déontologique propre aux collaborateurs. L'idée d'un comité de déontologie propre à ces derniers a été repoussée.

– *Condamnation d'anciens sénateurs.* Sans préjudice du cas de M. Mercier (v. *Ministres*), M. Nachbar (LR) (Meurthe-et-Moselle), après avoir démissionné du Sénat pour convenances personnelles, le 31 décembre dernier, a été condamné, le 10 janvier, dans le cadre d'une comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, à 100 000 euros d'amende et trois ans d'inéligibilité. Il a reconnu un détournement de fonds publics lié à un usage non conforme de son indemnité représentative de frais de mandat (devenue depuis avance de frais de mandat) entre 2015 et 2017, pour une somme avoisinant les 98 000 euros.

Par ailleurs, le maire de Metz et ancien sénateur (LR) de Moselle, M. Grosdidier, a été condamné, le 7 février, pour « prise illégale d'intérêts », par le tribunal correctionnel d'Épinal, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende. Il lui a été reproché d'avoir, en sa fonction de sénateur, versé, *via* la réserve parlementaire (disparue depuis), une subvention de 160 000 euros à une association qu'il présidait lui-même.

– *Groupes d'étude.* Le bureau a indiqué, le 16 mars, que les 22 groupes d'étude, rattachés à une commission permanente sauf celui du numérique, rattaché à l'ensemble d'entre elles, ont organisé, en 2022, 116 événements, dont 93 auditions et 17 déplacements ou

visites. Le président du Sénat a rappelé la distinction entre ces formations et les « groupes de travail » propres aux groupes politiques.

V. *Amendements. Bicamérisme. Commissions. Élections sénatoriales. Ministres. Parlementaires. Révision de la Constitution.*

VOTE BLOQUÉ

V. *Amendements. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

SUMMARIES
THE FRENCH LANGUAGE

YASMINA KHADRA

My Story with the French Language

His father, the books, the Souk troubadours, the small library of the barrack school, the first fables written in Arabic before falling in love with another language, the voice of his buried silences… The author reveals the mystery of a soldier among writers, whose weapon was writing in his adopted language, a "promised land".

THIERRY DUTOUR

The French Language, A Forgotten Political History

Before the 19th century, the language was a constitutive element of a political reality but not a political topic. One could be a subject of the King of France without speaking French and speak French while being a subject of the King of England, of the Emperor, of the King of Jerusalem. In the case of France, there is a need to distinguish between cultural identity and political identity, and avoid the temptation to project into the past what is familiar to us today. This reveals a history of the language which discloses the geographical extent of its use, its perennial fragmentation into dialects, and the origin outside France of its conception as a language.

MARIELLE RISPAIL

Elite Language and Popular Language

Using numerous examples, the article questions the dichotomy between elite language and popular language, and reveals the multi-layered questioning the author detects in it. Through a lively approach aiming to clarify the socio-linguistic concepts she uses, she reveals the political stakes that unfold behind social and linguistic phenomena.

Jean-Éric Gicquel

National Unity or Republican Diversity

Founded on the indivisibility of the Republic, France has refused to institute a plurilingual state. It has organised a subtle co-existence between French, the language of the Republic according to article 2 of the 1958 Constitution, and the regional languages, which were recognised in 2008 as part of the national heritage.

Michaël Abecassis

From Dictionaries to the Internet, the Evolution of the Language

The interest in dictionaries and the lexicographic studies of their classifications constitute a phenomenon that emerged in France and abroad during the 1970s, before their digitization two decades later. In this survey, we attempt to trace the history of dictionaries from their paper to their digital format, and to determine how the treatment of words and their adaptation to the language have evolved over time.

Georges Daniel Véronique

The French Language and Creolization

The expansion of the Kingdom of France, which started in the 16th century, led to the diffusion of the "*langue d'oïl*" from the North-West and the West of the country, of the dialects of the Paris region, and of the French language in New France, the Caribbeans and the Indian Ocean. In the tropical exploitation colonies, the exposure of the plurilingual slave populations to the linguistic varieties in use among the settlers favoured the emergence of Creole languages. A clear hierarchy was established between the French language and the Creoles in the creolophone territories. In the 21st century, the fifteen million speakers of French Creoles around the world represent an asset for the Francophonie.

Christian Lequesne

The French Language in the European Union

The European Union is the expression of the multilingualism that exists in its territories. It is therefore logical that official texts have established multilingualism in the European institutions by recognising the official use of all the languages of the member states. But in practice English has imposed itself as the usual language of communication. The French government is alone in the Union in insisting

on linguistic diversity, and in making the preservation of its language in the European institutions a genuine political issue, as exemplified by the report prepared on the occasion of the French presidency of the European Union in 2022.

Fabrice Hourquebie

The French Language, Political Francophonie, and Diplomacy

The French language, more than any other language, has always played a role in diplomacy and international relations. It is the foundation of the construction of the francophone area, a special and well-identified linguistic space. Since the 1970s, the International Organisation of La Francophonie has gradually regrouped eighty-eight states and governments that share the use of the French language. It has used this language as a lever of political and diplomatic influence and has promoted it, along with cultural and linguistic diversity, in support of solidarity, development and the state of law.

Pierre-Yves Gautier

What is the Language of the Law?

The goal of this article is to demonstrate that, while the law is a technical language, it is nonetheless perfectly clear, thanks in particular to etymologies. Using various examples, one can answer the question raised in the title as follows: the law speaks the language of lawyers and intelligence, i.e. of instantaneous understanding, in all the areas where it is called to act, namely practically in the entire life of the city, in private and professional relationships.

Gwenaëlle Perrier

Down with Non-Sexist Language:
Between Hidden Antifeminism and Open Anti-Intellectualism

Can the recurrence and the extent of the French controversies over non-sexist language be explained by the relationship the French population has with its language? While in France certain linguistic ideologies are particularly strong, the comparison with other national debates on inclusive language indicates that the virulence of the disputes is due to the political function assigned to them by certain political actors and actresses: to prompt a muffled antifeminist rhetoric and an anti-intellectualist discourse.

Jordane Arlettaz

The Three French Languages

Since its consecration in the Constitution in 1992, the French language presents itself under three facets. It is by turns the language of the Republic, an element of France's national heritage, and the essential tool of the freedom of expression.

CHRONICLES

Stéphane Pinon

A Plea for a Neglected History: Constitutional Law in Latin America

Pierre Astié, Dominique Breillat and Céline Lageot

Foreign Chronicles

(January 1st – March 31st, 2023)

Jean Gicquel and Jean-Éric Gicquel

French Constitutional Chronicle

(January 1st – March 31st, 2023)

Votre revue POUVOIRS est en ligne !

www.revue-pouvoirs.fr, c'est :

En accès libre

- l'intégralité des numéros trois ans après leur parution
- l'ensemble des sommaires et des résumés (français et anglais) depuis 1977
- un accès intégral aux chroniques régulières
- plus de 2 000 articles et 160 numéros à télécharger, imprimer et conserver
- un moteur de recherche, un index des auteurs, etc.

Pour les abonnés

- l'accès à l'intégralité des numéros les plus récents dès le jour de parution

POUVOIRS

Bulletin d'abonnement

Photocopiez ce formulaire d'abonnement ou recopiez-le sur papier libre et adressez-le à :

Alternatives économiques
12, rue du Cap-Vert
21800 Quetigny

Tél. : 03.80.48.10.33
Fax : 03.80.48.10.34
e-mail : cpettinaroli@alternatives-economiques.fr

Veuillez m'inscrire pour :

☐ un abonnement de 1 an
(4 numéros papier et l'intégralité du site en libre accès)

☐ un réabonnement à partir du numéro : ……..
(avec l'intégralité du site en libre accès)

Tarifs : 83 € (France) – 90 € (étranger)

☐ M. ☐ Mme

Nom : ----------
Prénom : ----------
Adresse : ----------
Code postal : ---------- Ville : ----------
Pays : ----------
Téléphone : ---------- Fax : ----------
e-mail : ----------
(obligatoire si vous voulez bénéficier de l'accès intégral au site)

Tous les modes de paiement sont acceptés (y compris CB)



© « POUVOIRS », SEPTEMBRE 2023
ISSN 0152-0768
ISBN 978-2-02-1526264-8
CPPAP 59-303

RÉALISATION : NORD COMPO À VILLENEUVE-D'ASCQ
IMPRESSION : PRÉSENCE GRAPHIQUE À MONTS
DÉPÔT LÉGAL : SEPTEMBRE 2023. N° 152626
Imprimé en France